UNIVERSITÉ DE BORDEAUX — FACULTÉ DE DROIT

LA COMPÉTENCE DE LA COUR DES JURATS DE BORDEAUX

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le 4 novembre 1948, à 17 heures

PAR

Marcel ROUXEL

Licencié ès-Lettres
Lauréat de la Faculté de Droit de Bordeaux

BORDEAUX
IMPRIMERIE BIÈRE
18, 20, 22, rue du Peugue

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX — FACULTÉ DE DROIT

LA COMPÉTENCE DE LA COUR DES JURATS DE BORDEAUX

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le 4 novembre 1948, à 17 heures

PAR

Marcel ROUXEL

Licencié ès-Lettres
Lauréat de la Faculté de Droit de Bordeaux

BORDEAUX
IMPRIMERIE BIÈRE
18, 20, 22, rue du Peugue

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

Professeur honoraire : MARGAT, ✪ I.

PALMADE, ✻ ✪ I. ✻, professeur de *Droit commercial.*

POPLAWSKI, ✻ ✪ I., assesseur du Doyen, professeur de *Droit criminel*, chargé d'un cours de *Législation industrielle* (Licence) et d'un cours de *Droit criminel* (Capacité).

BIBIÉ, ✻, ✻, professeur de *Droit international public*, chargé d'un cours de *Droit public* (Capacité).

LABORDE-LACOSTE, ✻, ✪ I., professeur de *Droit civil*, chargé d'un cours d'*Enregistrement* (Licence).

RÉGLADE, ✪ I., professeur de *Droit constitutionnel et administratif*, chargé d'un cours de *Droit international privé* (Licence).

GARRIGOU-LAGRANGE, ✪ I., professeur d'*Economie politique*, chargé d'un cours de *Législation rurale* (Licence).

HUBRECHT, ✪ I, professeur d'*Histoire du Droit* (doctorat). chargé d'un cours de *Droit romain* (Licence 2e année).

BRETHE DE LA GRESSAYE, ✪ I., professeur de *Droit civil*, chargé d'un cours de *Droit civil approfondi* (Doctorat).

ELLUL, professeur de *Droit romain* (Licence), chargé d'un cours d'*Histoire des Institutions du Sud-Ouest* (Doctorat).

DE JUGLART, professeur de *Droit civil*, chargé d'un cours de *Droit maritime* (Licence).

DUVERGER, professeur de *Droit administratif*, chargé d'un cours de *Droit constitutionnel comparé* (Doctorat).

LAJUGIE, professeur d'*Economie politique*, chargé d'un cours d'*Histoire des doctrines économiques* (Doctorat).

ROUQUET LA GARRIGUE, agrégé (Sciences économiques).

MÉRIGOT, agrégé (Sciences économiques).

JAUBERT, chargé de cours (Droit romain).

M. ARTIGUELONG, ✪ I, *secrétaire.*
Mme COSTES, ✪ I, *secrétaire-adjointe.*
Mme SOUBIE, ✪ A, *bibliothécaire.*

COMMISSION DE LA THÈSE

M. J. ELLUL, *professeur* ..... *Président.*
M. GARRIGOU-LAGRANGE, *professeur*.....
M. G. HUBRECHT, *professeur*..... } *Suffragants*

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A LA MÉMOIRE

DE MONSIEUR LE PROFESSEUR A. BERNARD

INTRODUCTION

I. — Les jurats étaient, avant la Révolution, les magistrats chargés de l'administration de Bordeaux. Leur origine remonte au jour où les ducs d'Aquitaine, rois d'Angleterre, firent de la grande cité girondine une commune, c'est-à-dire du jour où ils consacrèrent le serment des habitants de s'unir, de s'aider et de se gouverner eux-mêmes. Les magistrats placés à la tête de la commune furent alors investis des pouvoirs les plus larges. Parmi leurs très nombreuses attributions, ils constituèrent un tribunal connu sous le nom de Cour des jurats, ou Cour de Saint-Eloi, d'après le nom du local où il tenait ses assises. C'est l'étude de la compétence de ce tribunal qui fait l'objet du présent ouvrage.

Limiter un travail sur la Cour des jurats au seul examen de la compétence en matière juridictionnelle peut paraître très arbitraire. Les privilèges, les franchises, les coutumes de Bordeaux forment un tout, et n'est-ce pas s'exposer à de graves lacunes que de n'étudier qu'un seul aspect de l'activité municipale des jurats ? Parler de la compétence de la Cour des jurats sans dire qui étaient ces jurats, sans préciser ce qu'était leur Cour, quels étaient son organisation et son fonctionnement, n'est-ce pas mettre la charrue avant les bœufs ? A la vérité, le présent travail ne constitue qu'une partie d'une étude beaucoup plus vaste, que nous espérons mener à bien. Si Bordeaux a trouvé son historien en la personne de Camille Jullian, encore que sur des points nombreux la synthèse de l'éminent historien paraisse, après plus d'un demi-siècle, quelque peu vieillie et avoir besoin de retouches, la municipalité bordelaise n'a pas spécialement retenu son attention. Et les savantes études, en partie inédites, de Ch. Bémont, n'ont pas comblé cette lacune, d'autant plus regrettable que cette municipalité a joué un rôle capital et que des documents fort nombreux permettent de suivre pas à pas son comportement et de retracer fidèlement son histoire. Cette histoire, notre dessein est de l'écrire en entier; qu'on veuille donc bien nous faire crédit : l'organisation et la composition de la Cour des

jurats seront exposées en détail dans les développements consacrés au personnel municipal.

Mais pourquoi présenter en premier lieu les fonctions judiciaires des jurats ? Parce que les juridictions municipales ont été jusqu'à présent assez peu étendues et que celle de Bordeaux, qui a conservé une compétence très étendue jusqu'en 1789, offre une histoire tout à fait remarquable. Alors que les jurats ont, petit à petit, perdu leurs attributions principales et, ce qui est plus grave, leur autonomie, ils sont restés, jusqu'à la veille de la Révolution, juges de droit commun, tout au moins en matière criminelle et de police. C'est un fait qui n'a pas toujours été bien aperçu et dont il convient de souligner l'importance.

Mais pour ne pas isoler notre sujet, pour permettre son intégration dans l'histoire générale de la commune bordelaise, nous avons pensé qu'il était bon de donner, ne serait-ce que dans une introduction, les notions essentielles de cette histoire, de recréer le cadre indispensable à sa compréhension [1].

II. — Le premier problème qui se pose est celui des origines de l'institution municipale bordelaise. Problème difficile, parce que les premières chartes octroyées à Bordeaux ont disparu et parce que les documents qui subsistent sont trop souvent contradictoires.

Problème très étudié aussi et, partant, très embrouillé. Entre toutes les solutions proposées par les érudits locaux, il nous faut pourtant choisir, si nous voulons fixer un point de départ à notre étude. Tous, ou presque tous, sont convaincus de l'exactitude historique de leurs conclusions [2]. Certains auteurs, heureusement, n'ont pas sacrifié à une argumentation facile le caractère scientifique de leurs discussions [3].

1. Cette partie de notre travail ne prétend pas être originale. La plupart des documents que nous utilisons sont connus. Nous entendons simplement en présenter la synthèse, quitte à les vérifier et les apprécier ultérieurement.

2. *Cf.* notamment la véhémence avec laquelle Sansas affirme l'indiscutabilité de la solution qu'il apporte. Sansas, *Les origines municipales de Bordeaux* (Bordeaux, 1862, in-8°), p. 1 sq.

3. C'est le cas, notamment, pour Ch. Bémont, dont les ouvrages ont conservé toute leur autorité et dont les conclusions viennent d'être récemment adoptées par Ch. Petit-Dutaillis, « Les communes françaises », t. XLIV de la collection *L'Evolution de l'humanité*, dirigée par H. Berr (Paris, Albin Michel, 1947, in-8°).

Tous les documents que nous utilisons au cours de ce paragraphe sont analysés dans l'ouvrage de Ch. Bémont, « Les institutions de Bordeaux au moyen âge, la mairie et la Jurade » (*Revue historique*, t. CXXIII, 1916, tirage à part ; Paris, 1916, in-8°), p. 6, sq.

La première mention des « maire et jurats » de Bordeaux se rencontre dans une lettre de Jean sans Terre, du 30 avril 1206. Tous les documents antérieurs, émanés des rois d'Angleterre, sont adressés aux « citoyens » (*civibus*) de Bordeaux, ou à « leurs chers et fidèles, les prud'hommes demeurant à Bordeaux ». Comment expliquer cette modification dans la rédaction des formules d'adresses en 1206 ? C'est à cette date que Bordeaux a été assiégé par le roi de Castille [1]. Sa fidélité au roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, a trouvé sans doute sa récompense dans la reconnaissance, par Jean sans Terre, d'une organisation communale.

Mais le problème qui se pose et qui n'a pas encore été résolu, est le suivant : les bourgeois de Bordeaux se sont-ils constitués en corps municipal, comprenant un maire et des jurats, à l'occasion du siège de 1206 ? Se sont-ils, à ce moment-là, spontanément liés par le serment communal, pour employer l'expression de Charles Petit-Dutaillis ? Ou bien, au contraire, cette organisation existait-elle dès avant, et les événements de 1206 ont-ils simplement amené le roi Jean à sanctionner un état de fait ? Cette seconde hypothèse semble la plus exacte, car elle permet de donner une explication à la fameuse lettre royale du 4 février 1200, adressée aux « jurats et aux bourgeois de Bordeaux ».

Il est malheureusement difficile de préciser davantage et d'indiquer avec sûreté la date à partir de laquelle Bordeaux a possédé un corps municipal. Il apparaît toutefois très vraisemblable que l'organisation communale remonte à l'année 1199, date à laquelle la reine Aliénor se trouvait à Bordeaux pour faire reconnaître son fils Jean comme duc d'Aquitaine, fût-ce au prix de certaines concessions. Quoi qu'il en soit, à partir de 1206, tous les actes royaux vont être adressés aux « fidèles maire, jurats et tout le commun de la ville de Bordeaux ».

C'est tout au moins la formule adoptée jusqu'en 1222. Car, vers cette époque, les « fidèles » du roi, enhardis sans doute par la reconnaissance *de facto* qu'ils ont obtenue, se permettent de faire des ligues avec d'autres villes et de recevoir sur leur territoire certains de ses adversaires. Aussitôt, le ton change, et le roi, retrouvant l'ancienne formule, s'adresse à nouveau aux « prud'hommes de Bordeaux » (lettres patentes du 4 décembre 1222). Mais les

1. « Livre des Coutumes » (impr.) (t. V de la collection des *Archives municipales de Bordeaux*, Bordeaux, in-4°, 1890), p. 396.
Désormais, la référence « Livre des Coutumes », suivie de la mention (impr.) et de l'indication de la page, renverra à ce volume.

événements vont bientôt servir ceux qui, en fait, assument la direction de la cité : dès 1224, la guerre reprend entre la France et l'Angleterre; Louis VIII menace la Guyenne; le danger commun rapproche Bordeaux du roi d'Angleterre; Bordeaux prend parti contre la France. La récompense va être accordée dès le 30 août 1224 : « pour les bons et fidèles services rendus », Henri III concède aux Bordelais, sur leur demande, « une commune et un maire électif » [1].

C'est, sous la forme d'un octroi, la reconnaissance *de jure* des institutions que les Bordelais se sont données eux-mêmes. Acte capital : la commune de Bordeaux est officiellement reconnue; elle subsistera jusqu'en 1789, sauf pendant de courtes périodes, à l'occasion de crises graves.

III. — L'acte de 1224, confirmé par une charte d'Henry III, de l'année 1235 [2], était peu explicite, il faut bien le reconnaître, sur l'organisation municipale qu'il créait, ou tout au moins qu'il confirmait officiellement.

Cette organisation subit, du reste, sous la domination anglaise, de nombreuses modifications; mais dans leurs grandes lignes, les institutions bordelaises se présentaient de la façon suivante [3]: le corps de ville était constitué principalement d'un maire et de jurats, qui formaient ensemble la Jurade. Il est difficile de préciser quelles étaient les prérogatives du maire. Toutes les décisions étaient prises par la Jurade, et rien ne permet d'affirmer qu'à l'intérieur, le maire ait eu une voix prépondérante. Il semble n'avoir possédé en réalité que les pouvoirs qui appartiennent à tout président d'une assemblée.

Jusqu'en 1261, le maire fut élu par les jurats, puis désigné, pendant dix-sept années, par le roi d'Angleterre; en 1279, la libre élection du maire fut rendue aux Bordelais, prérogative qu'ils

1. *Archives historiques du département de la Gironde*, t. IV, n° X, p. 13. Publié d'après le ms *Julius E I*, f° 22, du Musée britannique. Désormais, cette collection sera désignée par l'abréviation *A. H. G.* suivie du numéro du tome et de la page.

2. *Arch. mun. Bx*, « Livre des Coutumes », f° 283; *Arch. mun. Bx*, « Livre des Bouillons », f°s 69-70 v°.

Les références « Livre des Coutumes » et « Livre des Bouillons », suivies du folio, renvoient aux manuscrits déposés aux Archives municipales de Bordeaux sous les cotes AA 3 et AA 1.

3. Pour les détails, *cf.* Rabanis, « Administration municipale et institutions judiciaires de Bordeaux pendant le moyen âge » (*Revue historique de droit français et étranger*, t. VII, pp. 461-523); Barckhausen, « Essai sur l'administration municipale de Bordeaux sous l'ancien régime », *in Archives municipales de Bordeaux*, t. II (Préface), Bordeaux, 1878, in-4°; Bémont, *op. cit.*

conservèrent jusqu'en 1287. A partir de cette date, les maires ne furent plus nommés que par le prince, et il apparaît que celui-ci a le plus souvent choisi ses créatures parmi ses sujets britanniques.

Après le retour de la Guyenne à la couronne, les rois de France conservèrent la pratique de la nomination du maire, sauf pendant la période comprise entre 1550 et 1620 où le système électif fut rétabli au bénéfice des jurats.

L'institution des jurats connut, elle aussi, bien des vicissitudes. Jusqu'au milieu du XV^e^ siècle, ils se recrutèrent par cooptation, les jurats sortants désignant eux-mêmes leurs successeurs. La charge étant annale, on voyait assez régulièrement revenir tous les deux ans les mêmes personnages. Le nombre des jurats, lui, subit de fréquentes modifications; de cinquante, il passa à vingt-quatre, puis à douze en 1375 [1] et, enfin, à six en 1550.

A l'intérieur de la Jurade, les jurats n'avaient d'autre prééminence que celle value à leur ancienneté. Aucune spécialisation n'était prévue, et tous s'occupaient de toutes les affaires intéressant la ville.

Parmi les jurats, deux portaient un titre spécial : le sous-maire [2] et le trésorier. Le sous-maire avait pour mission de suppléer le maire en cas d'empêchement et était nommé par ce dernier. Il est inutile de préciser les fonctions du trésorier dont le titre indique suffisamment le rôle. Notons seulement que cet office était difficilement compatible avec le principe de l'annalité et qu'il fut rapidement confié à un fonctionnaire municipal.

En dehors de la Jurade, mais coopérant avec elle, existaient, en effet, un certain nombre de fonctionnaires municipaux nommés par le maire et les jurats, et payés par eux. Les deux principaux (nous ne parlerons ici que de ceux-là) étaient le procureur syndic et le clerc de ville. Le premier, personnage important, intervenait auprès des magistrats municipaux pour leur signaler toutes les mesures qui lui semblaient nécessaires ou utiles et jouait le rôle de rapporteur. Il occupait, en outre, auprès de la Cour des jurats, la fonction qui est, auprès des tribunaux d'aujourd'hui, celle du représentant du Ministère public. Mais son rôle n'était pas limité aux affaires

1. A partir de 1375, le nombre des jurats coïncide avec le nombre de quartiers de Bordeaux, appelés jurades. Chaque jurat était ainsi à la tête d'une Jurade, sur laquelle il exerçait des fonctions de police.

2. Il ne faut pas confondre le sous-maire avec le lieutenant de maire qui, à partir de 1704, concourut à l'administration de la cité. *Cf. infra*, III^e^ partie, chap. I^er^, section I.

juridictionnelles. Il était « l'organe de la commune auprès des magistrats municipaux »[1].

Quant au clerc de ville, on peut assez bien le comparer à un greffier moderne. Il consignait sur ses registres toutes les délibérations prises par la Jurade. Son autorité morale, résultant notamment de sa connaissance des précédents, était fort grande, et on vit même, à certaines époques, les jurats s'en montrer jaloux.

Ainsi composée du maire et des jurats, entourée et aidée de fonctionnaires, la Jurade délibérait sur toutes les affaires intéressant la cité. Mais dans les circonstances graves, elle pouvait faire appel à deux autres corps constitués : les Trente et les Trois Cents.

Les Trentes formaient une assemblée constituée de trente bourgeois de Bordeaux, élus chaque année par le maire et les jurats. Ceux-ci pouvaient les convoquer quand bon leur semblait et leur demander leur avis dans des cas difficiles.

Les Trois Cents étaient également des bourgeois de Bordeaux, élus chaque année par le maire et les jurats et placés sous leurs ordres. Leur mission consistait à maintenir la paix et à assurer la sécurité à toute heure et en tout lieu. Enfin, la Commune elle-même (*Communia*), c'est-à-dire la communauté des bourgeois, semble avoir possédé certains pouvoirs. Dans les cas extrêmement graves, la Commune pouvait être appelée à se réunir; elle délibérait alors pour assurer la sauvegarde de la cité.

IV. — Quelles étaient les principales attributions de ce corps municipal dont nous venons d'analyser sommairement la composition ? Il faut bien comprendre que les liens qui unissaient la commune à la couronne étaient des liens féodaux, c'est-à-dire des liens essentiellement personnels. A chaque changement de seigneur, la commune devait demander une confirmation de ses privilèges; mais dans la mesure où elle était ainsi « en règle » avec le seigneur, la commune était parfaitement souveraine. Les attributions du corps municipal étaient celles d'un seigneur sur son fief. Elles étaient donc extrêmement variées; leur simple énumération en fait foi.

La Jurade avait tout d'abord des pouvoirs judiciaires ou, plus exactement, pour employer la terminologie moderne, des pouvoirs juridictionnels. La Cour des jurats constituait pour les Bordelais la juridiction de droit commun, c'est-à-dire qu'elle était compétente

1. H. Barckhausen, *Essai sur l'administration municipale de Bordeaux sous l'ancien régime*, *op. cit.*, p. 19.

pour connaître de tous les procès dont la connaissance ne lui était pas expressément ôtée.

Le pouvoir de dire le droit étant toujours corrélatif du pouvoir de légiférer, la Jurade avait également des pouvoirs « législatifs » ou réglementaires [1]: elle promulguait des ordonnances qui étaient immédiatement applicables à tous les habitants de Bordeaux. Le champ d'application de ces ordonnances était infini : elles déterminaient l'état des personnes, fixaient des règles relatives aux biens, créaient des délits et des peines, réglementaient le commerce, l'industrie et, d'une façon générale, toute l'activité des corporations, réformaient ou précisaient la coutume, etc., etc...

La Jurade possédait encore le pouvoir exécutif, c'est-à-dire qu'elle pouvait appliquer à chaque particulier les mesures générales et impersonnelles qu'elle avait édictées.

Elle avait ensuite des pouvoirs de police. Et chacun sait que le mot « police », au moyen âge, avait la plus large compréhension La police, c'était à la fois « la sûreté publique, l'ordre et l'hygiène, les hôpitaux, la voirie, les travaux d'utilité ou d'embellissement, la surveillance du commerce et de l'industrie, les spectacles et jusqu'à l'instruction publique ». L'ensemble de ces pouvoirs de police constituait la « juridiction politique des jurats » [2].

Ce n'est pas tout : la Jurade possédait également d'importantes attributions financières; elle élaborait elle-même le budget de la ville, établissait les impôts, en effectuait la perception et dépensait en toute liberté les ressources municipales.

La Jurade avait enfin le commandement de la milice, troupes bourgeoises comprenant plusieurs régiments, et celui du guet, dont les membres étaient à la fois sordats et agents de police.

Telles étaient les attributions normales de la Jurade à l'intérieur de la ville. En fait, elle se comportait en véritable gouvernement autonome et passait des traités de commerce avec d'autres villes,

1. Les attributions législatives de la Jurade ont été heureusement mises en lumière par plusieurs historiens de Bordeaux et notamment par H. Barckhausen dans son « Essai sur le régime législatif de Bordeaux au moyen âge » (préface du t. V des *Archives municipales de Bordeaux*, Bordeaux, 1890, in-4°).

2. Cette expression, qui semble particulière à Bordeaux, était la plus couramment utilisée par les jurats eux-mêmes. On la trouve dans de nombreux documents, en particulier dans des mémoires; c'est celle dont s'est encore servi, à la fin du siècle dernier, Baurein, dans la rédaction de l'inventaire sommaire des « Registres de la Jurade ». Ailleurs, c'est le terme de police qui est généralement employé. *Cf.* notamment Delamarre, *Traité de la police* (Paris, 1772-1738, 4 vol. in-f°).

lorsque ce n'était pas des traités d'alliance. Il est vrai que les rois n'ont cessé de s'élever, mais en vain, contre de telles pratiques.

V. — L'organisation municipale bordelaise, telle que nous l'avons sommairement décrite, présente-t-elle un caractère original, ou n'est-elle, au contraire, que la réplique plus ou moins exacte des constitutions urbaines répandues en Normandie et en Aquitaine? On sait que de nombreuses villes du Sud-Ouest, en particulier La Rochelle, Saintes, Oléron, Bayonne, Niort, Cognac, Saint-Jean-d'Angély, Poitiers, Angoulême, ont eu des chartes reproduisant fidèlement celle de Rouen, connue sous le nom d' « Etablissements de Rouen »[1].

Giry a refusé de classer Bordeaux parmi les villes qui ont reçu des Etablissements; un grand nombre d'historiens bordelais, au contraire, ont essayé d'établir cette filiation. Il semble que le problème n'ait pas toujours été très bien posé. Pour comparer l'organisation communale bordelaise à la charte rouennaise, il faudrait posséder la charte primitive de Bordeaux. Or, nous ne la possédons pas, et pour cette raison très simple qu'elle n'a probablement jamais existé.

Deux arguments viennent à l'appui de cette hypothèse : un argument tiré de la comparaison des lettres patentes de 1224 avec les chartes de commune octroyées par les ducs de Normandie et d'Aquitaine, et un argument d'ordre historique.

Argument de texte : ce sont les lettres patentes de 1224, portant concession d'une commune et d'un maire électif, qui constituent la « naissance juridique » de Bordeaux. Or, tandis que les chartes communales, octroyées par les ducs de Normandie et d'Aquitaine, contiennent toutes, après la concession de commune, l'énumération de libertés ou de privilèges confirmés ou accordés, il n'y a rien de tel pour Bordeaux.

Argument historique : la concession de commune de 1224 n'est pas, à proprement parler, une création, mais bien plutôt la reconnaissance juridique d'un état de fait préexistant. Ainsi, on ne peut pas dire — et Giry a raison en ce sens — qu'Henri III ait concédé aux Bordelais une charte du type rouennais, mais il n'en est pas moins incontestable que l'influence des Etablissements de Rouen a été prépondérante dans l'organisation municipale bordelaise.

La preuve de cette influence, nous la trouvons dans cette partie du *Livre des Coutumes* qui porte le titre « Rolle de la Vila ». Ce

1. *Cf.* Giry, « Les Etablissements de Rouen », *Bibliothèque des Hautes Etudes*, fascicules 55 et 59 (Paris, 1883, in-8°), *passim*.

« Rolle de la Vila » comporte quatre-vingt-quatre articles, et H. Barkhausen a montré que quatorze d'entre eux, au moins, étaient directement empruntés aux Etablissements de Rouen et qu'un grand nombre d'autres en étaient inspirés. Certes, l'organisation communale de Bordeaux et de Rouen n'est pas la même : alors qu'à Rouen, cent pairs élisent chaque année douze échevins et douze conseillers, à Bordeaux cinquante jurats élisent d'une part les Trente, d'autre part les Trois Cents; à Rouen, le maire est choisi par le roi sur une liste de trois candidats; à Bordeaux, il est élu directement par les jurats. Mais à côté de ces différences, importantes sinon essentielles, que de points communs, que de rapprochements possibles ! Les serments prononcés, les procédures suivies, les attributions de l'un et l'autre corps municipal sont à peu près identiques.

L'explication paraît être la suivante : lorsque les Bordelais ont spontanément, d'eux-mêmes, constitué une commune, ils se sont inspirés, pour l'élaboration de leurs statuts, de la forme d'organisation communale la plus répandue dans les provinces soumises aux Plantagenets, c'est-à-dire des Etablissements de Rouen. Mais ils ont rejeté ou modifié les dispositions qui ne répondaient pas à leur intérêt personnel. A partir des Etablissements, ils ont élaboré une constitution s'adaptant parfaitement à leurs besoins et à leurs aspirations. De tels pouvoirs peuvent paraître exorbitants. Ils s'expliquent cependant fort bien par les circonstances historiques : au début du XIII^e^ siècle, l'appui des Bordelais est essentiel à la monarchie angevine; celle-ci le sait, et Bordeaux est conscient du rôle qu'il peut jouer; il est parfaitement normal que, dans de telles conditions, les Bordelais aient voulu et obtenu une autonomie plus grande.

Cette autonomie, ce sont surtout les circonstances économiques qui la rendaient désirable : Bordeaux doit, en grande partie, sa richesse au commerce des vins. Il est essentiel que la ville soit administrée par des représentants de cette bourgeoisie d'affaires qui comprend si bien l'intérêt de toutes les franchises octroyées ou arrachées de force. Il est essentiel aussi que les institutions judiciaires soient en harmonie avec l'économie du pays; il faut des procédures rapides et des juges qui soient au courant des affaires qui se traitent habituellement dans la cité. Seuls des bourgeois de Bordeaux peuvent utilement tenir le rôle de jurats.

Du respect de tous ces privilèges dépend la prospérité de la ville; ne nous étonnons donc pas que les Bordelais s'en soient montrés si jaloux et qu'ils les aient si soigneusement transcrits dans leur

Livre des Coutumes. Le « Rolle de la Vila » n'est pas une charte octroyée par un souverain étranger et lointain, c'est le statut d'une ville, élaboré par elle-même, présenté au suzerain qui le confirme et prenant ainsi rang au nombre de ses privilèges et de ses coutumes [1].

Il serait certes intéressant et instructif de comparer non seulement l'organisation de Bordeaux à celle des villes ayant été régies par une charte du type rouennais, mais également de comparer entre elles toutes les villes ayant eu un maire et des jurats, c'est-à-dire pratiquement, selon Bémont, presque toutes les villes importantes situées à l'ouest d'une ligne Aire-sur-Adour - Limoges. Il existe, à coup sûr, des différences sensibles dont il faudrait rechercher l'explication. Une telle étude ne peut évidemment entrer dans le cadre de notre sujet [2]. Mais il n'est pas inutile de rappeler ici que le statut communal de Bordeaux a été adopté à peu près intégralement par un certain nombre de communes de Guyenne. Bordeaux a conclu avec de nombreuses villes de véritables traités et a exercé sur elles une sorte de protectorat. Ces traités avaient à la fois un caractère politique, économique et militaire. La ville, qui entrait ainsi dans la Fédération, prenait le titre de « filleule de Bordeaux » et adoptait une constitution municipale sur le modèle de celle de la grande cité. Ce fut le cas de Saint-Emilion, Castillon, Saint-Macaire, Cadillac, Rions, Libourne, Bourg et Blaye [3].

VI. — La matière de la présente étude pourrait paraître de peu d'importance. En effet, des attributions des jurats nous n'avons retenu que leurs pouvoirs juridictionnels; et sans rechercher la composition du tribunal qu'ils formaient, la procédure qui y était suivie, ou la jurisprudence qui finit par s'établir, nous ne nous sommes attachés qu'au problème de compétence. Mais ainsi défini, le sujet est encore suffisamment vaste, puisqu'il comprend la compétence *ratione loci,* c'est-à-dire le ressort territorial de la Cour des

1. Au point de vue historique et juridique, le « Rolle de la Vila » ne saurait être évidemment qualifié de charte communale. L'absence d'indications sur son octroi et sa place même, au sein du « Livre des Coutumes », le prouvent suffisamment.

2. On trouvera dans notre bibliographie l'indication d'un certain nombre d'ouvrages sur des localités du Sud-Ouest qui ont eu une organisation municipale analogue à celle de Bordeaux, sinon calquée sur elle. Mais la bibliographie la plus complète se trouve dans M. Gouron, *Catalogue des chartes de franchises de Guienne et Gascogne* (Paris, 1935, in-8°).

3. *Cf.* de Lurbe, *Chronique Bourdeloise,* composée cy-devant en latin, Bordeaux, 1594, in-4° (autres éditions : 1619, 1672), f° 21. (Toutes les références à cet ouvrage renvoient à l'édition de 1672.)

jurats, la compétence *ratione personæ*, c'est-à-dire la détermination des personnes soumises à sa juridiction, et, enfin, la compétence *ratione materiæ*, c'est-à-dire celle des matières pour lesquelles elle était compétente.

Toutefois, en restant strictement dans les limites d'un tel cadre, il serait impossible de donner une idée, même approximative, de l'histoire de la juridiction municipale, des origines à la Révolution française. Or, cette histoire est indispensable et pleine d'enseignements. En effet, la Cour des jurats n'était pas la seule juridiction siégeant à Bordeaux; à côté d'elle et parfois concurremment avec elle, des juges royaux et des juges ecclésiastiques possédaient, dans le même ressort territorial, une compétence propre. L'histoire de la Cour des jurats est une longue suite de conflits de compétence, et c'est sans doute ce qui en fait son principal intérêt. Car la simple étude analytique de la compétence de la juridiction municipale bordelaise n'apporterait aucune conclusion nouvelle; nous verrions simplement qu'elle a possédé à ses origines tous les attributs des justices seigneuriales et qu'en perdant son caractère féodal, elle a dû abandonner, au profit des juges royaux, une partie de sa compétence.

Seule l'étude des conflits de compétence permet de préciser cette évolution et surtout de l'expliquer. L'attitude du pouvoir central, celle du Parlement et des différents juges royaux, méritent qu'on s'y attache. C'est toute une partie de l'histoire communale et de la politique royale à son égard qu'elles permettent de saisir et de comprendre. Ce qui fait l'originalité de la juridiction municipale bordelaise, c'est son histoire : tantôt toute puissante, tantôt réduite à néant, elle a lutté sans cesse, soit pour accroître sa propre compétence, soit pour résister aux empiétements des juridictions rivales.

Trois grandes périodes peuvent être distinguées. L'occupation anglaise marque l'apogée de la commune bordelaise, et la juridiction municipale possède alors la compétence la plus étendue. Les jurats, puissants et respectés, conscients de leur force et de leur rôle, trouvent auprès des rois d'Angleterre un appui bienveillant; les conflits de compétence sont assez peu nombreux et ne s'élèvent en tout cas que sur des questions très particulières; les juges royaux n'osent pas attaquer de front la juridiction municipale bordelaise.

Le retour de Bordeaux à la couronne de France ouvre une seconde période qui va être, pour les jurats, la plus difficile. Les conflits de compétence vont devenir plus nombreux et plus aigus; mais

surtout, la royauté va supprimer, à plusieurs reprises, les privilèges de la ville. C'est une ère de crises graves, profondes et dont les magistrats municipaux sortiront amoindris. Ils y perdront notamment l'exercice de la justice civile. Il faut attendre la fin du XVI^e^ siècle pour retrouver une certaine stabilisation. On pouvait craindre que la royauté ne fut alors tentée de profiter de l'affaiblissement de la commune pour sacrifier la juridiction municipale au profit des juges royaux. Le simple principe de la vénalité des offices et des charges aurait suffi à expliquer une telle attitude. Mais les jurats vont se ressaisir. Menacés de toutes parts, ils font front à tous les empiétements des juridictions concurrentes. Les XVII^e^ et XVIII^e^ siècles se caractérisent essentiellement par l'importance des conflits de compétence. Ce n'est plus la royauté qui se présente en adversaire de la juridiction municipale : ce sont les représentants locaux du Pouvoir central, les juges royaux, qui essaient d'arracher à la Jurade des lambeaux de sa compétence. Mais celle-ci résiste et finit par triompher; les juridictions royales livrent un assaut trop désordonné; elles se combattent entre elles en même temps qu'elles veulent combattre la juridiction municipale; et les jurats trouvent un appui inattendu auprès de la monarchie elle-même; nous essaierons de dire comment et pourquoi. A la veille de la Révolution, la Cour des jurats reste une juridiction puissante; sa compétence ne s'éteindra que dans la nuit du 4 août, lorsque sombreront les privilèges des communes.

Le plan historique que nous avons adopté reprend ces trois périodes. A l'intérieur de chacune d'elles, nous avons matériellement donné la plus grande importance à l'élément qui la caractérise : l'étendue de la compétence pour la période anglaise, l'attitude de la royauté qui provoque un amenuisement de la compétence pour les XV^e^ et XVI^e^ siècles, les conflits de compétence pour le XVII^e^ et le XVIII^e^ siècle.

*
**

Au moment même où nous terminions cette thèse et avant que nous ayons pu la soutenir, nous apprenions la disparition tragique de celui qui en fut l'inspirateur, notre Maître, M. A. Bernard, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Bordeaux. Il revenait de Fort-de-France où, en compagnie de M. le Doyen H. Vizioz, il avait officiellement renoué les relations, depuis de longues années

suspendues, entre la Faculté de Bordeaux et nos Ecoles de Droit des Antilles, lorsque l'avion où il avait pris place disparaissait en plein Atlantique. Qu'il nous soit permis de dire ici toute l'affection que nous avions pour M. le Professeur Bernard. Sans son aide bienveillante, sans sa compréhension, sans ses remarques toujours si pertinentes, nous n'aurions pas pu mener à bien cette étude. C'est avec la plus grande émotion que nous la dédions aujourd'hui à sa mémoire.

PREMIÈRE PARTIE

L'APOGÉE DE LA COUR DES JURATS SOUS LA DOMINATION ANGLAISE

(DÉBUT DU XIIIe - MILIEU DU XVe SIÈCLE)

CHAPITRE PREMIER

L'ORGANISATION DE LA JUSTICE A BORDEAUX PENDANT LA PÉRIODE ANGLAISE

La multiplicité des juridictions est un des traits caractéristiques de l'organisation de la justice, non seulement au moyen âge, mais pendant tout l'ancien régime. On ne peut apprécier la place qu'occupait à Bordeaux la Cour des jurats, ni préciser sa compétence, sans prendre le soin préalable de rappeler quelles étaient les autres juridictions qui y siégeaient. Avant que Bordeaux ne fût érigé en commune, les Bordelais étaient justiciables d'un certain nombre de tribunaux religieux et laïcs; lorsque le régime communal entra en application, leurs juges naturels furent les jurats. Ceux-ci héritèrent des attributions des anciennes juridictions, mais leur compétence resta limitée à certaines affaires, en fait extrêmement nombreuses. La royauté n'entendit pas, en effet, abandonner entièrement l'exercice de la justice aux magistrats municipaux; à côté des jurats et au-dessus d'eux, les juges royaux subsistèrent; leur compétence fut modifiée, mais non point supprimée. Les juridictions ecclésiastiques, de leur côté, continuèrent à connaître des causes qui, par leur nature, échappaient, en vertu des règles alors appliquées, à la compétence des juges laïcs.

SECTION I

L'Organisation judiciaire de Bordeaux avant la création de la commune.

Cette question ne présente pas qu'un intérêt purement historique. Son étude a surtout pour objet de rechercher à quelles juridictions la Cour des jurats doit sa compétence; en d'autres termes, quels ont été ses précédents.

Les documents antérieurs à la création de la commune attestent l'existence de nombreux personnages, à la fois administrateurs et juges : prévôt, viguier (ou vigier), béguey, bayle (ou beyle), bailli. Le premier problème qui se pose est de savoir si tous ces personnages sont distincts ou si, au contraire, sous des formes différentes, ces titres ne représentent pas une seule et même fonction.

Il est certain que bailli ou bayle (du latin *bajulus*) forment un seul et même personnage. Il est également certain que le prévôt a une personnalité distincte. Restent le viguier et le béguey. Ces deux personnages semblent pouvoir, eux aussi, être confondus. Viguier vient incontestablement du latin *vicarius*, et béguey n'est que la forme gasconne du même mot. Nous n'en voulons pour preuve que le fait que les bégueys de Bordeaux s'intitulent, dans les actes en latin, *vicarii*.

Ainsi, Guilhem, fils d'Helie, béguey de Bordeaux, s'institule *Wilhelmus Heliæ Burdegalæ vicarius*[1]. On peut donc considérer qu'il existait à Bordeaux un baillage, une prévôté et une viguerie. Comment la compétence était-elle répartie entre ces trois juridictions, c'est un second problème qui se pose, beaucoup plus délicat à résoudre que le premier.

Il apparaît cependant, tout d'abord, que le viguier (béguey) a été à l'origine un auxiliaire, un adjoint du bailli (bayle), qui se vit attribuer par la suite toutes les fonctions judiciaires lorsque le bailli se consacra aux seules fonctions administratives[2]. Les deux seules juridictions royales semblent donc avoir été la prévôté et la viguerie (ou bégueyrie).

D'une façon très générale, on peut dire que le prévôt, représentant direct de l'autorité royale, avait, en matière judiciaire, compétence à l'égard de toutes les affaires nées entre personnes laïques, nobles ou roturières, mais ne possédant pas la qualité de citoyens de Bordeaux, et que le viguier, chef de la population urbaine, connaissait de toutes les contestations nées entre citoyens. Ce dernier avait, en outre, la direction de la police municipale[3].

1. On trouvera plusieurs références analogues dans RABANIS, « Administration municipale et institutions judiciaires de Bordeaux » (*in Revue de droit français et étranger*, t. VII, p. 472).

2. C'est la thèse soutenue par plusieurs auteurs, notamment par J.-J.-C. TAUZIN, « Les sénéchaux anglais en Guyenne » (*in Revue de Gascogne*, t. XXXII, p. 154 sq.). Cet auteur n'a malheureusement par cru utile d'indiquer ses références; nous reproduisons donc sa conclusion sous les plus expresses réserves.

3. RABANIS, *op. cit.*, p. 471.

La coexistence même de ces deux juridictions demande une explication; on a proposé la suivante [1]: le prévôt royal était le représentant normal de la royauté [2]; le béguey n'est apparu que plus tard, à l'époque de l'invasion des Normands. La population bordelaise se serait, à ce moment-là, groupée en dehors des anciens murs, en un bourg indépendant de la cité. Ce bourg, qui se serait appelé bourg Saint-Eloi, aurait eu ses franchises et ses privilèges et aurait été administré par les bégueys. Cette explication est confirmée par l'existence d'une « Porte de la bégueyrie » et par l'existence de droits connus sous le nom de « bégueyrieu ».

L'auteur de cette hypothèse ne poursuit pas plus loin son raisonnement; mais rien n'empêche de penser que la « vila » (bourg Saint-Eloi), une fois réunie à la « ciutat » (Bordeaux), prévôt et béguey ont conservé leur compétence sur les personnes qui avaient été soumises à leur autorité, et qu'il existait ainsi deux populations différentes, justiciables de deux juridictions différentes.

Quelle que soit la valeur de cette explication, un fait reste certain: c'est l'administration anglaise qui, avant même la création de la mairie, a réalisé la fusion entre ces deux populations. En attirant sur le territoire de Bordeaux de nombreux étrangers, en accordant facilement à ceux-ci la qualité de citoyen et les privilèges qui y étaient attachés [3], les Anglais ont puissamment contribué à la constitution et au développement d'une population urbaine englobant les fractions anciennes. Et le sénéchal lui-même, juge d'appel des sentences rendues aussi bien par le prévôt que par le viguier, n'a pu être qu'un élément d'unité.

Si l'on veut faire le point à la fin du XII[e] siècle, il semble que l'on puisse présenter ainsi l'organisation de la justice à Bordeaux : deux juges du premier degré, le viguier et le prévôt, le premier compétent pour les contestations nées entre citoyens, le second compétent pour les contestations nées entre personnes n'ayant pas cette qualité. La compétence de ce dernier devait s'étendre également à tous les litiges existant entre habitants de Bordeaux et étrangers. A défaut de documents, deux arguments viennent à l'appui de cette asser-

1. RABANIS, *op. cit.*, p. 471.
2. Sur les prévôts royaux, voir un article de H. GRAVIER, *in Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, t. XXVII (1903).
3. Des lettres patentes de Jean sans Terre, datées de Londres, du 30 avril 1206, portent que les étrangers qui viendront à Bordeaux et qui y séjourneront un mois, après avoir prêté serment au roi et à la commune, ne pourront plus être poursuivis par leurs anciens seigneurs et seront considérés comme citoyens de la ville. Ces lettres patentes sont rapportées *in Arch. Mun. Bx*, « Livre des Coutumes », f° 287, et « Livre des Bouillons », f° 69.

tion : d'une part, le viguier, par ses origines historiques, possède une compétence qui, *ratione personæ*, ne s'étend qu'aux seuls citoyens; d'autre part et surtout, nous verrons qu'après la création de la mairie, le prévôt conservera la connaissance des procès entre bourgeois et étrangers : ce ne peut être là qu'une survivance de sa compétence primitive.

Au-dessus de ces deux juges du premier degré, le sénéchal de Gascogne, chef de la hiérarchie administrative anglaise dans le duché, juge d'appel du prévôt et du viguier et également juge de première instance pour toutes les affaires criminelles. Le sénéchal lui-même ne juge pas en dernier ressort; appel peut toujours être interjeté de ses sentences devant le Parlement de Paris.

Il importe, pour être exact, d'indiquer que les clercs étaient justiciables des juridictions ecclésiastiques et que les nobles étaient justiciables de la Cour de Gascogne, composée des premiers barons de la province et présidée par le sénéchal.

La création de la mairie devait entraîner une réforme profonde de cette organisation judiciaire.

SECTION II

L'Organisation judiciaire de Bordeaux a partir de la création de l'hôtel de ville.

L'établissement de la commune apporta, en effet, une double modification dans l'organisation de la justice à Bordeaux. D'une part, une nouvelle classe de justiciables apparut : les bourgeois, c'est-à-dire, à l'origine, tous ceux qui s'unirent par le serment communal et, par la suite, tous ceux qui acquirent cette qualité héréditairement ou de quelque autre manière; ces bourgeois eurent aussitôt pour privilège le droit de ne répondre en justice que devant leurs pairs. D'autre part, les magistrats placés à la tête de la commune furent investis d'attributions judiciaires et constituèrent la juridiction naturelle des bourgeois.

Ainsi, au cœur même de la cité, et par le seul fait du régime communal, une partie de la population échappait à la compétence des juges royaux pour devenir justiciable d'une juridiction nouvelle: la Cour des jurats.

Mais peut-on, avec la plupart des historiens bordelais, tenir pour certain le fait que le maire et les jurats ont possédé, dès leur créa-

tion, des attributions juridictionnelles ? Est-il exact de dire que l'établissement de la mairie eut pour effet de supprimer automatiquement les anciennes juridictions, ou tout au moins d'en modifier profondément la compétence ? Il est difficile de répondre d'une façon catégorique, mais il est permis de penser que les juges royaux ne s'inclinèrent pas devant la justice municipale naissante, d'autant plus qu'aucun texte, aucune charte, ne venait définir sa compétence. La compétence judiciaire des jurats est l'œuvre de la Coutume : il est probable qu'elle ne s'est pas élaborée sans difficultés. Deux problèmes préliminaires se posent donc : à partir de quelle époque les jurats ont-ils possédé une compétence judiciaire nettement déterminée ou, si l'on préfère, à partir de quelle époque la Cour des jurats a-t-elle normalement fonctionné, et que sont devenues, après la création de l'hôtel de ville, les anciennes juridictions ?

Les origines de la juridiction municipale sont, il faut bien le reconnaître, extrêmement obscures. Aucun document antérieur au « Rolle de la Vila » (milieu du XIII^e siècle) ne nous est parvenu qui mentionne des actes de nature juridictionnelle, sauf, peut-être, une sentence du 1^er avril 1242, rendue à propos des redevances en nature prélevées par le doyen et le Chapitre de Saint-Seurin [1]. Les jurats puisèrent sans doute leur compétence à une double source : dès les origines, leur qualité d'administrateurs de la commune leur donna la connaissance des banalités, de leur établissement, de leur perception et de leur contentieux. En même temps, ils attribuèrent la compétence du viguier (béguey), le juge naturel des citoyens, à un prévôt municipal, personnage auquel ils donnèrent ce titre pour bien montrer qu'il était l'égal en dignité du prévôt royal. Le maire et les jurats s'instituèrent juges d'appel de ce prévôt municipal et se réservèrent la connaissance des affaires les plus graves. Deux éléments leur permirent d'arriver à ce résultat : le précédent historique et juridique que constituaient les Etablissements de Rouen, et le désir des bourgeois bordelais de n'être justiciables que des magistrats municipaux.

Que devinrent, pendant ce temps, les anciennes juridictions ? Le prévôt royal vit sa compétence considérablement diminuée au profit des juges municipaux, à la suite d'empiétements successifs de ceux-ci. Et le viguier urbain, le béguey ? Par des lettres de protection datées du 6 août 1236, adressées aux « maire, jurats et baillis de Bordeaux », Henri III mande à ces derniers de protéger

1. Cet acte se trouve dans le *Cartulaire de Saint-Seurin* (« Petit Sancius », f° 64 v°).

les bourgeois et marchands de Dax, de ne leur causer ni permettre qu'on leur cause tort ou offense [1]. Est-ce à dire que cet ancien personnage existait encore et possédait encore des attributions à cette époque ? Peut-être, à moins que la royauté anglaise ne le confonde, volontairement ou non, avec le prévôt municipal, confusion d'autant plus facile s'il est vrai, comme nous le pensons, que ce dernier a hérité des attributions de l'ancien béguey. Il serait essentiel de savoir si, en 1236, le prévôt municipal existait déjà; c'est un problème auquel nous ne pouvons non plus répondre. Le béguey a-t-il conservé des fonctions à Bordeaux après la création de l'hôtel de ville ? Cette question, comme les précédentes, reste malheureusement sans réponse.

Ces deux problèmes préliminaires posés (et ils doivent l'être, même s'ils ne pouvaient être résolus), il importe d'exposer l'organisation de la justice à Bordeaux à partir de la deuxième moitié du XIII[e] siècle.

Voici comment s'établit la répartition des compétences entre les différentes juridictions tenant leurs assises à Bordeaux.

a) *Les juridictions municipales :* le prévôt municipal; la Cour du maire et des jurats.

Le prévôt municipal (« perbost de la Ciütat ») est juge du premier degré. Il ne connaît que des contestations nées entre bourgeois. Sa compétence est limitée aux causes dont l'objet ne dépasse pas la valeur de 50 livres; et encore, de bonne heure, la Cour des jurats a-t-elle évoqué à son profit les infractions relatives à la boulangerie, aux fausses monnaies, aux savetiers, aux amendes établies par le maire et les jurats et, sauf exception, les infractions commises par les taverniers [2].

La Cour des jurats ne connaît également, en principe, que des contestations nées entre bourgeois. En premier ressort, elle est compétente pour toutes les affaires dont le taux excède la compétence du prévôt de la ville et pour toutes les affaires criminelles. En appel, elle connaît des sentences rendues par le prévôt municipal, ainsi que des décisions prises par les maîtres à l'égard de leurs serviteurs, ou par les maris à l'égard de leur femme.

1. « *Henricus, Dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Normandie et Aquitanie, comes Andegavensis, dilectis et fidelibus suis, majori, juratis et baillivis suis de Burdigala...* » Ce texte figure dans le « Livre Rouge » et le « Livre Noir » de Dax et est rapporté *in A.H.G.*, t. XXXVII, p. 367 sq.
2. *Arch. mun. Bx*, « Livre des Coutumes », f° 39 v°.

b) *Les juridictions royales :* le prévôt de l'Ombrière; le sénéchal; le juge des appels de Gascogne; le Parlement de Paris; la Cour de ressort ou de supériorité.

La création de la mairie n'a pas fait disparaître le prévôt royal, ou prévôt de l'Ombrière, du nom du château (palais de l'Ombrière), où il tient ses assises. Sa compétence s'étend sur tous ceux qui n'ont pas la qualité de bourgeois, en particulier, d'une part, sur les fonctionnaires royaux, habitant le château de l'Ombrière, et, d'autre part, sur les étrangers; vis-à-vis des uns et des autres, il a haute et basse justice. De plus, la basse justice lui appartient pour les contestations nées entre bourgeois et étrangers, lorsque (et seulement dans ce cas) c'est le défendeur qui est étranger. Enfin, sous réserve des explications qui seront ultérieurement données, il a la police de la rade [1].

Le prévôt de l'Ombrière ne juge qu'en premier ressort, et appel de ses décisions peut toujours être porté devant le sénéchal. Celui-ci est, en effet, avant tout, un juge du second degré. Il connaît des appel interjetés contre les décisions des juges royaux inférieurs et également de ceux interjetés contre les sentences du maire et des jurats. Mais sa compétence ne se borne pas là; il est juge en premier ressort de tous les cas royaux, c'est-à-dire de toutes les affaires qui intéressent directement ou indirectement la royauté [2].

En troisième lieu, vient le juge des appels de Gascogne (« lo jutge deüs appeüs »). La plupart des auteurs indiquent que cet office se confond avec celui du sénéchal. Ce dernier aurait pris ce titre parce qu'il est juge d'appel de toutes les juridictions de la province. Il y a là, sans doute, une confusion. Les affaires jugées en première instance par la Cour des jurats, et qui sont frappées d'appel, sont portées non pas devant le juge des appels, mais devant le sénéchal qui conserve alors ce titre. Le juge des appels de Gascogne apparaît comme un magistrat supérieur au sénéchal et qui reçoit les appels des sentences rendues par ce dernier. La meilleure preuve qu'il s'agit en réalité de deux personnes distincts résulte de la nomination, faite le 28 avril 1424 par J. de Radclyf, sénéchal de Guyenne, de R. de Blaye comme juge des appels civils et criminels [2]. Il peut

1. La compétence du prévôt de l'Ombrière a été précisée lors d'une transaction conclue le 18 juin 1314 avec le maire et les jurats de Bordeaux. *Cf. Arch. mun. Bx:* « Livre des Coutumes », f° 250; « Livre des Bouillons », f° 116.

2. Rymer, *Fœdera*, t. III, 3, p. 182, col. 2.

3. La confirmation de cette nomination par Henri VI est rapportée *in A.H.G.*, t. XVI, n° 68, p. 98.

sembler curieux que ce juge d'appel soit nommé par le sénéchal qui, lui, ne juge qu'à un degré inférieur. Mais il n'y a là rien d'impossible : le sénéchal est le premier magistrat de la province, le représentant direct du roi; administrativement, il est le supérieur de celui qui, dans la hiérarchie purement judiciaire, dans l'ordre des juridictions, connaît de ses propres sentences. En fait, il est certain que le juge des appels est une émanation du sénéchal. Primitivement, les deux fonctions ont sûrement été confondues, et ce n'est que plus tard, à une époque qu'il n'est pas possible de préciser, que le sénéchal, perdant une grande partie de ses attributions judiciaires, délégua un juge spécial pour présider ce tribunal d'appel.

Là ne s'arrête pas la cascade des juridictions. Le juge des appels de Gascogne ne statue pas en dernier ressort, et les justiciables peuvent toujours recourir à la justice du roi, représentée par le Parlement de Paris, jusqu'en 1370, et par la Cour de supériorité à partir de cette date jusqu'en 1451. Car malgré l'occupation anglaise, Bordeaux est resté dans le ressort du Parlement de Paris. Cela n'est point extraordinaire : le Parlement est avant tout la Cour du roi; sa juridiction s'étend sur tous les vassaux du roi et, à ce titre, sur l'Aquitaine dont le duc, s'il est roi d'Angleterre, n'en est pas moins pour cela vassal du roi de France. La situation change à partir du traité de Brétigny (1362), qui donne la Guyenne en toute propriété à Edouard III. Plus rien ne justifie, dès lors, l'appel au Parlement de Paris. En fait, pendant quelques années, la pratique de ces appels va survivre, mais, en 1370, Edouard III la prohibe formellement [1].

Une Cour souveraine est créée en Aquitaine, dite Cour de supériorité ou de ressort (*curia superioritatis Aquitaniæ*), qui statue au nom du roi d'Angleterre en dernier ressort. Cette Cour, d'abord ambulante, après avoir tenu les Grands Jours ou les Assises de Guyenne (*curia magnorum dierum principatis nostri Aquitaniæ*), se fixe à Poitiers, puis, en 1372, à Bordeaux. C'est le chancelier d'Aquitaine qui préside cette Cour, dont font partie l'archevêque de Bordeaux, l'évêque de Poitiers, deux seigneurs de la province et un certain nombre de fonctionnaires (sept à partir de 1375) nommés par le roi, mais choisis parmi ses sujets gascons [2].

1. Rymer, *Fœdera*, t. III, 2, p. 167, col. 1.
2. Rymer, *Fœdera*, t. III, 2, p. 195, col. 2; 3, p. 27, col. 1.

c) *Les juridictions ecclésiastiques :* l'officialité métropolitaine; les juridictions capitulaires.

L'officialité métropolitaine possède une triple compétence : elle constitue d'abord la juridiction de droit commun de tous les ecclésiastiques du diocèse. Elle est compétente ensuite pour tous les délits commis au préjudice des choses sacrées (profanation de lieux consacrés par exemple), ou encore commis en fraude des privilèges de l'Eglise. Elle connaît enfin d'un très grand nombre de causes civiles pour lesquelles le droit canon lui donne compétence, soit que leur objet ait un rapport avec les sacrements (causes matrimoniales), soit qu'il intéresse l'autorité religieuse (tutelles). L'Official de Bordeaux reçoit également les appels des sentences rendues par les officialités des évêchés suffragants de Bordeaux.

Les juridictions capitulaires sont de véritables justices seigneuriales. Le Chapitre cathédral de Saint-André et le Chapitre collégial de Saint-Seurin [1] possèdent la haute justice qu'ils exercent sur toutes les personnes, clercs ou laïques, demeurant sur leurs territoires. Ces territoires capitulaires constituent autant d'enclaves au ressort territorial de la juridiction municipale.

d) *Les juridictions corporatives ou professionnelles.*

Toutes les corporations ont sur leurs membres des pouvoirs disciplinaires; mais les juridictions corporatives ne sont pas de simples conseils de discipline; leur compétence s'étend à la plupart des procès dans lesquels un membre de la corporation peut être impliqué. Ces juridictions apparaissent comme un privilège accordé par le roi à certaines professions. C'est ainsi, par exemple, que des lettres patentes d'Edouard III, datées du 1er décembre 1354, accordèrent aux monnayeurs de la Guyenne de n'être justiciables, tant qu'ils exerceront leur métier, que du prévôt des monnaies, sauf dans le cas de crime [2].

Le maire et les jurats patronnaient de même un certain nombre de professions, et ils exerçaient sur leurs membres une véritable juridiction corporative. Il y a là une ébauche de la notion d'office. Les membres des corporations patronnées par les jurats sont, avant la lettre, de véritables officiers municipaux.

1. Deux thèses récentes viennent d'être soutenues, consacrées à ces deux Chapitres bordelais. La première, sur le Chapitre de Saint-André, est de P. Jaubert (thèse, Droit, Paris, 1948) ; la seconde, sur le Chapitre de Saint-Seurin, est de J. Perrotin (thèse de l'Ecole des Chartes, Paris, 1948).
2. *A.H.G.*, t. XVI, n° 16, p. 21.

Qu'entre toutes ces juridictions, les conflits de compétence aient été nombreux, cela ne saurait étonner, surtout si l'on veut bien se rappeler que toute juridiction est avant tout un privilège, et qu'à ce privilège sont attachés non seulement les honneurs, mais aussi les droits de justice. Il importe cependant de préciser, autant que faire se peut, les limites de chacune de ces juridictions. C'est ce que nous voudrions essayer de faire pour la Cour des jurats.

CHAPITRE II

LE RESSORT TERRITORIAL DE LA COUR DES JURATS

La juridiction du maire et des jurats s'exerçait sur un territoire assez vaste dont les limites englobaient non seulement la commune de Bordeaux, c'est-à-dire l'espace compris à l'intérieur des murs de la ville, avec toutefois des exceptions en faveur de certains quartiers ou faubourgs dits « sauvetés », mais encore la banlieue de Bordeaux proprement dite et, enfin, certains fiefs dépendant de la commune.

SECTION I

Le territoire urbain : la commune de Bordeaux.

Il importe peu de préciser les limites de Bordeaux. Elles ont, du reste, varié au cours de la longue période qui nous intéresse [1]. Le seul problème qui se pose ici est de savoir si, à l'intérieur même de Bordeaux, certains quartiers n'étaient pas soumis à une juridiction autre que celle du maire et des jurats.

La réalité est simple. Il existait à Bordeaux deux Chapitres : le Chapitre cathédral Saint-André et le Chapitre collégial Saint-Seurin. Autour de chacune des deux églises, tout un quartier était soumis à la juridiction du Chapitre; ce quartier constituait une « sauveté » (ou, en gascon, une « sauvetat ») sur laquelle le maire et les jurats ne pouvaient percevoir aucune taxe, ni exercer aucune de leurs attributions judiciaires; leurs ordonnances n'y étaient pas applicables.

1. Sur la question des différentes enceintes de Bordeaux, nous ne pouvons que renvoyer aux ouvrages des historiens bordelais, notamment aux travaux de Camille Jullian et de Léo Drouyn, cités dans notre bibliographie.

Tout au long de l'histoire de Bordeaux, jusqu'à la Révolution de 1789, la Jurade luttera contre les franchises de ces sauvetés, en invoquant le plus souvent la notion d'ordre public. Ici, ce ne sont que les limites de ces sauvetés qui nous intéressent et que nous allons essayer de préciser. Nous devons, pour être exact, indiquer que la sauveté Saint-Seurin n'était pas en réalité comprise dans les limites mêmes de Bordeaux. Elle formait un faubourg appelé Saint-Seurin-lès-Bordeaux. Mais le régime des deux sauvetés étant le même, il nous a paru préférable de grouper ici leur étude.

a) *La sauveté Saint-André.* — Elle comprenait tout le quartier situé autour de la cathédrale Saint-André et formait un quadrilatère assez régulier, presque un carré, ainsi délimité: au nord, par l'estey de la Devèze, ruisseau dont le cours a été, à l'époque moderne, détourné, mais qui coulait alors entre les rues de Mimisan (aujourd'hui rue Montméjan) et de Saint-André (aujourd'hui rue des Trois-Conils); à l'est, par la partie de la rue Judaïca (aujourd'hui rue de Cheverus) comprise entre la Devèze et le Peugue; au sud, par le Peugue, depuis la porte Basse (au niveau de l'actuelle rue Porte-Basse) jusqu'à la « ruetta de l'Archibescat », c'est-à-dire la ruelle de l'Archevêque (aujourd'hui rue et place de l'Hôtel-de-Ville, place Rohan); à l'ouest, par ladite ruelle de l'Archevêché jusqu'à la porte Saint-André (aujourd'hui carrefour formé par les rues des Remparts, de l'Hôtel-de-Ville, Montbazon et des Trois-Conils); la limite de la sauveté empruntait ensuite la rue Saint-André (rue des Trois-Conils) jusqu'à la rue Sent-Pau (aujourd'hui rue de Ruat); cette rue Sent-Pau servait enfin de limite jusqu'à la Devèze. Le coude formé par la limite occidentale de la sauveté laissait en dehors de celle-ci l'hôpital Saint-André, fondé en 1388 par Vital Carles, et sur lequel les jurats avaient des pouvoirs spéciaux.

Cet hôpital était construit sur l'emplacement de deux maisons; sa façade donnait rue Saint-André (rue des Trois-Conils), et il était limité par les rues d'Entre-dos-murs (aujourd'hui rue des Remparts) et Sent-Pau ou Saint-Paul (rue de Ruat).

La limite occidentale de la sauveté laissait également en dehors de celle-ci, et donc dans la juridiction du maire et des jurats, le jardin de l'Archevêché (aujourd'hui jardin de la Mairie).

b) *La sauveté Saint-Seurin.* — Il est beaucoup plus difficile d'en indiquer les limites exactes, car cette sauveté, située hors des murs de Bordeaux, comprenait à la fois une agglomération autour de la

basilique et un territoire non bâti borné simplement par des croix [1]. Pendant le moyen âge, l'agglomération était limitée à un assez petit nombre de maisons construites entre le chemin de Caudéran (aujourd'hui rue Capdeville), les rues de la Tezaureria (hier encore rue de la Trésorerie, aujourd'hui rue du Docteur-Barraud), des Plans (aujourd'hui rue de la Prévôté) et Trenqueyre (aujourd'hui rue Rodrigues-Péreire).

Mais la juridiction du Chapitre s'étendait bien au delà du bourg proprement dit; elle était, semble-t-il, limitée, au nord, par la Palu de Bordeaux [2]; à l'est, par les fossés de la ville (sur l'emplacement approximatif de l'actuel cours Georges-Clemenceau); au sud, par le Peugue; et à l'ouest, par les paroisses de Caudéran, du Bouscat et de Villenave. Des contestations sans nombre, mais, pour l'Histoire, d'un intérêt bien relatif, ont opposé Chapitre et jurats, à propos des limites de la sauveté.

Des croix ont été posées, servant de bornes. Les plus célèbres étaient la croix des Badets (ou Croix-Blanche), probablement au carrefour formé actuellement par le cours Saint-Médard, la rue de Marseille et la rue de la Croix-Blanche; la croix de Pont-Long [3], située vers le haut de l'actuelle rue d'Arès; la croix de Seguey, qui devait se trouver dans l'actuelle rue Fondaudège, vers la rue de la Trésorerie ou la rue du Palais-Gallien; enfin, la croix de l'Epine (ou de Lépine), située à l'angle des actuelles rues Judaïque et du Palais-Gallien [4]. La sauveté Saint-Seurin possédait, en outre, un territoire rural, comprenant les paroisses de Caudéran, Le Bouscat (y compris le lieudit La Vache) et Villenave, sur lequel elle exerçait la basse justice, la haute justice appartenant au maire et aux jurats [5].

c) En plus de ces deux sauvetés, il en existait, hors des murs de Bordeaux, une troisième, celle de Sainte-Croix. Il semble que celle-ci se soit étendue à tout le territoire de la paroisse, mais nous ne la citons que pour mémoire, car nous n'avons pas la preuve que

1. Sur la signification de ces croix, *cf.* article tout récent du Professeur P. Ourliac, *Les sauvetés de Comminges* (Toulouse, 1947, in-8°), p. 47.
2. La Palu était un faubourg de Bordeaux qui s'étendait depuis l'actuel quartier des Chartrons jusqu'à la jalle de Blanquefort. La Cour des jurats s'y déplaçait et y tenait des assises. *Cf. Arch. mun. Bx*, BB 2. Délibération du 28 juillet 1415.
3. Il est possible que cette croix soit la même que celle dénommée croix du Sablonat, située légèrement à l'ouest de la porte de la Chartreuse.
4. Pour les limites des sauvetés Saint-André et Saint-Seurin, *cf. Arch. mun. Bx*, FF 1.
5. *Cf. infra*, Ire partie, chapitre V, section I

les jurats n'y aient exercé aucune juridiction. Au contraire, dans des documents postérieurs, notamment des XVII[e] et XVIII[e] siècles, ceux-ci prétendent qu'ils y ont toujours exercé la justice criminelle et la police, et rien ne vient contredire leur affirmation.

d) Enfin, à l'intérieur de Bordeaux, le château de l'Ombrière bénéficiait d'une sorte d'exterritorialité, et ses occupants, officiers ou serviteurs, dépendaient de la juridiction royale du prévôt de l'Ombrière.

SECTION II

La banlieue de Bordeaux.

Que la juridiction du maire et des jurats se soit étendue à la banlieue de Bordeaux, cela n'a rien d'extraordinaire.

La même règle a été suivie pour la plupart des villes ayant reçu une charte du type des Etablissements de Rouen. Ce fut le cas notamment pour Rouen, Bayonne, Angoulême, Poitiers et Saint-Jean-d'Angély. De nombreux documents [1] permettent de retrouver avec assez d'exactitude les limites de la banlieue de Bordeaux. Il est, certes, parfois difficile de déterminer la situation de certains lieuxdits qui ont disparu ou dont le nom a été changé.

Mais les indications qui vont suivre permettront, au simple vu d'une carte moderne, de se faire une idée de l'étendue de cette banlieue.

Sur la rive gauche de la Garonne, la banlieue comprenait les paroisses de Bruges, Le Bouscat, Eysines, Le Haillan, Caudéran, Illac, Mérignac, Pessac, Talence, Gradignan, Canéjan, Cestas, Léognan, une partie de la paroisse de Martillac, Villenave-d'Ornon et Bègles. La frontière de cette banlieue partait du confluent de la jalle de Blanquefort avec la Garonne (en aval de Bordeaux), suivait le cours de cette jalle [2] jusqu'à Jalapont (ou Jalepont), lieudit situé

1. Les limites précises de la banlieue de Bordeaux ont été données dans un acte fort célèbre, la « Philippine ». Cet acte, du mois de décembre 1295, est la confirmation, par Philippe le Bel, des droits de justice du maire et des jurats. *Arch. mun. Bx:* « Livre des Bouillons », f° 16 v° ; « Livre des Coutumes », f° 295 ; « Livre des Privilèges », f° 2.

La juridiction du maire et des jurats sur la banlieue a été successivement confirmée par Edouard III, le 1[er] juillet 1342 ; par Richard II, le 1[er] avril 1382, et par Henri IV, le 11 février 1401.

2. « Jalle », ainsi que, plus loin, « estey », désignent, dans le Sud-Ouest de la France et spécialement en Gironde, de petits cours d'eau à peine plus importants qu'un ruisseau.

près du Taillan; puis, laissant à sa droite Saint-Médard-en-Jalles, gagnait le bourg de Magudas, se dirigeait de là vers le lieudit le Pas-de-la-Basque (ou Pas-Bages), entre Saint-Jean-d'Illac et Boulac, se rapprochait ensuite de Bordeaux jusqu'à Beutre, pour s'en éloigner aussitôt et rejoindre Buch (Croix-d'Hins); elle parvenait ainsi à Lagubat, à la limite de la juridiction de Belin. C'était là son point le plus éloigné de Bordeaux. En suivant toujours cette frontière, on atteignait la paroisse de Léognan; on longeait ensuite l'estey de Courréjean qui, peu après avoir traversé cette localité, se jette dans la Garonne en amont de Bordeaux.

Sur la rive droite du fleuve, la banlieue comprenait une partie de la paroisse de Lormont, les paroisses de Cenon, Floirac, Artigues, Tresse, Bouliac, Carignan et une partie de celle de La Tresne [1]. Il est plus difficile de préciser de ce côté-ci les limites de la juridiction de la ville [2].

Partant de l'estey de Lormont (à peu près en face du confluent de la jalle de Blanquefort), la frontière englobait le bois de la Ramade et atteignait Artigues; elle rejoignait ensuite Tresse, puis, passant par le pont du Queyron, Merle et La Fourcade, permettait enfin d'atteindre l'estey de La Tresne, qui se jette dans la Garonne exactement au même niveau que celui de Courréjean, sur l'autre rive.

En principe, tout le cours de la Garonne compris entre ces limites était soumis à la juridiction du maire et des jurats. Nous verrons, tout au long de cet ouvrage, les luttes que les jurats ont été obligés de soutenir pour exercer cette juridiction sur le fleuve et dans quelle mesure ils y sont parvenus [3].

En son point extrême, la banlieue devait s'étendre à près de 25 kilomètres de Bordeaux et faire le tour de la juridiction, correspondait à une randonnée d'au moins 100 kilomètres.

1. De nombreux conflits semblent prouver que les jurats ont souvent empiété ou tout au moins tenté d'empiéter sur la juridiction de seigneuries voisines. *Cf.*, à titre d'exemple, la requête, à Edouard III, d'Eugénie de Bouglon, dame de La Tresne, qui se plaint de ce que le maire et les jurats essaient de lui enlever une grande partie de la haute, moyenne et basse justice de La Tresne dont elle a joui de temps immémorial (14 juillet 1343). Rapporté *in A.H.G.*, t. III, p. 164.

2. Les limites sont le plus souvent indiquées par des fontaines ou des sources qui servaient de points de repère, mais qui n'existent plus aujourd'hui ou qui ont été débaptisées.

3. V. notamment *infra*, Ire partie, chapitre V.

SECTION III

LES FIEFS DÉDENDANT DE LA COMMUNE.

A l'intérieur de la banlieue, telle que nous venons de la délimiter, le maire et les jurats étaient titulaires de fiefs sur lesquels ils avaient des pouvoirs plus étendus. A l'époque de la domination anglaise, ces fiefs étaient au nombre de trois : la comté d'Ornon, la prévôté d'Eysines et la petite prévôté d'Entre-deux-Mers. Il y a, du reste, une distinction à établir entre les deux prévôtés et la comté.

Les prévôtés n'étaient pas, à proprement parler, des fiefs. Elles constituaient, avant la création de la mairie, le ressort de la juridiction de deux prévôts royaux. Les localités qui les constituaient ayant été englobées dans la banlieue de Bordeaux, le maire et les jurats y déléguèrent, pour y exercer la justice, deux fonctionnaires municipaux qui prirent le nom de prévôts, au même titre que le prévôt municipal, encore appelé, pour le distinguer, prévôt urbain. Les appels de ces deux prévôts étaient portés devant la Cour des jurats.

La création des prévôts municipaux d'Eysines et d'Entre-deux-Mers s'explique par l'éloignement de Bordeaux de ces deux prévôtés, par l'impossibilité pour les jurats de s'y rendre régulièrement et par l'existence antérieure de prévôts royaux qui constituaient un précédent historique à cette organisation judiciaire.

La comté d'Ornon, au contraire, constituait bien un fief, faisant partie du patrimoine de la ville et achetée par celle-ci de ses propres deniers [1].

Il convient, du reste, de bien préciser les termes : ce n'est pas la ville, personne morale, qui est titulaire du fief; ce sont le maire et les jurats qui sont comtes d'Ornon. Ce sont eux qui ont acheté la comté; ce sont eux qui portent le titre et le confèrent à leurs successeurs, ainsi que des seigneurs confèrent à leurs descendants leurs titres nobiliaires. Il y a là une application originale et intéressante de la notion des titres attachés à la fonction.

L'existence de cette comté d'Ornon, avant son achat par le maire et les jurats de Bordeaux, pose un problème historique. Il est certain

1. La comté d'Ornon fut achetée par le maire et les jurats de Bordeaux, le 22 septembre 1407, à Henri l'Hoet, évêque de Bath et de Welles (et plus tard archevêque d'York). V. note p. 49 du registre imprimé des délibérations de la Jurade (1406-1409).

que le seigneur d'Ornon possédait sur son fief des droits de justice [1]. Il était même seigneur haut justicier, puisque, à sa suite, le maire et les jurats de Bordeaux le sont devenus. Il était dès lors impossible que cette comté fît partie de la banlieue de Bordeaux soumise à la juridiction des jurats, et pourtant, les limites de cette banlieue que nous avons indiquées précédemment l'englobent. Deux explications sont possibles : ou bien la comté d'Ornon constituait une enclave, ainsi que la baronnie de Veyrines (acquise par les jurats en 1520 seulement), ou bien cette comté et la baronnie étaient supprimées au moment où les limites de la banlieue furent précisées par Philippe le Bel.

Nous optons volontiers pour la deuxième solution; la première se heurte, en effet, à un argument topographique : les limites de la comté d'Ornon et de la baronnie de Veyrines coïncident exactement avec celles de la banlieue; on ne peut donc pas parler proprement d'enclave. La seconde solution peut, au contraire, fort bien s'expliquer : la comté et la baronnie appartenaient à des seigneurs anglais. Pendant l'éphémère occupation française (1293-1303), il est possible que le roi de France ait confisqué ces fiefs au profit du maire et des jurats de Bordeaux, dont il avait tout lieu de se ménager les bonnes grâces. Avec le retour des Anglais, ces fiefs furent restitués à leurs anciens titulaires qui les conservèrent jusqu'à leur achat par les magistrats bordelais. Mais cette thèse se heurte cependant, il faut le reconnaître, à un autre argument, argument de texte celui-là : Philippe le Bel, dans ses lettres patentes de 1295, désigne soigneusement les limites de tout le territoire sur lequel s'étend la juridiction du maire et des jurats. Il précise, en effet, que les prévôtés de Barp et de Camparian sont supprimées.

Comment expliquer son silence sur la comté d'Ornon, beaucoup plus importante ?

L'absence de tout document nous oblige à rester sur ce point d'interrogation. C'est cette incertitude qui nous a conduit à présenter d'abord les limites de la banlieue, telles qu'elles sont indiquées dans la « Philippine » et à ne traiter qu'ensuite le problème des fiefs dépendant de la commune. Cependant, si notre thèse est exacte, il convient de rectifier ainsi qu'il suit la composition de la banlieue :

1. Par un mandement du 1er novembre 1354 (« Livre des Bouillons », n° 112), Edouard III enjoint au seigneur d'Ornon de faire cesser les abus dont se plaignent les habitants de la comté; notamment il interdit d'incarcérer ces habitants en un autre lieu.

Avant 1294 : ancienne banlieue (partie de Bègles, Talence et Caudéran); prévôté d'Eysines (Eysines, Magudas, Le Haillan, Corbiac et Bruges); prévôté d'Entre-deux-Mers (comprenant toutes les localités de la rive droite de la Garonne).

De 1294 à 1303 : cette même banlieue, plus la baronnie de Veyrines (Pessac, Yvrac, Mérignac, Beutre, Illac et Boulac), la comté d'Ornon (Villenave-d'Ornon, seconde partie de Bègles, partie de Martillac, Léognan, Gradignan et Cestas), la prévôté de Barp et la prévôté de Camparian.

De 1303 à 1407 : retour aux limites d'avant 1294.

De 1407 à 1526 : ancienne banlieue, prévôté d'Eysines, prévôté d'Entre-deux-Mers, comté d'Ornon, prévôté de Camparian.

A partir de 1526 vint s'ajouter la baronnie de Veyrines, ce qui rétablit les frontières fixées par la « Philippine ».

Enfin, quelques remarques sont à faire à propos de la prévôté de Camparian, dont le sort doit être associé à celui de la comté d'Ornon.

Lorsqu'elle entra dans le patrimoine de la ville, elle constituait un fief, et c'est à ce titre que le maire et les jurats l'achetèrent. Cette prévôté, dont nous ignorons les origines, devint, le 6 mai 1330, la propriété d'Alice de Blaye, dame d'Ornon, fille et héritière de Geoffroy Rudel, chevalier, seigneur de Blaye[1]

C'est, en effet, à cette date qu'Alice de Blaye échangea le château de Blaye contre la prévôté de Camparian. Ornon et Camparian devaient être réunis désormais dans les mêmes mains; Henri L'Hoët acquit ces deux prévôtés et les vendit ensemble au maire et aux jurats de Bordeaux le 22 septembre 1407.

1. Ch. Bémont, *Rôles gascons* (Paris, 1896-1906, 3 vol., in-4°), t. I, pp. 74 et 79.

CHAPITRE III

LES JUSTICIABLES DE LA COUR DES JURATS

Il ne suffisait pas, pour être justiciable de la Cour des jurats, d'habiter Bordeaux ou sa banlieue; il fallait, en plus, posséder la qualité de bourgeois. C'est là une application de la notion de justice administrée par les pairs, notion très répandue au moyen âge: la Cour des jurats est un tribunal composé de bourgeois; il est le juge naturel des litiges mus entre eux et des infractions commises par eux.

La compétence *ratione personæ* de ce tribunal s'explique donc par ce fait que la bourgeoisie est un privilège qui confère en particulier le droit de n'avoir à répondre en justice que devant des bourgeois.

Il y a là une première idée, mais elle n'est pas la seule : les magistrats municipaux ont pour mission d'assurer la protection des bourgeois et aussi celle de leurs intérêts.

Qu'un étranger commette un délit contre la personne ou les biens d'un bourgeois, qu'il soit son débiteur, on comprend que de telles affaires, de telles causes, au sens juridique du mot, intéressent la commune. Et on voit ainsi apparaître les deux grandes catégories de justiciables de la Cour des jurats : d'une part, les bourgeois, pour lesquels le tribunal municipal constitue la juridiction normale; d'autre part, des non bourgeois, essentiellement des étrangers, lorsque leurs actes intéressent un bourgeois déterminé ou la commune, c'est-à-dire l'ensemble des bourgeois.

Ce sont là deux points à préciser.

SECTION I

Les bourgeois.

Il convient tout de suite de définir ce que l'on entend par cette expression.

Qu'est-ce qu'un bourgeois ? A l'origine, c'est un membre de la

commune, un juré, qui a prêté le serment liant les habitants [1]. La commune une fois établie, il a acquis des privilèges qu'il transmet à ses descendants et qui constituent le privilège de bourgeoisie. Au demeurant, cette explication historique importe assez peu; ce qui importe davantage, c'est la définition juridique du bourgeois : le bourgeois est celui qui jouit du privilège de bourgeoisie.

Comment ce privilège s'acquiert-il ? C'est la première question qui se pose naturellement à l'esprit. On peut devenir bourgeois de Bordeaux de trois façons : par la naissance, par un séjour dans la commune ou par la concession du privilège de bourgeoisie.

Par la naissance : tout fils légitime d'un bourgeois est bourgeois.

Par un séjour dans la commune : « tout homme qui demeure à Bordeaux pendant un mois devient bourgeois » [2], à condition cependant qu'il y possède un foyer et qu'il y demeure d'une façon continue avec une femme et une famille [3].

Par concession du privilège de bourgeoisie : le roi et la ville peuvent accorder des lettres de bourgeoisie en récompense des services rendus [4].

Le bourgeois est lié à la commune par les mêmes liens que ceux qui unissent le vassal à son suzerain : c'est ainsi qu'il est justiciable de la juridiction communale. Mais le bourgeois peut perdre ce lien, peut perdre son privilège, et il reprend la qualité qu'il avait dans la hiérarchie féodale; la Coutume précise les cas dans lesquels il y a perte de la bourgeoisie :

« Est déchu de son privilège, quiconque a contrefait la monnaie ou le sceau du prince, se révolte, passe à l'ennemi, livre une place dont il a la garde, vole ou force le trésor du prince, le tue, lui ou son héritier, est hérétique; de même, tout bourgeois qui compromet les franchises de la ville ou qui séduit la femme de son seigneur [5]. »

De même, « le péché contre nature fait perdre tout privilège » [6].

Le privilège de bourgeoisie peut être accordé à un noble, et le noble devient ainsi vassal de la commune et justiciable de la Cour des jurats. Cette solution ne fait pas de doute, et un des exemples le plus net en est donné par le procès qui a opposé, en 1366, Alice de Croston et Marie de Lugbon [7].

1. Cette notion est celle qui a été récemment mise en lumière par Ch. Petit-Dutaillis, dans son ouvrage sur « les communes françaises » (*op. cit.*).
2. « Livre des Bouillons », p. 187.
3. *Rôles gascons*, t. III, n° 2027.
4. Voir les exemples cités par Bémont, *op. cit.*, p. 74.
5. Rolle de la Vila, art. 27.
6. Rolle de la Vila, art. 40.
7. *Cf.* l'arrêt de la Cour des Grands Jours de Guyenne, rapporté *in Arch. mun. Bx*, « Livre des Bouillons », f° 44.

Alice de Croston et Marie de Lugbon étaient en litige à l'occasion de la succession de Richard de Croston, neveu de la première et fils de la seconde. Alice de Croston s'était adressée directement au roi, qui avait renvoyé l'affaire devant le sénéchal. Se prévalant de sa qualité de bourgeois de Bordeaux, Marie de Lugbon avait décliné la compétence du sénéchal et avait demandé à être renvoyée devant la Cour des jurats. Le sénéchal s'y étant refusé, Marie de Lugbon et le procureur de la ville, intervenant au procès, s'étaient pourvus en appel devant la Cour des Grands Jours de Guyenne. Les Grands Jours décidèrent que c'était à tort que le sénéchal avait retenu la cause et renvoyèrent les parties à se pourvoir devant la Cour du maire de Bordeaux.

Il faut cependant reconnaître qu'en fait, le préjugé antinobiliaire régnait en maître à Bordeaux. Les bourgeois, avant tout marchands ou négociants, se souciaient peu de voir l'aristocratie du sang se mêler des affaires de la ville. L'interdiction d'élire un gentilhomme à la Jurade ne fut levée qu'en 1392 par Jean, duc de Lancastre [1]. Malgré cette mesure, on vit peu de nobles parvenir aux grandes charges de la commune, où cependant leur compétence, leur culture et leur influence auraient dû les conduire. On peut donc raisonnablement en déduire que fort peu obtinrent le privilège de bourgeoisie [2].

Nous n'avons pas trouvé d'exemple de clerc qui fût justiciable de la Cour des jurats [3]. Au contraire, de nombreux textes montrent le maire et les jurats remettant à l'official un prisonnier clerc [4]. Cela est parfaitement logique : les clercs étaient normalement justiciables des juridictions ecclésiastiques dont la compétence était, à leur égard, exclusive. Une seconde catégorie de justiciables de la Cour des jurats peut être rapprochée, dans une certaine mesure, des bourgeois : les habitants des seigneuries dépendant de la ville. La juridiction de la Cour des jurats sur les bourgeois s'explique tout naturellement par le lien de vassalité qui unit ces derniers à la ville. Les bourgeois prêtent serment de fidélité à la commune. Pour les habitants des seigneuries dépendant de la ville, il en est

1. Jean, duc de Lancastre, supprima, dans le serment que le maire et les jurats de Bordeaux prêtaient chaque année au moment de l'élection des nouveaux jurats, la clause leur interdisant de choisir un gentilhomme ou une personne prétendant l'être (28 octobre 1392), « Livre des Bouillons », p. 291.

2. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir le « Livre des Bourgeois ».

3. Un texte, rapporté *in Arch. mun. Bx*, « Livre des Coutumes », f° 275, indique cependant qu'un clerc peut devenir citoyen avec l'autorisation du prince.

4. *Cf.* notamment une délibération de la Jurade, du 11 août 1406, *Arch. mun. Bx*, BB 1 (à la date).

presque de même. Ils sont unis par un lien de vassalité, non plus à la commune elle-même, mais au maire et aux jurats, et c'est en tant que seigneurs que ceux-ci exercent sur eux leur juridiction. La différence, on le voit, est peu sensible. Dans l'un et l'autre cas, la compétence de la juridiction municipale s'explique par la notion féodale de la justice : c'est un devoir, pour les seigneurs, de rendre la justice à leurs vassaux; c'est un privilège des vassaux d'obtenir justice de leur seigneur.

SECTION II

Les étrangers.

L'étranger est toute personne, libre ou vassale, qui n'habite pas Bordeaux. Il peut, dans certains cas, être justiciable de la Cour des jurats, soit parce qu'il est en litige avec un bourgeois, soit parce qu'il se trouve à Bordeaux de passage ou qu'il y réside momentanément. Dans l'un et l'autre cas, la compétence du maire et des jurats ne correspond pas aux mêmes préoccupations, ni aux mêmes motifs juridiques :

— Dans le premier cas, il s'agit de protéger les intérêts d'un Bordelais, qu'il soit débiteur ou créancier d'un étranger;

— Dans le second, il s'agit de faire respecter l'ordre public de la commune.

Première hypothèse. — Litiges entre bourgeois et étrangers.

Les litiges entre étrangers relevaient de la juridiction royale et plus spécialement de celle du prévôt de l'Ombrière [1]; or, ceux entre bourgeois relevaient, nous venons de le voir, de la juridiction des jurats. Il était inévitable que ces deux autorités voulussent connaître des litiges nés entre bourgeois et étrangers. A la suite de nombreux conflits, une transaction fut conclue entre le prévôt royal et le maire et les jurats de Bordeaux. Aux termes de cette transaction [2], le maire et les jurats eurent seuls la haute justice; quant à la basse justice, elle appartint au maire et aux jurats lorsque le défendeur était un bourgeois et au prévôt lorsque le défendeur était étranger.

1. En plus des textes précités, *cf.* la délibération de la Jurade du 1er février 1416, *Arch. mun. Bx*, BB 2 (à la date).

2. *Arch. mun. Bx :* « Livre des Coutumes », f° 250; « Livre des Bouillons », f° 116.

Ainsi, c'est devant la Cour des jurats que le créancier étranger devait assigner son débiteur bordelais; mais le créancier bordelais ne pouvait faire exécuter sa créance sur un étranger que par le juge royal.

Cette règle semble propre à Bordeaux, et nous n'en avons retrouvé l'équivalent ni à Rouen, ni dans les autres villes qui reçurent les Etablissements et où les étrangers semblent n'avoir été justiciables des juridictions municipales qu'en matière criminelle (nous dirions plus volontiers aujourd'hui en matière pénale) [1].

Lorsque l'étranger, débiteur d'un Bordelais, soit à titre contractuel, soit à titre délictuel, comparaissait devant le prévôt royal, celui-ci tranchait le litige.

Mais lorsqu'il ne comparaissait pas, la commune prenait alors la défense des intérêts de son bourgeois, et la procédure était la suivante :

1° S'il s'agissait d'un chevalier ou d'un clerc, il était défendu aux habitants de la ville d'avoir un rapport quelconque avec lui; celui qui ne respectait pas cette mise en quarantaine devait désintéresser le créancier et y était, au besoin, contraint par la commune [2];

2° S'il s'agissait d'un vassal, son seigneur était prévenu. Au cas de déni de justice de ce dernier, la commune tout entière devait aider celui qui avait subi le préjudice à en obtenir réparation [3];

3° S'il s'agissait d'un homme libre, il était sommé à trois reprises par le maire et les jurats de réparer son offense. Si ces sommations restaient sans effet, le maire « marchait avec la commune » contre lui, « lui faisait tout le mal d'usage » et le tenait en la prison de Saint-Eloi, jusqu'à ce qu'il eût désintéressé sa victime ou expié son crime [4].

Le maire et les jurats pouvaient ainsi, en utilisant leur pouvoir exécutif, suppléer les lacunes de leur compétence judiciaire.

Deuxième hypothèse. — Pouvoirs du maire et des jurats à l'occasion des infractions commises par les étrangers.

Il appartenait au maire et aux jurats d'assurer le maintien de l'ordre dans la ville. Ceux-ci n'auraient pu mener à bien leur mission

1. Giry, *op. cit.*, p. 20.
2. *Arch. mun. Bx*, « Livre des Coutumes », f° 149.
3. Vidimus envoyé le 3 août 1341 par la commune au roi de France, *A.H.G.*, t. III, n° 61, p. 153.
4. Etablissement relatif aux délits commis par les étrangers (1304), « Livre des Communes » (imprimé), p. 620.

s'ils n'avaient pu s'emparer des étrangers présentant un danger pour la sécurité publique. Aussi la transaction passée en 1314 avec le prévôt de l'Ombrière prévoyait la possibilité, pour les magistrats municipaux, d'arrêter et de juger les étrangers trouvés porteurs d'armes. Le jour, le maire et les jurats partageaient ce pouvoir concurremment avec le prévôt royal, mais la nuit ils l'exerçaient seuls.

En même temps que cette compétence proprement juridictionnelle, le maire et les jurats avaient sur les étrangers des pouvoirs de police qui seront analysés plus loin; c'est ainsi que quiconque engageait un valet étranger devait préalablement le conduire devant le jurat de son quartier pour qu'il y prête le serment exigé en ce cas [1].

Il reste à indiquer par quelle juridiction pouvaient être tranchés les litiges nés entre des bourgeois bordelais et des gentilshommes ou des clercs habitant également Bordeaux; et surtout de qui pouvait être justiciable l'innombrable foule de roturiers, de serviteurs, qui, habitant Bordeaux ou la banlieue (en dehors des fiefs dépendant de la ville), ne possédaient pas la qualité de bourgeois. Ni les uns, ni les autres, à des titres différents, n'étaient, en principe, justiciables de la Cour des jurats. Dans certaines circonstances, ils pouvaient cependant comparaître devant le tribunal municipal.

Les premiers, les gentilshommes, pouvaient assigner un bourgeois devant la Cour des jurats, conformément aux règles du droit commun qui prévoyaient la compétence de cette Cour pour tous les litiges où un Bordelais était défendeur; mais ils pouvaient également être cités par un bourgeois devant elle, et s'ils obtempéraient à cette citation, le maire et les jurats étaient compétents pour connaître de l'affaire.

S'ils ne comparaissaient pas, la Cour ne pouvait pas passer outre, ni, faisant droit aux prétentions des demandeurs, les condamner et poursuivre l'exécution du jugement. La solution adoptée était alors la même qu'à l'égard des chevaliers étrangers : le gentilhomme défaillant était mis en quarantaine, et le demandeur pouvait se retourner contre celui qui aurait violé cette décision.

Pour les seconds, les roturiers, et d'une façon générale, tous ceux qui constituaient les classes inférieures, il semble qu'il y ait lieu de distinguer entre les causes civiles et les causes criminelles.

1. Délibération de la Jurade du 20 janvier 1416, *Arch. mun. Bx*, BB 2 (à la date).

L'auteur d'un délit ou d'un crime, qu'il fût bourgeois ou non, devait comparaître devant la Cour du maire s'il habitait Bordeaux ou la banlieue. L'ordre public exigeait une telle solution [1].

Les litiges civils, au contraire, ne pouvaient certainement pas être portés devant la Cour des jurats.

En fait, il était à peu près impossible aux gens du commun de s'adresser à la justice du maire; les droits que les parties devaient payer étaient élevés, et il est certain qu'à ce titre, le tribunal municipal éloignait les plaideurs pauvres. Quel était donc le juge naturel de tous les habitants qui ne possédaient pas la qualité de bourgeois ? C'est peut-être la Coutume de Bordeaux qui apporte la solution [2]: « Le maître est juge des procès de ses serviteurs. » Il se peut donc que tous les roturiers, tous les artisans, tous les serviteurs, aient été justiciables de leurs maîtres, en premier ressort, tout au moins, car ils pouvaient, en appel, s'adresser au maire et aux jurats. Ce n'est qu'à ce titre qu'ils pouvaient comparaître devant les juges municipaux.

Une dernière précision enfin : en principe, la juridiction municipale n'était ouverte qu'aux personnes possédant une entière capacité juridique, et les femmes mariées ne pouvaient pas y faire appel (elles pouvaient cependant, bien entendu, y comparaître en matière criminelle en qualité de prévenues). C'est le mari qui était juge des procès de sa femme; celle-ci pouvait cependant se pourvoir en appel devant le maire. Enfin, une dérogation à cette règle existait en faveur des femmes commerçantes qui pouvaient être citées directement devant la Cour des jurats [3].

1. Nous n'avons pas trouvé d'exemple de condamnation prononcée contre un non-bourgeois pendant la période anglaise. Mais nous verrons, dans les périodes suivantes, des habitants de Bordeaux ne possédant pas la qualité de bourgeois, répondre de leurs délits devant le maire et les jurats. Il serait invraisemblable que cette compétence soit apparue à une époque où les pouvoirs des jurats subissaient les attaques les plus vives; il est bien plus probable qu'elle existait dès les origines.

2. Coutume de Bordeaux, art. 65 (édition des frères Lamothe).

3. Coutume de Bordeaux, art. 64. Cette règle n'était pas particulière à cette ville et on la retrouve dans la plupart des Coutumes.

CHAPITRE IV

LA NATURE DES PROCÈS SOUMIS A LA JURIDICTION DE LA COUR DES JURATS

La compétence *ratione materiæ* de la Cour des jurats, sous la domination anglaise, était extrêmement vaste, et il semble que peu de juridictions municipales aient eu, en France, des pouvoirs plus étendus.

Possédant la haute et basse justice, le maire et les jurats jugeaient tant au civil qu'au criminel; ils exerçaient, en outre, ce qui était appelé, à cette époque, la « juridiction politique », c'est-à-dire qu'ils étaient les juges de toutes les infractions commises en matière de « police », au sens où ce mot a déjà été défini. Peu de litiges échappaient à leur connaissance. De nombreuses lettres patentes ont continuellement confirmé la compétence de la Cour des jurats [1]. La juridiction civile, la juridiction criminelle et la « juridiction politique » de la Cour des jurats méritent de faire l'objet d'études particulières.

1. Un grand nombre de documents précisent l'étendue de la compétence de la Cour des jurats. Nous citerons ici :

a) Le texte de la Philippine (1285) : « *Justiciam altam et bassam in quoscumque commorantes, contrahentes, deliquentes, vel accusatos de crimine, vel captos pro crimine... habeant, habuerant, et habere consueverint ab antiquo* ».

b) La transaction avec le prévôt de l'Ombrière (1314), qui prévoit que la juridiction haute et basse appartiendra au maire et aux jurats pour les contestations entre Bordelais.

c) Les lettres patentes d'Edouard III (1354), confirmées par Richard II (1382) : « *Nos concessimus... majori, Juratis et communitati, quod ipsi et eorum heredes et successores, in perpetuum habeant cognitiones placitorum in omnibus casibus civilibus et criminalibus...* » « Livre des Bouillons » (impr., p. 193).

d) Les lettres patentes de 1425 : « *Cum dominus Eduardus... avus noster... restituit et concessit... dilectis et fidelibus nostris majori, juratis et communitati nostreæ Burdigalensi... banleucam civitatis predictæ cum alto et basso justicia...* » *Arch. dép. Gir.*, G 1117.

SECTION I

La juridiction civile.

Que le maire et les jurats aient exercé la justice civile pendant la domination anglaise, cela ne saurait être contesté et résulte clairement des documents déjà mentionnés.

Mais quelles étaient les causes civiles dont ils avaient la connaissance ?

Le problème est d'autant plus délicat à résoudre que les documents font défaut et que l'on est, le plus souvent, obligé de recourir aux présomptions et de se contenter d'hypothèses.

Il n'existe, en effet, ni recueils d'arrêts de la Cour des jurats, ni plumitifs d'audience (si précieux pour les périodes suivantes), ni même l'indication des affaires portées devant cette Cour. Les registres de la Jurade qui ont pu être conservés ne fournissent aucune précision intéressante; ils relatent l'activité administrative de la Jurade, mentionnent, à l'occasion, une affaire grave nécessitant l'intervention du maire et des jurats, mais sont muets sur les causes civiles portées devant la juridiction municipale.

Dans ces conditions, la principale source réside dans les « Coutumes de Bordeaux » et le « Rolle de la Vila » [1].

Ce ne sont évidemment pas des traités de compétence, mais composés spécialement à l'usage des juges bordelais, il est très probable qu'ils ne traitent que des matières dont le maire et les jurats pouvaient connaître et, également, qu'ils traitent de l'ensemble de ces matières.

Certaines règles (surtout des règles de procédure il est vrai) précisent bien, d'ailleurs, qu'elles s'appliquent à la Cour des jurats.

Le Rolle de la Vila et les Coutumes constituent une sorte de code à la fois civil, criminel et de procédure; mais ils ont une importance plus considérable encore : ils constituent un coutumier. Ils ont non seulement la valeur d'un texte législatif, mais également celle d'un recueil de jurisprudence. Il y a, à l'origine, et la volonté d'un législateur, et toute une tradition jurisprudentielle.

1. Le « Livre des Coutumes » (manuscrit) contient deux chapitres constituant l'un et l'autre de véritables coutumiers; le premier a été appelé « Coutumes de Bordeaux », de ses premiers mots: « *Incipiunt consuetudines* », et commence au folio 31; le second a été appelé « Rolle de la Vila » et commence au folio 149. Ce sont ces deux appellations que nous conservons. Les articles des Coutumes ou du Rolle de la Vila sont ceux de l'édition des frères Lamothe, dont la numération a été adoptée dans l'édition des *Archives municipales de Bordeaux*.

Il n'est, pour s'en convaincre, que de lire certains articles commençant ainsi : « La Coutume à Bordeaux est que, et il a été jugé que [1]... »

Il est évidemment regrettable que pour la période postérieure à la rédaction des Coutumes de Bordeaux, il ne soit pas possible de connaître la nature des affaires portées devant la Cour Saint-Eloi. Il est vrai qu'au point de vue de la compétence judiciaire, la période anglaise semble avoir été une période de stabilité relative.

C'est donc à partir des seuls documents précédemment indiqués qu'une réponse peut être donnée aux trois questions suivantes :

Quelles étaient les causes civiles susceptibles d'être portées devant la Cour des jurats ?

La compétence de la Cour était-elle limitée par l'importance du litige ?

Et, enfin, le maire et les jurats jugeaient-ils en premier ressort, en premier et dernier ressort, ou en dernier ressort seulement ?

La première question, bien entendu, est celle qui présente ici le plus grand intérêt.

A) *Quelle est donc la nature juridique des causes dont la Cour des jurats peut connaître ?*

Les différents articles constituant les Coutumes de Bordeaux ou le Rolle de la Vila sont rédigés les uns à la suite des autres, sans aucun ordre, sans aucun plan, apparents du moins.

Voici, en adoptant une classification moderne, quelles étaient ces matières :

Etat des personnes.

La Cour des jurats pouvait connaître de toutes les actions intéressant la qualité de bourgeois [2], la puissance paternelle [3], la puissance maritale [4], la tutelle des femmes et des enfants [5]. On ne s'étonnera pas de ne pas voir figurer dans cette énumération les affaires matrimoniales et de filiation; chacun sait qu'il s'agissait là de causes relevant de la compétence exclusive des juridictions ecclésiastiques.

1. *Cf.* notamment Coutumes de Bordeaux, art. 141.
2. Le maire et les jurats étaient maîtres d'accorder ou de retirer le titre de bourgeois. *Cf. supra*, chap. III.
3. Coutumes de Bordeaux art. 78, 79, 80; Rolle de la Vila, art. 17, 31, 34.
4. Coutumes, art. 61, 64, 78, 80.
5. Coutumes, art. 66, 174, 195.

Biens.

Il convient, tout d'abord, de préciser que tous les procès relatifs à des domaines relevant directement du roi échappaient, à Bordeaux comme ailleurs, à la compétence de la juridiction municipale [1], ainsi que tous les procès concernant les alleux [2].

Or, il semble établi que les terres possédées par les bourgeois bordelais étaient des terres allodiales [3].

A cet égard, le maire et les jurats n'avaient donc pleine compétence que pour les terres dont ils étaient seigneurs. Cette remarque étant faite, il est établi que la Cour des jurats connaissait des procès relatifs aux questions de propriété [4], de possession [5], notamment des actions possessoires [6], telle la dénonciation de nouvel œuvre [7].

Contrats et obligations.

Ce sont évidemment les rapports entre créanciers et débiteurs qui donnent lieu au plus grand nombre de procès. Ceux-ci revêtaient d'autant plus d'importance que les créanciers avaient à leur disposition l'arme terrible que constituait la contrainte par corps [8].

La Cour des jurats connaissait d'un grand nombre de contrats sur la validité et l'exécution desquels elle avait à statuer : le prêt [9], la vente [10], le louage d'ouvrage [11], le louage d'immeubles [12]. Elle connaissait aussi des litiges, nés d'une garantie, comme le nantissement [13]; elle tranchait également les questions de responsabilité [14].

Contrats de mariage.

Le droit canon laissait aux juridictions séculières la connaissance de toutes les affaires concernant les effets civils du mariage. C'est

1. Transaction avec le prévôt de l'Ombrière, précitée.
2. Coutumes, art. 84.
3. Brissaud, *Les Anglais en Guyenne*, p. 88; Boutruche, *Une société provinciale en lutte contre le régime féodal. L'alleu en Bordelais et en Bazadais du XI^e^ au XIII^e^ siècle* (thèse complém. Lettres, Paris, 1947).
4. Coutumes, art. 146, 90 (procès de Puech-Mouton).
5. Rolle de la Vila, art. 41, 42.
6. Coutumes, art. 141. Cet article rapporte un procès R. Lagugne contre B. de la Guaton, qui fut jugé à la Cour du maire le 6 février 1292.
7. Coutumes, art. 69.
8. *Id.*, art. 62, 101, 152, 177, 192.
9. Coutumes, art. 161.
10. *Id.*, art. 179.
11. *Id.*, *art.* 163, 160.
12. *Id.*, art. 117, 118, 162, 163.
13. *Id.*, art. 119, 122, 159, 166, 173.
14. Responsabilité des maîtres d'animaux, Coutumes, art. 53, 134.

ainsi que le maire et les jurats avaient à statuer sur la constitution et le paiement de dots [1], leur restitution [2], le régime des acquêts de communauté [3], les donations entre époux [4], la dissolution de la communauté et le régime des récompenses [5].

Successions.

La Cour des jurats connaissait des litiges nés de la dévolution successorale [6], notamment des successions déférées aux enfants et descendants [7], aux collatéraux [8], au roi [9]; de celles des femmes [10], des condamnés [11]; elle connaissait également des testaments, notamment des questions soulevées par la légitime et la quotité disponible [12], de l'exhérédation [13] et encore des obligations des héritiers [14] et des partages de successions [15].

Donations.

En dehors de celles, déjà indiquées, faites entre époux, la Coutume contient des dispositions relatives aux donations de mère à enfants [16], à celles d'enfants à père ou mère [17] et, enfin, à celles entre frères [18].

B) *La compétence de la Cour des jurats, eu égard à l'importance des litiges qui lui étaient soumis.*

Nous avons déjà dit que les affaires les moins importantes venaient devant le prévôt de la ville et que le maire et les jurats n'en connaissaient qu'en appel. Mais cette règle était-elle vraie pour

1. Coutumes, art. 97, 98, 104, 105.
2. *Id.*, art. 56, 108, 111, 113, 114, 125, 136, 174, 178, 181.
3. *Id.*, art. 82, 83, 108 à 111, 178, 201.
4. *Id.*, art. 107, 111, 178.
5. *Id.*, art. 168.
6. *Id.*, art. 115.
7. *Id.*, art. 68, 96, 106, 182, 221.
8. *Id.*, art. 94, 145, 180, 184, 231.
9. *Id.*, art. 78, 84, 126, 131, 231.
10. *Id.*, art. 68, 106, 230.
11. Rolle de la Vila, art. 47.
12. Coutumes, art. 59, 68, 94, 106, 154, 184, 216, 224, 230.
13. *Id.*, art. 76, 201, 202, 9.
14. *Id.*, art. 60, 100, 132, 133, 164, 188, 218 à 222.
15. *Id.*, art. 74, 96, 139, 142, 144, 145, 180, 187, 234.
16. *Id.*, art. 68, 106.
17. *Id.*, art. 115.
18. *Id.*, art. 143.

tous les procès civils ? Il faudrait, pour répondre à cette question, connaître la compétence *ratione materiæ* du prévôt municipal. Or, une seule chose est certaine : devant les empiétements successifs de ce magistrat inférieur, le maire et les jurats durent prendre, en 1376, un règlement aux termes duquel le prévôt ne pouvait connaître que des dettes de 50 livres au plus [1]. Le mot « dette » doit être entendu, semble-t-il, dans un sens large, et il apparaît que le prévôt connaissait en premier ressort des affaires dans lesquelles le montant de la demande n'excédait pas 50 livres. A cette limite inférieure de la compétence de la Cour des jurats, il convient d'en ajouter une supérieure. La Coutume de Bordeaux indique, en effet, que dans les différends entre Bordelais, les maire et jurats sont compétents jusqu'à ce qu'il y ait gage de bataille, car, ensuite, l'affaire est du ressort du roi [2]. En dehors de cette limite, dépendant de la seule volonté des parties, le maire et les jurats étaient compétents pour statuer sur tous les litiges, quel que soit le montant de la demande.

C) *De l'appel des jugements rendus par la Cour des jurats.*

Nous avons exposé dans l'introduction la hiérarchie des juridictions en Guyenne et indiqué notamment que les appels des décisions du maire pouvaient être portés devant le sénéchal, et de celui-ci devant le juge des appels des Gascogne. Nous voulons simplement présenter ici deux remarques inspirées, la première d'un article des Coutumes de Bordeaux, la seconde d'un article du Rolle de la Vila. L'article 156 des Coutumes [3] prévoit, en effet, que « lorsque le maire a décidé, en sa Cour, qu'une obligation doit être reconnue en justice, il n'y a pas d'appel de sa décision ». Cet article pose le problème de savoir si, en certaines matières, la Cour des jurats ne statuait pas en dernier ressort.

La décision en vertu de laquelle une obligation doit être reconnue en justice constitue-t-elle un jugement avant dire droit et est-ce à ce titre qu'elle n'est pas susceptible d'appel ? On ne peut que poser le problème.

1. « Livre des Bouillons », p. 512, n° CLIV.
2. Rolle de la Vila, art. 33. C'est là une règle qui n'est pas spéciale à Bordeaux. On la retrouve notamment dans les Etablissements de Rouen.
3. La même disposition est reproduite à l'article 194 des Coutumes de Bordeaux.

La seconde difficulté est celle qui résulte de l'article 22 du Rolle de la Vila : il est interdit de faire appel des jugements des maire et jurats sous peine de 65 sous d'amende et de nullité de l'appel. Telle est tout au moins la traduction qu'en donnent les auteurs du *Livre des Coutumes*, dans la collection des Archives municipales de Bordeaux.

Que le maire et les jurats aient eu la prétention de statuer en dernier ressort, voilà qui ne saurait nous étonner; qu'ils aient menacé d'une amende ceux qui oseraient interjeter appel de leurs décisions, il n'y a là rien non plus d'extraordinaire, puisque aussi bien ils exigeaient souvent des parties qu'elles s'engagent à respecter leurs sentences.

Mais qu'ils établissent que l'appel sera nul, cela semble bien invraisemblable. En fait, il est certain que des appels de jugements rendus par la Cour du maire ont été portés devant le prévôt de l'Ombrière et le sénéchal [1].

En droit, il n'est pas possible qu'un juge puisse apprécier la validité d'un appel interjeté contre sa propre sentence.

Et en admettant même que ce ne soient pas le maire et les jurats juges, mais les maire et jurats législateurs qui aient décidé de la nullité des appels, on ne conçoit pas comment cette décision aurait pu s'imposer au sénéchal, personnage hiérarchiquement supérieur.

Dans ces conditions, nous ne pouvons accepter la traduction donnée de l'article 22 du Rolle de la Vila [2]. Nous proposons, pour notre part, l'interprétation suivante : « Il est établi que lorsqu'un jugement est rendu par le maire et les jurats, on ne doit pas le réformer, ni le faire réformer; celui qui le fera devra payer une amende de 65 sous, et il ne lui appartiendra pas de s'opposer à l'exécution dudit jugement. » Cet article contiendrait ainsi deux dispositions : d'une part, pénalité contre l'appelant; d'autre part, effet non suspensif de l'appel. Cette explication est peut-être hypothétique, mais elle a du moins le mérite de ne pas être en contradiction avec les faits.

1. Notamment: Coutumes, art. 64, appel du maire au châtelain ou au sénéchal. *Cf.* également Coutumes, art. 176, qui rapporte une décision de la Cour des jurats dont appel fut porté devant le juge des appels.

2. Texte gascon de l'art. 22 du Rolle de la Vila: « Establit es que puis que jutgemens serra feit per lo mager et per los juratz, neguns no l'oso revocar ne far revocar, e qui ac faria guagera se LXV solz e convendria li recebre aquel jutgement. »

SECTION II

La juridiction criminelle [1].

Ce sont les mêmes problèmes qui se posent ici : nature des infractions, ressort, taux de compétence. Sur la possibilité de l'appel, les remarques formulées à l'occasion de la juridiction civile du maire et des jurats trouvent également leur application en matière criminelle. Sur la compétence de la Cour des jurats, eu égard à la nature du crime ou du délit qui lui était soumis, deux précisions doivent être apportées : les délits les moins graves étaient jugés en première instance par le prévôt municipal; mais les infractions revêtant une certaine importance étaient de la compétence de la Cour du maire. Il n'est malheureusement pas possible de déterminer le critérium de la compétence de ces deux juridictions.

La limite supérieure de la compétence de la Cour du maire peut, heureusement, être déterminée avec plus de précision. Dans un certain nombre d'actes, déjà analysés, il a été expressément indiqué que le maire et les jurats possédaient la haute justice, c'est-à-dire étaient compétents pour juger tous les crimes, même ceux pouvant entraîner la peine de mort, ou, pour être plus exacts, qu'ils pouvaient prononcer toutes les peines, même les plus graves, même la peine de mort, avec toutes ses variantes. La possession de la haute justice par le maire et les jurats est un fait très remarquable. Les magistrats de Rouen ne la possédaient pas : le juré de commune coupable de meurtre était livré aux justiciers du roi [2], et même, dans le cas moins grave de blessures faites par un juré à son cojuré, la justice appartenait au roi [3]. Il semble en avoir été de même dans les villes ayant reçu une constitution du type rouennais, sauf peut-être à Bayonne où un établissement municipal indique que dès 1269, la Cour du maire possédait en première instance la juridiction haute, moyenne et basse [4].

Voici quels étaient les différents crimes dont la Cour des jurats pouvait connaître. Il semble que l'on puisse en distinguer trois

1. Cette dénomination, si nous adoptions la terminologie moderne, serait inexacte. Il vaudrait mieux dire : la justice répressive. Le moyen âge n'a, en effet, pas connu la distinction moderne des contraventions, délits et crimes. Nous employons ici le mot crime dans un sens très large, celui d'infraction prévue et sanctionnée.
2. Etablissements de Rouen, art. 11.
3. *Id.*, art. 42.
4. Giry, *op. cit.*, pp. 158-159.

catégories, selon qu'ils étaient commis contre la commune, contre la religion ou contre un individu.

Les crimes contre la commune sont une notion assez difficile à préciser, mais qui doit être entendue dans un sens très large. Ce sont à la fois les crimes contre les coutumes et les privilèges de la ville et ceux contre le maire et les jurats, commis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Il est impossible de les citer tous, et quelques exemples suffiront.

Entrent d'abord dans cette catégorie les outrages faits à la ville ou aux magistrats la représentant[1], puis toutes les infractions aux nombreuses dispositions destinées à sauvegarder le privilège de juridiction de la ville : par exemple, l'interdiction, pour tout bourgeois ou habitant de la cité, de traduire ou de faire citer un autre bourgeois devant l'official[2]; également tous les actes commis par un bourgeois au détriment de sa franchise[3]. Une autre série de crimes contre la commune comprend les infractions aux établissements de la cité, commises par le maire ou les jurats; ce sont, par exemple, le fait, pour un candidat à la mairie, alors que celle-ci était élective, de solliciter l'appui bienveillant du roi ou d'un autre personnage[4]; le fait, pour le maire, d'accepter de particuliers autre chose que de « menus objets »[5]; le fait, pour un jurat, de divulguer les secrets de la Jurade[6] ou de recevoir un « *loyer* » à l'occasion d'un procès soumis à la Jurade[7]; le fait, encore, pour un jurat, d'acheter ou accenser une rente de la commune[8].

Crimes contre la religion : il faut entendre par là un certain nombre d'atteintes extérieures à la religion, dont l'Eglise connaissait *pro peccato,* mais que le pouvoir civil pouvait poursuivre, en raison du trouble social qu'elles créaient. C'est ainsi qu'étaient sanctionnés par le maire et les jurats :

— Le blasphème : quiconque blasphème Dieu ou la Vierge Marie sera puni d'une amende chaque fois qu'il le fera[9];

1. Rolle de la Vila, art. 35: « Quiconque aura diffamé le maire, les jurats ou la commune, devra payer 65 sous d'amende et rester un mois et un jour hors de la banlieue. »

Cf. également les délibérations de la Jurade des 12 juillet 1420 et 11 février 1408, *Arch. mun. Bx*, BB 1 et BB 4 (aux dates).

2. Délibération de la Jurade du 8 juin 1415, *Arch. mun. Bx*, BB 2 (à la date).
3. Coutumes de Bordeaux, art. 27.
4. Rolle de la Vila, art. 1er.
5. *Id.*, art. 3.
6. *Id.*, art. 8.
7. *Id.*, art. 12.
8. *Id.*, art. 64.
9. Délibération de la Jurade du 8 août 1408, *Arch. mun. Bx*, BB 1 (à la date).

— La sorcellerie : le « Livre des Coutumes » fournit des précisions intéressantes sur ce crime [1]. Commet le crime de sorcellerie, celui qui, homme ou femme, « lie » un homme, de telle sorte qu'il ne peut avoir de rapports conjugaux avec sa femme, celui qui invoque les démons par art de nécromancie, ou quelque autre dont un dommage peut résulter secrètement contre un homme ou une femme, celui qui fait des images ou taille une figure dans un drap, celui qui met en son lit des amulettes ou de la vermine ou autre chose qui lui font perdre son repos;

— La magie : ce crime était fréquent au moyen âge, et Bordeaux en a été le théâtre à de très nombreuses reprises. Le « Livre des Coutumes » [2] rapporte un exemple très curieux : des malfaiteurs et enchanteurs s'étaient rendus coupables de déterrer des enfants aubés (baptisés) pour leur couper les bras et leur mettre dans la main « la lumière enchantée », ce qui leur permettait d'entrer dans les maisons; ceux qu'ils voulaient voler étaient incapables de prononcer un mot, remettaient la « clé » de leur argent et, le lendemain, ne se souvenaient plus de rien;

— La violation de sépulture ou de lieux saints : la Cour des jurats a condamné [3] à être traînés et pendus des maçons qui avaient déterré un chanoine de Saint-André, pour lui prendre sa chape. Le même texte rapporte une condamnation intervenue contre un homme qui se cachait dans les églises et volait la nuit les chandeliers et tout ce qu'il pouvait trouver;

— Apostasie et hérésie : le crime d'apostasie était prévu par la Coutume, et celui qui avait renié sa foi était puni de la peine de mort [4]. Mais, pour l'hérésie, le « Livre des Coutumes » ne prévoyait que la perte de la franchise [5]. En réalité, la poursuite de l'hérésie devait être laissée aux juridictions ecclésiastiques ou royales, et les maire et jurats prononçaient seulement contre ceux qui s'en rendaient coupables la peine complémentaire de la perte de la franchise et autres privilèges attachés à la qualité de bourgeois ou habitants de Bordeaux.

Crimes contre les particuliers : ils étaient évidemment les plus nombreux et aussi les plus divers. On peut les distinguer suivant qu'ils atteignaient l'intégrité physique d'une personne, son honneur ou ses biens :

1. Coutumes de Bordeaux, art. 50.
2. Coutumes de Bordeaux, art. 46.
3. *Id.*, art. 46.
4. *Id.*, art. 41.
5. Coutumes de Bordeaux, art. 27.

— Crimes portant atteinte à l'intégrité physique d'une personne : le maire et les jurats, possédant la haute justice, avaient compétence pour juger les crimes d'homicide, de meurtre et d'assassinat [1]. Aucune différence juridique ne semble avoir été établie entre ces crimes, et ces termes étaient utilisés indifféremment. Les magistrats municipaux étaient compétents, *a fortiori*, pour toutes les affaires de coups et blessures pouvant entraîner la mort [2], ou ayant causé une mutilation [3], et pour toutes les violences simples [4]. Ils étaient également compétents en matière d'empoisonnement [5]. La séduction, le rapt et le viol constituaient une autre série de crimes de la compétence de la Cour du maire [6]. L'adultère donnait également lieu à des poursuites [7], et la sanction, purement infamante, ne manquait pas de pittoresque [8] : les coupables étaient condamnés à « courir la ville », nus, attachés l'un à l'autre, les mains liés sur la poitrine [9]. La fornication, en principe, n'était pas poursuivie pénalement. Toutefois, la nourrice surprise avec un homme était, elle aussi, condamnée à la « course », et, si elle tombait enceinte, elle était bannie de la ville à perpétuité [10].

La Coutume sanctionnait enfin de peines extrêmement sévères les crimes perpétrés contre des enfants. L'aveugle, l'infirme, le truand ou le mendiant qui estropiait un enfant dans le dessein de lui faire faire l'aumône, était condamné à être pendu et traîné à la queue d'un cheval [11]. Le père, qui vendait son enfant pour qu'il subisse

1. Coutumes de Bordeaux, art. 6, 21, 30, 34, 35, 51, 226 ; Rolle de la Vila, art. 47, 51, 55, 83. *Cf.* également, à titre d'exemple, une délibération de la Jurade du 14 juillet 1414, *Arch. mun. Bx*, BB 2 (à la date).

2. Rolle de la Vila, art. 50.

3. Coutumes de Bordeaux, art. 20 et 43.

4. *Id.*, art. 1er, 2, 3, 13, 22, 23, 39, 75, 226 ; Rolle de la Vila, art. 10, 51, 52, 55, 61, 82.

5. Coutumes de Bordeaux, art. 49.

6. Ces crimes font l'objet de dispositions nombreuses et variées. Celui qui enlevait ou épousait une femme sans le consentement de celui sous la puissance duquel elle se trouvait, encourait la confiscation de ses biens et le bannissement. Celui qui enlevait la fille de son maître ou toute autre femme de la maison était décapité. Celui qui violait une fille publique encourait une condamnation, à moins qu'il ne consentît à l'épouser.

Rolle de la Vila, art. 60. Coutumes de Bordeaux, art. 24 et 33.

7. Coutumes de Bordeaux, art. 170.

Les Etablissements de Rouen (art. 32) réservaient les cas d'adultères aux juridictions ecclésiastiques.

8. La même sanction se retrouve dans de nombreux coutumiers, et elle était même appliquée par certaines juridictions ecclésiastiques. Ourliac, *op. cit.*, p. 127, cite, à propos des sauvetés de Comminges, des dispositions identiques.

9. Rolle de la Vila, art. 53.

10. *Id.*, art. 53.

11. Coutumes de Bordeaux, art. 43.

des mutilations et devînt ainsi le compagnon d'un mendiant, était passible du même châtiment [1];

— Crimes portant atteinte à l'honneur : ce sont les insultes, les outrages et la diffamation. Encore fallait-il, pour que ces crimes fussent punissables, qu'ils atteignissent un bourgeois [2], sauf cependant le cas où un homme reprochait à un autre une condamnation que celui-ci avait subie [3]. Les femmes ayant la réputation d'être, par nature, médisantes, étaient plus sévèrement traitées : la femme querelleuse ou médisante était condamnée à une amende de 10 sous et pouvait être plongée trois fois dans l'eau [4]; mais si un homme lui reprochait cette condamnation, il devait lui-même payer 10 sous d'amende; si c'était une femme qui lui en faisait le reproche, elle devait subir à son tour la peine de l'immersion [5];

— Crimes contre les biens : les auteurs de vols comparaissaient devant la Cour des jurats [6]; mais il ne semble pas que l'escroquerie ou l'abus de confiance aient constitué des délits distincts. Le maire et les jurats connaissaient également des crimes d'incendie [7], de dégradation ou de dévastation [8] et de violation de domicile [9].

A l'occasion de tous ces crimes, la Cour des jurats pouvait accorder à la victime des dommages-intérêts dont le montant était le plus souvent fixé par la Coutume elle-même.

La compétence de la Cour des jurats, au criminel, était, on le voit, extrêmement vaste. Elle n'était cependant pas absolue, car

1. Le père de famille, au cas de misère extrême, pouvait se défaire de son enfant, le vendre ou le donner en gage, mais il ne pouvait le vendre sachant qu'il serait mutilé.
2. Rolle de la Vila, art. 36.
3. *Id.*, art. 24; Coutumes de Bordeaux, art. 37.
4. Cette peine curieuse de l'immersion était également appliquée aux tenancières de maisons de prostitution clandestines. Cette peine semble n'avoir jamais été prononcée que contre des femmes. Celles-ci étaient conduites sur le bord de la rivière, près de la porte de Cailhau. Là, après les avoir déshabillées, on les plaçait dans une sorte de cage constituée de barreaux de métal. La cage était installée dans une barque qui gagnait le milieu de la rivière. Au moyen d'une poulie, la cage et sa prisonnière étaient immergées par trois fois. Puis la barque revenait sur la berge, et la condamnée, toujours dans son plus simple appareil, était reconduite chez elle sous les huées de la populace. GAUFRETEAU, dans son *Journal*, cite un exemple de l'exécution de cette scène. Il est curieux de rapprocher cette condamnation de celle prononcée en matière d'adultère. Les anciens attachaient un caractère infamant à ces exhibitions. Des exemples récents ont montré la survivance de cette mentalité.
5. Rolle de la Vila, art. 29.
6. Coutumes de Bordeaux, art. 16; Rolle de la Vila, art. 16, 74, 75.
7. Coutumes de Bordeaux, art. 15, 16, 89.
8. *Id.*, art. 16, 6.
9. *Id.*, art. 33; Rolle de la Vila, art. 66.

la connaissance d'un certain nombre d'affaires lui échappait : le sénéchal avait, en effet, compétence exclusive en matière de cas royaux [1]. On désigne sous ce terme les causes dont la connaissance appartenait à la seule juridiction royale, soit parce qu'elles touchaient directement le roi dans sa dignité, ses prérogatives ou ses biens; soit parce qu'elles intéressaient l'ordre public dont le roi devait assurer le maintien. On a souvent dit que la royauté avait soigneusement évité de donner une énumération, ou même une définition précise, des cas royaux. Que cette imprécision soit le résultat de la terminologie très vague du moyen âge et de tout l'ancien droit, ou qu'elle soit, au contraire, l'indication de la volonté très nette de la royauté d'empiéter de cette façon sur les juridictions seigneuriales, il n'en est pas moins vrai qu'elle était la source de conflits entre ces juridictions seigneuriales et les représentants locaux du pouvoir central. A Bordeaux, c'est à l'occasion du procès d'un certain Bernard Mangon [2], accusé du crime de faux en écritures publiques, que le sénéchal, d'une part, le maire et les jurats, d'autre part, ont précisé leur conception réciproque de cas royaux.

Pour le sénéchal, la connaissance des crimes contre le roi ou contre la chose publique ne pouvait appartenir qu'au roi. Et également au roi devait appartenir la connaissance des crimes commis sur la voie publique, dont il devait assurer la protection au même titre que celle des personnes publiques. Son raisonnement était simple : de même que si quelqu'un commet un crime contre l'Eglise, il appartient au for de l'Eglise et sort du for laïc; de même, si un bourgeois commet un crime contre le prince ou contre une personne publique, il doit sortir du for de la cité. En l'espèce, il y avait crime contre le fisc, et, bien que le délinquant possédât la qualité de bourgeois de Bordeaux, le sénéchal, représentant le roi, entendait être seul compétent, la concession de privilèges à la ville ne pouvant jouer à ses yeux parce qu'il y avait préjudice contre la chose publique. Les jurats, dans leur mémoire responsif, prétendirent que le roi ne retenait que la connaissance de trois cas : le crime de

1. Sur la théorie générale des cas royaux, *cf.* la thèse de E. Perrot, *Les cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles* (thèse Droit, Paris, 1910).

2. Délibération de la Jurade des 3 novembre, 17 décembre 1408, 28 janvier et 7 février 1409 (*Arch. mun. Bx*, BB 1). Ce procès a donné lieu à une procédure fort longue, au cours de laquelle le procureur du roi et les jurats purent affirmer et préciser leurs prétentions contraires, le premier invoquant les Institutes, le Code, les Novelles, le Traité de Feudis; le second, le *Corpus juris civili* et le *Corpus juris canonici*, spécialement les décrétales de Grégoire IX et le *Sexte*.

lèse-majesté, le crime de fausse monnaie et celui de falsification ou de contrefaçon de sceau.

De ces deux conceptions, quelle était la plus exacte ? Celle, restrictive, des jurats a le mérite d'être confirmée par les textes. Des lettres patentes d'Edouard III [1] précisèrent que le maire et les jurats avaient compétence pour toutes les affaires civiles et criminelles, exceptés les cas de fausse monnaie, de contrefaçon de sceau et de crime de lèse-majesté.

Pour le premier de ces crimes, le « Livre des Coutumes » apporte une précision intéressante [2]: c'est la contrefaçon de la monnaie du prince qui entraîne la compétence du sénéchal. Celui qui contrefaisait la monnaie d'un seigneur autre que le roi devait être justiciable de ce seigneur.

Le crime de lèse-majesté, quant à lui, n'a jamais été défini; il devait comprendre à la fois les insultes et les outrages envers le roi [3] et les crimes de révolte et de trahison [4].

Il est impossible de dire si, en fait, la conception beaucoup plus large du sénéchal a triomphé. Il est certain qu'aux trois cas admis par les jurats, s'ajoutèrent les violences commises contre les gens du roi [5] et les offenses faites à des membres de la maison du prince, du sénéchal, ou à une personne demeurant au château de l'Ombrière [6]. Mais, en l'espèce, la compétence du juge royal se justifiait aussi bien, sinon mieux, par la qualité des personnes que par la nature du crime; au regard de la Coutume, il semble que les prétentions du sénéchal étaient, dans cette affaire, quelque peu excessives.

Mais si les cas royaux étaient de la compétence exclusive des juridictions royales, ils n'en intéressaient pas moins cependant la cité lorsque leurs auteurs constituaient un trouble ou un danger pour l'ordre public.

Dans les cas les plus graves, lorsque le sénéchal avait prononcé

1. Lettres patentes du 20 octobre 1354 (précitées), confirmées par Richard II, le 10 avril 1382: « ... *Dictis casibus falsationis monete, contrefactionis Sigilli nostri et criminis lese majestatis nostre solo modo exceptis...* »
2. Coutumes de Bordeaux, art. 27.
3. Délibération de la Jurade du 28 février 1407, *Arch. mun Bx*, BB 1 (à la date).
4. Coutumes de Bordeaux, art. 27.
5. « Livre des Bouillons », p. 377, n° CXIX, *in fine*.
Lorsque l'auteur de violences contre des gens du roi était citoyen de Bordeaux, il était à la garde du maire et des jurats pendant la durée du procès.
6. « Livre des Coutumes », f° 275. Statuts donnés à Bordeaux, le 19 octobre 1261, par le prince Edouard.

une condamnation, le maire et les jurats retiraient au condamné ses privilèges et franchises, à titre de peine complémentaire. C'est ce qui se produisait en particulier en matière de contrefaçon de monnaie ou de sceau, de révolte, de trahison et d'attentat contre le prince ou son héritier [1].

SECTION III

La « juridiction politique ».

On entend sous cette dénomination la juridiction du maire et des jurats en matière de police. Nous savons déjà [2] que les magistrats municipaux bordelais possédaient d'importantes attributions en matière de police; ils pouvaient à la fois organiser une profession, réglementer le commerce d'une denrée, ériger certains faits en infraction et juger ceux qui se trouvaient en contravention avec leurs ordonnances. Dans l'ordre des juridictions, la juridiction politique était certainement la moins importante. Il semble, du reste, que, rapidement, elle ait été exercée non pas par le maire et les jurats siégeant à la Cour Saint-Eloi, mais par deux juges spéciaux, vraisemblablement fonctionnaires municipaux [3], et par le prévôt de la ville. Il est difficile de préciser quelles étaient les matières qui ressortissaient à la juridiction politique, la distinction moderne des contraventions et des délits n'existant pas à cette époque. On peut dire cependant que c'est principalement en matière professionnelle, économique et d'ordre public, que cette juridiction avait à s'exercer.

Ordre public.

Tombaient sous le coup des pouvoirs de police des jurats toutes les infractions aux ordonnances rendues en matière d'ordre public, de sécurité publique ou d'hygiène; c'est ainsi, par exemple, qu'était punissable et était puni celui qui, sans excuse valable, ne se rendait pas au guet ou l'abandonnait [4]; c'est ainsi également que, sur les marchés, les « pickpockets » étaient arrêtés et jugés [5]. C'est aussi

1. Coutumes de Bordeaux, art. 27.
2. *Cf. supra*, Introduction, § IV.
3. *Cf.* la nomination de deux juges de police (« merciadors de las clamors ») le 2 janvier 1415, *Arch. mun. Bx*, BB 2 (à la date).
4. Rolle de la Vila, art. 32.
5. Délibération de la Jurade du 31 mars 1408, *Arch. mun. Bx*, BB 1 (à la date).

sans doute pour répondre à une préoccupation d'ordre public ou d'hygiène que les jurats exerçaient la surveillance des filles publiques [1].

Délits économiques.

Ils constituaient certainement l'aliment principal de la juridiction politique. Bordeaux a connu au moyen âge un régime d'économie dirigée extrêmement sévère, qui s'explique à la fois par la pénurie due à la guerre, aux épidémies et à la monoculture pratiquée dans la région et, d'une façon générale, par l'insuffisance de la production locale eu égard aux besoins de la ville. D'innombrables ordonnances prévoyaient la composition de chaque objet fabriqué, fixaient les conditions de vente et surtout de prix. A cette multitude de textes [2] répondait un nombre plus grand encore d'infractions. C'étaient la fabrication et la vente des denrées alimentaires, et principalement du pain, qui donnaient lieu au plus grand nombre de contraventions [3].

L'économie dirigée présentait pour la cité un autre intérêt : toutes les transactions, l'entrée et la sortie des marchandises, donnaient lieu à la perception de droits. Ceux qui ne les payaient pas étaient

1. Concession de Jean, duc de Lancastre, du 20 mars 1394. Privilège confirmé par Henri IV, le 21 avril 1401. « Livre des Bouillons », nos LXXXV (p. 269) et CIV (p. 306).

2. Voici, à titre d'exemple, le sommaire d'un établissement sur le commerce et la police (« Livre des Coutumes », f° 51) :

« Quiconque exportera du blé ou de la farine hors de Bordeaux paiera, pour chaque escarte, 10 sous d'amende, dont 5 pour la ville et 5 pour celui qui découvrira le fait.

» Les revendeurs, qui achèteront dans la banlieue du pain ou quelques autres denrées, encourront 65 sous d'amende et la perte de l'objet acheté, dont bénéficiera celui qui découvrira le fait.

» Les revendeurs qui achèteront dans la banlieue du bois encourront 65 sous d'amende et la confiscation du bois acheté.

» Quiconque vendra en taverne, avant la Saint-Michel, dans la ville ou dans les faubourgs, du vin qui ne provienne point de vignes d'un bourgeois encourra les mêmes peines.

» Quiconque jettera de la terre ou des ordures sur les padouens ou dans les fossés de la ville encourra 65 sous d'amende.

» Les marchands de résine devront, dans la huitaine, porter leur marchandise hors de la ville et des faubourgs, à l'exception de la quantité nécessaire pour la montre, sous peine de 65 sous d'amende et de confiscation de la résine.

» Les boulangers qui garderont dans la ville ou dans les faubourgs plus de menu bois qu'il ne leur en faut pour une journée, encourront 65 sous d'amende. »

3. *Cf.*, à titre d'exemple, une délibération de la Jurade du 30 mai 1416 (*Arch. mun Bx*, BB 2). Deux boulangers, Furey et Laghulhère, sont arrêtés pour avoir fabriqué du pain « contre le cri », c'est-à-dire sans s'être conformé aux ordonnances rendues en cette matière.

Les arrestations, en matière économique, étaient fréquentes.

passibles d'amendes. Ces amendes entraient bien entendu dans le cadre des pouvoirs de police des magistrats municipaux.

Enfin, ce régime permettait de favoriser certains produits; c'est ainsi que sur les vins des bourgeois il n'était pas payé de taxe et qu'à certaines époques de l'année, les taverniers ne pouvaient vendre, sous peine d'amende, que du vin provenant des vignes d'un bourgeois. Le maire, statuant toujours en matière de police, connaissait également en appel des décisions rendues en premier ressort par deux officiers désignés par le prince et ayant pour mission de veiller au maintien de ses droits sur les vins [1].

Organisation professionnelle.

Il est difficile, dans ce domaine, de distinguer le pouvoir disciplinaire du pouvoir juridictionnel. La distinction ne présente du reste qu'un intérêt théorique, puisque aussi bien tous les litiges étaient tranchés par les mêmes juges.

Cette difficulté, éprouvée à délimiter avec précision le ressort de la « juridiction politique » pendant la période anglaise, provient du fait que le maire et les jurats, exerçant également la justice civile et la justice criminelle, n'éprouvaient pas le besoin d'établir une distinction très nette entre causes politiques, civiles ou criminelles. Lorsque, au contraire, la juridiction civile leur sera ôtée, les jurats auront alors tout intérêt à faire entrer dans le ressort de la « juridiction politique » un certain nombre de causes qu'ils considéraient auparavant comme purement civiles.

De même qu'en matière civile et criminelle, le maire et les jurats de Bordeaux avaient des pouvoirs identiques à ceux de tout seigneur haut-justicier, de même, en matière de police, leurs attributions étaient celles de la plupart des justices seigneuriales ou municipales [2]. Malgré sa complexité et même son imprécision, la notion de police recouvrait au moyen âge un certain nombre d'idées essentielles. Toutes se retrouvent dans la « juridiction politique » des jurats bordelais.

1. « Livre des Coutumes », f° 275 (statuts de 1261).

2. L'analyse la plus complète de la notion de police reste celle de Delamarre, *Traité de la police, op. cit.*

On trouvera quelques indications complémentaires dans Testaud, *Des juridictions municipales en France, des origines jusqu'à l'ordonnance de Moulins de 1566* (thèse Droit, Paris, 1901) et des comparaisons intéressantes dans de Proyart de Baillescourt, *La justice seigneuriale et la justice municipale en Cambrésis, à l'époque féodale* (thèse Droit, Paris, 1919), et dans Sautel, *Une juridiction municipale de police sous l'ancien régime: le bureau de police d'Aix-en-Provence* (thèse Droit, Aix, 1945).

CHAPITRE V

LES CONFLITS DE COMPÉTENCE

La source de la compétence juridictionnelle du maire et des jurats de Bordeaux se trouve à la fois dans des décisions royales, sous la forme d'octrois de privilèges et dans la solution de conflits de compétence, ou conflits de juridiction. Les décisions royales fixent les grands principes, indiquent d'une façon générale les causes qui sont laissées à la connaissance de la Cour des jurats et celles qui sont retenues, tandis que les conflits de compétence permettent de préciser les limites de la juridiction municipale et de faire le tour exact de sa compétence. Ni l'une ni l'autre de ces sources n'ont été négligées au cours des chapitres précédents, mais peut-être n'est-il pas inutile de préciser maintenant quelles furent les autorités judiciaires avec lesquelles le maire et les jurats se trouvèrent en conflits, comment ces conflits furent résolus, et de rechercher surtout quelle fut, à leur occasion, l'attitude du pouvoir royal. Le droit de rendre la justice était un des privilèges auxquels les jurats tenaient le plus; ils ont lutté sans cesse pour le conserver et en accroître l'étendue. Quels étaient leurs rivaux ? Ont-ils trouvé auprès des rois d'Angleterre un appui bienveillant ? Ce sont là des problèmes qui, dépassant le cadre d'un exposé des institutions judiciaires de Bordeaux, intéressent l'histoire municipale bordelaise tout entière.

SECTION I

Les autorités en conflit.

On peut dire que le maire et les jurats sont entrés en conflit avec toutes les autorités possédant à Bordeaux des attributions judiciaires. Il faut cependant reconnaître qu'avec les représentants du pouvoir central, les conflits paraissent n'avoir été ni très fréquents, ni très violents. Avec le prévôt de l'Ombrière, le maire et

les jurats conclurent, dès 1314, un accord [1] qui définissait avec précision leurs pouvoirs respectifs. Avec le sénéchal, les difficultés furent plus nombreuses; elles revêtirent toutefois moins le caractère de conflits de privilèges qu'avec le prévôt royal, mais donnèrent généralement lieu à des problèmes d'ordre juridique délicats où les deux thèses en présence pouvaient très utilement être défendues.

C'est ainsi que des conflits éclatèrent sur la question de savoir si le sénéchal, saisi d'office d'une affaire par le roi, pouvait faire droit à l'exception d'incompétence soulevée par un défendeur excipant de sa qualité de bourgeois de Bordeaux [2], de savoir si le crime de faux en écritures publiques constituait ou non un cas royal [3], ou encore de savoir si les changeurs bordelais étaient justiciables de la Cour des jurats en vertu de leur qualité de bourgeois, ou du sénéchal à cause de la nature de leurs occupations et des crimes qui leur étaient reprochés [4]. Avec le connétable enfin [5], les conflits semblent avoir été peu fréquents. Les archives locales n'ont conservé la trace que d'un seul, de l'année 1275, relatif au droit de rétention des meubles d'un individu exécuté par ordre de justice [6]. Le maire et les jurats prétendaient qu'en leur qualité de juges criminels de la ville, ces meubles devaient leur revenir, même s'il s'agissait d'un étranger. Le connétable, qui ne leur reconnaissait que le droit de garder les biens des Bordelais condamnés ou décédés sans héritiers, avait, de son propre chef, retenu les meubles d'un Irlandais meurtrier d'un autre Irlandais. Les magistrats municipaux attachaient d'autant plus d'importance à tous ces conflits qu'ils avaient la hantise qu'une décision prise à l'encontre de leurs droits ne constituât un précédent. La royauté anglaise, dans les cas les plus litigieux, leur donnait tout apaisement en précisant que la décision intervenue ne portait aucun préjudice aux privilèges de la ville [7].

1. Transaction du 18 juin 1314 (précitée). *Arch. mun. Bx*, « Livre des Bouillons », f° 98 v°.

2. « Livre des Bouillons », f° 44. *Cf.* également Baurein, *Coutumes de Guyenne*, t. I, p. XXIX.

3. Procès Bernard Mangon (précité). *Cf. supra*, chapitre IV, section II.

4. Délibérations de la Jurade des 14 décembre 1420 et 11 janvier 1421, *Arch. mun. Bx*, BB 4 (à la date).

5. Le connétable de Bordeaux était un officier royal placé à côté du sénéchal et spécialement chargé du maniement des finances. C'est lui qui percevait tous les impôts et toutes les taxes pour le compte du roi et pourvoyait à toutes les dépenses publiques de la province, payant aussi bien les gages du sénéchal que ceux d'un simple soldat. Il était responsable de tous les frais que nécessitait la garde du duché.

6. « Livre des Bouillons » (impr.), p. 416, n° CXXIII. Décision du sénéchal Luc de Tany, du 4 novembre 1275.

7. « Livre des Bouillons », f° 97, *Arch. mun. Bx*. « *Concessio quod, propter adductionem magistri Guillelmi Bonnelli: apud Anglian, non fiat prejudicium libertatibus et privilegiis civitatis.* »

On ne peut pas dire qu'avec les juridictions ecclésiastiques, les jurats aient fait preuve du seul souci de discussions juridiques. Ces juridictions constituaient, aux yeux des jurats, un double péril. Elles attiraient vers elles ou tentaient d'attirer de nombreux justiciables par la clémence de leur justice, la rapidité de la procédure et l'autorité religieuse attachée à leurs sentences. Elles constituaient, d'autre part, des seigneuries rivales; les Chapitres étaient installés au cœur de Bordeaux ou dans les limites de sa banlieue, et l'on comprend aisément que les jurats aient mal supporté l'existence de ces enclaves et aient essayé de briser leur souveraineté.

Contre l'attrait des juridictions ecclésiastiques, le remède était simple : il était interdit aux bourgeois de porter une cause devant l'official, sous peine de la perte de la qualité de bourgeois et du bannissement pour une durée de un an [1].

Contre la souveraineté des Chapitres, la lutte fut longue et difficile, mais c'est surtout avec le Chapitre de Saint-Seurin que les conflits furent les plus violents. Le premier et le plus « spectaculaire » fut celui de 1277, dont l'origine fut la condamnation, par le Chapitre de Saint-Seurin, de deux criminels arrêtés sur le territoire de la sauveté. Les magistrats municipaux prétendaient être les seuls juges criminels; un accord intervint cependant, mais le sénéchal, prenant fait et cause pour les jurats, organisa avec ceux-ci une expédition contre le Chapitre, expédition qui eut lieu le lendemain et au cours de laquelle les demeures du doyen, de certains chanoines et de divers habitants du bourg furent pillées et incendiées. L'archevêque de Bordeaux et le doyen du Chapitre exposèrent leurs griefs au roi de France, qui délégua deux commissaires, en présence desquels une transaction intervint [2] le sénéchal, le maire et les jurats devaient payer à l'archevêque de Bordeaux et au Chapitre de Saint-Seurin, 6.000 livres bordelaises et 1.000 livres tournois en réparation du dommage causé au Chapitre. Sur ces sommes, l'archevêque recevait 1.000 livres bordelaises et devait

1. Délibération de la Jurade du 26 juillet 1415, *Arch. mun. Bx*, BB 2 (à la date). (Les maire et jurats ordonnent que nul bourgeois ne soit si hardi de faire citer un autre bourgeois ou habitant de la commune par-devant l'official et son lieutenant, en nulle matière, sous peine d'être privé de bourgeoisie et d'être banni pour un an, à moins qu'il ne soit obligé; et s'il s'est trompé, pour 18 jours.)

2. Cette transaction est intervenue le 7 juillet 1277. Sur la version donnée par le Chapitre, *cf. Arch. dép. Gironde*, G 1030, f^os^ 144 à 148. Sur la version donnée par les jurats, *cf.* « Livre des Bouillons » (impr.), p. 422, n° CXXIV. Cet acte a été traduit et publié en partie par Rabanis, *in Compte rendu des travaux de la Commission des documents et mouments historiques du département de la Gironde* », 12^e^ année, p. 24.

partager les 5.000 autres entre les personnes qui avaient été pillées ou incendiées, proportionnellement au préjudice qu'elles avaient subi. Les 1.000 livres tournois devaient être consacrées à l'établissement d'une chapelle dans l'église de Saint-Seurin, à la construction, dans la même église, d'un autel dédié à saint Paul, à l'entretien d'un certain nombre de cierges et à l'achat d'une châsse pour le corps de saint Amand et de vases et vêtements sacrés. Moyennant quoi, l'archevêque et le Chapitre renonçaient à tous les droits qu'ils pourraient avoir à exercer contre le sénéchal de Gascogne, le maire et les jurats, et les habitants de Bordeaux. Aux termes de cette transaction, le doyen (ou le prévôt du Chapitre) devait exercer librement son droit de juridiction jusqu'à ce qu'il fut décidé s'il tenait ce droit de l'archevêque, ou du maire et des jurats de Bordeaux.

Dans leur requête au roi de France, l'archevêque et le doyen du Chapitre s'étaient plaints de ce que le sénéchal eût organisé une ligue avec les nobles et les maires des communes pour empêcher tout laïc, sous peine de 65 sous d'amende, d'en citer un autre devant un tribunal ecclésiastique. Le sénéchal et les maires faisaient même jurer aux avocats de s'engager à ne pas faire porter les procès devant un tribunal ecclésiastique. La transaction intervenue supprima cet état de choses : aucune amende n'était plus encourue pour n'avoir pas cité un laïc devant une juridiction séculière; le serment des avocats n'était plus exigé.

On ne sait pas si, en fait, les avocats respectèrent longtemps les termes de cette transaction, mais il est certain que le maire et les jurats de Bordeaux, se prévalant de leur juridiction exclusive sur les bourgeois, en revinrent rapidement à interdire à ceux-ci de porter leur procès ailleurs que devant la Cour des jurats.

La transaction de 1270 ne devait, du reste, pas mettre un terme définitif aux conflits entre la Jurade et le Chapitre de Saint-Seurin. De nouvelles difficultés s'élevèrent en 1347 au sujet des droits de justice du Chapitre sur le territoire rural de la paroisse [1]. Le doyen et les chanoines prétendaient avoir pleine juridiction sur tout le territoire que le Chapitre possédait à titre de fief et notamment sur les bourgs de Caudéran, Le Bouscat et La Vache. Les jurats, au contraire, seigneurs hauts-justiciers de Bordeaux et de sa banlieue, entendaient limiter la juridiction du Chapitre aux frontières de la sauveté. Le sénéchal de Guyenne fut choisi comme arbitre, et une

1. *Arch. dép. Gir.*, G 1111.

transaction intervint qui, rejetant les prétentions territoriales des deux autorités en conflit, ne retint que leur compétence *ratione materiæ* et *ratione personæ* [1]. Le Chapitre avait, désormais au civil, la connaissance des affaires dont l'objet n'était pas supérieur à 65 sous et, au criminel, des délits n'entraînant ni la mort, ni une mutilation, ni une amende supérieure à 65 sous. Cette juridiction s'étendait à tous les habitants du territoire rural du Chapitre, aux questaux [2], où qu'ils allassent, et aux familles et aux serviteurs des chanoines. Le maire et les jurats connaissaient des causes civiles et criminelles dont l'objet excédait la compétence du Chapitre, de celles nées entre habitants du Chapitre et étrangers et, enfin, de celles concernant les Bordelais ayant des possessions à Caudéran, Le Bouscat et La Vache, leurs familles et leurs « bordiers ». Les questions féodales étaient réservées aux seigneurs des fiefs. Le roi, ou ses officiers, se réservaient les procès entre les familles des chanoines et les habitants, et les procès entre étrangers. Cette transaction laissait intacts les droits du Chapitre à l'intérieur de la sauveté.

Toutes ces distinctions devaient donner lieu à des difficultés sans nombre, et chaque partie essaya de les interpréter en sa faveur. Dès 1354, Edouard III devait intervenir pour empêcher le Chapitre de juger les procès où il était lui-même partie contre les habitants de Caudéran et du Bouscat [3]. Deux ans plus tard, le Chapitre réclamait la juridiction civile sur ces villages [4]. Mais il ne put faire triompher ses prétentions, et on peut dire qu'au terme de tous ces conflits, le Chapitre de Saint-Seurin ne fut plus que seigneur bas-justicier sur tout son territoire rural [5].

Avec l'archevêque de Bordeaux, les conflits furent au moins aussi violents qu'avec les Chapitres. L'archevêque pouvait-il juger un bourgeois ? On ne peut pas, historiquement, répondre à la question

1. La transaction est datée du 23 août 1347 et rapportée *in Arch. mun Bx*, « Livre des Bouillons », f° 97. *Cf.* également Louvet, *Histoire d'Aquitaine*, II[e] partie, p. 69.

2. Ce sont les vassaux du Chapitre, taillables à discrétion et attachés indéfectiblement à leur seigneur. *Arch. mun. Bx*, « Livre des Bouillons », f° 96 v°. « Encore de ce temps, en aucuns endroits de Bourdelois, il y avait des hommes à demy cerfs et esclaves, lesquels estoient appelés questaux, ne pouvait disposer de leurs personnes et biens, sans sceu de leur maître et seigneur. » De Lurbe, *Chron.*, 1378, f° 21 v°.

3. *Arch. dép. Gir.*, G 1112 et G 1117.

4. *Arch. dép. Gir.*, fonds des Dominicains.

5. C'est la conclusion à laquelle était arrivé J.-A. Brutails dans sa remarquable introduction du *Cartulaire de l'église collégiale Saint-Seurin de Bordeaux* (Bordeaux, 1897, in-8°).

qui a varié selon les maires et selon les prélats; mais, quelle qu'ait été leur solution, ces conflits restent intéressants par la façon dont ils se sont déroulés et par la façon dont chaque partie a entendu les régler.

SECTION II

Les modes de solution des conflits.

Les modes de solution des conflits de compétence au moyen âge et sous tout l'ancien droit étonnent notre mentalité moderne. Aucune Coutume, aucun texte, ne prévoient quel juge peut résoudre ces conflits. Une juridiction est un bien, une valeur, que son titulaire défend contre toute atteinte et contre tout empiétement. Un conflit de compétence consiste moins à appliquer des règles de droit qu'à apprécier des privilèges. Cette appréciation peut être demandée au roi. Elle peut aussi être laissée à un arbitre choisi par les parties. Ce sont là les modes juridiques de solution des conflits; mais il arrive qu'une autorité est si convaincue de la réalité et de l'étendue de ses privilèges qu'elle estime pouvoir s'opposer par la force aux prétentions contraires: on aboutit alors à des solutions où la violence est le seul argument.

a) *Le recours à l'autorité supérieure.* — C'est au chef de la hiérarchie féodale, c'est-à-dire au roi, qu'il appartient normalement de préciser les privilèges qu'il a pu concéder; il peut, par un mandement ou par des lettres patentes [1], trancher lui-même les litiges, en faisant d'expresses inhibitions au défendeur ou en déboutant, au contraire, le demandeur. Mais il peut aussi déléguer des commissaires [2] ou renvoyer les parties devant son représentant dans la province, le sénéchal. Dans ce cas, l'appel est toujours possible devant la Cour des Grands Jours [3]. Le litige peut également être porté directement devant le sénéchal lorsqu'il oppose la Jurade à un juge qui, hiérarchiquement, est un inférieur du sénéchal, par exemple le prévôt de l'Ombrière, ou même le connétable [4].

1. *Cf.* à titre d'exemple: mandement du 20 octobre 1354, *Arch. dép. Gir.*, G 1112; mandement du 11 février 1401, « Livre des Bouillons » (impr.), p. 321, n° CXII.
2. *Arch. dép. Gir.*, G 1030.
3. Procès Alice de Croston contre Marie de Lugbon, *Arch. mun. Bx*, « Livre des Bouillons », f° 44.
4. « Livre des Bouillons » (impr.), p. 416, n° CXXIII.

Ce recours à l'autorité supérieure est plus difficile lorsque le conflit oppose deux juridictions appartenant à deux hiérarchies différentes, par exemple la Jurade et l'archevêque ou un Chapitre. Il n'appartient pas au roi d'apprécier les privilèges d'une autorité ecclésiastique, à moins que celle-ci, comme ce fut le cas en 1277, à l'occasion du conflit entre le maire et les jurats et le Chapitre de Saint-Seurin, ne s'adresse directement à lui. Il n'appartient évidemment pas davantage au pape d'apprécier les privilèges de la ville, et l'on a vu cependant les jurats demander au roi d'intervenir auprès de ce dernier pour régler le conflit qui les opposait à l'archevêque [1].

b) *La transaction.* — C'est un accord amiable, intervenant en dehors de toute décision imposée aux parties. Cet accord peut cependant être préparé et même proposé par un tiers qui prend le nom d'arbitre lorsque les parties ont eu volontairement recours à lui. L'arbitre choisi est le plus souvent un personnage important, que ses fonctions placent au-dessus du débat et dont l'autorité assure l'exécution de l'accord intervenu. L'arbitre peut être même le supérieur hiérarchique de l'une des parties, et le maire et les jurats ont souvent fait appel à l'arbitrage du sénéchal de Guyenne [2] et même à celui du roi [3]. Si le sénéchal semble avoir été l'arbitre le plus recherché, il n'était cependant pas le seul, et on note également l'intervention du vicaire du doyen de Saint-André [4], de l'abbé de Sainte-Croix et du sacriste de l'Eglise de Bordeaux [5].

Toutes les transactions, qu'elles soient ou non intervenues à la suite d'un arbitrage et quel qu'ait été l'arbitre, n'avaient pas la même valeur, et il convient d'en distinguer trois catégories.

Les premières n'ont aucune force exécutoire, et leur autorité ne résulte que de la volonté des parties de respecter l'accord intervenu. Nul ne peut imposer l'exécution de cet accord par lequel les contractants ne sont que moralement engagés. L'exécution des secondes est, au contraire, assurée par l'arbitre, et les parties peuvent demander à celui-ci de faire respecter l'accord auquel il a donné son

1. Délibération de la Jurade du 15 août 1421, *Arch. mun. Bx*, BB 4 (à la date).
2. Le maire et les jurats ont souvent eu recours à l'arbitrage du sénéchal, aussi bien dans leurs conflits avec les Chapitres qu'avec l'archevêque ou le prévôt de l'Ombrière.
3. A l'occasion de leurs conflits avec l'archevêque, les jurats ont sollicité l'intervention du roi. *Arch. mun. Bx*, BB 4, 15 août 1421 (à la date).
4. A l'occasion du conflit des jurats avec le connétable, en 1275 (texte précité).
5. Transaction avec le Chapitre de Saint-Seurin, du 23 août 1347.

autorité et son « décret » [1]. On se rapproche ainsi insensiblement d'un véritable jugement, mais il y a place encore pour une troisième catégorie de transactions : celles ratifiées par le roi ou, en son nom, par le sénéchal [2]. La ratification par le roi rend obligatoire l'exécution de la convention; elle constitue un véritable acte de juridiction gracieuse. Les parties peuvent même convenir, et l'arbitre avec elles, qu'à défaut de confirmation de leur accord par le roi, elles reviendront à leur premier état [3].

c) Le recours à la force. — On imagine assez mal le président d'un tribunal civil faisant mettre en prison un juge du tribunal de commerce, par exemple, parce que celui-ci se serait déclaré compétent dans une affaire non commerciale. Ces mœurs judiciaires étaient cependant assez répandues à une époque où fleurissait, paraît-il, l'esprit courtois [4]! On se demande si l'on peut encore véritablement parler de conflits de compétence; on est en présence de guerres civiles dont ces conflits ne sont que la cause. Nous avons déjà montré, à l'occasion du conflit de 1277 avec le Chapitre de Saint-Seurin, comment les jurats avaient entendu contester la juridiction criminelle du Chapitre, en pillant et en incendiant les maisons du doyen et des chanoines. Il ne faudrait pas croire, cependant, que les magistrats municipaux aient eu le monopole de telles pratiques. Un long conflit, occupant toute l'année 1420 et toute l'année 1421, a mis aux prises les jurats et l'archevêque de Bordeaux, à l'occasion d'ordonnances prises par les premiers sur le fait de la compétence des juridictions ecclésiastiques [5]. L'archevêque, dès la publication de ces ordonnances, fulmina contre le maire et les jurats des sentences d'excommunication, d'interdit et de suspension. Une transaction finit cependant par intervenir [6], mais elle ne fut pas longtemps respectée de part ni d'autre. Assignation fut alors donnée aux jurats d'avoir à comparaître devant l'archevêque « pour avoir fait proclamer certaines ordonnances, édits et proclamations contre la liberté de l'Eglise » [7]. Un jurat proposa qu'on mît un sergent à

1. *Arch. mun. Bx*, BB 4, 23 mai 1421 (à la date).
2. Transaction du 23 août 1347 (précitée).
3. Transaction avec le prévôt de l'Ombrière, du 18 juin 1314 (précitée).
4. Sur la naissance et le développement de l'esprit courtois, *cf.* G. Cohen, *La grande clarté du moyen âge* (Paris, 1945, in-8°), p. 82.
5. Nous ne savons pas quelle fut la solution finalement donnée à ce conflit. Le litige portait une fois de plus sur la connaissance, par les juges ecclésiastiques, de causes entre bourgeois. Il nous intéresse seulement ici par la procédure qui y fut suivie.
6. *Arch. mun. Bx*, BB 4, 19 octobre 1420 (à la date).
7. *Arch. mun. Bx*, BB 4, 19 juillet 1421 (à la date).

chaque église et que l'on arrêtât tous ceux qui porteraient des lettres d'excommunication contre les jurats [1].

Cet exemple montre assez à quel point chaque juridiction était attachée à ses privilèges et permet de comprendre la véritable importance des conflits de compétence qui dépassaient incontestablement le cadre des pouvoirs juridictionnels, pour mettre en jeu des pouvoirs non seulement d'organisation judiciaire, mais véritablement constitutionnels.

SECTION III

L'Attitude de la royauté anglaise à l'occasion des conflits de compétence.

La plupart des conflits de juridiction ont vu l'intervention, soit à titre de juge, soit à titre d'arbitre, du roi ou de son représentant en la province, le sénéchal. Peut-on déceler dans ces interventions de la royauté une attitude favorable ou défavorable à la mairie ? La royauté a-t-elle fait preuve dans chaque espèce d'une impartialité totale, ou a-t-elle, au contraire, interprété d'une manière extensive ou restrictive les privilèges de Bordeaux ? Il y a lieu de distinguer selon qu'il s'agit de conflits avec des officiers royaux ou avec des juridictions ecclésiastiques. Pour les premiers, il est difficile de donner une appréciation; les documents sont trop peu nombreux, et les statistiques que l'on pourrait établir n'auraient qu'une valeur très relative. Il semble cependant que le roi et son sénéchal aient impartialement tranché les litiges qui leur étaient soumis. Dans le procès d'Alice de Croston et de Marie de Lugbon que nous avons déjà cité, la Cour des Grands Jours, où les officiers royaux étaient cependant en majorité [2], n'hésita pas à déclarer le sénéchal incompétent et à renvoyer l'affaire devant la Cour des jurats. Si les autres privilèges de la ville ont fait l'objet de contestations sérieuses, la juridiction municipale ne paraît pas avoir été systématiquement attaquée par le roi ou les représentants du pouvoir central.

A l'occasion des conflits avec les juridictions ecclésiastiques, l'attitude de la royauté fut beaucoup plus nette : elle fut favorable

1. Délibération de la Jurade du même jour.
2. A cette époque, la Cour des Grands Jours devait être constituée de quatre fonctionnaires nommés par le roi et de deux barons du pays. Rymer, *Fœdera*, III, 3, p. 5, col. 1.

toujours, ou presque, aux maire et jurats. Sans vouloir revenir sur les événements tragiques de 1277, à l'occasion desquels il est établi que le sénéchal a été à l'origine de l'expédition organisée contre le Chapitre de Saint-Seurin, il convient de remarquer que la transaction intervenue sous l'égide des délégués royaux fut bien douce pour les agresseurs, surtout si l'on considère la gravité que devait présenter, à cette époque, une attaque contre la personne et les biens de hauts dignitaires ecclésiastiques. Cette transaction évite, du reste, soigneusement de reconnaître la responsabilité du sénéchal et des jurats. Ceux-ci, certes, devront jurer de s'abstenir de toutes violences à l'égard de l'église et des religieux de Saint-Seurin; ils feront prêter ces serments par leurs successeurs; ils devront réparer les dommages causés au Chapitre, bien que ce dommage ait été causé « non par eux-mêmes, mais par des particuliers restés inconnus » [1]. Il eût été difficile de se montrer plus favorable au sénéchal et aux jurats.

On objectera peut-être que la bienveillance royale à l'égard des jurats peut s'expliquer par la présence du sénéchal en qualité de coinculpé. Il est possible que le roi n'ait pas voulu désavouer ouvertement son premier représentant dans le duché, mais nous ne pensons pas que celui-ci ait eu dans cette affaire une attitude qui put déplaire au roi. Dans le conflit de 1347, où le sénéchal n'est plus en cause, la solution est également très favorable aux jurats. La transaction intervenue consacre la déchéance de la juridiction du Chapitre qui ne conserve que la basse justice sur son territoire rural, alors qu'il prétendait être seigneur haut-justicier. Les mandements d'Edouard III (de 1354) et d'Henri IV (de 1401), par lesquels ces souverains ordonnent au Chapitre de Saint-Seurin de renvoyer devant la Cour des jurats les affaires qu'il peut avoir avec les habitants de Caudéran et du Bouscat, constituent une interprétation de la transaction de 1347 en faveur de la ville [2]. Nous ne savons pas comment se termina le conflit de 1420-1421 avec l'archevêque de Bordeaux, mais il apparaît qu'Henri V est intervenu auprès du pape en faveur des jurats [3]. En sens contraire, nous

1. *Arch. dép. Gir.*, G 1030, f^os^ 144 à 148.

2. Aux termes de la transaction du 23 août 1347, le Chapitre était juge civil et criminel entre les familles des chanoines et les personnes demeurant sur les terres des Chapitres. Dans le mandement de 1354, le roi interdit de mettre aux fers ceux de ces habitants qui, défendeurs en matière civile, offriraient une garantie suffisante. Cette inhibition portait une atteinte certaine à la souveraineté du Chapitre, en matière judiciaire.

3. *Arch. mun. Bx*, BB 4, 28 octobre 1421 (à la date).

n'avons pas trouvé un seul exemple où la royauté ait pris position en faveur d'une juridiction ecclésiastique contre la juridiction du maire et des jurats.

Comment expliquer cette attitude ? Les rapports entre la royauté et la turbulente commune bordelaise n'ont pas toujours été excellents, loin de là. Mais, de même que celles-ci se sont toujours rapprochées pour faire face au Français, ennemi commun, il est normal qu'elles aient oublié leurs querelles quand un conflit éclatait avec une juridiction ecclésiastique. Roi et commune étaient dans la même hiérarchie féodale; l'archevêque, le doyen ou les chanoines d'un Chapitre appartenaient à une autre hiérarchie. Le roi était le seigneur de la commune; c'est lui qui l'avait créée, qui lui avait concédé ses privilèges; la commune, en retour, lui prêtait serment de fidélité et lui devait certaines prestations; le roi devait la justice et la protection à la commune dont il avait, à son avènement, confirmé les privilèges et les franchises; il lui était, dans de telles conditions, difficile d'être un juge impartial : psychologiquement, sentimentalement, il était attiré vers ses « âmes et féaux, les maire et jurats », et cette attitude ne pouvait être que renforcée par la conception féodale des rapports entre suzerain et vassaux.

Mais ce n'est pas la seule explication, et il existe un certain nombre de mobiles auxquels la royauté n'est certainement pas restée étrangère. Le pouvoir central avait intérêt à accroître la compétence de la Cour des jurats au détriment de celle des juridictions ecclésiastiques. Intérêt matériel en premier lieu : si les droits de justice, perçus à l'occasion des procès se déroulant devant la Cour des jurats, revenaient à la commune, il n'en était pas de même des amendes prononcées, dont une part était destinée au roi. Cette source de revenus n'était pas à négliger, surtout si l'on considère que l'amende était une sanction fréquente et que les peines corporelles étaient souvent commuées en peines pécuniaires. D'autre part, les jugements rendus par le maire et les jurats étaient toujours susceptibles d'appel devant le sénéchal, et, devant cette Cour, non seulement les amendes, mais encore les frais de justice appartenaient au roi; or, les décisions des juges ecclésiastiques ne pouvaient pas être réformées par une juridiction royale. Intérêt moral en second lieu : la royauté tirait un juste prestige de l'étendue de ses juridictions; celle du sénéchal croissait, du fait de l'appel, en même temps que celle des jurats. Cette interdépendance, cette communauté d'intérêts, devaient normalement faire considérer les juridictions ecclésiastiques comme rivales.

La royauté avait adopté d'autant plus facilement cette attitude qu'elle ne nourrissait, à l'égard de l'Eglise, aucune sympathie particulière. Les événements historiques ne permettent pas d'affirmer que, politiquement, l'Eglise s'est érigée en adversaire de la royauté, en prenant, par exemple, parti pour les Français. Les ducs d'Aquitaine pouvaient davantage lui reprocher son indépendance et son autonomie. Les juridictions des Chapitres, en particulier, constituaient des enclaves à une souveraineté qui, pour n'être ni parfaitement consciente, ni clairement exprimée, n'en devenait pas moins, chaque jour, plus évidente. En dehors même du fait de leurs juridictions respectives, les rapports entre le sénéchal et l'Eglise d'Aquitaine étaient assez tendus [1]. Dès 1213, le Concile de Lavaur dénonçait le sénéchal de Guyenne comme un ennemi de l'Eglise [2]. En 1274, l'archevêque d'Auch se plaignait au roi d'Angleterre des exactions commises par son sénéchal Luc de Thany [3]. Tout laisse supposer que le roi ne désapprouva point son représentant, puisque aussi bien, l'année suivante, les chanoines de Dax dénonçaient au roi de France, cette fois, les vexations dont ils étaient l'objet, accusant les prévôts et les baillis du sénéchal de s'emparer des biens de l'évêque et du Chapitre, d'envahir et de détruire les édifices sacrés et « de commettre d'autres crimes énormes, impossibles à énumérer en détail » [4]. L'expédition de 1277 contre le Chapitre de Saint-Seurin devait s'intégrer dans la longue suite de ces actes de violence et s'expliquer par la même animosité. Quels pouvaient être les griefs de la royauté et de ses représentants à l'égard des juridictions ecclésiastiques ? En quoi l'autonomie de ces dernières pouvait-elle susciter un tel antagonisme ? L'Eglise attirait vers ses tribunaux, le fait est incontestable, un nombre important de justiciables; les nombreuses ordonnances prises, soit par le sénéchal, soit par les jurats, interdisant aux bourgeois de porter leurs causes devant des juridictions non laïques, montrent assez qu'en fait, les tribunaux religieux devaient voir affluer les affaires en nombre considérable. Cette faveur des juridictions ecclésiastiques ne pouvait être que désagréable à la royauté qui, vexée de l'abandon de ses propres juridictions, voyait en même temps s'évanouir une importante source de revenus.

1. J.-J.-C. Tauzin, *op. cit.*, p. 201 sq.
2. Marca, *Histoire du Béarn*, VI, XVII, p. 522; Hefele, *Histoire des Conciles*, t. V, 2, p. 1293; Mansi, *Concilia*, supplém., t. II, col. 837.
3. Rymer, *Fœdera*, I, 2, p. 136, col. 2 et I, 2, p. 142, col. 1.
4. Rymer, *Fœdera*, I, 40, p. 150, col. 2.

Enfin, on ne peut pas parler de la lutte de la royauté contre les juridictions ecclésiastiques, sans dire un mot du fameux droit d'asile [1]. Il est certain que la présence d'ennemis politiques, de condamnés de droit commun qui, les uns et les autres, bénéficiaient de la protection de l'Eglise, ne pouvait qu'indisposer le roi et ses représentants à l'égard de ceux qui assuraient cette protection.

Conclusion.

Ch. Petit-Dutaillis a dit des communes gasconnes [2]: « Elles naissent au commencement ou au cours du XIIIe siècle; elles tombent rapidement sous la domination de familles riches qui les ensanglantent de leurs querelles, et alors le roi d'Angleterre intervient. C'est la fable de l'huître et des plaideurs. Le roi, en manière de conciliation, met la main sur la mairie. Les communes s'alanguissent, soumises à une oligarchie qui obéit elle-même au prince et elles vivent désormais d'une vie ralentie. » Et, retraçant à grands traits l'histoire municipale de Bordeaux, cet auteur entend montrer la mainmise progressive, dès 1261, de la royauté sur la commune.

S'il est exact que les rois d'Angleterre ont su exploiter à leur profit les luttes qui mirent aux prises les grandes familles bordelaises, s'il est exact que les statuts de 1261 marquent un recul des libertés municipales, il n'en reste pas moins que la Jurade est demeurée un corps parfaitement indépendant et dont le rôle a été considérable. Ses attributions judiciaires, qui constituaient sans aucun doute une de ses prérogatives essentielles, n'ont subi aucune atteinte, et c'est même sous le règne d'Edouard III qu'elles ont connu leur plus parfait épanouissement. La Cour des jurats n'a cessé, pendant toute la domination anglaise, d'être la juridiction de droit commun de tous les Bordelais, et sa compétence n'a jamais été sérieusement contestée. En matière judiciaire, Bordeaux a conservé jusqu'au départ des Anglais ses privilèges intacts, et non pas sous la forme d'un parchemin oublié, mais sous celle d'une pratique vivante. Cette conclusion résulte normalement des faits que nous avons analysés, et elle permet de rectifier, sur un point particulier, l'opinion généralement admise suivant laquelle le régime municipal serait tombé, dès le début du XIVe siècle, dans la plus profonde apathie.

1. *Cf.* Timbal (Duclaux de Martin), *Le droit d'asile* (thèse Droit, Paris, 1939).
2. Ch. Petit-Dutaillis, *Les communes françaises, op. cit.*, p. 156.

La période anglaise a été, au contraire, pour Bordeaux, son âge d'or. Inspirée des Etablissements de Rouen, mais dotée d'une originalité certaine, la constitution municipale bordelaise a été incontestablement une des plus libérales que l'on ait connue en France. Puissante dès ses origines, la commune de Bordeaux a servi de modèles à de nombreuses cités du Sud-Ouest qui n'ont pas hésité à lier leur sort au sien. Sachant profiter de la rivalité anglo-française, consciente de son rôle stratégique, économique et moral, elle s'est érigée en véritable seigneurie, possédant ses fiefs et ses vassaux. Seigneurie non pas souveraine, puisque ses titulaires, les maire et jurats, prêtaient serment de fidélité au roi, mais seigneurie autonome, exerçant ses droits seigneuriaux en son propre nom. Nous verrons plus tard le maire et les jurats prétendre qu'ils constituent et qu'ils ont toujours constitué une juridiction royale; à notre époque, ils tiennent essentiellement à leur titre de barons de Bordeaux et à leur qualification de seigneurs hauts-justiciers.

C'est à juste titre, du reste, qu'ils sont fiers de cette qualité, car on chercherait en vain, en dehors peut-être des villes de consulat, un régime municipal conférant de plus larges pouvoirs. Aucun autre collège ne vient, à Bordeaux, troubler la compétence du maire et des jurats; rien de semblable à ce qui se passe dans certaines communes du Nord, avec la coexistence des échevins; la Jurade constitue la juridiction exclusive, et le roi, par l'organe de ses représentants, le sénéchal et le prévôt royal, ne se réserve que la connaissance de ce que l'on a appelé les cas royaux et des procès entre étrangers. Intervention minimum, puisque, le plus souvent, le roi conservait la haute justice; c'était notamment, nous l'avons déjà dit, le cas pour les villes ayant reçu les Etablissements de Rouen.

S'ils sont fiers de leurs privilèges, les Bordelais sont aussi reconnaissants et fidèles à ceux qui les leur ont octroyés. Toutes les tentatives faites sous le règne de Philippe le Bel et de ses fils pour détacher Bordeaux de l'Angleterre, sont restées vaines. Non seulement en droit, Bordeaux était annexé définitivement à la couronne d'Angleterre [1], mais, en fait, Edouard III et Richard II ont su gagner le cœur des Aquitains. Bordeaux se mit résolument dans le camp anglais et, longtemps après le retour des Français, les Bordelais conservèrent la nostalgie de l'ancienne domination. Ils savaient, en effet, que c'étaient les privilèges qu'ils avaient reçus, la liberté politique et économique dont ils avaient joui, qui avaient fait de leur ville une des plus riches et des plus opulentes du royaume.

1. « Livre des Bouillons », f° 90 v°.

DEUXIÈME PARTIE

L'ÈRE DES CRISES

(MILIEU DU XV^e^ SIÈCLE - FIN DU XVI^e^ SIÈCLE)

CHAPITRE PREMIER

LES ÉVÈNEMENTS HISTORIQUES ET LEUR RÉPERCUSSION SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR DES JURATS

Il est communément admis que le départ des Anglais a marqué la fin de la puissance municipale de Bordeaux et que la commune a connu aussitôt une décrépitude rapide et totale. Cette opinion est sans doute exacte si l'on considère l'ensemble des privilèges communaux et l'autonomie administrative de la ville, bien qu'une étude de détail de chacune des attributions de la Jurade soit susceptible de modifier, sur certains points, l'opinion générale. Mais peut-on généraliser cette conclusion ? Certainement pas. Les jurats, au contraire, ont conservé, non sans heurts il est vrai, la presque intégralité de leur compétence juridictionnelle pendant cette période, ne perdant qu'en 1548 l'exercice de la justice civile. A la lumière des événements historiques, la notion de décrépitude communale, en ce domaine particulier, doit donc être révisée.

§ 1. — *La première reddition de Bordeaux (1451).*

« 1451. Charles Septiesme, après avoir chassé les Anglois de la France, vient avec son armée victorieuse en Guyenne, prend Castillon, Saint-Emylion, Libourne, Rions et autres villes des environs de Bourdeaux. Et comme les Bourdelois, sous la conduite de leur Maire, se fussent mis en campagne, le sieur d'Orval, avec une bonne troupe, leur donne telle charge, qu'il les met en route et occit pour la plupart, les poursuivants jusques à Talence, près ladite ville, qui donne un tel effroy aux habitans, qu'estans en aucuns endroits du côté de la rivière, ladite ville ouverte, il auroit esté soudain ordonné que les ouvertures seroient fermées de palissades. Estant par après Blaye et Fronsac remis sous l'obéissance fran-

çoise, les Bourdelois réduits à toutes extrémités capitulent avec le Comte de Dunois, Lieutenant du Roy Charles, remettans la Ville, et tout le reste de la Province sous son obéissance [1]. »

Qu'allait-il advenir de la commune et des libertés municipales ? Bordeaux, qui avait résolument pris parti pour ses maîtres anglais, qui avait été sourd avec obstination aux démarches des émissaires français, ne pouvait-il pas redouter la perte de ses privilèges ? Non, car avant même la capitulation, Charles VII avait désigné Jean Bureau pour être maire de Bordeaux et entendait ainsi maintenir la mairie. Les craintes des Bordelais devaient être entièrement dissipées le jour même de l'entrée des Français [2], Dunois jurant que les privilèges de la ville seraient respectés; ce n'est qu'après ce serment que les Bordelais jurèrent à leur tour fidélité. En réalité, dès le 13 juin, Français et Bordelais avaient conclu un traité [3] aux termes duquel Bordeaux devait rester ville privilégiée. La clémence de Charles VII s'explique par le fait que la campagne, à cette date, n'était pas terminée, que Bordeaux n'était pas soumis et qu'il s'agissait d'un traité librement consenti et non d'une capitulation sans condition; elle s'explique aussi par sa volonté de gagner loyalement la fidélité des Bordelais auxquels il eût été de mauvaise politique de faire regretter l'ancienne domination. Dès le 20 juin, Charles VII, par de grandes lettres patentes datées de Saint-Jean-d'Angély [4], ratifiait la soumission de Bordeaux et, sur le fait de la justice, précisait les points suivants :

Les juges royaux prêteront serment de respecter les privilèges et les coutumes du pays, sans que les juridictions locales soient atteintes [5].

Une cour souveraine de justice sera établie à Bordeaux pour recevoir les appels, les habitants ne pouvant être contraints à sortir de la ville à leur occasion [6].

C'était, d'une part, affirmer le maintien de la juridiction municipale en laissant au mot juridiction son sens très large, c'est-à-dire non seulement organe juridictionnel, mais pouvoir de légiférer et

1. De Lurbe, *Chron.*, f° 24 r°.
2. 30 juin 1451. Jullian, *op. cit.*, p. 295.
3. Ce traité avait été passé entre Ponton de Xaintraille, Jean Bureau, Auger de Bresquit, désignés par le comte de Dunois, commandant en chef des forces françaises, et les trois Etats de Bordeaux et du Bordelais.
4. *Rec. priv.*, Charles VII et Louis XI, n° I.
5. Article 25 du traité.
6. Article 20 du traité.

de rendre la justice; c'était aussi promettre la création, sous le nom de cour souveraine, d'un Parlement à Bordeaux. Si l'on joint à ces dispositions celles concernant les privilèges fiscaux [1], on constate que non seulement la commune ne perdait aucune de ses libertés, mais qu'elle trouvait même des avantages certains à son retour à la couronne de France.

Charles VII était-il décidé à tenir ses promesses ? Les jurats conservèrent effectivement leurs attributions, et la Cour souveraine semble bien avoir été établie et avoir fonctionné en 1451 et 1452 [2]. Et pourtant, quinze mois après leur soumission, les Bordelais, de tout rang et de tout ordre, complotaient en vue de faire revenir les Anglais. Le chroniqueur, avec pittoresque à défaut de précision, indique que « les Bourdelois, se resouvenans de la domination angloise par le conseil et induction des seigneurs de Lesparre, de Montferrand, de Rouzan et d'Anglade, rappellent secrètement les Anglois en Guyenne, lesquels, sous la conduite de Talbot, vaillant Capitaine, reprennent le 23 octobre 1452 Bordeaux, entrans par la porte de Cor, et par après les autres villes circonvoisines » [3]. Que s'était-il passé ? Contrairement aux termes du traité, le roi avait levé des troupes pour défendre la province et lourdement imposé les Bordelais pour équiper et entretenir ces troupes. Le complot s'organisa rapidement, et les Anglais furent secrètement rappelés. Ils n'eurent, du reste, aucune peine à réoccuper la grande cité, Charles VII, confiant, ayant reporté tous ses efforts sur Calais et la Normandie.

§ 2. — *Le retour définitif de Bordeaux à la couronne de France (1453).*

La réoccupation anglaise ne devait pas être de longue durée. Dès le mois de juin 1455, Charles VII était de retour en Gascogne. Castillon, où Talbot fut tué, vit la déroute des troupes bordelaises et anglaises. En juillet, le roi de France assiégeait Bordeaux et, de Lormont, l'artillerie de Jean Bureau menaçait la ville, qui se rendit,

1. La ville devait être exempte de taille et de gabelle.
2. C'est la thèse soutenue, victorieusement, semble-t-il, par Boscheron des Portes, *Histoire du Parlement de Bordeaux depuis sa création jusqu'à sa suppression (1451-1790)* (Bordeaux, 1878, 2 vol., in-8°), t. I, pp. 17 à 19. *Cf.* également Brives-Cazes, *Origines du Parlement de Bordeaux (1370-1462)* (Bordeaux, 1887, in-8°), pp. 65 à 67.
3. De Lurbe, *Chron.*, 1452, f° 25.

après une vaillante résistance, le 9 octobre. Le jour même, par de grandes lettres patentes, datées de Montferrand [1], Charles VII pardonnait la rébellion des Bordelais, mais imposait un certain nombre de conditions : il accordait, à la prière du sieur de Camois, la vie sauve aux vingt notables qui avaient rappelé les Anglais, mais les banissait du royaume; il condamnait la population de la ville et de la banlieue à lui payer 100.000 écus d'or; et surtout, il réservait les privilèges de Bordeaux à son bon plaisir, annulant les promesses faites aux Bordelais lors de leur première reddition [2]. Ces conditions étaient sévères, puisqu'elles supprimaient, temporairement, au moins, l'organisation municipale; les Bordelais implorèrent alors l'indulgence du roi, et celui-ci, par petites lettres patentes du 11 avril 1454, datées de Montils-lès-Tours [3], adoucit les conditions du traité de capitulation. Les « mairie, justice et communauté » étaient rétablies; Bordeaux continuait à faire partie du ressort du Parlement de Paris, mais les Bordelais pouvaient prendre à Toulouse les lettres de relief des appels qu'ils interjetaient; enfin, tous les ans ou tous les deux ans, le roi s'engageait à envoyer à Bordeaux un président et quatre conseillers du Parlement de Paris qui, appelant « avecque eulx de notables hommes de pays tels que bon leur semblera », devaient y tenir de Grands Jours et juger en appel souverainement [4]. Bordeaux retrouvait ainsi ses privilèges les plus importants; la Jurade était rétablie et elle recouvrait ses attributions judiciaires. Quelques mois plus tard [5], Charles VII précisait que le sénéchal de Guyenne et les maire et sous-maire de Bordeaux étaient maintenus dans leurs juridictions et que les Bordelais ne pourraient plus être assignés ailleurs que devant leurs juges. En 1456, le roi, reconnaissant « l'éloignement de Bordeaux, l'importance de son élite et le nombre de ses gens de justice », considérant que des membres des Universités de Paris, Toulouse

1. Grandes lettres patentes du 9 octobre 1453. *Rec. priv.*, Charles VII et Louis XI, n° II. Charles VII avait établit à Montferrand, près de Lormont, son « quartier général ». Le seigneur de Montferrand, qui combattait avec les Anglais, avait pris part à la bataille de Castillon.

2. Les deux traités de 1451 et 1453 font penser aux conditions qui seront faites à la France, à Vienne, avant et après les Cent Jours.

3. Petites lettres patentes du 11 avril 1454. *Rec. priv.*, Charles VII et Louis XI, n° III.

4. Ce même acte expose également que le maire continuera à être nommé par le roi, ainsi que le clerc de ville et cinq jurats, parmi lesquels le maire prendra un sous-maire.

5. Lettres patentes du 14 janvier 1455. *Arch. mun. Bx*, II, 17, v° « Juridiction ».

et Poitiers s'avisaient de traduire les Bordelais devant leurs tribunaux particuliers, considérant encore que « chacun est justiciable de son juge ordinaire et que les Universités abusaient de leurs privilèges », autorisait les habitants à ne pas sortir de leur ville à l'occasion de leurs procès avec elles [1]. En 1457 et 1458, il faisait d'expresses inhibitions au juge de Gascogne de connaître des contestations des habitants de Bordeaux [2], et, en 1459, les Grands Jours étaient tenus [3], qui confirmaient la juridiction du maire et des jurats en matière civile, criminelle et de police. Les Grands Jours de 1459 constituaient, pour Bordeaux, la consécration de la reconquête de ses privilèges, de ses privilèges judiciaires tout au moins.

Le règne de Louis XI devait rapprocher les Bordelais de la royauté française. Le nouveau roi, dès 1462, autorisa l'établissement d'un Parlement à Bordeaux [4], renonça à la nomination des jurats et, mesure la plus populaire, permit la reprise du commerce avec les Anglais. La deuxième moitié du XV^e^ siècle offre ainsi le spectacle d'une harmonie heureuse, la bourgeoisie trouvant dans le cadre de ses libertés un appui bienveillant de la part de la royauté. Mais, dès les premières années du XVI^e^ siècle, les choses se gâtèrent. La royauté se rendit impopulaire par la levée constante de nouveaux impôts, et le Parlement, ce Parlement que les Bordelais avaient tant désiré, se révéla l'ennemi le plus sûr des libertés municipales; invoquant son droit de police supérieure sur la cité, il adressait journellement des injonctions aux jurats et essayait d'intervenir dans les affaires de la ville. Un revirement d'opinion ne tarda pas à s'opérer, si violent qu'en 1548 Bordeaux se solidarisa avec tous ceux qui, en Saintonge et en Guyenne, se révoltaient à l'occasion de l'impôt sur le sel. L'émeute éclata à Bordeaux en août 1548, et la population, aux cris de « Commune ! » et de « Guyenne ! », assassina le sire de Moneins, lieutenant du roi et gouverneur de la province. L'émeute et le crime n'avaient pas été le fait de la seule populace; la bourgeoisie s'y était jointe, et les jurats n'avaient pris aucune mesure efficace pour rétablir l'ordre et assurer la protection du représentant du roi.

1. Mandement du 14 janvier 1456 (Montluçon). *Rec. priv.*, Charles VII et Louis XI, n° VIII.
2. Lettres patentes du 24 mars 1457. *Arch. mun. Bx*, II, 17, v° « Juridiction ».
3. *A.H.G.*, t. IX, p. 396 sq.
4. Le Parlement inaugura ses séances le 12 novembre 1462.

§. — *Les conséquences de l'émeute de 1548.*

La cloche, qui avait sonné le tocsin et appelé les habitants à l'émeute, la cloche, symbole des libertés municipales, venait de remplir pour la dernière fois sa mission primitive, celle de rassembler les bourgeois pour la défense de la commune. Des commissaires royaux, dépêchés à Bordeaux, rendirent, le 26 octobre 1548, une sentence [1] contre « la Commune de Guyenne à Bourdeaus ». Ils déclarèrent la « communauté, corps et université » de la ville, privés à perpétuité de tous « privilèges, maison de ville, jurats et conseil, bourses communes, sceau, cloches, justice et juridiction, artillerie et armes ». Les lettres et chartes de privilèges devaient être brûlées, la maison de ville abattue et remplacée par une chapelle; une colonne devait être élevée portant le texte de l'arrêt. Le Parlement était supprimé, son premier président arrêté; les principaux coupables du mouvement insurrectionnel condamnés à mort [2].

L'existence juridique de la commune bordelaise semblait définitivement anéantie; les bourgeois tentèrent cependant, par l'organe de leur avocat Guillaume Le Blanc, une suprême démarche auprès du roi, démarche qui devait être couronnée de succès, puisque Henri II, par son édit de Compiègne d'octobre 1549 [3], accordait une grâce partielle. Les habitants de Bordeaux étaient rétablis en corps et collège, et la démolition de l'hôtel de ville était limitée à celle du lieu couvert « où soulloit estre le vefroy ». Enfin, des lettres patentes d'août 1550 rétablissaient, en principe, la commune dans tous ses anciens privilèges [4]. En principe seulement, car l'organisation municipale était modifiée, le nombre des jurats réduit à six, et les attri-

1. « Livre des privilèges » (impr.), p. 277. Paradin, *Histoire de notre temps* (Lyon, 1558, in-16), p. 684.

2. Un Conseil de 24 prud'hommes fut substitué à la Jurade, les revenus de la ville confisqués et administrés par le comptable royal de Bordeaux. Les conseillers au Parlement furent remplacés par des commissaires royaux.

La répression de l'émeute fut confiée au connétable de Montmorency, qui fit preuve d'une sévérité atroce. Plus de 120 personnes furent suppliciées et exécutées. Le peuple dut, à genoux, faire amende honorable, et la tradition veut que les jurats aient été contraints à exhumer de leurs mains le corps de Moneins. *Cf.* C. Jullian, *op. cit.*, p. 343.

3. « Livre des privilèges » (impr.), p. 284, n° XIII, d'après *Arch. nat.*, JJ 259, n° 370. Lacolonie, *Histoire curieuse et remarquable de la ville et province de Bordeaux* (Bruxelles, 1760, 3 vol., in-12), t. I, p. 507.

4. Lettres royales restituant à Bordeaux une partie de ses droits. *Arch. dép. Gir.*, IB 6, f° 156 v°. Original aux *Arch. nat.*, JJ 262, f° 475, n° 513. Par des lettres, le roi restituait à la ville ses anciens droits, revenus et domaine, sauf la grande et la petite coutume.

butions mêmes de la Jurade restaient profondément altérées. C'est ainsi qu'en particulier, le maire et les jurats ne recouvraient pas leurs pouvoirs judiciaires; un édit, rendu à la même date [1], portait création d'un prévôt royal avec attribution de toute justice haute, moyenne et basse, civile et criminelle. Il ne restait à la commune que ses pouvoirs de police, sa « juridiction politique ». Encore, ceux-ci étaient-ils contestés et vivement combattus par le Parlement qui était réintégré dans tous ses droits; la ville ne retrouvait pas même ses pouvoirs de justice sur ses propres seigneuries; au contraire, des lettres patentes du 28 juin 1551 attribuaient expressément la justice civile et criminelle dans les seigneuries d'Ornon et de Veyrines au prévôt royal [2]. Tout au plus, le maire et les jurats étaient-ils autorisés à arrêter les criminels au cas de flagrant délit, mais à charge de les remettre aussitôt entre les mains du prévôt.

L'année 1560, par contre, va être extrêmement favorable à la commune qui va retrouver une grande partie de ses anciens privilèges. Au mois de novembre, la prévôté royale est supprimée [3], la justice criminelle dans la ville, les faubourgs et la banlieue rendus aux jurats [4] et la justice civile confiée au sénéchal [5], qui jugera en première et dernière instance les affaires présidiales, et en première instance, avec appel possible devant le Parlement de Bordeaux, les autres affaires. Le mois suivant, Charles IX restitue, en outre, au maire et aux jurats le droit d'exercer la justice civile dans le comté d'Ornon, la baronnie de Veyrines et les prévôtés d'Eysines et d'Entre-deux-Mers [6].

La reconquête progressive, par la ville, de ses privilèges ne devait cependant pas s'effectuer sans heurts; l'édit d'Amboise de janvier 1572 avait créé une Chambre de police qui était composée d'un jurat, d'un bourgeois, d'un président et d'un conseiller au Parlement. Il fallut un arrêt du Conseil pour préciser que l'édit d'Amboise

1. Edit du mois d'août 1550. *Arch. dép. Gir.*, IB 6, f° 154. *Arch. mun. Bx*, II, 25, v° « Prévôté de Bordeaux ».
2. *Arch. dép. Gir.*, IB 6, f° 200 v°.
3. *Arch. mun. Bx*, II, 25, v° « Prévôté de Bordeaux ».
4. *Id.*, FF 1.
5. « Livre des privilèges » (impr.), p. 160, n° XXVI. *Nouv. rec. de diverses lettres patentes* (édition de 1779), p. 24. Dans ce recueil, les lettres patentes de novembre 1560 sont suivies d'un acte par lequel Charles IX les confirme le 16 décembre 1560 et ordonne au Parlement de Bordeaux de les enregistrer (p. 25).
6. « Livre des privilèges » (impr.), p. 164, n° XVII. *Arch. mun. Bx*, II, 17, v° « Juridiction de la ville ».

n'avait pas enlevé au maire et aux jurats l'exercice de la « juridiction politique » et que le Parlement devait respecter les attributions des magistrats municipaux en cette matière [1]. En réalité, cette dualité, au sein de la Chambre de police, ne pouvait qu'être extrêmement préjudiciable aux jurats; ce n'est qu'en 1597 qu'Henri IV [2] restitua au maire et aux jurats la juridiction que Charles IX avait transférée à la Chambre de police par l'édit de janvier 1572.

A la fin du XVI[e] siècle, la compétence de la Cour des jurats peut être ainsi résumée : dans Bordeaux et sa banlieue proprement dite, les magistrats municipaux exercent la juridiction criminelle et de police; dans les seigneuries dépendant de la ville, ils ont recouvré la totalité de leurs privilèges et ils exercent la justice civile, criminelle et de police.

Cette compétence ne subira plus de modifications importantes jusqu'à la Révolution de 1789, et à l'ère des crises succédera une ère de stabilité.

1. *Arch. dép. Gir.*, IB 11, f° 363 v°. *A.H.G.*, t. VIII, p. 336.
2. Lettres patentes datées de Rouen du 30 janvier 1597. « Livre des privilèges » (impr.), p. 232, n° XLI. *Arch. mun. Bx*, II, 24, v° « Police ».

CHAPITRE II

LES POUVOIRS JUDICIAIRES DU MAIRE ET DES JURATS

Sous réserve des explications historiques qui viennent d'être données, il convient d'examiner maintenant, d'une manière analytique, la nature des procès que les jurats ont eu à juger dans les limites variantes de leur compétence, les modifications apportées à leur ressort territorial et la qualité de leurs justiciables. Si la Cour des jurats s'est vue amputée dans la ville et la banlieue de la juridiction civile, a-t-elle du moins conservé dans les autres domaines la compétence que lui avaient octroyée les rois d'Angleterre ? Le maire et les jurats sont-ils, à travers toutes ces vicissitudes, restés seigneurs hauts-justiciers ?

SECTION I

La compétence territoriale et personnelle de la Cour des jurats.

§ 1. — *Le ressort territorial.*

Les Français n'ont pas apporté de modifications sensibles aux limites du territoire sur lequel s'étendait la compétence judiciaire du maire et des jurats; et, avec des pouvoirs différents, ceux-ci ont conservé leur juridiction sur Bordeaux, sa banlieue et les seigneuries dépendant de la commune. Alors qu'ils perdaient une partie importante de leurs attributions, tout au moins après 1548, les jurats ont vu le ressort territorial de leur Cour s'accroître légèrement. Les rois de France ont définitivement tranché en leur faveur un certain nombre de points litigieux que les conflits de juridiction avaient laissé en suspens.

La juridiction sur le port de Bordeaux avait été, sous la domination anglaise, l'occasion de conflits nombreux. Louis XI, après avoir rappelé que les rois d'Angleterre n'avaient pas strictement respecté les privilèges de la ville et qu'ils avaient, en particulier, réservé à leurs tribunaux des procès intéressant le fleuve, confirma, « dans le but d'accroître la prospérité de Bordeaux », les lettres patentes de 1295. Il reconnut la juridiction urbaine sur la Garonne [1] et précisa, dans ses grandes lettres patentes datées de Bordeaux de mars 1462 [2], que le maire et les jurats possédaient « la juridiction planiere sur ladite rivière de Gironde, sur toutes gens soient estrangiers ou aultres selon l'extendue des termes et limites de la juridiction qu'ils ont en ladite ville et banlieue déclarée esdites lettres dudit Roy Phelipe et pour l'exercer ainsi qu'ils font en icelle ville et banlieue » [3]. La juridiction sur le port était d'autant plus importante que celui de Bordeaux était le seul existant sur la Garonne jusqu'à Castillon [4]. Les jurats avaient, en effet, obtenu qu'aucun autre port ne fut créé entre l'estey Crebat [5] et Castillon, et Louis XI avait confirmé ce monopole en 1461 [6]. Le port de Bordeaux connaissait ainsi une activité intense, et les droits perçus étaient importants; les jurats défendaient avec acharnement leur compétence, moins pour les attributions juridictionnelles qui y étaient attachées qu'à cause de leur pouvoir d'établir et de percevoir les taxes, pouvoir entrant dans leur « juridiction politique ». Louis XI leur fut, du reste, extrêmement favorable et leur accorda même, en 1473 [7], un droit de police et de juridiction sur les navires entrant dans le port. Après les événements de 1548, le principe même de leur compétence sur le port ne fut pas sérieusement contesté.

1. Nous ne faisons ici qu'indiquer le ressort territorial sans préciser la nature des attributions judiciaires des jurats sur le port de Bordeaux. Cette question sera examinée dans la section II du présent chapitre et au chapitre suivant, à l'occasion des conflits de compétence avec l'Amirauté de Guyenne.

2. *Rec. priv.*, Charles VII et Louis XI, n° XXXII.

3. On se souvient (*cf.* Ire partie, chapitre II) que la Philippine avait fixé les limites de la banlieue de Bordeaux et qu'elle avait compris dans ces limites la partie de la Garonne qui y est enfermée.

4. Castillon: lieudit sis dans la commune de Saint-Christoly-de-Médoc, arrondissement et canton de Lesparre.

5. L'estey Crebat se jetait dans la Garonne à Bordeaux, au milieu du quartier des Chartrons.

6. Mandement de Louis XI du 23 septembre 1461. *Rec. priv.*, Charles VII et Louis XI, n° XXVIII.

Edouard Ier avait essayé, en 1275, de créer à son profit un port à *Burgus Regine* (port du roi), près de Blanquefort.

7. Ordonnance du Louvre, t. XVII, p. 576. Lettres patentes de mai 1473, « Livre des privilèges » (impr.), p. 256, appendice n° 5.

La palu de Bordeaux [1] avait également fait l'objet de contestations. Le Captal de Buch avait prétendu y exercer sa juridiction; et, à la suite d'un procès que les jurats lui avaient intenté, le roi d'Angleterre avait retenu lui-même, « dans sa main », la garde du marais de Bordeaux. Charles VII confia cette garde à un particulier, Pierre Guergeau; et Louis XI accorda la mainlevée, chargeant le sénéchal de remettre la conservation de la palu au maire et aux jurats [2]. Ce règlement devait s'avérer définitif, et la commune y exerça désormais, sans difficulté, sa juridiction.

Les limites mêmes de la banlieue de Bordeaux connurent au XVI[e] siècle un accroissement sensible. La commune acquit en 1526 [3] la baronnie de Veyrines qui, englobant notamment les paroisses d'Illac et de Boulac, touchait aux frontières de la seigneurie du Captal de Buch. Elle retrouva ainsi, et définitivement cette fois, le ressort territorial qui avait été le sien pendant l'éphémère occupation française de la fin du XIII[e] siècle et du début du XIV[e]. Le maire et les jurats se rendirent également acquéreurs en 1591 de la baronnie de Montferrand [4]; l'acte d'acquisition, homologué par arrêt du Parlement de Bordeaux, était ainsi rédigé : « A été expressément accordé que la justice de ladite terre et seigneurie, ensemble le titre de premier baron de Guyenne, et droits de patronage, demeureront à jamais inaliénables par ladite ville de Bordeaux, sans que ladite ville et maire et jurats d'icelle les puissent vendre et engager pour quelque cause et occasion que ce soit, sans laquelle convention le présent contrat n'aurait été fait et accordé [5]. » La clause d'inaliénabilité ne devait cependant pas recevoir son plein effet, puisque, quelques mois plus tard, les jurats rétrocédèrent la baronnie de Montferrand au sieur Jacques de Matignon, en comprenant les droits de justice dans cette rétrocession [6]. Cette seigneurie n'enrichit donc qu'un court instant la juridiction du maire et des jurats.

A l'intérieur des limites de Bordeaux et de sa banlieue, les sauvetés subsistèrent, constituant autant d'enclaves à la juridiction de

1. Région marécageuse située entre l'estey Crebat et la jalle de Blanquefort.
2. Mandement de Louis XI, du 23 septembre 1461, daté de Paris. *Rec. priv.*, Charles VII et Louis XI, n° XXXI.
3. *Cf. supra*, I[re] partie, chapitre II, section III.
4. La vente fut consentie par la « haute et puissante dame Jéhanne de Chelles, veuve de feu Messire Guy de Montferrand », le 15 août 1591. La seigneurie de Montferrand, sur la rive droite du fleuve, s'étendait au delà de Lormont, sur l'actuel territoire de la commune de Bassens.
5. *Arch. dép. Gir.*, B, arrêt du 27 août 1591 (à la date).
6. La rétrocession se fit selon acte en date du 31 octobre 1591. *A.H.G.*, t. XXIII, n° XXXVII.

la commune. Mais, dès le début du XVIe siècle, ces sauvetés commencèrent à perdre leur souveraine autonomie, et les jurats purent y exercer certains droits de justice. Un arrêt du Parlement de 1513 décida qu'à l'avenir le maire ou le sous-maire pourraient arrêter les malfaiteurs sur le territoire capitulaire de Saint-Seurin, après en avoir simplement demandé l'autorisation au Chapitre ou à l'un de ses membres. Au cas de refus, ils pourraient procéder à l'arrestation, sans préjudice des privilèges et juridiction du Chapitre [1]. C'était là une première dérogation apportée au principe de l'immunité des sauvetés; elle devait être suivie de nombreuses autres. Il est difficile de prétendre, à partir du XVIe siècle, que les sauvetés sont exclues de la juridiction municipale; on peut seulement dire que le maire et les jurats y ont des attributions moins étendues que sur le reste du territoire soumis à leur justice.

§ 2. — *Les justiciables du maire et des jurats.*

Les principes de la compétence personnelle des jurats ont été repris et exposés par les Grands Jours de Guyenne de 1459 [2].

En matière civile, le maire et les jurats continuent à exercer leur juridiction sur « les bourgeois et les jurés » [3] de la ville [4], à l'égard des étrangers, leur compétence est limitée au cas où ceux-ci sont demandeurs [5]; un étranger peut toujours citer un bourgeois devant la Cour du maire, mais un bourgeois ne peut pas y citer un étranger; ce sont toujours les règles édictées par la transaction de 1314 entre le prévôt de l'Ombrière et les jurats qui sont appliquées. En matière criminelle, la compétence personnelle de la Cour des jurats est plus étendue : les étrangers eux-mêmes doivent répondre de leurs délits devant le maire [6].

1. Arrêt du Parlement de Bordeaux rendu le 16 juillet 1513 entre Jean de Sault, sous-maire de Bordeaux, et le Chapitre de Saint-Seurin. « Livre des Bouillons » (impr.), p. 548, CLXXI.

2. Le Registre des Grands Jours, tenus à Bordeaux en 1459, a été transcrit *in A.H.G.*, t. IX, p. 396 sq. C'est cette transcription que nous avons utilisée.

3. L'expression « bourgeois et jurés » semble constituer une redondance, le second terme rappelant le serment originel des membres de la commune.

4. « Il sera dit que les maire et jurés de la ville de Bordeaux exerceront leur juridiction ainsi qu'ils sont accoutumés, sur les bourgeois et jurés de ladite ville touchant... les actions réelles et personnelles... »

5. « *Item,* et au regard des étrangers demeurant en ladite ville qui ne sont bourgeois ni jurés de la commune de ladite ville, lesdits maire et jurés n'en auront cour ni connaissance en action personnelle, en défendant, si ce n'est de leur consentement et voulente. »

6. « *Item,* toutefois, si lesdits étrangers commettaient aucun crime contre lesdits bourgeois, ils en répondraient devant le maire. »

La même règle doit être étendue à la « juridiction politique ». Les habitants de Bordeaux n'ayant pas la qualité de bourgeois restent également soumis à la juridiction criminelle et de police des jurats.

Une difficulté provient de ce que certains textes [1] contiennent l'expression « habitants » de Bordeaux, et non celle de « bourgeois », pour désigner les justiciables de la Cour des jurats, et notamment des lettres patentes de 1457 portant défense au juge de Gascogne de connaître des contestations des « habitants de Bordeaux » et de 1489 portant que les « habitants de Bordeaux » ne pourront être assignés en première instance que devant le maire et les jurats. La qualité de bourgeois aurait-elle cessé d'être une condition de recevabilité devant la Cour des jurats ? C'est peu probable, et cette expression n'est due sans doute qu'à une négligence de rédaction [2]; mieux vaut s'en tenir aux termes juridiques des arrêts des Grands Jours.

Ces arrêts, en effet, ont considéré la qualité de bourgeois comme critère de la compétence du maire et des jurats. C'est ainsi qu'ils ont décidé que les « avocats, procureurs, praticiens et sergents de la Cour du sénéchal de Guyenne » répondraient de leurs crimes, excès et délits devant la juridiction municipale, lorsqu'ils auraient la qualité de bourgeois, au même titre que tous les bourgeois de la ville [3]. Un autre intérêt de cette décision est de montrer qu'en dehors des cas royaux, les juges royaux, et notamment le sénéchal, étaient incompétents à l'égard des bourgeois, quelles qu'aient été les fonctions de ceux-ci. Elle constitue pour les jurats un progrès certain par rapport à la période anglaise, où le sénéchal et le prévôt de l'Ombrière jugeaient, sans aucune distinction, les membres de leur Cour.

Ce critère si simple, trop simple même, devait se révéler d'une application délicate. Un membre du Parlement, possédant le titre

1. *Cf.* notamment lettres patentes du 24 mars 1457 et du 16 mars 1489. *Arch. mun. Bx*, II, 17, v° « Juridiction ».

2. Un autre argument en faveur de cette hypothèse résulte du simple rapprochement des dates; il serait, en effet, bien invraisemblable qu'en 1457 le critère de la compétence de la Cour des jurats ait été la qualité d'habitant de Bordeaux; qu'en 1459, on ait adopté le critère tiré de la qualité de bourgeois et que, postérieurement, on soit revenu à la notion première.

3. Grands Jours de 1459. « *Item*, et en tant que touche les avocats, procureurs, praticiens et sergents de la Cour du sénéchal de Guyenne, les maire et jurats auront et prendront leur juridiction sur eux, s'ils sont bourgeois et jurés de la commune de la ville, comme sur les autres bourgeois et jurés indifféremment. »

et la qualité de bourgeois, pouvait-il comparaître devant la Cour des jurats ? Le problème s'est posé à l'occasion des redevances dues à la ville à raison de ses domaines; il s'est trouvé qu'en fait, des membres du Parlement étaient débiteurs de la plupart des droits. Henri II évoqua ces affaires et en renvoya la connaissance au Grand Conseil [1].

Il ne faut pas s'y tromper : la royauté voulait certainement ôter au maire et aux jurats la connaissance de procès dans lesquels ils étaient à la fois juges et parties; elle voulait aussi sans doute attirer à elle des affaires qui, politiquement, ne pouvaient la laisser indifférente : s'immiscer dans des procès relatifs à des domaines et à des droits seigneuriaux, n'était-ce pas un peu une façon de considérer ces domaines et ces droits comme royaux ? Mais elle voulait également soustraire les membres du Parlement à la juridiction municipale. Il y a là un souci évident de la part de la royauté de ne pas permettre aux jurats d'être les juges titulaires de charges ou d'offices royaux; la compétence du maire ne pouvait s'étendre à des individus qui, hiérarchiquement, pouvaient être considérés comme ses supérieurs. C'est là le véritable sens des limites apportées à la compétence personnelle de la Cour des jurats. Il ne faut cependant pas y voir la volonté de réduire systématiquement la juridiction municipale; d'autre part, en effet, plusieurs décisions n'ont pas hésité à étendre sa compétence à des catégories de justiciables à l'égard desquels des contestations s'étaient élevées.

Ce fut le cas notamment des gens de guerre. Il semblait que leur qualité dût les rendre justiciables d'une juridiction purement militaire. En fait, le maire et les jurats pouvaient connaître certaines de leurs causes, tant au civil qu'au criminel. C'est ainsi qu'une ordonnance de Charles VII, sur les procès des gens de guerre à Bordeaux [2], fixa à leur égard les compétences respectives des jurats, du sénéchal et du maréchal. Ils devaient être soumis aux juges de la ville « pour le commerce ou les industries qu'ils pourraient pratiquer », ainsi que pour les procès relatifs à des immeubles ou à des actions réelles; ils pouvaient également intenter devant les jurats des actions personnelles, indépendantes des faits de guerre, contre des habitants de la ville [3]. Un siècle plus tard, des lettres patentes

1. Lettres patentes de 1558. « Livre des privilèges » (impr.), p. 326, n° XXXV ; *id.*, p. 393, app. 40, n° LXII ; *id.*, p. 468, n° XCIV.

2. Ordonnance de Charles VII, d'octobre 1453 - décembre 1454. *Rec. priv.*, Charles VII et Louis XI, n° LXII.

3. La réciproque n'est pas vraie, et les Bordelais ne pouvaient porter leurs

d'Henri II, relatives aux attributions des autorités militaires [1], rappelaient que les magistrats municipaux étaient chargés de la police de la ville; l'existence d'une telle disposition dans ces textes semble bien indiquer que les jurats pouvaient exercer, même sur les militaires, leur juridiction politique.

SECTION II

La nature des litiges soumis a la Cour des jurats

(*Compétence « ratione materiæ »*).

Pas plus que sous la domination anglaise, la Cour des jurats n'a constitué, après le retour de Bordeaux à la couronne de France, une juridiction souveraine. Tant au civil qu'au criminel, le maire et les jurats sont restés juges de première instance. Avant la création du Parlement de Bordeaux, les appels continuaient à être portés devant le juge des appels de Gascogne [2]. La compétence respective du maire de Bordeaux, du juge des appels et du sénéchal, a été précisée par les Grands Jours de 1459; les ordonnances et les arrêts qui y ont été rendus permettent d'affirmer que juge des appels et sénéchal étaient deux personnages distincts et que tous les procès relevant du maire et des jurats étaient portés en appel non pas devant le sénéchal, mais devant le juge des appels [3].

actions contre des gens de guerre que devant le lieutenant du roi ou devant le maréchal.

Les actions personnelles dépendant de faits de guerre relevaient des maréchaux de France, à Paris. Les délits légers, commis par les gens de guerre, devaient venir devant le lieutenant du roi ou devant le maréchal, tandis que les délits graves ne relevaient que du sénéchal. Si des gentilshommes y étaient impliqués, le sénéchal devait, dans ce cas, appeler le maréchal à l'audience. La première autorité saisie pouvait faire emprisonner le délinquant.

1. Lettres patentes d'Henri II, du 21 mars 1555. « Livre des privilèges » (impr.), p. 115, n° XVII.

2. « Le maire de Bordeaux a toute juridiction en première instance dans la ville et dans la banlieue. » (Mandement de Charles VII, du 24 mars 1458, daté de Tours.) *Rec. priv.*, Charles VII et Louis XI, n° XXII.

Grands Jours de 1459: « Ne connaîtra le juge de Gascogne en première instance, touchant les actions réelles, mixtes, personnelles ou criminelles d'entre les bourgeois et jurés de ladite ville, et si ce n'est en cas d'appel. »

3. H. Barkhausen, dans sa *Notice sur les registres des Grands Jours de Bordeaux de 1456 à 1459*, a bien montré que le juge des appels de Gascogne ne pouvait pas être confondu avec le sénéchal ou son lieutenant (*A.H.G.*, t. IX).

Le juge des appels connaissait, en seconde instance, des procès relevant de la Cour des jurats et d'autres juridictions, telles que celle du prévôt de l'Ombrière ou que celle du sénéchal des Landes. Le sénéchal de Gascogne, quant à lui, connaissait, en première instance, d'un certain nombre d'affaires privilégiées; et l'appel de ses sentences devait être porté devant le Parlement de Paris

Avec la création d'un Parlement à Bordeaux, toute l'organisation judiciaire de la Guyenne fut bouleversée; toutes les décisions, rendues aussi bien par le maire et les jurats que par le sénéchal ou quelque autre autorité, étaient susceptibles d'appel devant le Parlement.

Si elle ne jugeait qu'en premier ressort, la Cour des jurats n'en conservait pas moins une compétence très étendue, tout au moins jusqu'en 1548.

§ 1. — *La juridiction civile du maire et des jurats.*

Le texte fondamental, ici encore, se trouve dans la grande ordonnance rendue le 30 octobre 1459 par les Grands Jours :

« Il sera dit que les maire et jurés (jurats) de la ville de Bordeaux exerceront leur juridiction ainsi qu'ils sont accoutumés sur les bourgeois et jurés de ladite ville, touchant les choses et actions réelles étant en ladite ville et banlieue, et aussi touchant les actions personnelles que lesdits bourgeois et jurés ont ou auront l'un à l'encontre de l'autre. »

La compétence de la Cour des jurats semble cependant avoir subi une double restriction.

La première n'est pas particulière au tribunal municipal bordelais, mais n'est que le résultat de la politique générale de la royauté : il s'agit, en matière possessoire, des actions de nouvelle dessaisine.

Un mandement de Charles VII [1] avait déjà précisé qu'échappaient à la juridiction de la ville les cas de « nouvelleté », c'est-à-dire de trouble apporté à la possession d'une chose. Le sénéchal et son lieutenant avaient aussitôt délivré des actions nouvelles à ceux qui les requéraient, mais le maire et les jurats, émus de cet état de choses, présentèrent, par le truchement du procureur de la ville, une requête [2] à la Cour des Grands Jours; celle-ci régla définitivement

1. Mandement de Charles VII, du 24 mars 1458 (précité).

2. « Pour ce que le Roi notre Seigneur a mandé, voulu et accordé, que l'on usa en cette ville et dans les cours et juridictions, de coutumes, stilles et communes observances introduites pour la déduction et conduite des plaids et procès sans introduire nouveaux stilles, néanmoins, depuis que cette cité est en la bonne vraie obéissance du Roy, notre Seigneur, en ladite Cour de Monseigneur le Sénéchal ont été introduits stilles nouveaux, spécialement en matière possessoire « de arrestum querelle » et de cas de complainte... Pour ce vous supplie que, en suivant le bon vouloir du Roy, il vous plaise de faire ou de faire faire inhibitions et défenses, et à brosses peines, à Monseigneur le Sénéchal et son Lieutenant, qu'ils n'aient à user en cette présente cité, ni banlieue d'icelle, desdits « arrestum querelle », ni cas de complainte, ni d'autres stilles qui soient au préjudice desdites juridictions de suppliants. »

la question en décidant que le sénéchal pouvait octroyer ces actions possessoires nouvelles [1].

Cet arrêt des Grands Jours demande quelques explications : le sénéchal peut « bailler et octroyer » les actions possessoires, notamment celles de nouvelle dessaisine. Ces expressions semblent se référer à l'*imperium* du sénéchal et non à sa *juridictio;* le sénéchal donne l'action, mais est-il juge du cas de nouvelleté ?

Il ne semble pas que l'*imperium* et la *jurisdictio* puissent être dissociés. Le plaideur, nanti de l'action délivrée par le magistrat royal, ne pouvait pas porter le litige devant la Cour des jurats, puisque aussi bien ceux-ci se plaignaient de ce que les stilles nouveaux constituassent un très grand préjudice pour leur juridiction. Le sénéchal pouvait donc être juge des cas de nouvelleté; mais sa compétence était-elle exclusive ? Le maire et les jurats n'avaient-ils pas les mêmes pouvoirs ? Autrement dit, la nouvelle dessaisine constituait-elle un cas royal ou simplement un cas de prévention absolue [2].

L'arrêt de la Cour des Grands Jours n'est pas explicite sur ce point, mais son interprétation est facile; le mandement de 1458 était formel : les jurats sont incompétents pour juger les cas de nouvelleté, mais il limitait à ce seul cas leur incompétence. Le sénéchal et son lieutenant avaient cependant introduit de nouveaux stilles, non seulement en matière possessoire, ce qui était conforme à l'esprit du mandement royal, mais en d'autres matières. Et c'est contre l'introduction de tous ces stilles que le maire et les jurats avaient présenté une requête aux Grands Jours. Or, l'arrêt de la Cour, s'il fit d'expresses inhibitions au sénéchal d'utiliser de nouveaux stilles, n'en établit pas moins une exception pour le cas de nouvelle dessaisine. Débouter, sur ce point particulier, le maire et les jurats, c'était consacrer la règle édictée par le mandement de Charles VII et revenir à l'état de chose établi par cet acte. Et cet état de chose est certain : les cas de nouvelleté sont exclus de la compétence du maire et des jurats; ils constituent donc bien un cas royal et non pas simplement un cas de prévention absolue [3].

1. « *Item*, en tant que touche les complaintes en cas de saisine de nouvelleté et les statuts de querelle de novis dessaisainis : la Cour a ordonné et ordonne que ledit Sénéchal de Guyenne en pourra user, et les bailler et octroyer à ceux qui les requerront, ainsi qu'il est accoutumé de faire. »

2. E. PERROT, *op. cit.*, p. 183 sq., rejette la théorie généralement admise, selon laquelle la nouvelle dessaisine aurait constitué un cas royal, et n'y voit, pour sa part qu'un cas de prévention royale absolue.

3. Il convient de bien préciser la terminologie : un cas royal est une cause dont la connaissance ne peut appartenir qu'aux juridictions royales et en

La seconde restriction, peut-être plus importante, résulte de la création d'une juridiction consulaire à Bordeaux [1], mais elle n'intéresse toutefois que les juges des seigneuries dépendant de la ville qui, seules, avaient conservé la justice civile; l'édit de création de décembre 1563 donnait compétence au juge et aux consuls de la Bourse pour trancher « tous procès et différends qui seront ci-après mûs entre marchands pour fait de marchandises seulement ». Deux déclarations royales du 28 avril 1565 et du 20 juillet 1566 devaient préciser les limites de cette compétence : les juge et consuls connaîtront des ventes et achats et des promesses de ventes ou d'achats de marchandises, par des commerçants, marchands en gros ou détaillants; mais les achats effectués pour des usages personnels, les acheteurs fussent-ils eux-mêmes commerçants, ne relèveront pas du tribunal de la Bourse.

Les litiges entre commerçants étaient de la compétence exclusive de la juridiction consulaire, mais les non-commerçants conservaient la possibilité d'assigner les premiers à leur choix devant la juridiction commerciale ou devant la juridiction ordinaire.

Juge et consuls de la Bourse se voyaient également attribuer la connaissance des affaires maritimes. Celle-ci n'était cependant d'aucun préjudice aux jurats, car elle appartenait précédemment au sénéchal. Il n'en était pas de même pour les litiges commerciaux terrestres, qui constituaient un grand nombre des affaires jugées par les juridictions municipales du prévôt ou du maire.

Cette distinction apportée entre affaires civiles et affaires commerciales amoindrissait singulièrement la compétence des prévôts municipaux délégués dans les fiefs dépendant de la commune et, par voie de conséquence, celle de la Cour des jurats, juges du second degré; cette dernière perdait, du reste, toute compétence en matière commerciale; jusqu'à cinq cents livres, le tribunal de la Bourse statuait en dernier ressort et, au delà, les appels ne pouvaient être portés que devant le Parlement.

aucun cas aux juridictions seigneuriales. On se trouve, au contraire, en présence d'un cas de prévention absolue lorsque la juridiction royale, saisie la première, n'accorde pas le renvoi de l'affaire devant la juridiction seigneuriale qui aurait dû la trancher par application des règles ordinaires de compétence.

Il nous apparaît qu'en matière de nouvelle dessaisine, la thèse de E. PERROT doit être infirmée pour la Guyenne.

Cette opinion est réconfortée par le fait que nous n'avons pas trouvé une seule décision rendue par le maire et les jurats en cette matière.

1. Sur la compétence de la juridiction commerciale bordelaise, *cf.* le livre tout récent de M. P. DAMAS, *La juridiction consulaire de Bordeaux* (Bordeaux, 1947, in-8°), notamment p. 82 sq.

En dehors de ces deux restrictions, la juridiction municipale a conservé la compétence qu'elle avait pendant la période anglaise non seulement en matière contentieuse, mais également en matière gracieuse : cette règle a pu être notamment observée pour les cessions de biens et pour les dations de tutelle ou de curatelle. Les Grands Jours avaient inhibé au juge des appels de connaître de telles procédures au préjudice des juridictions seigneuriales (les juridictions municipales et celle de Bordeaux en particulier étant considérées comme telles); la Cour des jurats conserva son entière compétence en cette matière. C'est ainsi que, le 13 décembre 1525 [1], les jurats donnaient un curateur à un prodigue. L'exemple n'est pas isolé, et la juridiction gracieuse du maire et des jurats peut être tenue pour certaine.

On peut rapprocher de cette juridiction gracieuse le pouvoir des jurats de procéder ou de faire procéder à des inventaires au cas de confiscation des biens d'un individu décédé. La confiscation pouvait se produire à la suite d'une condamnation criminelle, ou encore à la suite d'un suicide [2]. La confiscation présentait, certes, un caractère pénal, répressif, mais l'inventaire des biens n'en était pas moins une mesure entrant dans le cadre de la juridiction civile. Les espèces fournies par les textes sont nombreuses.

Un excellent exemple est donné par une décision des jurats du 4 octobre 1524, par laquelle ils ordonnent que soit fait l'inventaire des biens d'un certain Minjon de Guillaume, qui s'était pendu, « étranglé et désespéré » [3].

Les condamnations criminelles pouvaient, du reste, donner lieu à d'autres mesures, de caractère purement civil, tel que le placement d'un enfant.

Cette décision intervenait également en faveur des enfants maltraités. Le procureur de la ville, ou toute autre personne, pouvait informer le maire et les jurats qu'un enfant était victime de mauvais traitements. Les jurats faisaient alors procéder à une enquête, voire à une expertise, commettaient au besoin médecins et chirurgiens, et lorsqu'ils acquerraient la certitude que l'enfant était effectivement

1. *Arch. mun. Bx:* II, 25, v° « Prodigues »; BB 7, 13 décembre 1525 (à la date).

2. On se souvient que le suicide faisait perdre le privilège de bourgeoisie et que le suicidé était assimilé à un condamné.

3. Cette décision a fait l'objet d'un conflit de compétence avec la juridiction ecclésiastique. Mais l'inventaire, en pareil cas, était de jurisprudence habituelle de la Cour des jurats. *Arch. mun. Bx,* BB 7, 4 octobre 1525 (à la date).

en danger chez ses parents, ils ordonnaient son placement chez telle personne qu'ils jugeaient digne et capable [1].

Ce placement pouvait être effectué en dehors de toute condamnation intervenue à l'encontre des parents coupables.

Cette procédure constitue un précédent lointain de celle qui est de nos jours suivie en Chambre du Conseil.

§ 2. — *La juridiction criminelle.*

Un fait est certain : après le retour de Bordeaux à la couronne de France, Charles VII a laissé aux jurats la qualité de seigneurs hauts-justiciers, et c'est la haute-justice encore que leur a restituée Charles IX après « l'émotion » de 1548. Pour la première de ces deux périodes, les textes sont rares, mais ils n'en sont pas moins éloquents; le mandement du 24 mars 1458 et l'arrêt des Grands Jours du 30 octobre 1459 précisent que la juridiction criminelle, dans la ville et la banlieue, appartient au maire et aux jurats.

Pour la seconde période, les décisions rendues en matière criminelle sont nombreuses, et elles permettent de décrire assez exactement la compétence municipale.

La connaissance des meurtres et assassinats appartient toujours aux jurats, qui continuent à faire pendre les coupables [2], tout au moins lorsqu'ils les découvrent, car les affaires criminelles semblent n'avoir souvent pas dépassé le stade de l'information, soit que celle-ci n'ait pu établir des éléments suffisants de culpabilité [3], soit que le prévenu n'ait pu être arrêté. C'est ce qui se produisit dans une affaire à laquelle les jurats attachèrent une importance toute particulière : le meurtre, rue du Pas-Saint-Georges, du maire de Blaye, Pierre Dubois, qui se trouvait de passage à Bordeaux [4]. Un ordre d'arrestation fut lancé par les jurats contre les auteurs de l'agression; l'un d'eux put être identifié comme étant Gailhard Badet, dit La Reballerye (ou La Riballerie) [5]. On procéda à l'interrogatoire

1. *Arch. mun. Bx:* BB 7, 16 décembre 1525 (à la date); II, 25, v° « Prodigues ».

2. *Cf.* notamment trois condamnations à mort dont celle d'une femme, Jehanne de la Ruhe, en 1595, *Arch. mun. Bx*, FF 14 c, 1595.

3. Lorsque, malgré la torture, le prévenu continuait à nier et qu'il n'y avait aucun autre élément de preuve, il était relâché.

Cf. les procès-verbaux de torture de Jehan Cluzeau, accusé d'homicide par les enfants de la victime, et celui de Pierre Bernard, accusé d'avoir jeté une femme à l'eau. *Arch. mun. Bx*, FF 14 c, 12 septembre 1572 et 2 octobre 1596.

4. *Arch. mun. Bx*, FF 14 b, 15 août 1583.

5. *Id.*, BB 18, 18 mars 1581 (à la date).

des témoins; mais toute cette procédure devait se révéler inefficiente, car l'agresseur ne put être découvert. La Riballerie n'en fut pas moins condamné par défaut par la Cour des jurats. Cette affaire ne devait pas en rester là et donna lieu, par la suite, à une instruction et à un procès devant le Parlement de Toulouse, à la requête des héritiers de Pierre Dubois, la victime. Ces faits soulèvent une délicate question de compétence : le Parlement de Toulouse demanda aux magistrats municipaux l'envoi du dossier [1], ce qui leur fut accordé; on peut se demander à quel titre la Cour de Toulouse put, après les jurats bordelais, connaître de cette affaire. L'hypothèse de l'appel ne saurait évidemment être retenue, car, en ce cas, seul le Parlement de Bordeaux aurait été compétent. L'explication est la suivante : Lariballerie avait été arrêté à Toulouse, où il était détenu « ès prison de la Conciergerie », et c'est Marie d'Achard et ses cohéritiers qui portèrent le procès devant la Cour de Parlement de cette ville. Mais le fait que celle-ci ne se soit pas dessaisie d'office prouve que le maire et les jurats ne pouvaient pas poursuivre les criminels hors du territoire de leur juridiction ou, tout au moins, ne pouvaient pas les revendiquer lorsqu'un autre tribunal était saisi. Cette règle semble certaine, puisque, en l'espèce, les jurats ne contestèrent pas la compétence du Parlement de Toulouse et se contentèrent de donner ordre au « greffier des informations » de conserver une copie de l'interrogatoire et du recollement des témoins.

Si les jurats restaient compétents en matière de meurtre, ils l'étaient, *a fortiori,* pour les délits moins graves, perpétrés soit contre les personnes, soit contre les biens, soit encore contre l'honneur ou la morale. C'est ainsi que des condamnations furent prononcées pour coups et blessures [2], violences [3] vols [4], concussion [5], injures [6], excitation à la débauche [7]. Cette liste, non limitative, montre suffisamment que la compétence de la Cour des jurats ne subit pas de modification sensible depuis le retour de Bordeaux à la couronne de France.

1. *Arch. mun. Bx*, BB 18, 15 août 1583 (à la date).
2. *Id.*, FF 14 b, 1588.
3. *Id.*, FF 14 b, 1588.
4. *Id.*, FF 14 b, 1582 (affaire Lachet) ; FF 14 c, 1594 (affaire Labasqueyre).
5. *Id.*, FF 14 c, 1594 (accusation portée par un prisonnier contre le chevalier du guet). *Art. dép. Gir.*, B, arrêt du 22 juin 1579 (à la date). Arrêt rendu sur appel d'une sentence du maire et des jurats, en leur qualité de prévôt d'Eysines, dans une affaire de concussion.
6. *Arch. mun. Bx*, FF 14 c, 1595.
7. *Id.*, FF 14 b, 1599.

Les crimes contre la religion ou ses dogmes fondamentaux (en accordant à cette expression le même sens que précédemment) disparurent, par contre, pour la plupart, du rôle de la Cour des jurats. Mais il ne faut pas voir là une restriction apportée à la compétence du tribunal municipal au profit des juridictions ecclésiastiques. Au contraire, certains crimes, qui relevaient, au premier chef, du for religieux, comme la bigamie, étaient jugés par le maire et les jurats [1].

Ce fut à l'égard des crimes de sorcellerie ou de magie que la juridiction municipale devint incompétente; ces crimes, en fait, de moins en moins nombreux, furent disqualifiés, soit en crime de droit commun (meurtre par exemple), de la compétence des justices ordinaires, soit en crime d'hérésie, de la compétence des juridictions royales, suivant la règle généralement admise et suivie à Bordeaux. Dans ce domaine, en effet, la théorie des cas royaux avait pris une extension large et rapide.

C'est, du reste, l'application de cette théorie qui porta à la compétence de la Cour des jurats les atteintes les plus rudes. Son application avait été extrêmement modérée pendant la domination anglaise, et, forts de cette tradition, les jurats prétendaient n'abandonner aux juridictions royales que la connaissance de trois séries de causes : les crimes de lèse-majesté, les falsifications de monnaie et les contrefaçons de sceau royal [2]. Ces cas anciens furent, bien entendu, confirmés et précisés dans le sens de leur extension. Si les deux derniers, et notamment la contrefaçon de sceaux, furent maintenus dans leur teneur primitive, si, notamment, la contrefaçon du sceau municipal resta de la compétence de la Cour des jurats [3], le crime de lèse-majesté devint d'une compréhension plus vaste. Toutes

1. *Arch. mun. Bx*, FF 14 a, 1570 (affaire Guyon-Azard). Cet individu, peintre de son état, était accusé d'avoir épousé quatre ou cinq femmes.

2. Requête des jurats à la Cour des jurats: « Les maire et jurés de la présente cité et banlieue d'icelle ont exercé de tout temps juridiction sur les bourgeois, manants et habitants de ladite cité, et aussi contre les forains quand « crimineusement délinquissent »..., trois cas seulement étant exceptés: crimes de lèse-majesté, falsification de monnaie et contrefaçon de sceaux royaux. »

3. Arrêt de la Cour du Parlement de Bordeaux confirmant une sentence rendue par la Cour des jurats: « Vu la procédure criminelle faite à M. Dortis par lesdits maire et jurats, appel interjeté d'iceulx jurats; et autres procédures depuis faites en la Cour contre le détenu; lettres de bourgeoisie desquelles le prévenu a été trouvé saisi, scellées du sceau de la Maison commune de Bordeaux. La Cour déclare M. Dortis convaincu des excès et crime de fausseté et supposition à lui imposée, et pour réparation de ce, le condamne à faire amende honorable, être pendu et étranglé. » Le procureur général du roi s'était joint aux maire et jurats dans l'instance. *Arch. dép. Gir.*, B, arrêt du 28 juillet 1579 (à la date).

les atteintes à l'autorité du roi, à ce que nous appellerions aujourd'hui « sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat », toutes les émeutes, tous les complots, furent considérés comme autant de crimes réservés aux justices royales; et l'extension la plus remarquable est sans doute cette analyse juridique de l'hérésie considérée comme crime de lèse-majesté à la fois divine et royale [1]. Les jurats acceptèrent, semble-t-il, de bonne grâce, ces restrictions apportées à leur compétence et remirent aux juges royaux, sans songer à leur faire eux-mêmes le procès, tous ceux dont « les desseins ne tendaient à autre fin que pour faire des pratiques pernicieuses en la ville, au préjudice du service du roi » [2].

A ces cas royaux, déjà tenus pour tels pendant la période anglaise, les Grands Jours de 1459 ajoutèrent une nouvelle liste de crimes dont la connaissance était réservée aux juges royaux: le port d'arme, l'infraction de sauvegarde et le bris d'asseurement [3].

Le port d'armes est un crime qui semble se définir par lui-même. En réalité, il ne s'agit pas du simple délit matériel consistant pour un individu à être porteur d'une arme, ce délit restant de la compétence des jurats [4]. La *portatio armorum*, appelée, dans d'autres textes, *fractio pacis*, était une infraction créée dans le cadre des mesures destinées à limiter le nombre des guerres privées [5]. Elle

1. Les crimes d'hérésie et les procès des religionnaires étaient jugés par le Parlement.

2. Lettre du maire et des jurats de Bordeaux au roi (16 septembre 1590): « Sire, comme c'est de notre devoir de veiller plus soigneusement en ce temps misérable et calamiteux sur les actions de ceux qui ne désirent qu'attenter contre votre autorité, renverser l'état de votre royaume et troubler le repos public, il serait advenu il y a quelques jours que nous aurions saisi un Anglais arrivé en cette ville venant d'Espagne sous prétexte de marchandises, et tenant pour suspects sa qualité et sa façon de faire; nous aurions enfin trouvé que ses desseins ne tendaient à autre fin que pour faire des pratiques pernicieuses en cette ville, au préjudice de votre service. Et se voyant convaincu et reconnu, il aurait confessé qu'il était pensionnaire du roi d'Espagne et envoyé en cette ville pour y exécuter ses mauvais desseins, ce qui aurait été cause que nous l'aurions mis dans les mains de votre Cour de Parlement, qui soumettra, comme nous estimons, quelque chose pour découvrir plus avant ce qui est de la charge qui lui aurait été commise en ce pays. Et plut à Dieu que tous les mauvais Français et partisans d'Espagne qui sont parmi nous, en cette province, fussent si bien reconnus. » (Rapporté *in A.H.G.*, t. VII, n° LXXIII.)

3. *Item*, « et quand il surviendrait question entre lesdits bourgeois et jurés ou entre l'un d'iceux en défendant, sur cas privilégiés dont la connaissance doit appartenir aux juges royaux, comme de port d'armes, de sauvegarde enfreinte ou d'asseurete donnée en Cour, la connaissance en appartiendra au sénéchal de Guyenne ou à son lieutenant et non au maire. »

4. Nous verrons ultérieurement (III[e] partie) que les jurats étaient habilités à faire le procès des personnes trouvées armées.

5. L'indication du délit de port d'armes au milieu d'autres infractions dont le caractère féodal ne peut être contesté, montre bien que l'on se trouve en présence de ce que d'autres textes appellent la *fractio pacis*.

consistait essentiellement dans la réunion de plusieurs individus armés dans un but agressif [1]. Le port d'armes, au moment de sa constitution en cas royal et même au moment de son introduction en Guyenne, était avant tout un crime de droit féodal et ne visait nullement la préoccupation moderne des émeutes ou des soulèvements populaires.

De caractère féodal plus nettement encore, était le crime d'infraction de sauvegarde. Il existait, aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, des personnes, dites sauvegardées, qui bénéficiaient d'une protection particulière du roi. Les sauvegardés étaient les membres de la famille royale et les serviteurs du roi, les officiers royaux dans l'exercice de leurs fonctions, « les monnaiers royaux », les personnes allant « à l'ost du roi », y étant ou en revenant, les membres de la cour du roi, les marchands publics, les bourgeois du roi, les universités, les églises de fondation royale, les *miserabiles personæ* et, enfin, les personnes en sauvegarde expresse [2].

La sauvegarde royale avait entre autres effets celui de permettre aux sauvegardés d'exiger que justice leur fût rendue par la juridiction royale, à l'exclusion de toute autre, au cas où leur sauvegarde venait à être enfreinte. Tous les délits ou crimes commis contre un sauvegardé étaient donc de la compétence exclusive des justices royales.

Il convient, toutefois, de préciser que le privilège de juridiction des sauvegardés n'était pas absolu et que ceux-ci ne pouvaient pas prétendre à la justice du « gardiator » lorsqu'ils se rendaient eux-mêmes coupables de crimes ou de délits.

Le bris d'asseurement est également un délit d'origine féodale. L'asseurement, ou asseurette, était un engagement par lequel une personne promettait de ne commettre aucune violence envers une autre. Celui qui ne tenait pas cet engagement était justiciable de la juridiction devant laquelle l'asseurement était donné, et comme, le plus souvent, c'était le roi qui le faisait prendre ou même l'ordonnait, le bris d'asseurement constituait un cas royal [3]. C'est la connaissance de ce cas, l'asseurette donnée en Cour, que l'arrêt des Grands Jours attribua au sénéchal de Guyenne ou à son lieutenant.

Ces trois derniers cas royaux devaient, en pratique, se révéler

1. Nous ne pouvons, sur ce point, que nous rallier aux définitions données par E. PERROT (thèse précitée, I^re^ partie, p. 149 sq.).
2. Cette énumération est celle donnée par E. PERROT, *op. cit.*, p. 98 sq. Aucun exemple ne nous permet de formuler de réserves quant à l'application de cette règle à Bordeaux.
3. *Cf.* E. PERROT, *op. cit.*, p. 76 sq.

d'une application de plus en plus rare, au fur et à mesure que les rapports personnels engendrés par le régime féodal firent place aux rapports existant entre les membres d'une société moderne, c'est-à-dire déterminés d'une façon générale et impersonnelle par le législateur.

En dehors de leurs pouvoirs purement juridictionnels, au sens technique du mot, les jurats conservèrent, même en matière de cas royaux, le droit de procéder à des arrestations et à des instructions. Ils avaient le droit et le devoir d'arrêter non seulement tous ceux qui étaient surpris en flagrant délit, mais encore ceux dont l'activité ou l'attitude paraissaient suspectes ou qui faisaient l'objet d'une plainte déposée entre leurs mains [1]. Même lorsqu'ils étaient incompétents *ratione materiæ*, ils pouvaient, avant de se dessaisir et de transférer le prisonnier, procéder à une information. Ils recouraient alors à différentes procédures telles que l'interrogatoire du prévenu, l'audition de témoins, la confrontation et la question. On ne saurait mieux comparer l'ensemble de ces pouvoirs qu'à ceux que détient aujourd'hui, en France, la police judiciaire.

§ 3. — *La juridiction des jurats en matière de police.*

La « juridiction politique » des jurats se présentait, nous l'avons déjà dit, sous un double aspect et comprenait à la fois des pouvoirs de réglementation et des pouvoir de répression [1].

Il est certain que ce sont les premiers de ces pouvoirs qui constituaient le privilège le plus important et que ce sont ceux-là qui ont fait l'objet des attaques les plus vives; mais ce sont cependant les seconds qui, seuls, retiendront encore ici notre attention, puisque, seuls, ils présentent un caractère juridictionnel. Cette distinction, peut-être un peu arbitraire, recouvre cependant en fait deux activités bien distinctes des jurats : chargés d'assurer la police de la ville, ils disposaient, en effet, de deux armes : l'une préventive, la réglementation, par laquelle l'harmonie sociale et la prospérité économique étaient garanties contre des troubles éventuels; l'autre,

1. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire la lettre adressée par les jurats au roi le 16 septembre 1590 (précitée). Avant d'être déféré au Parlement, l'étranger suspect avait été incarcéré et interrogé.

2. C'est également avec ce sens qu'il faut entendre l'expression « jurats, juges de police ». Le juge n'est pas simplement celui qui dit le droit; c'est beaucoup plus généralement le titulaire d'une juridiction.

offensive, destinée à réprimer les infractions[1]. Ces deux aspects de la juridiction politique étaient le plus souvent solidaires, c'est-à-dire que leurs titulaires créaient l'infraction et jugeaient les contrevenants; mais ce n'était pas là une règle absolue, et les jurats pouvaient être chargés de faire observer l'exécution d'ordonnances prises par d'autres autorités en matière de police. On peut donc séparer la réglementation de la répression sans fausser le sens même de l'institution.

Des textes nombreux ont rappelé et confirmé la juridiction politique du maire et des jurats, et ceux-ci l'ont exercée de façon constante. Mais il n'en est pas moins difficile d'en déterminer les limites, car, bien souvent, il est impossible de savoir si les jurats siégeaient en leur qualité de juges criminels ou en celle de juges de police[2]. Le critère doit être recherché dans la nature de l'infraction[3]. Des documents plus nombreux permettent de mieux préciser la notion de police que nous avons à peine ébauchée pour la période précédente, de peur de la présenter sous un aspect inexact.

Constitue une infraction de police toute inobservation d'un règlement pris en matière de police. Le plus souvent, il s'agira du manquement à une ordonnance rendue par les jurats, mais la règle n'est pas absolue et le règlement peut émaner d'une autre autorité; dans ce cas, la compétence du maire et des jurats est subordonnée à une attribution expresse. En d'autres termes, la compétence juridictionnelle des jurats en matière de police est déterminée soit par l'existence d'une réglementation municipale, soit par une attribution expresse de compétence.

La juridiction politique a conservé dans son ensemble le même champ d'application, mais l'évolution économique et sociale a entraîné quelques modifications qui doivent être notées.

La police avait d'abord pour but d'assurer la sécurité et de contrôler la moralité et l'hygiène publiques. Mission très vaste que celle-là, et qui exigeait de la part des jurats une vigilance extrême. Il s'agissait d'abord de faire respecter l'ordre en prévenant les attentats et les émeutes. Le fait d'être porteur d'une arme ou de

1. Cette dualité d'attributions, toute ignorante qu'elle est des avantages de la séparation des pouvoirs, n'en constitue pas moins une solution logique et parfaitement cohérente.

2. Dans tous leurs actes, les jurats accolent leurs titres et se dénomment « juges criminels et de police ».

3. Le critère moderne de distinction entre crimes, délits et contraventions, tiré de la nature et de l'importance des peines, ne peut être appliqué à l'époque considérée.

tenir des propos subversifs[1] constituait des infractions punissables.

Les livres eux-mêmes pouvaient constituer un danger, et ceux jugés séditieux, scandaleux ou diffamatoires, devaient être brûlés, tandis que les libraires qui osaient les mettre en vente, et même les relieurs, étaient condamnés à faire amende honorable et à certaines peines pécuniaires[2].

Les étrangers suspects étaient arrêtés et leur droit de séjour minutieusement vérifié. La moralité publique faisait également l'objet de soins attentifs de la part des jurats; la prostitution était très sévèrement réglementée, les lieux de débauche déterminés et les filles publiques soumises à certaines obligations[3]. La prostitution, érigée en véritable service public municipal[4], ne laissait pas place à l'exercice de la profession de « maquerelle »; celles-ci et toutes les femmes se livrant à la débauche en dehors des règlements municipaux, notamment celles pratiquant le « racolage », étaient traduites devant les jurats qui les condamnaient au fouet ou à la baignade[5]. Cette réglementation de la prostitution ne répondait pas seulement à des préoccupations de moralité; des considérations fiscales et peut-être aussi d'hygiène publique devaient également entrer en ligne de compte. L'hygiène, en effet, et, d'une façon plus générale, la salubrité et la santé publiques n'étaient pas absentes des soucis des magistrats municipaux. Si la propreté des rues et des demeures semble avoir laissé indifférents les jurats, ceux-ci n'en sanctionnaient pas moins, en vertu de leur juridiction politique,

1. *Arch. mun. Bx*, FF 14 b, 1582 (affaire Lachet).

2. Voici, à titre d'exemple, un extrait d'un arrêt du Parlement de Bordeaux: « Il sera dit..., faisant droit dudit appel interjeté par les appelants, que la Cour a mis et met ledit appel et ce dont a été appelé au néant, et ordonne que lesdits livres intitulés *Les mémoires de l'Etat de France* seront ardés et brûlés devant le Palais royal de l'Ombrière par le premier sergent de la sénéchaussée de Guyenne sur ce requis, en présence de deux huissiers de ladite Cour. Et pour les cas résultant du procès, condamne ces appelants, ledit Fontaine, en dix écus sol, et ledit Destendeus, en cinq écus sol d'amende, applicables à la nourriture des pauvres de l'hôpital de cette ville, sans que pour cela ils encourent aucune infamie. Et la Cour fait inhibitions et défenses tant aux dits appelants que tous autres libraires et relieurs de livres tenir ni exposer en vente lesdits livres et autres semblables scandaleux et diffamatoires, sous peine de la hart sans dépens, faits tant pardevant les maire et jurats qu'en ladite Cour et pour cause. » *Arch. dép. Gir.*, B, arrêt du 7 mai 1579.

3. *Arch. mun. Bx*, FF 75.

4. Il existait un véritable établissement public de prostitution, le château Gaillard, dont les chambres étaient louées par les jurats aux filles de joie. *Arch. mun Bx*, FF 75.

5. *Arch. mun. Bx*, FF 14 b, 1589.

les négligences graves susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants. Nous ne parlons pas des périodes d'épidémies où les précautions les plus strictes étaient exigées et où il était interdit, sous peine de sanctions sévères, d'approcher les contagieux; même en période normale, au point de vue sanitaire, les jurats surveillaient la vente des denrées et frappaient de condamnation ceux qui offraient au public des marchandises malsaines[1]. On peut rapprocher de ce cas, parce que répondant au même souci, des condamnations frappant des apothicaires qui s'étaient rendus coupables d'erreurs dans leurs compositions[2].

Dans ce dernier exemple, la compétence des jurats s'explique d'abord par leur mission d'assurer la salubrité publique, mais aussi par leurs pouvoirs disciplinaires sur les membres de la corporation des apothicaires. La plupart des corporations étaient, en effet, régies par des règlements municipaux et leurs statuts confirmés par la mairie. Des ordonnances fixaient l'admission dans la corporation, les conditions de travail, les obligations professionnelles, et ceux qui contrevenaient à ces statuts et ordonnances pouvaient comparaître en Jurade.

Un exemple caractéristique est fourni par l'exercice illégal de la médecine. Il était interdit notamment de s'immiscer dans l'exercice de la chirurgie sans être maître; tout compagnon procédant à une opération était cité en Jurade par le syndic des maîtres chirurgiens[3].

Pour les corporations d'artisans et de marchands, les règlements municipaux déterminaient les conditions de fabrication, la composition des objets ou denrées, les lieux de vente et surtout les prix de vente. Boulangers, marchands de poissons, menuisiers, etc., ont fait l'objet d'innombrables contraventions, sanctionnées par des amendes[4].

1. *Arch. mun. Bx*, FF 14 a, 1575.
2. *Id.*, II, 17, v° « Justice », 1521.
3. Procès en Jurade: « Maître Etienne Goupil, dit l'Anglois, syndic et bayle des Maîtres chirurgiens, demande que Jean Miellet, compagnon barbier, non résident chez aucun Maître en chirurgie et barberie, fut condamné en un marc d'argent comme contrevenant aux statuts, ordonnances de la ville et arrêts de la Cour, pour s'être immiscé dans l'exercice de la chirurgie sans être maître. Ledit Miellet demande d'être relaxé en ce que n'était qu'en haine de ce qu'il avait quitté ledit Goupil qu'il agissait contre lui, et que s'il avait percé un apostume à une pauvre femme, ce n'avait pas été pour s'immiscer dans la chirurgie, mais seulement par esprit de charité et à la prière d'un compagnon chirurgien travaillant sous un maître et du mari de ladite femme, sans qu'il eut appliqué aucun remède, ni fait d'autre opération. » *Arch. mun. Bx*, BB, 12 janvier 1554 (à la date).
4. *Arch. mun. Bx*, II, v° « Justice », 1521.

Le « dirigisme économique » des jurats ne se présentait pas sous ce seul aspect corporatif; il s'imposait également aux particuliers. Si les boulangers ne devaient pas vendre le pain à un prix supérieur à celui fixé par les ordonnances, les acheteurs, sous peine d'amende, ne devaient pas le payer plus cher [1]; de même, les marchands de poissons ne pouvaient pas vendre leur marchandise ailleurs que dans une maison destinée à cet usage; de même encore, toute personne allant au-devant des mareyeurs se rendait coupable de contravention [2]. Aussi bien contre les commerçants et les artisans que contre leurs clients, les amendes prononcées en matière économique étaient extrêmement nombreuses.

C'est également en vertu de leurs pouvoirs de police que les jurats fixaient les diverses taxes et droits que la ville percevait à l'occasion de l'entrée et de la sortie des marchandises et à l'occasion de certaines transactions commerciales. Ceux qui omettaient d'acquitter ces différentes taxes se rendaient coupables d'infractions sanctionnées par des peines pécuniaires.

C'est précisément à cause de cette perception de taxes que les jurats étaient si attachés à leur juridiction politique sur le port. Toutes les marchandises chargées ou déchargées donnaient lieu à des droits, et les contraventions étaient sanctionnées par les magistrats municipaux.

Mais la juridiction politique des jurats sur le port n'était pas limitée à ce droit d'imposition; elle comprenait également la police (au sens moderne du mot) de la rade et des divers chenaux. C'est ainsi que les jurats devaient veiller à ce que les navires ne jetassent leur lest que de jour et aux endroits prescrits seulement; toute infraction relevait de leur juridiction [3].

La juridiction politique touchait ainsi à la fois aux pouvoirs réglementaire, financier et judiciaire des jurats. Tous ces aspects ne se recouvraient pas exactement, et c'est en matière contentieuse que le maire et les jurats avaient les pouvoirs les plus vastes; ils connaissaient de certaines infractions à des règlements de police pris par d'autres autorités, en fait par le Parlement. Comment expliquer cette discordance ? Le Parlement, interprétant ses textes

1. *Arch. mun. Bx*, BB 7, 24 juillet 1527 (à la date). Condamnation à cinq écus d'amende d'un certain Guillaume Duburg, convaincu d'avoir acheté du pain et du merlus contre les ordonnances.

2. *Arch. mun. Bx*, II, 17, v° « Justice », 1521. Condamnation contre une personne « qui était allée au-devant du poisson qu'on portait vendre ».

3. Ordonnances du Louvre, t. XVII, p. 576. Texte rapporté *in* « Livre des privilèges » (impr.), p. 256, Appendice n° 5.

constitutifs et les attributions des autres Parlements de France, s'était arrogé un pouvoir de police supérieure qui lui permettait non seulement de contrôler l'utilité et l'opportunité des ordonnances prises par les jurats, mais encore de suppléer au silence de ceux-ci. Il pouvait aussi casser leurs ordonnances et en édicter lui-même de nouvelles. Dans ce dernier cas, les magistrats municipaux devaient veiller à leur application et sanctionner les infractions; mais leurs sentences, comme en toute autre matière, étaient susceptibles d'appel devant le Parlement de Bordeaux.

CHAPITRE III

LES JURIDICTIONS RIVALES ET L'ATTITUDE DE LA ROYAUTÉ A L'OCCASION DES CONFLITS DE COMPÉTENCE

Malgré des crises graves qui ont failli lui coûter la perte de ses privilèges, la commune bordelaise a conservé aux XV^e^ et XVI^e^ siècles la plus grande partie de sa compétence judiciaire. Mais elle dut, pour arriver à ce résultat, lutter continuellement non seulement contre les juridictions anciennes existant déjà sous la domination anglaise, mais surtout contre les nouvelles juridictions créées par la royauté française.

Comment la volonté de centralisation de la monarchie s'est-elle accommodée de l'existence des privilèges municipaux qu'elle n'a pas osé détruire ?

L'examen de l'attitude de la royauté, à l'occasion des conflits de compétence, permet de répondre, dans une certaine mesure, à cette question. Mais encore y a-t-il lieu de distinguer suivant que la volonté royale était manifestée par le roi ou par un organe du pouvoir central, ou, au contraire, par le Parlement de Bordeaux.

SECTION I

LES CONFLITS DE COMPÉTENCE AVEC LES JURIDICTIONS ROYALES.

§ 1. — *Les autorités en conflit.*

Il semblait, au début du XV^e^ siècle, que la compétence respective des jurats et des différents officiers royaux anglais, sénéchal, prévôt de l'Ombrière et juges des appels, était définitivement réglée et ne pouvait donner lieu qu'à des contestations sur des points très particuliers.

Mais ces différents magistrats, une fois intégrés dans l'organisation administrative et judiciaire française, essayèrent de reconquérir les attributions que leurs anciens maîtres avaient délibérément confiées à la commune toute puissante.

Dès 1459, les jurats se plaignaient, auprès de la Cour des Grands Jours, de ce que le sénéchal entreprenait continuellement sur leur juridiction, introduisant notamment de nouveaux stilles et prétendant connaître « de toutes actions, personnelles et réelles, et des cas, crimes, excès et délits que commettent les praticiens, procureurs, avocats et sergents de ladite Sénéchaussée »[1].

Nous savons que les Grands Jours firent droit à la requête des magistrats municipaux et que Louis XI, par des lettres patentes de mars 1462, confirma les privilèges de Bordeaux concédés par Philippe le Bel en décembre 1295, précisant et augmentant même le ressort de la juridiction du maire et des jurats. Mais le sénéchal ne s'avoua pas définitivement vaincu, et l'émeute de 1548 lui donna, au contraire, de nouveaux espoirs; la commune abattue, le Parlement dissous, son rôle pouvait redevenir prépondérant.

Certes, il subit, en la personne de son lieutenant général, Antoine de Saint-Salvadour, un premier échec, puisque, dès 1550, il lui fut interdit de connaître des appels interjetés en matière de police des sentences rendues par le maire et les jurats[2]. Sa patience fut cependant couronnée de succès en novembre 1560, quand des lettres patentes[3] lui attribuèrent l'exercice de la juridiction civile. Il crut alors pouvoir accroître impunément ses attributions judiciaires, mais bien à tort, puisque Charles IX, puis Henri IV, lui interdirent, ainsi qu'à ses lieutenants, de troubler le maire et les jurats dans la jouis-

1. Le maire et les jurats « vous supplient que, vu la teneur de leurs dits privilèges, il vous plaise leur donner et bailler déclaration sur les choses dites et faire inhibitions et défenses telles que vous jugerez devoir être faites au dit Monseigneur le Sénéchal et son Lieutenant, qu'ils n'aient à entreprendre sur lesdites juridictions et vous ferez bien et accomplissement de justice ». (Texte de la requête des maire et jurats, rapporté *in A.H.G.*, t. IX, p. 396 sq.)

2. Le 13 septembre 1550, le Parlement de Bordeaux renvoya devant qui de droit A. de Saint-Salvadour, lieutenant général du sénéchal de Guyenne, qui se plaignait de ce qu'aux termes de l'édit d'août 1550, l'appel des sentences rendues par le sous-maire et les jurats, en matière de police, ne devait plus être porté devant le sénéchal. Par un mandement du 15 mars 1553, Henri II le fit ajourner en son conseil privé et lui interdit jusqu'à nouvel ordre de connaître des appels interjetés des sentences rendues par le maire et les jurats. « Livre des privilèges » (impr.), p. 73 sq., n^{os} X et XII.

3. Lettres patentes: de Charles IX, du 28 septembre 1570; d'Henri IV, du 17 avril 1595. (D'après un parchemin conservé aux Archives départementales.)

sance de la juridiction civile, criminelle et de police qu'ils exerçaient sur la comté d'Ornon, la baronnie de Veyrines et les prévôtés d'Eysines et d'Entre-deux-Mers, et d'empiéter sur la juridiction criminelle et de police qu'ils avaient conservée dans la ville. Ce rappel à l'ordre devait être le dernier : le sénéchal, désormais, respectera la juridiction des magistrats municipaux.

Le prévôt de l'Ombrière perdit, avec le retour de Bordeaux à la couronne de France, le rôle prépondérant qu'il jouait dans la cité. Sa compétence fut limitée aux procès entre étrangers « ès choses pécuniaires »; sa combativité, sans doute, s'en ressentit, puisqu'il perdit, par sa propre négligence, au profit du maire et des jurats, son droit de police et de juridiction sur les navires entrant dans le port [1]. Le prévôt de l'Ombrière avait cessé de constituer une juridiction rivale; aucun conflit de compétence ne l'opposera désormais aux jurats.

Le juge des appels, également appelé juge de Gascogne, ne fit pas preuve de la même passivité et essaya, au contraire, à l'instar du sénéchal, d'accroître sa propre compétence. La grande ambition de ce juge était de connaître des causes en première instance, en les évoquant devant lui. Cette ambition fut vite déçue : des lettres patentes de 1457 [2] lui portèrent défense de connaître des contestations des habitants de Bordeaux; un mandement de Charles VII, de l'année suivante, constatait que cet officier s'avisait de juger en premier ressort, en se désignant comme « auditeur » des causes et ôtait au maire, le cas échéant, sa compétence en matière de crimes ou de dettes; il lui interdit, en conséquence, de connaître des causes autrement qu'en appel et ordonna au sénéchal de renvoyer toutes les affaires indûment introduites devant lui, en l'état, devant la Cour des jurats [3]. Ceux-ci lui reprochèrent cependant encore, devant les Grands Jours de 1459, d'entreprendre sur leur juridiction, d'admettre les bourgeois à faire cession de biens par devers lui, de bailler tutelles et curatelles, d'octroyer des délais

1. Lettres patentes de Louis XI, de mai 1473. *Ordonnances du Louvre*, t. XVII, p. 576.

2. Lettres patentes du 24 mars 1457, *Arch. mun. Bx*, II, 8.

3. Mandement de Charles VII, du 24 mars 1458, daté de Tours. Dans ce mandement, le roi rappelle les empiétements commis par le juge de Gascogne : « Qui plus est, quand aucun pour crime ou debte est mis en arest ou en procès par la justice dudit maire, il donne lettres inhibitoires pour en ôter la cognoissance à icellui maire, et par vertu d'icelles, de son auctorité les évoque par-devant lui. » Ce texte précise bien que le juge de Gascogne n'est qu'un juge d'appel. Le mandement fut publié le 8 juin 1548 à la Cour du sénéchal. *Rec. priv.*, Charles VII et Louis XI, n° XXII.

de grâce de un à cinq ans, pour payer des dettes, et « autres nombreuses choses grandement préjudiciables à leur juridiction ». L'arrêt rendu par les Grands Jours donna satisfaction aux jurats sur tous les points. Le juge de Gascogne devait se résoudre à n'être qu'un juge d'appel. Ses prétentions, au demeurant, étaient bien vaines, puisque son office devait disparaître trois ans plus tard et céder la place au Parlement de Guyenne.

Si les conflits avec les juridictions anciennes n'apparaissent ni très violents, ni très fréquents, c'est que ces magistratures perdirent, après le départ des Anglais, leur prépondérance; le sénéchal se vit frustrer d'une partie de ses attributions judiciaires; le prévôt de l'Ombrière perdit une fraction importante de sa compétence, et le juge de Gascogne cessa d'exister quelques années à peine après le retour des Français. Ce déclin et cette disparition partielle des anciennes juridictions ne signifièrent cependant pas pour la commune l'avènement d'une autonomie parfaite; au contraire, la royauté française plaça dans la province des corps constitués et des officiers royaux représentant directement le pouvoir central. Ce furent à ces juridictions nouvelles que les jurats, désormais, se heurtèrent et contre elles qu'ils durent lutter pour assurer le maintien de leur compétence.

La première, non seulement en date, mais aussi en prérogatives et en puissance, fut incontestablement le Parlement de Bordeaux. Celui-ci n'avait pas seulement des attributions juridictionnelles, mais, en cette matière, il était avant tout une juridiction d'appel; il ne pouvait connaître en premier ressort que des affaires dont la connaissance lui était expressément attribuée, par exemple des cas d'hérésie.

Les jurats n'ont jamais contesté au Parlement ces pouvoirs, et celui-ci ne semble pas en avoir abusé au préjudice de la juridiction municipale. Le principal objet de litige existant, mais il faut reconnaître qu'il était particulièrement grave, résultait de ce droit de police supérieure, que le Parlement entendait exercer sur la ville. Cette prérogative n'avait rien d'exorbitant, mais, à Bordeaux, elle heurtait singulièrement les privilèges de la commune. Les pouvoirs de police étant partagés entre deux autorités, des conflits ne pouvaient pas manquer d'éclater. Reconnaître au Parlement le droit de contrôler et de compléter les mesures prises par les jurats, c'était aller à l'encontre des privilèges de ces derniers. Ceux-ci n'acceptèrent du reste jamais cette atteinte portée à leurs libertés et revendiquèrent l'exercice exclusif de la « juridiction politique » dans la ville et la banlieue.

L'édit d'Amboise, de janvier 1572, ne put qu'augmenter l'antagonisme, le Parlement croyant trouver dans ce texte le droit de s'arroger une compétence à peu près exclusive en matière de police. Cet édit avait, en effet, créé une « Chambre de police », composée en nombre égal de représentants du Parlement (un président et un conseiller) et de la commune (un jurat et un bourgeois); non content de cette déchéance des privilèges de la ville, le Parlement entendait pousser son ingérence jusqu'à désigner lui-même le jurat et le bourgeois devant siéger dans cette nouvelle Chambre. Sur requête du maire et des jurats, Charles IX précisa qu'il n'avait pas, par l'édit d'Amboise, entendu ôter aux magistrats bordelais leur « juridiction politique » et fit défense au Parlement de procéder à la désignation des membres de la Chambre de police [1].

Cette décision ne mit pas un terme aux conflits entre les deux autorités, mais elle indique qu'à la fin du XVI^e siècle, le maire et les jurats sont encore assez puissants pour faire rejeter par la royauté l'action envahissante du Parlement.

Il convient de remarquer que ce n'est pas en matière juridictionnelle que les conflits éclatèrent, mais que c'est l'aspect réglementaire des pouvoirs de police qui vit les interventions du Parlement. Celui-ci entendait édicter les mesures qu'il jugeait nécessaires à la police de la ville, mais il se souciait peu de juger les infractions; il lui arrivait, au contraire, d'en attribuer expressément la connaissance aux jurats, qu'il chargeait de l'exécution de ses ordonnances. En tant qu'organe juridictionnel, on ne peut donc pas dire, et c'est là notre conclusion, qu'aux XV^e et XVI^e siècles le Parlement a constitué une juridiction rivale.

Les mêmes remarques peuvent être faites à l'occasion des conflits qui ont opposé la Jurade au prévôt royal. On sait que cet office fut créé en 1550 et supprimé en 1560, et que son titulaire était chargé

1. Arrêt du Conseil privé, du 20 juin 1572: « Pour le regard de ce qui a été requis par le maire et les jurats sur le fait de la police, le Roy a déclaré par l'Edit donné à Amboise au mois de janvier dernier, il n'a entendu priver lesdits maire et jurats de la justice et juridiction politique leur appartenant en ladite ville et banlieue, ainsi veut que les délinquants et contrevenants leur soient renvoyés aux cas dudit Edit. N'entend aussi que la Cour du Parlement dudit Bordeaux altère ou diminue leurs dites juridictions; ni que la nomination des jurats et des bourgeois qui doivent assister à la Police suivant ledit édit, appartienne à ladite Cour du Parlement; ni aussi qu'à ladite Police assiste plus d'un président et un conseiller de ladite Cour, ou qu'il n'y ait Chambre des Comptes dudit lieu; le tout, nonobstant ce qui pourrait avoir été ordonné au contraire par ladite Cour, que le Roy ne veut avoir lieu contre la teneur dudit édit. » (Texte rapporté *in A.H.G.*, t. VIII, n° CXIII, p. 336.)

d'exercer la justice civile et criminelle dans la ville et la banlieue.

L'édit portant sa création et les lettres patentes d'Henri II de 1551 précisaient bien que le maire et les jurats conservaient la juridiction politique. Mais la tentation était grande pour le prévôt royal d'en revendiquer également l'exercice, car elle représentait, grâce à son double aspect, le moyen de participer à l'administration de la ville. Et la tentation était d'autant plus vive que les prévôts royaux en étaient titulaires dans de nombreuses villes du royaume, notamment à Blois et à Orléans. Les jurats adressèrent une requête au roi, lorsque le prévôt royal, se prévalant de certaines lettres patentes qu'il prétendait avoir obtenues, demanda à être appelé aux assemblées de la ville.

Henri II manda au Parlement de Bordeaux de juger le procès [1], et un arrêt intervint le 19 juin 1556 [2] interdisant au prévôt de s'entremettre dans l'exercice de la juridiction politique. Cet arrêt, véritable décision de principe, mit un terme définitif aux prétentions du prévôt royal.

Il faut croire que la juridiction politique était d'un bien grand attrait, puisque le gouverneur, lieutenant général du roi en Guyenne, tenta lui-même d'y participer. Mais son ambition était plus grande encore et, chargé de réprimer les troubles, il entendait juger lui-même ceux qui, par leur action ou leur attitude, compromettaient l'ordre social. Le Parlement, autant que les jurats, était intéressé à faire sanctionner les prétentions du gouverneur : des lettres patentes d'Henri II confirmèrent, en 1555 [3], que cet officier ne possédait pas de juridiction contentieuse et que la police des villes de Guyenne n'appartenait qu'aux magistrats municipaux et aux tribunaux ordinaires.

C'est encore en vertu de leur juridiction politique que les jurats prétendaient percevoir les droits « d'ancrage, de lestage et de jaugeage », sur le port. Ils se heurtèrent en ce domaine aux juges de l'Amirauté [4] qui émettaient la même prétention. Mais jusqu'à la

1. Mandement d'Henri II, du 25 mai 1556. « Livre des privilèges » (impr.), Appendice n° XV, p. 287.
2. *Arch. dép. Gir.*, B, arrêt du 19 juin 1556. Reg. du clerc de ville, f° VII.
3. Lettres patentes d'Henri II, du 21 mars 1555. « Liv. priv. » (impr.), n° XVII, p. 115.
4. La charge de l'amiral de Guyenne fut créée en 1469. Nous ne pouvons, pour toutes les questions concernant l'Amirauté de Guyenne, que renvoyer au livre de M. Gouron, *L'Amirauté de Guyenne, depuis le premier amiral anglais en Guyenne jusqu'à la Révolution* (Paris, 1938, in-8°).

fin du XVI[e] siècle, l'amiral de Guyenne n'était pas un personnage assez important pour faire valoir ses prétentions au préjudice de celles de la Jurade. L'édit de 1490 de Charles VIII portait bien que « la juridiction des choses qui se font en la mer et ès ports et havres, avec toute haute-justice, moyenne, mixte et impere, compecte à notre Amiral de France »; celui de François I[er], du 27 février 1534, avait beau ordonner que l'amiral de Guyenne devait connaître des causes civiles et criminelles qui procèdent du fait de la navigation « de la mer, ports, havres et côtes, et ports et havres enclos tant en villes, bourgades que dehors, que la mer couvre et découvre », c'est en vain qu'Henri de Lalanne, lieutenant de l'Amirauté, prétendit juger les différends entre matelots. La compétence du juge et des autres officiers de l'Amirauté fut limitée à la connaissance des excès et prises faites en mer. La justice civile et criminelle des jurats sur le port ne fut pas sérieusement contestée; elle fut, en tout cas, exercée d'une façon constante; et la police elle-même, sous tous ses aspects, resta aux magistrats municipaux [1]. L'ère des conflits sérieux n'était pas encore ouverte [2].

Avec le maréchal, enfin, autre officier possédant des attributions judiciaires, il ne semble pas que les jurats se soient trouvés en conflit. Sans doute, leur compétence respective était-elle déterminée avec un soin suffisant.

Le seul litige fut celui qui opposa la Jurade à Mathieu Embasmat, soi-disant prévôt des Maréchaux de France; le procès fut réglé par un mandement de Charles VII, du 14 janvier 1456 [3]. Mathieu Embasmat avait établi un tribunal à Bordeaux qui, excédant sa compétence normalement limitée aux procès intéressant les gens de guerre, s'avisait de connaître de toutes les causes civiles et criminelles.

Le roi, « ne voulant les justices et juridictions ordinaires de sa ville de Bourdeaulx êstre aucunement empeschées », lui défendit de tenir sa Cour et renvoya les procès des gens de guerre devant le Maréchal de Xaintrailles.

1. Il n'est, pour s'en convaincre, que de parcourir le registre du clerc de la ville (XVI[e] siècle).

2. GOURON, *op. cit.*, p. 328 sq., ne note pas non plus de conflits sérieux avant l'époque de la surintendance de Richelieu. L'Amirauté, par ses attaques, ne peut encore ébranler les privilèges de la Jurade.

3. Mandement de Charles VII, du 14 janvier 1456, daté de Montluçon, définissant la juridiction du prévôt des Maréchaux de France. *Rec. priv.*, Charles VII et Louis XI, n° IX.

§ 2. — *L'attitude du pouvoir central.*

La plupart de tous ces conflits ont été tranchés par la royauté, et leur solution a été donnée soit par des lettres patentes ou des mandements royaux, soit par des arrêts du Conseil privé.

Il est remarquable de constater que la solution donnée à ces conflits par la royauté a toujours, ou presque toujours, été favorable aux jurats. La royauté a certes entendu limiter la compétence de la juridiction municipale en plaçant à côté d'elle de nouvelles juridictions; mais, dans les limites qu'elle lui avait fixées, elle a toujours garanti les libertés et privilèges de la ville.

Dès que les juridictions royales ont voulu sortir du rôle qui leur était expressément attribué, et toutes les fois qu'elles ont essayé d'empiéter sur la compétence de la Cour des jurats, elles ont trouvé en face d'elles le roi pour les ramener dans les limites mêmes de leur compétence. Cette attitude de la royauté résulte assez clairement des faits et des textes qui ont été exposés pour qu'il ne soit pas nécessaire de les reprendre ici.

On objectera peut-être qu'en agissant ainsi la royauté ne s'est pas spécialement montrée favorable aux maire et aux jurats et qu'elle s'est contentée d'interpréter strictement et loyalement aussi bien les privilèges de la ville que les textes attributifs de compétence des juridictions royales.

Cette interprétation loyale serait déjà une preuve de bienveillance, à une époque où l'appréciation des privilèges était laissée à l'arbitraire des rois. Mais ceux-ci ont fait davantage encore : ils ont délibérément manifesté leur faveur à la commune et à la juridiction municipale; le meilleur exemple en est fourni par des lettres patentes de 1467[1]: Louis XI avait, cinq ans plus tôt, confirmé les privilèges de la ville et tranché en faveur des jurats le conflit qui les opposait au sénéchal, à propos de la juridiction sur le fleuve. Le maire et les jurats ayant laissé passer le délai d'entérinement, le roi manda au sénéchal de passer outre et d'entériner les lettres patentes de 1462.

Cette mesure n'était nullement obligatoire pour le roi; elle était le témoignage formel de sa bienveillance envers les jurats.

1. Lettres patentes du 17 juin 1467. *Rec. priv.*, Charles VII et Louis XI, n° XXXIII.

Il y a deux choses qu'il faut bien distinguer : la politique royale à l'égard de la commune, politique se caractérisant notamment par la suppression ou la restitution de certains privilèges judiciaires des jurats et par la création ou la suppression de juridictions royales, et l'attitude de la royauté à l'occasion des conflits de compétence. On constate, d'une part, la volonté royale de ne pas laisser impunies les rébellions des Bordelais (rappel des Anglais en 1452, émeute de 1548), puis un adoucissement progressif des sanctions prononcées et enfin une confirmation totale ou partielle de privilèges immémoriaux de la ville; d'autre part, la volonté de faire respecter par tous, même par les juridictions royales, les attributions des magistrats municipaux telles qu'elles pouvaient être déterminées à un moment donné.

Il ne nous appartient pas d'exposer ici quelle fut l'attitude de la monarchie française à l'égard de la commune bordelaise; qu'elle ait jugé de bonne politique de respecter les libertés municipales ou qu'elle ait considéré que l'esprit communal était encore trop puissant pour qu'on puisse impunément le briser, peu importe; il suffit de constater que la royauté a suivi une ligne constante, acceptant d'oublier les rébellions des Bordelais et rendant à la ville ses privilèges. Mais il importe, par contre, d'expliquer l'attitude de la royauté à l'occasion des conflits de compétence. Chacun d'eux ne peut pas être étudié indépendamment des circonstances historiques qui l'ont entouré et de la politique royale à l'égard de la ville, au moment de leur solution.

Il est intéressant de noter que les conflits graves, à l'occasion desquels la compétence de la Cour des jurats, non pas pour un cas particulier, mais pour toute une catégorie de causes, fut mise en question, ne se répartissent pas tout au cours de la longue période allant du départ des Anglais à la fin du XVI[e] siècle, mais se cristallisent autour de quelques dates qu'il est facile de déterminer.

C'est d'abord de 1456 à 1462 que les jurats se trouvent aux prises avec un certain nombre d'officiers royaux. Le sénéchal, le juge des appels, le prévôt des Maréchaux, essayent d'accroître le ressort de leur juridiction au détriment de celui de la Cour des jurats. Leur attitude, certes, est compréhensible : ces représentants du pouvoir central s'étonnent de voir la mairie, émanation de cette bourgeoisie si farouchement et unanimement anglaise, conserver tant de privilèges et obtenir tant de concessions; ils constatent que

dans Bordeaux conquis, ils ont des pouvoirs moins étendus que ceux de leurs collègues qui siègent dans des villes restées fidèles, depuis leur création, à la couronne de France.

Mais, dès 1454, Charles VII est entré dans la voie du pardon, et tous ces personnages vont se trouver en présence non seulement de textes rendant progressivement aux jurats leur ancienne compétence, mais encore d'une volonté du roi de ne pas leur permettre d'empiéter sur la juridiction municipale. La solution des conflits de compétence, pendant cette période, s'explique par la politique de Charles VII, soucieux de gagner la fidélité d'une ville qui avait perdu le souvenir de sa patrie primitive et sans doute aussi désireux de s'assurer le secours financier d'une cité opulente. Les sentiments de Louis XI à l'égard de la bourgeoisie ne sont plus à rappeler et ils expliquent suffisamment l'absence de conflits vraiment sérieux sous son règne; les officiers royaux savent qu'aux yeux du monarque, il est indispensable d'assurer la prospérité des villes et que le meilleur moyen est encore de respecter leurs libertés.

Les événements de 1548 vont être à l'origine d'une nouvelle série de conflits qui s'échelonnent jusqu'en 1556 approximativement. Le prévôt royal, le lieutenant général du roi en la province et à nouveau le sénéchal essaient d'accroître sur les ruines de la commune les pouvoirs qui leur ont été attribués. Les jurats doivent s'élever avec d'autant plus de force contre leurs prétentions et leurs empiétements que ces officiers ne trouvent plus en face d'eux un roi toujours prêt à sacrifier leurs revendications au profit de celles de la ville. Le prestige de la commune et sa puissance morale sont sortis très éprouvés de la révolte de 1548. Henri II a, certes, dans une certaine mesure, rétabli Bordeaux dans ses privilèges et rendu aux magistrats municipaux une grande partie de leurs attributions; mais il ne faut pas s'y tromper, ces mesures de bienveillance sont accompagnées d'un changement radical du personnel municipal; le maire et les jurats sont choisis de telle sorte qu'ils représentent davantage le pouvoir central que la bourgeoisie locale. C'est ce qui explique la protection qu'ils trouvent auprès de la royauté et leur triomphe final dans les conflits qui les opposent aux officiers royaux.

Ce triomphe du maire et des jurats sera cependant éphémère. A partir de 1570, ils vont se heurter encore une fois aux prétentions du sénéchal et à celles, beaucoup plus graves, du Parlement. Peut-être obtiendront-ils encore des décisions en leur faveur, mais celles-ci ne feront que confirmer des droits légitimes.

A la bienveillance de la royauté succédera une période d'impartialité; dans la mesure où les jurats n'outrepasseront pas leurs attributions, le pouvoir central sera tout disposé à leur assurer le libre exercice des privilèges qu'il leur a laissés.

§ 3. — *L'attitude du Parlement.*

Par une de ces anomalies si fréquentes dans notre ancien droit, le Parlement, qui se trouvait en conflit avec les jurats, avait à trancher lui-même d'autres conflits pendants entre ces mêmes jurats et différentes juridictions royales. La commune aurait pu craindre de ne pas trouver auprès de la Cour toutes les qualités d'impartialité désirables. En fait, à quelques rares exceptions près [1], le Parlement s'est montré le fidèle interprète de la volonté royale et a protégé la ville contre les empiétements des officiers royaux (ce qui ne l'a pas empêché d'essayer d'attaquer lui-même à son profit la compétence de la ville). L'exemple le plus caractéristique est donné par l'arrêt qui mit fin aux prétentions contraires des jurats et du prévôt royal, relativement à l'exercice de la juridiction politique. Les parties présentaient, à l'appui de leurs prétentions, diverses lettres patentes obtenues par elles du roi [2] et en demandaient l'entérinement. Le dispositif de l'arrêt intervenu est si catégorique qu'il mérite d'être cité : « Dict a esté, sans avoir égard aux dites lettres patentes obtenues par Destigouz (le prévôt royal), de l'effet et entérinement desquelles la Cour l'a débouté et déboute, et en entérinant lesdites lettres obtenues par les maire et jurats, ordonne la Cour que la police et juridiction politique sera exercée entièrement par lesdits maire et jurats, ainsi qu'il est contenu dans lesdites lettres de charte, sans que ledit Destigouz, prévôt, s'en puisse aucunement entremettre [3]. »

A l'égard du sénéchal, également en matière de police, des arrêts sont venus confirmer la juridiction de la ville [4].

1. Quelques arrêts rendus en matière d'achat (antérieurs à 1548) et plus particulièrement de taxes sur les vins, déboutent le maire et les jurats d'appels portés contre des sentences du sénéchal. *Cf.*, à titre d'exemple, *Arch. dép. Gir.*, B, arrêts du 5 mars 1542 et du 26 février 1544.

2. Ces lettres ont été transcrites dans le ms 364, f° 63 sq., de la Bibliothèque municipale de Bordeaux.

3. *Arch. dép. Gir.*, arrêt du 19 juin 1556.

4. *Cf.*, à titre d'exemple, un arrêt de la Grand'Chambre du 15 janvier 1567 (*Arch. dép. Gir.*, B) par lequel la Cour a jugé que « le sénéchal ne se devait entremettre de faire aucun taux sur les vivres de la présente ville » et a ordonné « que les jurats, suivant leurs anciens statuts, pourraient faire lesdits taux desdits vivres accoutumés estre faicts en cette ville comme est pain, et chairs vendus ès boucheries ».

Il est exact que si tous ces arrêts sont favorables aux jurats, ils n'en constituent pas moins une interprétation stricte des privilèges de la ville. Mais le Parlement était-il tenu à une telle impartialité ? Assurément non. Le conflit opposant les jurats au prévôt Destigouz et les documents versés aux débats par ce dernier auraient pu permettre à la Cour de prendre position contre la commune. Elle ne le fit pas; son attitude, qu'on la qualifie impartialité ou bienveillance, doit être expliquée.

Il convient de se rappeler, tout d'abord, qu'au lendemain de l'émeute de 1548, le Parlement de Bordeaux fut suspendu. Disgrâce de courte durée, beaucoup plus brève que celle de la commune, mais qui dut lui rappeler cependant qu'il était dangereux de ne pas suivre la politique du pouvoir central. Ce sentiment de crainte, joint au désir de recouvrer toutes ses prérogatives, a pu inciter le Parlement à calquer son attitude, vis-à-vis de la commune, sur celle de la royauté. Cette attitude ne manquait pas d'adresse : en prenant ouvertement la défense des privilèges de la ville contre les empiétements d'autorités concurrentes, le Parlement voilait, dans une certaine mesure, ses propres empiétements.

Par ailleurs, en déniant aux autres autorités royales l'exercice de toute juridiction politique et en leur interdisant de s'immiscer dans les affaires de la ville, le Parlement sauvegardait ses propres droits et ses prétentions; il ne pouvait exercer utilement son prétendu droit de police supérieure que dans la mesure où celle-ci était entre les mains d'une seule autorité qu'il pouvait contrôler et diriger. La pluralité de titulaires des pouvoirs de police n'aurait fait qu'entraver son action, et il lui était plus facile et de meilleure politique de ne trouver en face de lui que les magistrats municipaux dont le prestige était sorti fort amoindri des événements de 1548.

Défendre les pouvoirs de police des jurats, c'était, pour le Parlement, protéger ses propres attributions.

Il est enfin une autre considération qui a sa valeur : le Parlement, s'il est, en principe, un organe représentant le pouvoir central, s'il rend la justice au nom du roi, n'en est pas moins un corps fortement attaché à la province où il est établi et où il recrute ses membres. Les parlementaires sont souvent des bourgeois qui ont occupé, au début de leur *cursus honorum,* des charges municipales. Le recrutement, l'esprit même des membres du Parlement, devaient, dans une certaine mesure, les rapprocher des membres de la Jurade.

SECTION II

Les conflits de compétence avec les juridictions ecclésiastiques.

Si le XV^e^ et le XVI^e^ siècles ont été fertiles en conflits de préséances, si les rapports des jurats avec un prélat comme Antoine Prévôt de Sanssac ont été toujours tendus, il semble cependant que les conflits de compétence en matière juridictionnelle aient été relativement peu nombreux [1]. Et encore la plupart se sont-ils élevés à l'occasion de l'exercice de la juridiction politique des magistrats municipaux et notamment de la perception de certaines taxes. C'est ainsi qu'un conflit s'éleva à propos des droits le « cartonnage » et d' « Yssac » que les jurats prétendaient percevoir sur les vins vendus par les chanoines des deux Chapitres bordelais; ceux-ci invoquaient des privilèges et des exemptions accordées par les rois d'Angleterre et les archevêques de Bordeaux; mais Charles VII, passant outre, enjoignit au sénéchal de contraindre les gens d'église, tant de la ville que de la banlieue, à payer ces droits [2]. Les conflits de cette nature portaient donc davantage sur les attributions réglementaires incluses dans les pouvoirs de police, que sur celles purement juridictionnelles.

Beaucoup plus grave et d'un intérêt beaucoup plus direct fut le conflit qui éclata en 1511 [3], lorsque les jurats érigèrent des fourches patibulaires dans la paroisse de Saint-Seurin et « en icelles firent pendre et estrangler ung crimineulx ». Des lettres patentes du 24 mai 1511 ordonnèrent que les jurats fussent cités devant le sénéchal et firent connaître les limites de la paroisse, à l'intérieur desquelles la justice criminelle ne devait être exercée que par le Chapitre.

Un autre conflit de même nature éclata deux ans plus tard, lorsque le sous-maire et les jurats, « de leur autorité privée et indue et sans auctorité de justice, prirent certains prisonniers qui étaient au cimetière en franchise et liberté et iceux menèrent prisonniers

1. C'est du moins l'absence de documents concernant cette époque qui nous conduit à cette conclusion. Mais les archives ont subi des pertes si graves que les réserves les plus extrêmes peuvent être formulées.
2. Lettres patentes de Charles VII, du 8 mai 1458. *Arch. mun. Bx*, II, 3.
3. *Arch. dép. Gir.*, G 1117.

ès prisons de ladite ville de Bourdeaux, en enfreignant l'immunité de ladite église »[1].

Le sénéchal, Odet de Foix, qui avait déjà eu l'occasion de montrer son hostilité envers la juridiction municipale[2], prit nettement parti contre les jurats, mais son attitude fut infirmée par un arrêt du Parlement, rendu à la requête de Jean de Sault, sous-maire de la ville, qui ordonna qu'un des prisonniers, le nommé Richard Belie, fût reconduit dans la sauveté de Saint-Seurin où il avait été arrêté, moyennant quoi le sous-maire serait renvoyé de la plainte portée contre lui par le Chapitre[3]. Cet arrêt, dépassant l'esprit de conciliation que cette décision semble révéler, consacrait dans la suite de son dispositif le droit des jurats d'arrêter les délinquants sur le territoire de la sauveté; nous savons déjà que ce droit n'était assorti que d'une obligation de courtoisie, consistant dans la nécessité de demander l'autorisation au Chapitre, mais que le défaut de cette autorisation ne mettait pas obstacle à son exercice. A ces litiges, qui avaient provoqué de part et d'autre une animosité très vive, le Parlement donnait finalement une solution favorable aux jurats. Cette solution n'était sans doute ni impartiale, ni juridique, ni surtout désintéressée; en favorisant l'immixtion des magistrats municipaux dans la police, voire la justice criminelle, de la sauveté, le Parlement accroissait sa propre compétence par le fait de sa juridiction d'appel et de son droit de police supérieure.

La juridiction du Chapitre sur son territoire rural avait été, à l'époque anglaise, vivement contestée par les jurats. De nouvelles difficultés mirent aux prises, à ce sujet, les autorités ecclésiastiques et municipales à la fin du XVI[e] siècle. Un arrêt du Parlement du 30 juin 1598[4] vint confirmer les règles essentielles posées par la transaction de 1347 et reconnut la compétence du Chapitre en matière civile et criminelle pour les seules affaires dont l'objet ne dépassait pas 65 sous.

Ces différents conflits sont trop peu nombreux pour permettre d'apprécier l'attitude des autorités qui eurent à en connaître.

Une seule conclusion peut être tirée : la compétence des jurats en est sortie accrue.

1. *Arch. dép. Gir.*, G 1117.
2. Odet de Foix était également amiral de Guyenne et ne fit pas preuve, dans ses fonctions, de la plus grande courtoisie à l'égard des magistrats municipaux. *Cf.* GOURON, *op. cit.*, p. 329.
3. Arrêt du 16 juillet 1513 précité. « Livre des Bouillons » (impr.), p. 548, n° CLXXI.
4. *Arch. dép. Gir.*, G 1117.

Conclusion.

A deux reprises, en moins d'un siècle, la commune a ainsi joué ses privilèges et son existence même par deux rébellions, plus ou moins justifiées, et dont les Bordelais, en tout cas, n'ont pas envisagé certainement, à l'époque, les éventuelles conséquences. Les événements historiques, la politique des rois, ont permis à Bordeaux d'obtenir son pardon. Mais la ville n'est pas sortie intacte de ces crises et l'autorité royale n'a pas été impunément combattue. Si la plupart des privilèges furent restitués, le régime municipal n'en resta pas moins profondément altéré. La grande habileté de la monarchie fut de transformer les magistrats municipaux en agents dociles du pouvoir central. L'élection des jurats, la nomination du maire, furent faites de telle façon que ni les premiers, ni le second, ne représentèrent plus désormais la commune dans ses aspirations profondes. Il ne faut donc pas attacher au maintien des privilèges et en particulier du privilège de juridiction, une importance trop grande. La juridiction municipale subsiste, mais elle ne constitue plus qu'un tribunal comme les autres, une unité au milieu des innombrables tribunaux, et elle a perdu pour les Bordelais une grande partie de sa signification et de sa valeur.

L'exercice de la justice civile par des magistrats locaux était la garantie d'une application fidèle de la Coutume et de la pérennité même de cette Coutume; la justice civile fut enlevée aux jurats. L'intérêt essentiel de l'exercice de la justice criminelle par les représentants de la commune résidait dans cette sorte d'auto-défense de la commune contre les étrangers; la notion même d'étranger perdit à peu près toute valeur, les progrès de l'unification nationale faisant disparaître l'autonomie, il est vrai, mais aussi l'isolement et, par suite, la faiblesse des communautés urbaines. Seul l'exercice de la juridiction politique par les magistrats municipaux conservait un intérêt capital pour la bourgeoisie, non point pour les attributions judiciaires qu'il comportait, mais pour les pouvoirs réglementaires et financiers qui y étaient attachés. La « police » entre les mains des jurats, c'était l'assurance que tous les vins autres que ceux des bourgeois seraient lourdement frappés de droits; c'était, par conséquent, le maintien des privilèges commerciaux. Voilà l'explication de l'insistance des jurats pour recouvrer ou conserver leur juridiction politique, de leur acharnement au cours des conflits de compétence. Mais la commune elle-même, l'immense majorité des habitants,

tous n'étaient pas négociants, quel attachement pouvaient-ils avoir pour la juridiction municipale ? On ne le voit pas très bien. Et si elle subsista, ce fut certainement moins à la requête de ses justiciables qu'à celle de ses titulaires.

Cette constatation ne doit cependant pas faire perdre de vue le fait remarquable de la survivance de la juridiction municipale aux événements de 1452 et de 1548. Amputée d'une partie de sa compétence, la Cour du maire n'en resta pas moins la juridiction de droit commun en matière criminelle et de police. Les jurats conservaient ainsi une de leurs prérogatives essentielles. Ce fait n'est pas particulier à Bordeaux, et de nombreuses municipalités possédaient encore à la fin du XVI^e siècle leur privilège de juridiction. Mais alors qu'en général on observe, dès le XV^e siècle, un déclin des juridictions municipales à la suite des empiétements nombreux réalisés par les juges royaux, la Cour des jurats de Bordeaux est sortie victorieuse des conflits de compétence qui l'ont opposée à ses juridictions rivales; à l'égard de certaines, tels que la Cour de l'Amirauté ou les tribunaux capitulaires, elle a même réussi à accroître sa propre compétence. C'est là un résultat qui doit être noté et qui permet d'apprécier la vigueur d'une des principales institutions bordelaises.

L'étude de la juridiction municipale permet également, dans une certaine mesure, d'apprécier la survivance de la notion de commune. Nous ne voulons pas revenir sur la querelle qu'a soulevée la définition « seigneurie collective », mais on ne peut pas nier que la commune ait constitué au moyen âge une véritable seigneurie, possédant l'exercice de tous les droits seigneuriaux et la charge des obligations en résultant. C'est à ce titre que Bordeaux possédait certains fiefs; c'est à ce titre également que les magistrats bordelais rendaient la justice.

Au XVI^e siècle, cette notion est profondément altérée et l'évolution a consisté à ne plus considérer la juridiction municipale comme une juridiction seigneuriale, mais comme une juridiction entrant dans le cadre de l'organisation judiciaire voulue et réglementée par la royauté. La distinction est très nette; l'ordonnance de Moulins de février 1566 interdit aux juges municipaux de connaître des instances civiles[1], mais, par lettres patentes du 12 juillet 1566, Charles IX précise qu'il n'a pas entendu priver les villes de la justice qu'elles avaient « à cause de la seigneurie ou

1. TESTAUD, *op. cit.*

propriété des lieux ». Les jurats continuèrent ainsi à exercer la juridiction civile dans les comtés, baronnies et prévôtés appartenant à la commune. Une dissociation a été opérée : la commune peut posséder des fiefs, mais elle ne constitue plus elle-même une seigneurie aux yeux du pouvoir central; elle est une ville que l'on essaie d'intégrer dans l'unité nationale. La lutte va désormais se porter sur le terrain de l'autonomie municipale, opposée à la volonté de centralisation de la monarchie.

TROISIÈME PARTIE

LA SURVIVANCE DE LA JURIDICTION MUNICIPALE

(XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES)

CHAPITRE PREMIER

LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE DU MAIRE ET DES JURATS A PARTIR DU XVII[e] SIÈCLE

SECTION I

NOTIONS GÉNÉRALES.

Deux traits essentiels caractérisent cette période : d'une part, l'existence de conflits de juridictions beaucoup plus nombreux et beaucoup plus graves qu'aux époques précédentes; d'autre part, le fait qu'en dépit de ces conflits le maire et les jurats ont conservé, jusqu'à la veille de la Révolution, une compétence très étendue.

Alors que les juridictions municipales ont, en général, perdu, à partir du XVI[e] siècle, la plus grande partie de leurs attributions et que leur déclin n'a fait que s'accentuer au cours des siècles suivants [1], la Cour des jurats [2], loin de tomber en désuétude, a conservé toute son importance et est restée, en matière criminelle et de police, la juridiction de droit commun des Bordelais [3]. Les textes qui, aux XVII[e] et au XVIII[e] siècles, viennent confirmer sa compétence, ne cons-

1. C'est la conclusion la plus généralement admise, et c'est celle que l'on trouve notamment dans le *Dictionnaire* de MARION, v° « Juridiction municipale et commune ».

2. C'est pour plus de commodité que nous conservons l'expression « Cour des jurats »; mais cette terminologie constitue un anachronisme. L'expression « Cour du maire » se trouve encore dans certains textes; mais, d'une façon générale, il n'est question que du maire et des jurats. C'est notamment la formule utilisée au cas d'appel : « X..., appelant des maire, sous-maire et jurats ».

3. Cette survivance de la juridiction municipale est un fait tout à fait remarquable. Un ouvrage tout récent affirme, en effet, qu' « avant la fin du XVI[e] siècle, la justice criminelle est à son tour disputée aux corps municipaux. Au XVII[e] il ne leur restera pratiquement plus que ce que nous appelons la simple police » (G. ZELLER, *Les institutions de la France au XVI[e] siècle*, Paris, 1948, in-8°).

tituent pas le simple rappel d'antiques privilèges, mais traduisent une réalité bien vivante.

Le rôle de la Cour des jurats est toujours chargé, et les décisions rendues, nombreuses. Au XVIIIe siècle même, les affaires appelées sont encore en si grand nombre que plusieurs règlements intérieurs doivent organiser les audiences [1].

Le corps de ville se réunit tous les jours à l'hôtel de ville, de dix heures du matin à une heure de l'après-midi; il examine successivement les affaires administratives et les affaires judiciaires. Quant à ces dernières, il commence par expédier celles qui doivent être délibérées dans la Chambre du conseil; puis sont jugées les affaires occurentes qui ne sont pas d'audience, sur le rapport qui en est fait à l'Assemblée par le jurat de police et par les jurats députés du corps de ville. Et la fin de la séance, jusqu'à une heure, est réservée à l'audience publique, les jours où il est de coutume qu'elle se tienne, sans que les jurats puissent se dispenser de s'y présenter et d'y assister sous aucun prétexte.

L'affluence des affaires s'explique dans une certaine mesure, il est vrai, par la suppression, en 1727, des « parquets ambulants » dans les seigneuries dépendant de la ville [2].

Désormais, le maire et les jurats exerceront la juridiction qui leur appartient sur les habitants de ces seigneuries à l'hôtel de ville de Bordeaux.

Mais cette explication n'est pas suffisante. La remarquable collection de plumitifs d'audience, conservée aux Archives municipales de Bordeaux [3], est la preuve formelle de l'intense activité juridictionnelle de la Cour des jurats aux XVIIe et XVIIIe siècles. Il convient cependant de noter que la très grande majorité des jugements sont rendus en matière de police et que des registres entiers ne contiennent que des sanctions à des contraventions.

La survivance de la juridiction municipale est d'autant plus remar-

1. Des arrêts du Conseil d'Etat des 6 avril et 7 mai 1759 ont modifié les règles de l'administration municipale de Bordeaux. Les règlements intérieurs ont été pris en conformité de ces arrêts. *Arch. mun. Bx*, II, 1, v° « Administration de la ville ». « Livre des privilèges » (impr.), p. 595, Appendice n° CXXXIV.

2. Arrêt du Conseil du 5 avril 1727. « Le roi permet aux maire, sous-maire et jurats de faire administrer par leurs juges ordinaires la justice des lieux d'Ornon, Veyrines, Eysines et de la petite prévôté d'Entre-deux-Mers, dans le parquet de l'Hôtel de ville de Bordeaux ». (*Arch. dép. Gir.*, IB 81, f° 62 v°.)

3. Cette collection est conservée aux Archives municipales de Bordeaux dans la série FF, sous les n°s 23 à 65 b.

quable que ni la politique générale suivie par la monarchie, ni surtout l'attitude des Bordelais, ne pouvaient permettre de l'envisager.

La sévère répression de l'émeute de 1548 n'avait pas supprimé chez les Bordelais tout esprit d'indépendance et d'autonomie, et de nouveaux troubles éclatèrent dès le début du XVII[e] siècle. En 1635, la ville connut quelques agitations, mais ce fut surtout la Fronde qui allait réveiller les passions et provoquer l'insurrection ouverte à la fois contre les représentants de la royauté et contre les magistrats municipaux, agents trop dociles des volontés du pouvoir central. Le mouvement insurrectionnel de 1651-1652 est connu dans l'Histoire sous le nom de l'Ormée [1]. Ses adhérents, issus de la moyenne bourgeoisie, publièrent un manifeste, les *Articles de l'Union*, dans lequel ils indiquaient leur volonté de réformer le régime municipal. Ils purent, du reste, réaliser un certain temps leur programme, lorsque les élections de 1652 leur donnèrent la majorité à la Jurade.

Un véritable gouvernement local, parfaitement autonome, fut instauré; l'administration de la ville fut confiée à un Conseil des notables et la justice à un Tribunal souverain dont les décisions ne pouvaient être frappées d'appel devant le Parlement.

Celui-ci, écarté de la communauté bordelaise par les nouveaux maîtres de la ville, dut s'exiler. Mais les magistrats de l'Ormée furent impuissants à empêcher les désordres populaires et les pillages qui en furent inévitablement la conséquence.

Lorsque, le 3 août 1652, soit moins d'un mois après les élections à la Jurade, l'armée royale fit son entrée à Bordeaux, aucune résistance ne s'organisa, et les chefs de l'Ormée subirent une dure répression. Les privilèges de la ville furent cependant laissés intacts et, au lieu de supprimer la mairie, la royauté préféra la confier à l'une de ses créatures, Godefroy d'Estrades, qui avait été chargé de la pacification de la province et qui reçut les provisions de maire perpétuel de Bordeaux. La mainmise sur l'administration municipale se trouvait de ce fait renforcée. Mais Louis XIV, reprenant la politique des prédécesseurs, ne jugea pas utile de frapper plus sévèrement la ville et, dès le mois d'août 1653, après avoir accordé une amnistie générale à ceux qui avaient pris le parti des princes de

1. Sur le soulèvement de l'Ormée, *cf.*: 1° Dom DEVIENNE, *op. cit.*, t. I, pp. 477-482; 2° JULLIAN, *op. cit.*, pp. 492, 493, 502 sq.; 3° Ch. PETIT-DUTAILLIS, *op. cit.*, pp. 307-308.

Condé et de Conti, confirma tous les privilèges accordés aux habitants de Bordeaux [1].

Malgré cette alerte, Bordeaux se souleva à nouveau en 1675. L'émeute fut, cette fois, beaucoup plus violente et beaucoup plus sanglante. L'établissement de nouveaux impôts en fut sans doute la cause directe et immédiate, mais elle traduisit avant tout la réaction des Bordelais qui, se souvenant des anciennes libertés municipales, ne pouvaient que s'élever contre l'ingérence du pouvoir central dans les affaires de la commune.

La royauté réprima durement ce soulèvement et marqua, par ses fortifications du château Trompette, sa volonté de tenir désormais la ville dans ses mains et sous ses armes. Les privilèges de Bordeaux, les privilèges judiciaires notamment, ne furent pas altérés en droit; mais, en fait, la mainmise sur la ville se fit plus lourde pour les Bordelais.

Tous ces événements, l'attitude résolument indépendante de Bordeaux, ne pouvaient que rendre plus active à son égard la politique de la monarchie, soucieuse de rendre plus complète la tutelle administrative des villes. Cette politique d'intrusion dans leur administration, dans leur gestion financière, fut couronnée par la création des intendants dont le titre complet montre assez l'étendue des pouvoirs. A l'égard des attributions judiciaires des magistrats municipaux, la royauté poursuivit une double action : d'une part, elle retira de la compétence des juridictions municipales un certain nombre d'affaires dont elle attribua la connaissance à des tribunaux d'exception; d'autre part, elle doubla les magistrats municipaux de juges royaux, lieutenant criminel et lieutenant de police, auxquels elle accorda un droit de prévention. Au XVIII[e] siècle, la plupart des villes ne possédaient plus, en matière judiciaire, que des pouvoirs de police qu'elles partageaient avec un officier royal [2].

Pour Bordeaux, le problème est très nuancé et doit être apprécié à la fois en droit et en fait. On peut cependant le résumer de la façon suivante : le maire et les jurats sont juges de droit commun, en matière criminelle et de police. Toutes les autres juridictions ne peuvent juger que les causes dont la connaissance leur a été expres-

1. Lettres patentes du mois d'août 1653. *Arch. nat.*, OI 3 (rapporté dans GOURON, *Catalogue des chartes de franchises de Guyenne et de Gascogne* [Paris, 1935, in-8°], p. 222).

2. C'est la conclusion de E. CHÉNON, *Histoire générale du droit français public et privé* (t. I, Paris, 1926, in-8°; t. II, publié par Olivier MARTIN, Paris, 1929, in-8°), t. II, p. 488.

sément attribuée. En fait, l'imprécision, volontaire ou non, des limites de la compétence des juridictions d'exception (ou d'attribution), leurs tentatives d'empiétements, ont été la cause de conflits innombrables, et ce n'est que l'étude de ces conflits [1] qui peut donner une idée à peu près exacte de la compétence de la Cour des jurats aux XVII[e] et XVIII[e] siècles.

Ceux-ci sont seuls juges en matière de police et ne subissent que le droit de police supérieure dont le Parlement n'entend pas se dessaisir; ils ne sont cependant pas soumis à la concurrence d'un lieutenant de police dont la ville racheta l'office dès sa création [2].

En matière criminelle, au contraire, ils connaissent la prévention d'un lieutenant criminel, dont la création est antérieure au XVII[e] siècle, mais dont la compétence ne fut définitivement précisée que par un arrêt du Conseil de 1676 [3], véritable arrêt de principe.

Les victimes d'actes délictueux pouvaient saisir à leur choix les jurats ou le lieutenant criminel; les premiers comme le second pouvaient instruire d'office une affaire qui venait à leur connaissance, le premier saisi étant seul compétent. Cette prévention du lieutenant criminel, précisée au lendemain de l'insurrection de 1675, fut une lourde charge imposée à Bordeaux par la royauté; d'autres villes, comme Toulouse, ne la subirent pas : un arrêt du Conseil privé maintint les capitouls dans le droit de connaître des matières criminelles en première instance, privativement au lieutenant criminel, dont la concurrence ne pouvait avoir lieu que pour les causes des nobles et pour les cas royaux [4].

En fait, la prévention du lieutenant criminel se révéla moins envahissante que la royauté ne l'eût peut-être désiré, pour la raison très simple que cet officier ne disposait pas d'une force matérielle comparable à celle des jurats.

Ceux-ci, grâce à leurs archers du guet, étaient seuls capables de faire respecter la tranquillité et la sécurité publiques et seuls capables surtout d'arrêter les délinquants. Aussi est-il tout à fait normal que les Bordelais s'adressassent de préférence à eux pour

1. C'est l'importance de ces conflits qui justifie le plan de cette III[e] partie, dont trois chapitres sur quatre sont consacrés aux rapports des jurats avec les différentes autorités judiciaires de la ville ou de la province.

2. CHÉNON, *op. cit.*, p. 550.

3. Arrêt du Conseil du 4 décembre 1676, daté de Saint-Germain-en-Laye, relatif à la juridiction criminelle du maire et des jurats. TILLET, *Chronique bordelaise*, p. 41. *Nouv. rec. diverses lettres patentes* (éd. 1729), pp. 66, 67, d'après *Arch. nat.*, E 1785, n° 263.

4. Arrêt du Conseil privé du 3 juin 1670. « Livre des privilèges » (impr.), p. 520, Appendice n° CXV.

obtenir réparation des crimes ou des délits dont ils étaient victimes. Cette préférence, accordée par les justiciables aux magistrats municipaux, fut encore accrue par l'établissement, en 1759, de douze commissaires de police à Bordeaux, nommés par les jurats et placés sous leur autorité, et qui transféraient devant eux les contrevenants en matière de police. L'action de ces commissaires était d'autant plus active qu'ils décidaient eux-mêmes des incarcérations et qu'un élargissement ne pouvait être ordonné par les jurats qu'après délibération sur leur rapport [1].

Il apparaît ainsi que les commissaires de police étaient les auxiliaires les plus précieux de la justice municipale. En dépit de quelques atteintes à sa compétence et notamment de la prévention du lieutenant criminel, la juridiction municipale restait compétente pour une foule de crimes, de délits et de contraventions et les jugeait effectivement.

Mais elle avait changé de nature; nous l'avons vue, au cours de la période précédente, perdre son caractère seigneurial. Au XVIIIe siècle, elle constitue presque une juridiction royale; c'est ce que les jurats essaient de faire admettre, et il faut reconnaître qu'en fait, ils ont, en partie tout au moins, raison.

Le maire est un grand personnage, choisi par la royauté; les jurats ne sont pas librement élus, et l'action de l'intendant est prépondérante; la Jurade est complétée depuis 1704 par un lieutenant de maire. Ce personnage fut créé par un édit de mai 1702 [2], pour permettre, sans doute, à la royauté, de pénétrer à l'intérieur des municipalités.

Il est donc inexact de ne parler que d'une politique royale de centralisation, consistant à démunir les juridictions municipales d'une partie de leur compétence au profit de représentants du pouvoir central; ce phénomène est sans doute vrai pour la plupart des villes; mais, pour d'autres [3] — et Bordeaux est du nombre, — on

1. Lettres patentes de Louis XV, du 25 juillet 1760, réglant les fonctions des commissaires de police à Bordeaux.

« ... 5° Enjoignons aux geôliers de mettre dans les prisons tous ceux qui y seront envoyés par ordre des commissaires, conformément à l'article VI desdites lettres patentes, et de les y détenir jusqu'à ce que, par les jurats assemblés, et après qu'ils en auront délibéré sur le rapport du commissaire, il en ait été autrement ordonné. »

« Livre des privilèges » (impr.), p. 595, Appendice n° CXXXVII.

2. ISAMBERT, t. XX, pp. 410-411.

3. Ce fut le cas, semble-t-il, en particulier, pour Toulouse, Périgueux, Angoulême, Gaillac, etc., etc...

pourrait employer la terminologie barbare, mais précise des publicistes modernes : la déconcentration.

La juridiction appartient à un corps local, statuant en son propre nom, libre de ses décisions, mais qui n'est qu'une émanation de la volonté du pouvoir central. La juridiction municipale transformée en juridiction royale, sinon en droit, du moins en fait, c'est l'habile décision adoptée par la royauté, qui ne pouvait y trouver que des avantages (les charges municipales étaient même vendues pour des sommes assez considérables), et les villes, qui pouvaient n'avoir pas l'impression de perdre leurs privilèges et leurs franchises, restaient susceptibles de manifester leur reconnaissance et, en tout cas, leur fidélité.

Il faut attendre les dernières années précédant la Révolution pour voir la royauté abandonner cette politique de déconcentration et recourir à une centralisation plus active. Par des lettres patentes en 1785, Louis XVI conserve le maire et les jurats dans l'exercice de la justice criminelle et de police, mais se réserve la haute justice dans la ville et la basse dans la banlieue [1]. Cette amputation sera la dernière, et la Jurade conservera jusqu'à « sa mort », dans la nuit du 4 août 1789, la juridiction que la royauté aura cru pouvoir lui laisser.

SECTION II

La compétence territoriale et personnelle de la juridiction municipale.

Aucune modification ne fut apportée, au cours des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, au ressort territorial de la juridiction des jurats.

La distinction entre ville et banlieue, d'une part, et seigneuries dépendant de la ville, d'autre part, subsista. Un arrêt du Conseil d'Etat du 18 juillet 1785 maintint la commune dans ses propriétés à titre de fief [2].

Les limites territoriales de la juridiction des jurats furent parfois contestées par certains juges royaux. C'est ainsi que les jurats durent établir devant la Cour des Aides leur droit de haute justice dans

1. Lettres patentes de septembre 1785, relatives aux droits des maire et jurats de Bordeaux et interprétatives d'un arrêt du Conseil du 18 juillet 1785. *Arch. mun. Bx*, FF 1. (L'arrêt du Conseil a été imprimé à Bordeaux en 1787 chez M. Racle, 38 pages, in-4°.)

2. *Arch. mun. Bx*, FF 1. Lettres patentes de septembre 1785.

la paroisse de Bègles [1], mais aucun conflit sérieux ne s'éleva jamais à cette occasion. La question des sauvetés, au contraire, fit l'objet de discussions sans nombre avec les Chapitres [2]. On doit reconnaître que les magistrats municipaux firent preuve de mauvaise foi absolue dans leurs prétentions.

Non contents de posséder des pouvoirs chaque jour plus étendus sur le territoire des sauvetés, ils entendaient en contester les limites et les réduire à quelques maisons et jardins situés à proximité même de la cathédrale Saint-André et de la basilique Saint-Seurin. Ils voulurent notamment limiter la sauveté Saint-André à un bref espace dit « la Majestat », constitué, en fait, par la cure de la cathédrale [3]. Ils rappelèrent, à cet effet, une sentence rendue en 1262 par quatorze commissaires nommés par le prince Edouard, aux termes de laquelle la grande place Saint-André fut jugée être un padouen et, comme tel, appartenir à la ville.

Mémoires et mémoires responsifs se multiplièrent en vain : le Chapitre conserva sa juridiction, ou tout au moins les pouvoirs juridictionnels qui lui restaient, sur tout le quartier que nous avons précédemment défini.

Les jurats manifestèrent les mêmes prétentions à l'égard de la sauveté Saint-Seurin qu'ils entendirent limiter aux maisons et jardins appartenant aux membres du Chapitre. Mais ils ne furent pas plus heureux, et différentes décisions maintinrent les limites marquées par les croix de Lépine, du Sablonat, des Badets et de Seguey [4]. Toutes les réclamations, quelle que fût l'autorité qui en prit l'initiative, tendant à modifier le ressort territorial de la juridiction municipale, restèrent sans effet.

La compétence *ratione personæ* de la Cour des jurats ne subit pas, elle non plus, de modifications sensibles, mais certaines règles furent précisées, qui méritent d'être rapportées.

La première concerne les nobles; on sait qu'en France, la noblesse avait au nombre de ses privilèges celui de n'être pas justiciable des juges ordinaires et de pouvoir répondre de ses crimes seulement devant la Grand'Chambre et la Tournelle réunies [5].

Les magistrats municipaux bordelais se sont toujours refusés à

1. *Inv. somm.*, t. II, p. 221.
2. Pour les conflits de compétence avec les Chapitres bordelais, *cf. supra*, chapitre IV.
3. Le conflit rapporté date de l'année 1760. *Arch. mun. Bx*, GG 941.
4. *Arch. mun. Bx*, FF 1.
5. M. Marion, *op. cit.*, v° « Noblesse ».

reconnaître aux nobles un tel privilège. Plusieurs conflits éclatèrent au XVII[e] et au XVIII[e] siècles; les jurats invoquèrent de nombreux textes : les lettres patentes de Philippe le Bel, de décembre 1295; d'Henri VI, du 11 février 1422, et de Charles VII, de juin 1451; une déclaration de François I[er], du 24 février 1537, et un édit de François II, de novembre 1560; leur démonstration fut concluante, puisqu'ils obtinrent des lettres patentes de mai 1716, par lesquelles le roi confirmait leur droit de connaître en matière criminelle des affaires regardant indistinctement nobles et roturiers. Un arrêt du Parlement de Bordeaux du 4 août 1719 fut rendu en conformité de ces lettres patentes. Enfin, des contestations nouvelles s'étant élevées à l'occasion d'un meurtre commis par un noble, entre le lieutenant criminel et le maire et les jurats, un arrêt du Conseil du 7 mars 1732 déclara maintenir ces derniers dans leur juridiction criminelle, tant à l'égard des nobles que des roturiers, dans les termes de l'arrêt du 4 décembre 1576, c'est-à-dire concurremment avec le lieutenant criminel, les parties pouvant s'adresser indistinctement à celui-ci ou aux jurats [1].

Dans la pratique, cette règle se révéla d'une application difficile; les nobles, excipant de leur qualité, entendaient n'être justiciables que du Parlement, et celui-ci ne pouvait qu'accueillir favorablement leur prétention. En fait, cependant, les magistrats municipaux prirent de nombreux décrets de prise de corps contre des gentilshommes.

Un excellent exemple est fourni par la procédure suivie en 1705 par les jurats à l'encontre d'un sieur de Sallegourde, gentilhomme [2]. Celui-ci était débiteur d'un nommé Labbé, aubergiste de la ville, et avait été obligé de lui remettre un cheval en gage.

Ledit Labbé, craignant, à juste titre, les entreprises de son débiteur, avait obtenu des jurats une ordonnance le mettant sous leur protection et sauvegarde. Protection illusoire, puisqu'en dépit de l'ordonnance, le sieur de Sallegourde s'en fut avec un valet chez son créancier pour enlever le cheval; il fractura les portes de l'écurie et maltraita même le sieur Labbé. Celui-ci porta plainte aux jurats qui constatèrent les excès commis par le sieur de Sallegourde et arrêtèrent son valet, convaincu de complicité. Le sieur de Sallegourde n'ayant pu être appréhendé, ils le décrétèrent de prise de

1. L'arrêt du Conseil de 1732 et les lettres patentes de 1716 sont rapportées *in Arch. mun. Bx*, FF 1. L'arrêt du 4 décembre 1676 a déjà été mentionné à la section précédente.

2. *Inventaire sommaire jur.*, t. V, p. 315, v° « Excuses ».

corps. Celui-ci se pourvut aussitôt devant la Tournelle, prétendant que les magistrats municipaux n'étaient pas compétents pour décréter un gentilhomme de prise de corps; il obtint du Parlement des inhibitions de ramener ce décret à exécution. Mais avec ce mépris absolu et si caractéristique des décisions rendues par les autres autorités judiciaires, fussent-elles supérieures, les jurats mirent le décret à exécution et effectuèrent au domicile du sieur de Sallegourde une perquisition qui ne prit fin que grâce à l'intervention d'amis qui s'offrirent spontanément pour régler cette affaire.

Cet exemple n'est pas isolé, et le principe de la compétence des magistrats municipaux, à l'occasion des crimes ou des délits commis par des nobles, ne peut pas être contesté. Il n'était du reste pas particulier à Bordeaux, et nous savons déjà qu'à Toulouse, le lieutenant criminel ne connaissait des causes des nobles que par prévention et concurrence avec les capitouls.

Une autre règle de compétence voulait que les titulaires d'un office royal fussent indépendants des juridictions municipales. De longues controverses mirent aux prises à Bordeaux les jurats et les courtiers, dont la qualité d'officiers royaux fut à plusieurs reprises affirmée, puis infirmée. Jusqu'en 1635, les courtiers étaient soumis à la juridiction des jurats qui fixaient leurs salaires (mission particulièrement importante dans un pays où les négociants en vins étaient fort nombreux) et jugeaient les procès qui pouvaient naître à l'occasion de leur contrat de courtage. Les courtiers, désirant fixer eux-mêmes le taux de leur rémunération [1], profitèrent de la politique royale de création d'offices pour obtenir en leur faveur un édit du mois de février 1635 aux termes duquel les cinquante-trois charges existant et sept nouvelles étaient érigées en offices royaux et héréditaires. Ils devinrent ainsi justiciables du juge de l'Amirauté en première instance et, par appel, de la Cour des Aides. Les jurats luttèrent évidemment contre cette diminution de leur juridiction et obtinrent au mois de novembre 1642 un nouvel édit portant révocation du précédent, supprimant les sept offices créés et replaçant les courtiers sous leur juridiction et police. Malgré les nombreuses démarches de ces derniers, un arrêt du Conseil du 1er août 1643 confirma en tous points l'édit de l'année précédente, et, le 13 octobre 1643, tous les courtiers prêtèrent serment de remplir

1. Les jurats fixaient la rémunération des courtiers à un taux d'autant plus bas qu'ils appartenaient pour la plupart à la haute bourgeoisie bordelaise et qu'ils étaient eux-mêmes soit propriétaires ou négociants, soit parents ou alliés de propriétaires ou négociants.

fidèlement leurs fonctions et de reconnaître les jurats pour juges en première instance [1].

L'ordre ne fut cependant rétabli que pour un temps fort court, car un bourgeois ayant assigné devant le juge de l'Amirauté deux courtiers qu'il qualifiait de courtiers royaux, les jurats, par délibération du 24 février 1644 [2], défendirent à ce juge d'en connaître, cassèrent les procédures qu'il avait faites à ce sujet et défendirent aux parties de comparaître devant lui. En fait, « moyennant certaine enchère et finance », les courtiers avaient obtenu la révocation de l'édit de novembre 1642 et le rétablissement de leurs offices en offices royaux [3].

Jusqu'en 1658, une longue lutte s'engagea, au cours de laquelle courtiers et jurats s'adressèrent directement au roi. Finalement, les courtiers eurent le dernier mot, grâce « aux sommes immenses qu'ils mirent dans les coffres du roi », et la ville fut obligée « d'abandonner cette affaire à cause qu'elle était hors d'état de rétablir aux dits courretiers ce qu'ils avaient financé » [4].

Les jurats acceptèrent cet échec et ne revendiquèrent pas leur juridiction sur ces courtiers qui avaient acquis la qualité d'officiers royaux. Le principe de l'incompétence des magistrats municipaux ne fut pas contesté.

D'autres précisions furent également apportées concernant la compétence des jurats à l'égard des militaires. Ce terme doit être précisé, car il comprend à la fois des hommes de guerre appartenant à des unités royales et les membres des milices bourgeoises. Les premiers continuèrent à répondre de leurs crimes contre les habitants de la commune devant la juridiction municipale : une lettre de Michel Letellier aux jurats indique que le roi avait trouvé bon que ceux-ci fissent le procès à un soldat de la garnison du château Trompette, accusé d'avoir volé de nuit un habitant de la ville, parce que « la connaissance des délits commis par les gens de la qualité de ce soldat et dans lesquels un habitant se trouve intéressé, appartient aux juges ordinaires » [5].

La même règle s'appliquait aux soldats des milices bourgeoises;

1. *Arch. mun. Bx*, BB 42, délibération du 13 octobre 1643.
2. *Id.*, BB 42 (à la date). Un arrêt du Conseil du 20 juillet 1644 reconnut encore aux jurats leur juridiction en première instance sur les courtiers. *Arch. dép. Gir.*, IB 25, f° 92.
3. *Arch. mun. Bx*, BB 42 (à la date) ; délibération du 13 avril 1644.
4. Les courtiers avaient acheté en 1635 leurs offices et, après chaque suppression, ils devaient à nouveau les acquérir, à titre onéreux bien entendu.
5. *Inv. som. jur.*, t. VI, p. 355, v° « Garnisons ».

mais vis-à-vis de ceux-ci, les pouvoirs des jurats étaient plus étendus. Ils pouvaient, assistés d'officiers, se réunir en conseil de guerre pour juger les crimes commis par ces soldats entre eux. Il n'y a, du reste, rien là de particulier à Bordeaux, et des ordonnances militaires, notamment celle de 1750, au titre des milices bourgeoises, prévoyaient cette procédure.

Un soldat, qui se trouvait en faction, ayant fait feu sur le caporal qui venait le relever et l'ayant tué, fut jugé et condamné en 1757 par le conseil de guerre tenue dans la Chambre du Conseil de l'hôtel de ville, et composé du premier jurat, assisté de six capitaines de la colonelle des six régiments de la ville [1].

Il ne faut pas assimiler aux milices bourgeoises les archers du guet pour lesquels les règles de compétence étaient sensiblement différentes. Les jurats avaient sur les archers des pouvoirs disciplinaires; ils pouvaient, seuls, et non leurs officiers, les emprisonner [2]; ils étaient juges des fautes qu'ils pouvaient commettre dans l'exercice de leurs fonctions; c'est ainsi qu'ils condamnèrent en 1732 deux archers qui s'étaient rendus coupables d'avoir laissé évader par leur faute un déserteur dont la garde leur avait été confiée dans l'Hôpital Saint-André [3].

Mais lorsque ces mêmes archers se rendaient coupables de crimes ou délits à l'égard d'habitants de la ville, ils n'étaient plus justiciables des jurats, mais bénéficiaient de l'évocation générale des affaires de la ville devant le sénéchal de Libourne et, en appel, devant le Grand Conseil. C'est cette règle qui fut finalement consacrée en dépit des efforts du lieutenant criminel [4].

En résumé, et en tenant compte de ces précisions, étaient justiciables du maire et des jurats toutes les personnes laïques, nobles ou roturières, qui se rendaient coupables de crimes, de délits ou de contraventions, sur le territoire de Bordeaux ou de sa banlieue, ainsi que les soldats convaincus de crimes à l'encontre d'un habitant de la ville; étaient exclus de la juridiction municipale les titulaires d'un office royal, pour les procès nés à l'occasion de l'exercice de leurs professions; enfin, bénéficiaient de l'évocation générale et n'étaient justiciables que du sénéchal de Libourne, les membres de la Jurade, leurs familles, leurs serviteurs, ainsi que les archers du guet.

1. *Arch. mun. Bx*, BB 124, délibération du 2 mars 1757.
2. *Id.*, BB 36, délibération du 15 juillet 1634.
3. *Arch. mun. Bx*, BB 103, délibération du 29 février 1732.
4. *Cf.* notamment deux procès contre des archers du guet. *Arch. mun. Bx:* BB 85, délibération du 23 décembre 1695; BB 101, délibération du 2 août 1727.

SECTION III

LA NATURE DES LITIGES SOUMIS A LA JURIDICTION MUNICIPALE.

La Cour des jurats reste, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, la juridiction de droit commun en matière criminelle et de police; elle continue à connaître du contentieux des taxes municipales; elle possède, enfin, une compétence d'attribution pour un certain nombre d'affaires dont le roi lui laisse l'entière connaissance.

§ 1. — *La juridiction criminelle.*

Les jurats sont restés jusqu'en 1785 [1] titulaires de la haute justice, et les exemples de condamnation à mort prononcées par eux sont relativement nombreux. Meurtres, sacrilèges, vols, semblent avoir été les seuls crimes ayant entraîné la peine capitale.

En 1601 [2], 1607 [3], des condamnations à mort sont confirmées par le Parlement. En 1689, un nommé Pierre Castaing, convaincu de vol et de sacrilège commis dans une église, est condamné à être rompu vif [4]. En 1748, ce sont deux voleurs qui sont condamnés à être pendus [5]. En 1748 encore, un portefaix, qui avait tué sa femme, obtient la commutation de la peine de mort prononcée par les jurats en celle de bannissement hors du ressort du Parlement pendant neuf ans [6].

En 1753, une femme, condamnée à mort par les jurats pour homicide, obtient, elle aussi, la commutation de sa peine en celle de la détention perpétuelle dans l'Hôpital de la Manufacture [7].

D'autres peines, moins sévères, comme le fouet ou le bannissement hors de la ville et de la banlieue [8], sont également prononcées par les magistrats municipaux, qui continuent à connaître de toute la gamme des crimes et délits qui a été précédemment décrite.

1. *Cf. supra,* chapitre I[er], section I.
2. *Arch. dép. Gir.,* B, arrêt du 8 janvier 1601.
3. *Id.,* B, arrêt du 7 mars 1607.
4. Sentences des jurats du 3 janvier 1699 (précitées).
5. *Arch. dép. Gir.,* B, arrêt du 6 septembre 1748.
6. *Id.,* IB 47, f° 156. Cet exemple et le suivant constituent deux cas de justice retenue, mais ne nous intéressent ici que par les condamnations de première instance auxquelles ils ont donné lieu.
7. *Arch. dép. Gir.,* IB 48, f° 29 v°.
8. *Cf.,* à titre d'exemple, une sentence de la Jurade condamnant un faux laquais à être fouetté (*Arch. mun. Bx,* II, 27, v° « Sentences »).

A l'égard de certains de ces crimes, la compétence des jurats fut, il est vrai, contestée; ce fut le cas, notamment, pour le crime de banqueroute frauduleuse, mais un arrêt du Conseil de 1734 [1] confirma la juridiction des officiers municipaux en toute matière criminelle, y compris celle-là.

Seuls échappent à la juridiction du maire et des jurats les cas royaux, dont Parlement et lieutenant criminel se disputent la connaissance. L'imprécision de la notion de cas royal, l'absence d'énumération et même d'un simple critérium, pouvaient rendre légitimes à peu près toutes les prétentions. Les règles énoncées à l'occasion de l'époque précédente conservaient toute leur valeur, mais de nouvelles espèces devaient se présenter. C'est lorsque survint le meurtre d'un trésorier de France, le sieur de Pontac, que se posa la question de savoir si la juridiction municipale pouvait connaître d'un attentat perpétré contre un officier royal ou si, seule, une juridiction royale pouvait être compétente. Les jurats s'emparèrent les premiers de cette affaire, conduisirent l'information et firent même capturer un des auteurs de l'attentat [2]. Mais le Parlement, puis le lieutenant criminel intervinrent [3] sous prétexte que ce meurtre constituait un cas royal, et ce fut finalement le Parlement de Paris qui jugea les meurtriers [4].

A la requête de la veuve, Mme de Pontac, le guet put assister à l'exécution en effigie, qui eut lieu à Bordeaux, devant le Palais [5], compensation bien minime aux ambitions déçues des jurats. Jusqu'à la fin du XVIIe siècle, ceux-ci essayèrent de prouver qu'ils pouvaient connaître et qu'ils avaient toujours connu des cas royaux [6]; leurs arguments parurent même triompher en 1690 lorsque le procureur général au Parlement, ayant fait appel d'une procédure instruite par les jurats contre un prisonnier accusé de crime de faux principal, dut reconnaître qu'il était mal fondé [7]. Mais il ne s'agit là que d'un cas d'espèce, et les affirmations des magistrats municipaux restèrent sans effet.

Conservant la plénitude de leurs pouvoirs purement juridictionnels, les jurats conservèrent également l'ensemble de leurs pouvoirs d'instruction des affaires qui leur étaient soumises.

1. Arrêt du Conseil d'Etat du 14 septembre 1734. *Arch. mun.*, FF 1, d'après *Arch. nat.*, E 2140, minute signée (à la date).
2. *Arch. mun. Bx*, BB 22, 25 novembre 1611.
3. *Id.*, BB 22, 23 novembre 1611.
4. *Id.*, BB 23, 4 mai 1613.
5. *Id.*, BB 23, délibération du 7 mai 1613.
6. *Inv. som. jur.*, t. IV, p. 200 sq., v° « Criminels ».
7. *Arch. mun. Bx*, BB 80, délibération du 23 décembre 1690.

Les moyens d'instruction utilisés par les jurats étaient ceux en pratique dans toutes les juridictions de l'époque; la question jouait sans doute un rôle important, mais il est difficile de savoir si elle fut fréquemment employée et jusqu'à quelle époque elle fut effectivement appliquée. Des procès-verbaux en attestent l'existence jusqu'à la fin du XVII[e] siècle [1]; il n'y a rien là que de très normal, puisque l'ordonnance criminelle de 1670, en dépit de quelques adoucissements, en maintint l'usage [2].

Il faut cependant reconnaître qu'on assiste, dès le début du XVII[e] siècle, à un effort d'humanisation de la justice. L'emprisonnement préventif, qui était jusqu'alors laissé à l'arbitraire des juges, est minutieusement réglementé. Alors qu'auparavant, n'importe quel jurat pouvait, de sa propre initiative, arrêter quelqu'un et le faire incarcérer dans la prison municipale; alors qu'en fait, de nombreuses personnes étaient détenues sans qu'aucune information ne fût ouverte contre elles, une délibération de la Jurade de 1620 [3] décida qu'il ne serait désormais loisible d'emprisonner que dans trois cas déterminés :

1° Lorsqu'il y aurait « décret », c'est-à-dire, pour employer la terminologie moderne, lorsqu'il y aurait un mandat de dépôt ou qu'un mandat d'amener serait lancé;

2° Au cas de flagrant délit;

3° Par la voie de « partie formée », c'est-à-dire au cas de constitution de partie civile. La même délibération décida, d'autre part, que, dans un délai de trois jours, il serait fait droit de l'emprisonnement de tous ceux qui étaient détenus dans les prisons de l'hôtel de ville, sans qu'il y ait d'information ouverte contre eux.

Le régime de la détention préventive fut adouci; à la requête du procureur syndic, il fut notamment interdit au concierge de la prison de mettre, de sa propre autorité, certains détenus au « cagnard » et en « basse-fosse » [4]. De nombreux prisonniers s'étaient plaints de cet état de fait, considérant que « c'était chose infamante pour celui qui n'était convaincu d'aucun grand crime ».

1. Exactement jusqu'en 1678. Trois sentences ordonnant la question furent même confirmées par arrêt de la Cour (*Arch. mun. Bx*, II, 27, v° « Sentences »).
2. *Cf.* ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle*, 1882, p. 276 sq.
3. *Arch. mun. Bx*, BB 77, délibération du 4 novembre 1620.
4. La peine du cagnard ou celle de la basse-fosse devait correspondre à la peine de la cellule appliquée dans les prisons modernes.

§ 2. — *La juridiction de police.*

L'exercice de la police est une des rares attributions que les municipalités aient conservées jusqu'à la fin de l'ancien régime. C'est tout au moins ce qu'enseignent la plupart des manuels d'histoire du droit [1].

Les magistrats bordelais, qui conservaient aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles des privilèges beaucoup plus importants, notamment l'exercice de la juridiction criminelle, ne pouvaient pas faire exception à la règle générale, et ils ne manquèrent pas de s'intituler jusqu'à la Révolution « juges criminels et de police ».

Si le principe de leur juridiction, en cette matière, ne fut pas contesté, ils durent lutter, par contre, pour en maintenir le domaine sans cesse discuté et attaqué par les différents représentants du pouvoir central. Les difficultés que l'historien éprouve aujourd'hui à définir la police et la juridiction politique existaient déjà à l'époque et furent mises à profit par tous ceux qui avaient un intérêt quelconque à limiter ou à accroître le champ d'application de ces deux notions.

En fait, les pouvoirs de police des jurats, sous leur double aspect réglementaire et juridictionnel, continuèrent à trouver application dans un triple domaine : maintien de l'ordre public (en donnant à cette expression un sens très large), réglementation en matière économique, organisation et discipline des corporations. Mais, à l'intérieur de chacun de ces domaines, les pouvoirs des jurats se sont précisés et se sont adaptés aux circonstances et à l'évolution générale de la société.

Assurer l'ordre public était certes la première mission de la police. Il pourrait paraître inutile de revenir sur cette idée et d'en rappeler à nouveau les différentes applications, s'il n'était remarquable de constater que les jurats ont été maintenus dans cette fonction, alors qu'ils se sont révélés incapables de réprimer les différentes émeutes de la ville et — il n'est pas interdit de le penser — alors qu'ils les ont même considérées avec une certaine bienveillance. La répression du soulèvement de 1675 fut, il est vrai, confiée à des troupes royales, mais cette intervention du pouvoir central resta exceptionnelle.

Bordeaux connut, au XVIII^e^ siècle, une agitation à peu près conti-

1. *Cf.* notamment CHÉRON, *op. cit.*, t. II, p. 488. « Au XVIII^e^ siècle, presque toutes les villes, en matière judiciaire, étaient réduites à leurs pouvoirs de police. »

nuelle : des édits, des ordonnances, durent, à plusieurs reprises, interdire les rassemblements et attroupements. Le Parlement, de son côté, rendit plusieurs arrêts « portant défense à toutes personnes qui n'étaient pas de qualité de porter les armes, et nommément à tous écoliers..., étudiants..., de porter des épées, ni autres armes, cannes ni bâtons; pareillement défense à toutes personnes... de s'attrouper de jour ou de nuit... et de vaguer par la ville aux heures indues » [1].

Or, toutes ces mesures édictées, soit directement par le roi, soit par le Parlement, ne portèrent cependant pas atteinte à la juridiction de police des jurats, car il était enjoint à ceux-ci « de tenir la main à l'exécution de ces arrêts, de se saisir des coupables et de leur faire le procès, suivant la rigueur des ordonnances, et sauf l'appel au Parlement » [2]. Faire le procès des coupables : on voit combien il serait inexact de donner au mot « police » son sens moderne; la police, au XVIIIe siècle encore, comprend à la fois des pouvoirs de surveillance, de répression et de juridiction.

Sans limites dans son étendue, la juridiction de police des jurats devait toutefois en connaître une dans le temps. Une déclaration du roi du 23 mai 1789 confia aux prévôt des Maréchaux et à leurs lieutenants le procès de tous ceux qui étaient arrêtés « pour cause d'émotions populaires, attroupements, excès et violences » et de tous « leurs complices, fauteurs, participes et adhérents » [3].

Le maintien de l'ordre nécessitait, en outre, une surveillance minutieuse de tous ceux qui, à un titre ou à un autre, pouvaient constituer un danger ou une menace pour la paix sociale. Les étrangers, en particulier, étaient l'objet d'une surveillance constante de la part des magistrats municipaux [4]. Le moindre soupçon pouvait entraîner leur arrestation; c'est ainsi, par exemple, qu'en 1636, un

1-2. *Cf.* notamment un arrêt du Parlement de Bordeaux du 18 mai 1740. *Arch. mun. Bx*, FF 71.

3. Déclaration datée de Versailles, du 23 mai 1789 (article 1er) : « Tous ceux qui ont été ci-devant arrêtés pour cause d'émotions populaires, attroupements, excès et violences, soit à raison des grains, soit sur tout autre motif, ainsi que ceux qui pourront être arrêtés à l'avenir, seront incessamment remis aux prévôts de nos maréchaux ou à leurs lieutenants, pour leur procès leur être faits et parfaits prévôtalement et en dernier ressort en la forme prescrite par les ordonnances, à eux et à leurs complices, fauteurs, participes et adhérents, attribuant à cet effet à nos dits prévôts des maréchaux et leurs lieutenants, tous pouvoirs et juridiction, et les autorisant à se transporter partout où besoin sera. » (*Arch. mun. Bx*, FF 68.)

Cette déclaration royale, applicable dans tout le royaume, intervint sans doute à la suite des remous provoqués par les élections et la réunion des Etats Généraux.

4. *Arch. mun. Bx*, FF 73.

Allemand, nouvellement arrivé dans la ville, fut soupçonné d'être un espion ou un faux monnayeur. Les jurats l'interrogèrent, visitèrent ses coffres et ses armes et, finalement, l'arrêtèrent; ils ne lui rendirent la liberté que huit jours plus tard, sur l'intervention du gouverneur de la province [1].

A l'égard de tous ceux qui troublaient ou étaient susceptibles de troubler la tranquillité publique, les jurats disposaient d'un pouvoir d'emprisonnement et de fustigation auquel ils n'hésitaient pas à recourir. En 1693, un particulier, qui avait été arrêté et fustigé pour avoir chanté dans les rues des chansons « impudiques », intenta un procès contre les jurats. L'affaire fut portée devant le Grand Conseil en conséquence de l'évocation générale accordée à la ville, et un arrêt fut rendu [2] qui mit le procès à néant et maintint les jurats dans le droit de faire fouetter et emprisonner « les vagabonds, gens sans aveu et de mauvaise vie, libertins, séditieux et scandaleux ». Les seules conditions étaient que la peine fût prononcée par quatre jurats au moins (ce qui garantissait le caractère juridictionnel de la condamnation) et qu'elle fût appliquée par un castigateur spécial, et non par le bourreau..., ou la femme du bourreau !

L'expression « vagabonds et gens sans aveu » appelait une définition : ce sont les jurats eux-mêmes qui la donnèrent en réputant ainsi « ceux qui, n'ayant ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoués ni faire certifier leurs bonne vie et mœurs par personnes dignes de foi » [3].

Et, interprétant l'arrêt du Conseil de 1683, ils délibérèrent de continuer, « pour entretenir le bon ordre, à faire emprisonner par forme de correction sans procédure, ni décret, les bouchers, revendeurs, artisans, charretiers, bouviers, bateliers, porteurs de chaise, laquais et autres gens de cette espèce, dans le cas où ils contreviendraient aux règles de la police, ou qu'ils feraient quelque chose de contraire à la subordination et à la tranquillité publique » [4].

C'est sans doute autant pour assurer la sécurité que pour faire respecter la moralité publique que les jurats étaient chargés de la police des spectacles, théâtres, bals et fêtes [5], ainsi que des cabarets, tripots, billards et loteries [6]. Là encore, en plus du simple

1. *Inv. somm. jur.*, t. V, p. 292, v° « Etrangers ».
2. Arrêt du Conseil d'Etat du 16 novembre 1683, *Arch. mun. Bx*, FF 2.
3. Délibération de la Jurade du 5 mai 1732, *Arch. mun. Bx*, BB (à la date).
4. Délibération de la Jurade du 5 mai 1732, *Arch. mun. Bx*, BB 103 (à la date).
5. *Arch. mun. Bx*, FF 70.
6. *Id.*, FF 74 a et 74 b.

pouvoir de surveillance qui était exercé par les archers du guet, les magistrats municipaux avaient de véritables pouvoirs juridictionnels, puisqu'ils pouvaient sanctionner toutes les contraventions et infractions qu'ils constataient ou qui leur étaient signalées. C'est ainsi, notamment, qu'ils surveillaient l'exécution des ordonnances et règlements, prohibant les jeux de hasard et qu'entre autres peines, ils prononçaient la confiscation des sommes jouées [1].

C'est également pour des considérations du même ordre que la surveillance des filles publiques et autres femmes de mauvaise vie entrait dans la juridiction de police des jurats. C'est, en tout cas, ce que confirma le Parlement, en considérant comme un fait de police cette surveillance et en décidant que la connaissance devait en appartenir aux seuls magistrats municipaux [2].

En fait, ceux-ci continuèrent à réglementer la prostitution et à appliquer des peines sévères aux filles qui ne respectaient pas les ordonnances. Les « maquerelles » étaient condamnées au carcan, fustigées sur la place publique, puis bannies à perpétuité [3]. Tout en étant modifié, le côté spectaculaire de ces condamnations subsistait.

La police des hôtels, cafés et cabarets [4] ne visait pas seulement au maintien de l'ordre public, à la répression des jeux ou à la surveillance des mœurs. Elle avait également et surtout pour effet de constater les infractions aux ordonnances sur la vente et la consommation du vin. Il s'agissait, avant tout, de sauvegarder les privilèges d'une bourgeoisie constituée, pour une grande part, de négociants et de déceler les vins qui pouvaient entrer en ville en fraude des droits des bourgeois.

D'un caractèrement plus nettement économique était la police des marchés et des boutiques. Chaque jour, le pain était taxé en Jurade (les registres en font foi), et les commerçants devaient, sous peine d'amende, se conformer strictement aux ordonnances. Il faut croire cependant que les infractions étaient nombreuses, car deux audiences entières de la Cour des jurats étaient réservées chaque semaine,

1. Nous retrouverons cette question à l'occasion des conflits de compétence avec les juridictions ecclésiastiques, *supra*, chapitre IV. Nous y renvoyons d'ores et déjà pour l'ensemble des références.
2. Arrêt du Parlement du 27 mai 1734, *Arch. dép. Gir.*, B (à la date).
3. Voir, à titre d'exemple, une condamnation prononcée par les jurats le 22 août 1738 (*Arch. mun. Bx*, FF 75).
4. *Arch. mun. Bx*, FF 72.

le mardi et le samedi, pour juger uniquement les contraventions des bouchers et des boulangers [1].

Les jurats ne se contentaient du reste pas de fixer le prix du pain, mais réglementaient encore l'entrée du blé (« les grains ») dans la ville. Il leur arrivait même d'outrepasser leurs droits et de saisir des denrées destinées à d'autres villes. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1661, ils retinrent la cargaison de navires qui, descendant le fleuve, allaient ravitailler en blé le château de Blaye et condamnèrent à l'amende les bateliers qui effectuaient le transport. Il fallut une lettre du roi pour qu'ils consentissent à relâcher les blés et les bateaux arrêtés et à décharger les bateliers de l'amende prononcée à leur encontre [2].

La police économique des jurats se doublait d'un pouvoir disciplinaire sur les membres de certaines corporations, qui étaient considérés comme de véritables officiers municipaux, faisant partie de la juridiction de la ville. L'accession à ces offices pouvait faire l'objet de contestations dont la connaissance appartenait aux seuls jurats; mais ceux-ci ne limitaient pas là leur action, et ils pouvaient, dans l'exercice même de la profession, prendre des décisions de portée individuelle. L'exemple suivant montre assez quelle était l'étendue de leurs pouvoirs dans ce domaine : des médecins avaient demandé aux jurats de nommer un chirurgien pour enseigner l'anatomie et l'art des dissections aux aspirants à la maîtrise [3]; ceux-ci désignèrent alors un sieur Pibon, maître chirurgien, qui déclara ne pouvoir accepter cette charge, invoquant ses nombreuses occupations, l'insuffisance de sa préparation et l'existence de maîtres beaucoup plus compétents. Les jurats, sans tenir compte de ses excuses et de ses raisons, ordonnèrent au sieur Pibon d'avoir à se tenir prêt dans un délai de deux mois et, en conséquence, de prêter le serment d'usage. Sur le refus de celui-ci, ils le condamnèrent à une amende de cinquante livres, avec l'ordre de satisfaire immédiatement, sous peine de la prison. Pibon dut ainsi accepter la charge qui lui était ainsi imposée [4].

Le refus d'obéissance, même à un ordre individuel, donnait ainsi lieu à ouverture d'une véritable procédure répressive, analogue en sa forme aux procès criminels.

1. Délibération de la Jurade du 25 janvier 1661, *Arch. mun. Bx*, BB 54 (à la date).
2. *Inv. somm. jur.*, t. I, p. 206.
3. On sait qu'à cette époque, les chirurgiens étaient assimilés aux barbiers et ne bénéficiaient d'aucun des privilèges accordés aux médecins.
4. *Arch. mun. Bx*, BB 27, délibération du 9 janvier 1621.

Ainsi, même au XVIIIe siècle, la « juridiction politique » dépassait encore de très loin le cadre de ce que nous appelons aujourd'hui la police; elle ne peut être comparée non plus aux attributions des tribunaux de simple police qui ne sont compétents que pour connaître des contraventions. Même sous son seul aspect juridictionnel, elle continuait à constituer une importante attribution de la Jurade, et l'on comprend que les magistrats municipaux l'aient revendiquée sans cesse. En fait, elle semble avoir fonctionné très correctement, en particulier grâce au concours des archers du guet. Si les Bordelais pouvaient attendre d'elle la sûreté et la tranquillité, il leur était cependant dangereux de la mettre en action inutilement, ainsi qu'en témoigne l'anecdote suivante : un cordonnier du nom de Pierre Duché s'était plaint aux jurats d'avoir été mordu par le chien d'un abbé Pellet. Cet abbé fut condamné à livrer sur-le-champ son chien à un archer du guet pour que cet animal soit tué à l'hôtel de ville, étant précisé qu'il serait tenu garnison chez lui jusqu'à ce qu'il ait obéi. Mais, le lendemain, le plaignant se présenta à nouveau en Jurade, déclarant qu'il était satisfait des politesses que l'abbé avait bien voulu lui faire et qu'il retirait sa plainte. Les jurats n'acceptèrent pas que cette affaire se terminât ainsi et ordonnèrent que le chien soit amené devant eux, le plaignant devant être présent pour le reconnaître. Le chien fut donc amené à l'hôtel de ville, mais Duché le désavoua. Les jurats le firent aussitôt conduire en prison « pour le punir de sa façon de faire et pour avoir fait un jeu de sa dénonciation » [1].

§ 3. — *Le contentieux des taxes municipales.*

Les jurats prétendaient, à juste titre, semble-t-il, avoir été de tout temps juges du contentieux des taxes municipales; mais ce sont les conflits qui, à partir de la fin du XVIIe siècle, ont opposé en ce domaine les magistrats municipaux à la Cour des Aides, qui permettent d'en déterminer le contenu et d'en fixer les limites. Un arrêt du Conseil du 31 mars 1699 [2] a fort bien défini ce qu'était la juridiction du maire et des jurats sur les revenus de la ville : « Les maire et jurats ont eu de tout temps non seulement l'administration des deniers communs de la ville, mais ils ont encore connu de tous les différends qui se sont mus entre les fermiers de

1. *Inv. somm. jur.*, t. III, p. 252, v° « Chiens », 1746.
2. Cet arrêt est rapporté dans le « Livre des privilèges » (impr.), p. 451, Appendice n° LXXXVI.

la communauté et les particuliers pour la levée et perception des droits et revenus de ladite ville, soit des deniers patrimoniaux ou de ceux d'octroi, sauf l'appel au Parlement. » Les termes de cet arrêt sont fort nets : toutes les contestations concernant les revenus de la ville étaient, en première instance, de la compétence exclusive de la Cour des jurats. Ces revenus étaient de deux catégories : les deniers patrimoniaux et les deniers d'octroi; une déclaration royale du 24 août 1734, portant règlement entre la Cour de Parlement et la Cour des Aides de Bordeaux [1], précisa et définit ces deux notions : « Seront réputés deniers patrimoniaux, ceux qui parviennent des seigneuries, terres, maisons, places et autres héritages ou droits domaniaux de nos dites villes et communautés, tels que sont dans notre dite ville de Bordeaux, les cens, lods et ventes, honneurs, rentes, droits d'épave, de mayade, terres, domaines, châteaux, maisons, échoppes, droits de greffe et amendes, le droit de marque et demi-marque, en ce qui concerne le payement du droit en lui-même, le droit de tholosan-pour-franc sur le bétail, le droit de douze deniers bourdelais sur les encans, la ferme du droit de Kas, le trézain du pain, le tholosan pour saumade sur poisson frais venant de la Teste, les vingt sols bourdelais sur les bouviers et charretiers, le begueyrieu au marché, les bancs à vendre la morue ou poisson salé et le long de la rivière, les loyers des quais, et droits de mesure au Pont Saint Jean, le droit de pontage, rodage, parcage et herbage dans les fossés de la ville et ailleurs, le droit de bois de chauffage, le droit d'amarrage des navires ou barques, l'Hôpital d'Arnaud Guyraud, la panneteire des Salinières, la Place à vendre le lard au Marché neuf, les droits de bians dus à la ville, le droit des échats, les douze sols sur chaque tavernier, et autres biens et droits de pareille nature et qualité.

» Seront réputés droits d'octroi toutes levées de deniers octroyés par nous ou par les rois, nos prédécesseurs, pour avoir lieu par forme d'imposition ou d'entrée pour les besoins des dites villes et communautés, payement de leurs dettes ou autres causes, tels que sont dans notre dite ville de Bordeaux : les fermes du droit sur les grains, du pied fourché, du droit pour le poisson salé, des octrois prorogés par l'arrêt de notre Conseil du 24 avril 1725, les trois sols pour livre d'entrée et sortie des marchandises [2]. »

1. « Livre des privilèges » (impr.), p. 619, Appendice n° CXLIII.
2. La plupart de ces droits et de ces taxes se définissent par eux-mêmes. Certains (cens, lods et ventes, honneurs, rentes) ne sont pas particuliers à

En termes plus simples, et pour résumer, les deniers patrimoniaux provenaient du revenu de tous les biens et droits appartenant à la ville, tandis que les deniers d'octroi provenaient des taxes perçues par la ville avec l'autorisation du roi, soit directement sur les habitants, soit sur les entrées et sorties de différentes denrées[1].

La déclaration royale de 1734 décidait que toutes les contestations, procès et différends qui pourraient naître au sujet soit des deniers patrimoniaux, soit des droits d'octroi, seraient portés devant le maire et les jurats et, en appel, devant le Parlement de Bordeaux pour les premiers et devant la Cour des Aides pour les seconds.

De même qu'en matière criminelle et de police, les jurats étaient juges de droit commun du contentieux des taxes municipales. Lorsque le roi autorisait la perception d'un droit par la ville, les magistrats municipaux devenaient immédiatement compétents pour connaître de toutes les contestations auxquelles cette perception pouvait donner lieu, sans qu'intervienne aucune attribution expresse de juridiction. C'est ce principe que rappela un arrêt du Conseil du 15 août 1770 en maintenant « les maire, lieutenant de maire et jurats de la ville de Bordeaux dans la juridiction qui leur appartient sur tous les octrois, dont en leur dite qualité ils ont l'administration ».[2].

§ 4. — *La Cour des jurats, juridiction d'attribution.*

En dehors et en plus de leur compétence juridictionnelle normale, les jurats pouvaient recevoir, par attribution expresse du roi, la connaissance de certaines affaires, exclusivement à toute autre juri-

Bordeaux et ne demandent aucune explication. D'autres, au contraire, empruntent une terminologie purement bordelaise et doivent être précisés:
— Le kas est un droit établi sur chaque chariot de résine ou d'autres produits des Landes entrant dans Bordeaux;
— Le tholosan pour franc est un droit établi sur le bétail amené à Bordeaux pour y être vendu;
— Le pied fourché est un droit établi sur la viande consommée dans la ville;
— Les encans sont des droits perçus sur tous les meubles vendus aux enchères publiques. Les jurats étaient « encanteurs », c'est-à-dire jurés priseurs.

1. Cette distinction était absolument classique dans l'ancien droit et n'offre aucune particularité à Bordeaux. La principale étude sur cette question est celle de A. Babeau, *La ville sous l'ancien régime* (Paris, 1880), pp. 198 à 206.
2. « Livre des privilèges » (impr.), p. 646, Appendice n° CXLVIII.
3. Nous employons cette expression au sens que lui ont donné les publicistes modernes, c'est-à-dire en opposition aux juridictions de droit commun. Elle est donc sans rapport avec la notion des processualistes qui en ont fait l'équivalent de compétence *ratione materiæ*.

diction. Il s'agissait d'affaires qui, par leur objet et notamment par leur caractère civil, n'entraient pas dans le cadre normal de la compétence des magistrats municipaux. Nous citerons trois exemples, sans prétendre qu'ils puissent constituer une énumération limitative.

Le premier est constitué par une déclaration de l'année 1669, portant règlement pour la juridiction des procès et différends concernant les manufactures [1]. On connaît le développement que Colbert donna à ces entreprises industrielles; mais la réglementation si minutieuse à laquelle elles donnaient lieu ne pouvait pas ne pas créer de nombreux litiges; la connaissance de ceux-ci fut attribuée aux « maires et échevins des villes, ou autres faisant pareilles fonctions ». La règle fut suivie à Bordeaux, comme elle le fut dans toutes les villes dont les magistrats municipaux possédaient des pouvoirs juridictionnels.

Le second exemple, beaucoup plus particulier, est fourni par un arrêt du Conseil du 27 juin 1671, portant création de la « Compagnie privilégiée des négociants de Bordeaux » [2].

Des négociants ayant proposé de former une Compagnie de commerce et de navigation, le roi en autorisa l'établissement et fixa ses statuts. L'article suivant déterminait les règles de compétence en matière contentieuse : « Ordonne Sa Majesté que si quelqu'un des directeurs ou commis est trouvé en fraude, la Compagnie le pourra destituer, sans qu'il puisse appeler de sa destitution; et en cas que l'action mérite d'être poursuivie extraordinairement, ordonne Sa Majesté que les poursuites seront faites aux frais de ladite Compagnie, en première instance, pardevant les maire et jurats de Bordeaux; auxquels à cette fin sa dite Majesté en attribue toute Cour, juridiction, et icelle interdit à toutes autres Cours et juges; et par appel au Parlement de Bordeaux. »

Le dernier exemple est fourni par des lettres patentes de Louis XV, du 10 juillet 1759, sur la perception du don gratuit à Bordeaux [3]. Ce don gratuit n'est autre que celui qui fut mis en vigueur par un édit d'août 1758, qui en fixait le quantum à 6.000.000 et déterminait la part contributive de chaque ville. Bordeaux, qui était imposé à 130.000 livres, obtint une réduction à 100.000 livres, payables d'avance chaque année, pour une durée prévue de six ans. Cette

1. *Arch. dép. Gir.*, C 3432.
2. « Livre des privilèges » (impr.), p. 415, Appendice n° LXVII, d'après le registre E 1761 (f° 247) de la série des registres du Conseil d'Etat.
3. *Arch. dép. Gir.*, C 2605.

somme provenait de taxes supplémentaires sur les vins, la bière, le cidre et le poiré; sa perception était confiée aux magistrats municipaux auxquels était expressément attribuée la connaissance du contentieux. Sur ce dernier point, les lettres patentes de 1759 s'exprimaient en ces termes : « La levée et perception de tous lesquels susdits droits sera faite de la manière qui sera jugée la plus convenable par les maire et jurats, auxquels seuls les receveurs et préposés seront tenus de rendre compte; à l'effet de quoi toute connaissance et juridiction leur sera par nous attribuée, sauf l'appel en notre Cour de Parlement, nonobstant lequel leurs jugements seront exécutés par provision. » Cette règle n'était pas particulière à Bordeaux, et le contentieux du don gratuit fut confié aux juridictions municipales, dans toutes les villes où elles existaient [1].

1. Marion, *op. cit.*, v° « Don gratuit ».

CHAPITRE II

LES JURATS ET LES REPRÉSENTANTS LOCAUX DU POUVOIR CENTRAL

C'est le nombre et l'importance des conflits de compétence qui font l'originalité de l'histoire de la juridiction municipale bordelaise aux XVII[e] et XVIII[e] siècles et, partant, constituent son principal intérêt. Les pouvoirs juridictionnels des jurats formaient un anachronisme, et il n'est pas étonnant que les divers juges royaux aient essayé de les anéantir ou tout au moins de les réduire considérablement.

Qu'ils soient juges de premier ressort, juges souverains ou juges d'appel seulement, tous ont voulu empiéter sur la juridiction municipale. L'attitude du Parlement de Bordeaux, qui constitua très souvent un véritable tribunal des conflits, mérite une étude particulière. Mais celle-ci ne pourra utilement se faire que lorsque seront connus les conflits qui ont opposé les jurats au sénéchal, au juge de l'Amirauté, à la Cour des Aides, à l'intendant et à quelques autres juridictions d'exception.

Ce sont donc ces conflits qu'il convient d'examiner en premier lieu.

SECTION I

Les jurats et le sénéchal.

Depuis longtemps déjà, le sénéchal n'exerçait plus personnellement de fonctions juridictionnelles. Ses anciens assesseurs étaient devenus seuls juges; le lieutenant général et le lieutenant criminel partageaient entre eux la totalité des affaires, et la création d'un siège présidial ne modifia en rien leurs attributions respectives. Il semble que les jurats n'auraient dû avoir, en principe, de conflits qu'avec le lieutenant criminel, puisqu'ils ne restaient compétents

qu'en matière criminelle et de police et qu'ils ne cherchaient pas à reconquérir la juridiction civile qui leur avait autrefois appartenu.

En fait, c'est bien au sénéchal et à ses deux lieutenants que les magistrats municipaux se trouvèrent opposés.

Le sénéchal, à défaut de pouvoirs juridictionnels, avait dû conserver des pouvoirs d'organisation judiciaire. On ne voit pas à quel autre titre il aurait pu se permettre de casser des procédures faites par le juge d'Ornon, Veyrines et Eysines, sous le simple prétexte que celui-ci rendait la justice dans l'hôtel de ville et non sur les lieux [1]. C'est ce qu'il fit pourtant tout au long du XVII[e] siècle. Au XVIII[e], les conflits n'ont plus la même cause : à maintes reprises, le procureur syndic de la ville dut intervenir auprès de la Cour sénéchale pour revendiquer des justiciables des différentes juridictions de la ville [2].

Les conflits avec le lieutenant général naquirent tous du fait que celui-ci prétendait s'immiscer dans les pouvoirs de police des jurats.

Affirmant, par exemple, qu'il devait connaître du chef-d'œuvre et du serment des maîtres apothicaires, le lieutenant général se mit à visiter les cires, flambeaux et chandelles chez les marchands, « quoiqu'ils ne dépendent en rien et ne doivent répondre devant lui pour le fait de ladite police, mais seulement aux maire et jurats », et également les drogues et médicaments chez les apothicaires [3].

Le Parlement de Bordeaux, à la requête des jurats, débouta le lieutenant général de la juridiction par lui prétendue « sur les maîtres ès Arts et Métiers » et l'attribua aux magistrats municipaux [4]. La création des lieutenants de police, en 1702, ranima le zèle du lieutenant général, et il fallut lui rappeler qu'en exécution de l'arrêt du Conseil qui avait réuni à l'hôtel de ville toutes les fonctions de la charge de lieutenant de police, « les orfèvres, apothicaires et potiers d'étain, subissaient la juridiction de Messieurs les Jurats, concernant la police de leurs arts et métiers » [5]. Ces différents conflits, qui n'intéressent que très subsidiairement les pouvoirs juridictionnels des jurats, montrent cependant quels étaient les rapports de la Jurade avec la Sénéchaussée et permettent d'apprécier le

1. *Arch. mun. Bx:* BB 55, délibération du 14 août 1621; BB 69, 1676 (affaire G. Lalanne contre J. Arnaud).
2. *Arch. mun. Bx:* BB 122, délibération du 6 août 1754; BB 122, délibération du 6 mars 1755; BB 123, délibération du 9 mai 1756; BB 123, délibération du 28 juillet 1756.
3. *Inv. somm. jur.*, t. II, p. 641, 1619.
4. Arrêt du Parlement de Bordeaux du 17 novembre 1688.
5. *Arch. mun. Bx*, BB 89, délibération du 1[er] octobre 1703.

climat dans lequel vont se dérouler les longues luttes opposant le lieutenant criminel aux magistrats bordelais.

Ce qui étonne le plus, à l'occasion de ces luttes, c'est la mauvaise foi et l'audace des partis, aussi bien du lieutenant criminel que des jurats. Ceux-ci ne craignent pas d'affirmer, contre toute évidence, qu'ils ont toujours connu des cas royaux, et celui-là ose soutenir que les magistrats municipaux n'ont jamais été en possession de la juridiction criminelle, qu'ils l'ont peut-être exercée clandestinement, mais, en tout cas, que les titres qu'ils présentent sont des faux [1]. Les jurats condamnent à l'amende et à la perte des privilèges ceux qui, au mépris du serment préalablement prêté, se pourvoient en première instance devant le lieutenant criminel [2]; celui-ci fait des démarches officieuses auprès des membres du Parlement pour obtenir la cassation de sentences rendues par les jurats. Par tous les moyens dont elles disposent, les parties en présence se combattent.

Mais tous leurs conflits sont loin de présenter le même intérêt. Lorsque le lieutenant criminel essaie d'empiéter sur les pouvoirs de police des jurats, lorsqu'il veut, par exemple, prendre connaissance de la mauvaise vie de quelques femmes [3] ou faire exécuter les arrêts de police rendus par le Parlement, la Cour ou le Conseil du roi apprécient s'il s'agit d'un fait de police et tranchent ainsi définitivement le litige [4]. Dans tous les cas, il ne s'agit que de la qualification d'un fait; les attributions mêmes des parties ne sont pas en jeu.

Il n'en est pas de même en matière criminelle, où jurats et lieutenant criminel étaient également compétents. La grande règle était celle de la prévention : les deux juridictions pouvaient connaître des affaires criminelles, leur compétence était concurrente; mais dès

1. *Cf.*, à titre d'exemple, plusieurs mémoires rédigés par les jurats et par le lieutenant criminel, et conservés aux Archives municipales de Bordeaux, FF 3.

2. Condamnation de B. Maurin, menuisier, à 25 sous d'amende, pour s'être pourvu en première instance devant le Lieutenant criminel, au préjudice du serment qu'il avait fait à MM. les Jurats. Au cas de récidive, c'est une amende de 500 sous et la perte de tous les privilèges qui sera encourue (*Arch. mun. Bx*, BB 53, délibération du 27 novembre 1658). Les condamnations de cette nature étaient le moyen généralement utilisé par les seigneurs pour retenir leurs justiciables qu'attiraient les juges royaux. (Loyseau, *Des seigneuries*, ch. XIII, § 37: « Le meilleur remède que les seigneurs y puissent apporter, c'est de condamner à l'amende leurs justiciables qui attirent les autres. »)

3. Arrêt du Parlement du 27 mai 1634 (précité).

4. Arrêts du Parlement des 24 octobre 1671 et 12 septembre 1699. Arrêt du Conseil d'Etat du 14 septembre 1692.

que l'une d'elles était saisie, la compétence de l'autre cessait automatiquement; « la concurrence était arrêtée par la prévention » [1].

A cette règle, le lieutenant criminel entendait apporter des dérogations et connaître seul, et exclusivement à tous autres juges, d'un certain nombre d'affaires, de « cas ». Une double série de conflits pouvait donc s'élever et s'éleva en fait : la première concernait la prévention proprement dite; comment déterminer la juridiction saisie la première ? La seconde était celle relative à la nature des affaires dont le lieutenant criminel entendait connaître au préjudice des jurats.

C'est un arrêt du Conseil d'Etat du 4 décembre 1676, daté de Saint-Germain-en-Laye, qui détermina les circonstances de la prévention [2]. Celle-ci devait être réglée suivant la date du décret c'est-à-dire du premier acte officiel de procédure ou, au cas de flagrant délit, suivant la date de la capture de l'accusé; ces deux dates « équipollaient »: la compétence appartenait à celui qui, le premier, avait accompli l'un de ces deux actes. Toutes les contestations relatives à la prévention devaient être jugées par le Parlement de Guyenne, auquel était donné juridiction exclusive en cette matière.

Mais tous ces conflits (ils ne semblent pas avoir été bien nombreux) s'effaçaient devant l'importance de ceux qui opposaient les jurats au lieutenant criminel, à propos de la connaissance d'un certain nombre d'affaires.

C'est, d'après les jurats eux-mêmes, en 1698, que le lieutenant criminel « osa, pour la première fois, leur contester la connaissance des cas royaux » [3]. Le conflit naquit à l'occasion d'une information faite par les jurats au sujet d'un vol et d'un sacrilège commis dans l'église de Bègles. Le lieutenant criminel voulait s'arroger la connaissance de cette affaire, prétendant d'abord que Bègles ne faisait pas partie de la banlieue de Bordeaux et surtout qu'il s'agissait, en l'espèce, d'un cas royal; il la porta en conséquence devant le Parlement. Les jurats soulevèrent aussitôt l'incompétence de cette Cour qui, aux termes de l'arrêt du Conseil de 1676, ne pouvait

1. Sur la théorie générale de la prévention et sur ses applications particulières, *cf.* J. Riollot, *Le droit de prévention des juges royaux sur les juges seigneuriaux* (thèse de droit, Paris, 1931).

2. *Nouv. rec. diverses lettres patentes* (édit. 1729), pp. 66-67. Original: *Arch. nat.*, E 1785, n° 263.

3. Sauf indications contraires, tous les conflits rapportés ci-après ont fait l'objet, de la part des jurats et du lieutenant criminel, de nombreux mémoires figurant aux *Arch. mun. Bx*, FF 3. Le texte même des arrêts du Parlement a été vérifié dans les plumitifs d'audience de la Chambre de la Tournelle, classés chronologiquement, mais sans autre indication, aux *Arch. dép. Gir.*

connaître que des contestations relatives aux circonstances de la prévention. Le Parlement rendit un arrêt le 25 décembre 1698, par lequel, faisant droit aux conclusions des jurats, il renvoyait les parties à se mieux pourvoir, mais permettait aux magistrats municipaux de poursuivre l'instruction commencée jusqu'à sentence définitive. L'affaire en resta là.

En 1719, les jurats rendirent une sentence condamnant un gentilhomme aux galères perpétuelles. Le condamné fit régulièrement appel de cette décision, et le lieutenant criminel intervint devant le Parlement, prétendant les jurats incompétents pour connaître des causes des nobles.

La Grand'Chambre et celle de la Tournelle, assemblées, rendirent un arrêt le 4 août 1719, par lequel, se déclarant incompétentes, elles mirent les parties hors de cause et de procès, « sans préjudice au lieutenant criminel de se pourvoir ainsi qu'il aviserait ».

Celui-ci abandonna ses prétentions dans cette affaire, mais les reprit quelques années plus tard, en 1728, à l'occasion de l'assassinat, par un gentilhomme de Bordeaux, du curé de la paroisse de Bouliac. Le lieutenant criminel renonça cette fois à s'adresser au Parlement de Bordeaux qui s'était, à plusieurs reprises, déclaré incompétent et se pourvut directement au Conseil du roi. Il invoqua l'article 5 de l'édit de Crémieu et demanda à connaître primitivement de toutes les causes criminelles des nobles. Mais le Conseil d'Etat, confirmant la juridiction criminelle du maire et des jurats, débouta, par son arrêt du 7 mars 1732, le lieutenant criminel de ses demandes, fins et conclusions. Ce « combat de juridiction très vif », ainsi que le qualifièrent les jurats, avait donc tourné à la confusion du juge royal. Celui-ci ne s'avoua cependant pas vaincu et, dès l'année suivante, dénia aux magistrats municipaux le droit de connaître des procès de banqueroute frauduleuse. Mais craignant la jurisprudence du Conseil d'Etat qui venait de lui être défavorable, c'est, à nouveau, à la Chambre de la Tournelle du Parlement de Bordeaux qu'il s'adressa. Avec succès enfin, puisque cette Chambre, par arrêt du 8 janvier 1734, se déclara compétente pour connaître du conflit, cassa la procédure faite par les jurats et leur interdit pour l'avenir de connaître des procès de banqueroute. Les jurats ne pouvaient accepter une telle décision qui préjudiciait grandement à leurs privilèges et allait à l'encontre de la possession immémoriale de leur juridiction. Ils décidèrent aussitôt de se pourvoir à leur tour devant le Conseil du roi dont ils obtinrent un arrêt du 14 septembre 1734 qui, cassant l'arrêt de la Tournelle

de Bordeaux, les maintint dans leur juridiction criminelle et, notamment, dans la connaissance du crime de banqueroute frauduleuse.

Le sieur Pénicaut, lieutenant criminel, ne devait plus, à la suite de ce dernier arrêt, contester la juridiction criminelle du maire et des jurats. Mais son successeur (qui était, en fait, son gendre), le sieur de Malleret, reprit, dès son entrée en fonction, la querelle.

L'oscasion lui en fut fournie en 1758 par le procès que les jurats entendaient faire à un prêtre vagabond du diocèse de Reims, nommé Henriot, accusé d'avoir commis des violences et des excès très graves dans la maison d'une veuve où il s'était installé, au grand scandale de tous les voisins. Le lieutenant criminel s'empressa de demander à la Tournelle, dont il connaissait les bonnes dispositions à son endroit, la cassation de cette procédure, ainsi que celle de l'entérinement par les jurats de lettres de grâce du petit sceau qui leur avaient été adressées en faveur d'un cocher auquel ils avaient fait un procès pour avoir écrasé un « pauvre mendiant » avec le timon de son carrosse.

La Chambre de la Tournelle, confirmant sa jurisprudence de 1734, fit droit aux conclusions du lieutenant criminel et, par arrêt du 1er juin 1759, ordonna aux jurats de remettre à ce dernier la procédure suivie contre le prêtre Henriot et leur fit défense de connaître, à l'avenir, des délits dont les ecclésiastiques pourraient être accusés, ainsi que de procéder à l'entérinement d'aucune lettre de grâce. Dès le prononcé de cette décision, les jurats rédigèrent une requête au Conseil du roi, rappelant la cassation d'un précédent arrêt de la Tournelle. L'affaire vint-elle effectivement devant le Conseil d'Etat ? Quelle solution y fut donnée ? Autant de questions qui demeurent sans réponse; mais, en l'absence même de la solution de ce dernier conflit, les exemples précédents suffisent pour montrer l'attitude opposée du Parlement de Bordeaux et du pouvoir central, et la défaite finale du lieutenant criminel qui, en dépit de ses interventions, vit consacrer la juridiction criminelle du maire et des jurats.

Tous les conflits qui opposèrent le lieutenant criminel aux jurats ne revêtirent pas, il est vrai, la même importance que ces derniers. Sans contester le principe même de la juridiction criminelle des magistrats municipaux, il arrivait au juge de la Sénéchaussée de nier leur droit d'intervenir dans certaines affaires, notamment à l'occasion de l'exécution de ses décrets. Un exemple très net en est donné par les faits suivants : le lieutenant criminel, voulant exécuter un décret de prise de corps qu'il avait décerné contre le fils

d'un avocat de Bordeaux, le sieur Salomon Sarsac, un attroupement se fit devant la maison dudit sieur Sarsac et quelques coups de pistolet furent tirés.

Deux jurats se transportèrent immédiatement sur les lieux et arrêtèrent cinq des manifestants, qui furent conduits en prison sur-le-champ. Une informaion fut aussitôt ouverte contre eux, mais le lieutenant criminel intervint, prétendant être seul juge de cette affaire, sous prétexte qu'il s'agissait de l'exécution de son décret. Et sur ce fondement, il obtint un arrêt de la Chambre de la Tournelle portant que les prisonniers devaient lui être transférés. Il voulut faire exécuter immédiatement cet arrêt et envoya à cet effet deux huissiers pour que le « concierge » de la prison municipale leur remit les détenus, mais celui-ci répondit « que Messieurs les Jurats étaient munis des clefs de la prison » et qu'il ne pouvait ainsi leur donner satisfaction [1].

Pendant ce temps, le procureur syndic de la ville représentait à la Grand'Chambre du Parlement que le lieutenant criminel était incompétent pour connaître de cette affaire, parce que la « punition des gens attroupés et armés d'armes prohibées et qui avaient excité une espèce de sédition » étaient des faits qui regardaient la police et la sûreté de la ville qui, l'une et l'autre, appartenaient à MM. les Jurats, comme « gouverneurs de la ville et juges de police ». Le procureur syndic fit également remarquer que la Tournelle ne pouvait connaître des appels de sentences rendues en matière de police, mais seulement la Grand'Chambre, et qu'au demeurant, son arrêt était « contre les règles », puisqu'il ordonnait la traduction des prisonniers « sans que la procédure fut portée, ni finie ».

Faisant droit à cette argumentation, la Grand'Chambre rendit un arrêt par lequel elle laissait aux jurats la connaissance de cette affaire, sous réserve qu'au cas d'appel elle fût portée devant elle [2].

Cet exemple est surtout intéressant en ce qu'il montre comment se présentaient les conflits de juridiction, les démarches auxquelles ils donnaient lieu et comment ils étaient finalement résolus.

Il suffit de se rappeler que des conflits de ce genre étaient extrêmement fréquents pour comprendre combien était vive la lutte entre ces deux juridictions et acharnée la défense des jurats. Il est du reste curieux de constater à quel point les magistrats municipaux

1. *Arch. mun Bx*, BB 60, délibération du 9 mai 1667.
2. *Id.*, BB 60, délibération du 11 mai 1667.

bordelais se montrèrent jaloux de leurs privilèges et de leurs attributions, même en matière criminelle. Alors qu'en général, les justices seigneuriales se désintéressaient des poursuites pénales, celles-ci étant dépourvues de tout intérêt pécuniaire et entraînant même, le plus souvent, des frais pour le seigneur justicier [1], les jurats n'ont pas cessé de revendiquer toutes les affaires criminelles dont ils pouvaient connaître et de lutter contre les empiétements des juridictions royales. Ce ne sont que des motifs d'ordre psychologique qui peuvent expliquer leur attitude : l'exercice de la haute justice constituait le plus beau fleuron de la ville; les magistrats municipaux mettaient tout leur orgueil à le maintenir intact.

SECTION II

Les jurats et la Cour de l'Amirauté.

Les rapports de la Jurade avec l'Amirauté de Guyenne ne forment qu'une longue suite de conflits acharnés [2]. Il est vrai que les limites de leurs juridictions respectives ne furent jamais bien définies : les privilèges de l'une se heurtaient aux prérogatives de l'autre; en matière de police comme en matière criminelle, les contestations étaient inévitables. Jurats et juge de l'Amirauté cassaient réciproquement leurs ordonnances et leurs appointements, tandis que le Parlement se révélait incapable de mettre fin à ces conflits.

En 1632, ce sont les jurats qui, au mépris de la juridiction criminelle de l'Amirauté [3], ouvrent une information à propos d'un incendie qui s'est déclaré dans le port sur trois vaisseaux du roi; ils arrêtent même trois individus et procèdent à l'audition de trois témoins. A la requête du juge de l'Amirauté, le Parlement rend un arrêt qui ordonne aux jurats de remettre la procédure et les prisonniers à ce juge [4].

En 1647, c'est le juge de l'Amirauté qui entreprend à son tour sur les pouvoirs de police des magistrats bordelais. Il s'avise de

1. *Cf.* J. Riollot, *op. cit.*, p. 231.
2. Pour l'ensemble de cette question, seuls nous intéressent ici les conflits d'ordre juridictionnel. *Cf.* M. Gouron, *L'Amirauté de Guyenne, depuis le premier amiral anglais en Guienne jusqu'à la Révolution* (Paris, Sirey, 1938, 1 vol. in-8°), p. 331 sq.
3. La juridiction criminelle de l'Amirauté avait été précisée en particulier par un édit de François Ier, du 27 février 1534 (*cf. supra*, IIe partie, ch. III), et par l'édit de Paris, de mars 1584, art. 2 et 3 (Isambert, t. XIV, p. 557).
4. *Arch. mun. Bx*, BB 34, délibération du 15 mai 1632.

faire « quelque procédure » sur trois bateaux en chargement; les jurats font décharger aussitôt ces navires et mettre le blé en dépôt, précisant bien qu'ils exercent seuls la police « sur tous les navires, barques et bateaux dans lesquels se trouvent des grains chargés pour les pays étrangers en temps de disette »; ils en informent ensuite le Parlement qui fait droit à leur plainte et défend au juge de l'Amirauté de troubler les jurats à l'avenir dans les visites qu'ils pourront faire conformément au « statut » [1].

Puis c'est la question du lestage et du délestage des navires qui fait l'objet de querelles sans fin. Un arrêt du Conseil, du 18 septembre 1653, en attribue la connaissance à l'Amirauté, mais, en dépit de cela, les jurats continuent à rendre des ordonnances en cette matière [2]. L'Amiral de France se plaint de ce procédé des magistrats municipaux qui constitue, à ses dires, « une usurpation manifeste d'un droit honorifique qui appartient au roi seul et que les maîtres de vaisseaux lui rendent en la personne de l'Amiral, par les déclarations qu'ils sont obligés de faire pardevant les officiers de l'Amirauté »; et il leur reproche de « s'attribuer le droit de saisir les voiles et les apparaux et de confisquer à leur profit ces vaisseaux ». Un arrêt du Conseil privé du 18 mars 1665 fait droit à sa requête et interdit aux jurats de contrevenir à l'arrêt de 1653 [3].

De nouveaux conflits éclatent en 1675 [4], 1677 [5], puis en février 1681 sur le même sujet.

Le juge de l'Amirauté entend connaître seul du délestage des navires et ne reconnaît aux jurats que le droit de lui dénoncer les contraventions et d'indiquer les lieux où le lest peut être déchargé pour l'utilité et la commodité publiques. Par un appointement du 26 février 1681, il fait défense aux maîtres de vaisseaux « d'aller faire aucune déclaration pardevant les jurats » [6].

La grande ordonnance sur la Marine, d'août 1681 [7], semble consacrer définitivement les prétentions de l'Amirauté et réduire à

1. *Inv. somm. jur.*, t. VI, p. 616, v° « Grains ». « La Cour loua le soin et l'affection de MM. les Jurats dans cette occasion et approuva toutes les procédures qu'ils avaient faites à ce sujet. »
2. Ordonnance de Jurade du 14 novembre 1674. *Arch. mun. Bx*, BB 68 (à la date).
3. *Inv. somm. jur.*, t. I, v° « Amirauté », p. 153 sq.
4. Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. III, p. 856.
5. Conflit cité, comme le précédent, par M. Gouron, d'après les *Arch. nat.*, « Marine », B 2, I.
6. *Inv. somm. jur.*, t. I, v° « Amirauté ».
7. Isambert, t. XIX, p. 285 sq.

néant celles des magistrats municipaux. Ceux-ci continuent cependant, avec obstination, à défendre leurs privilèges. La lutte atteint son paroxysme : les officiers de l'Amirauté demandent au Conseil qu'il soit fait inhibition aux jurats d'exercer aucune juridiction sur le fleuve et de percevoir des droits sur les vaisseaux entrant dans le port et qu'il leur soit permis d'en informer en cas de contravention. Les jurats, de leur côté, se portent opposants à l'exécution de l'ordonnance de 1681. C'est alors qu'intervient le très important arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 1687 [1] qui consacre la victoire de la Jurade.

En matière criminelle, le roi décide que les magistrats municipaux « connaîtront des crimes qui se commettront dans l'étendue de leur juridiction, à l'exception, toutefois, de tous les endroits où le flot de mars s'étend dans lesquels la juridiction de l'Amirauté sera exercée ».

En matière de police, les jurats obtiennent les fonctions de maîtres de quai et sont dispensés, à cet égard, de prêter serment devant les juges de l'Amirauté. La police du port leur est confiée, et il leur appartient de veiller au lestage et au délestage des navires. Il est enfin précisé qu'ils connaîtront des ventes et achats de poissons dans les bateaux et sur les grèves, « comme aussi de la levée des corps noyés ».

Cet arrêt, consacrant la victoire complète de la ville, ne pouvait cependant pas mettre fin aux contestations. Tous les sujets étaient propres à conflits. En 1701, c'est la question des arrimeurs qui oppose la Jurade à la Cour de l'Amirauté. Les jurats ayant rendu une ordonnance [2] portant que les maîtres de la ville devraient payer aux arrimeurs un salaire déterminé, le siège de l'Amirauté la casse, comme émanée de juges incompétents. Le procureur du roi fait remarquer que la connaissance du droit d'arrimage a appartenu de tout temps à l'Amirauté et que l'ordonnance rendue par les jurats, en permettant à ceux-ci de saisir les vaisseaux à défaut de paiement du salaire dû aux arrimeurs, « causait du désordre dans le commerce et un retardement dans la perception des droits du roy » [3].

1. Cet arrêt est reproduit dans de nombreux documents. *Cf.* notamment : *Arch. mun. Bx*, EE 15 ; *Arch. dép. Gir.*, C 1668, C 1682, C 1694, GB 1, f° 197 ; « Livre des privilèges » (impr.), Appendice n° LXXIX, p. 434.
2. Ordonnance de Jurade du 9 décembre 1701. *Arch. mun. Bx*, BB 88 (à la date).
3. Ordonnance du siège de l'Amirauté du 17 décembre 1701.

En 1708, c'est l'Amirauté qui reprend l'offensive en interdisant aux jurats de lever aucun droit sans l'en avertir et sans l'afficher sur une pancarte très apparente qu'elle aura préalablement approuvée. Les jurats estiment évidemment cette ordonnance attentatoire à leur juridiction et s'empressent de la casser [1].

La question du délestage fait l'objet de nouvelles contestations en 1734 et 1738.

Des arrêts du Conseil confirment sur ce point la juridiction des jurats [2].

Pendant que la Jurade et l'Amirauté s'épuisent ainsi en interminables conflits juridiques, la police du port souffre de l'absence d'une autorité unique. Certes, des droits sont perçus à toute occasion et par les magistrats municipaux et par les juges de l'Amirauté; mais cette fiscalité désordonnée n'est pas faite pour contribuer au développement commercial et maritime. C'est l'intendant, aidé par la Chambre de Commerce, qui va prendre en mains l'administration du port [3].

Sous son autorité, les conflits cessent; les jurats peuvent savourer leur victoire sur l'Amirauté, mais désormais se dresse devant eux la toute puissance du représentant du pouvoir central.

SECTION III

Les jurats et la Cour des Aides.

Toutes les Cours des Aides ont eu, au XVIII[e] siècle, une existence difficile. Leur politique fiscale, souvent opposée à celle de la Monarchie [4], les mettait constamment aux prises avec le pouvoir central qui évita soigneusement de leur donner la connaissance des impôts de quotité. Les intendants, qui, de leur côté, avaient juridiction sur les domaines, les taxes d'offices, les tailles tarifées, s'opposaient à elles en de continuelles contestations, et la Cour des

1. Ordonnance du juge de l'Amirauté du 6 juillet 1708. Le procureur du roi avait invoqué l'article 19 du titre des « Ports et havres » de l'ordonnance de 1681. Ordonnance des jurats du 6 août 1706. *Arch. mun. Bx*, BB 90 (à la date).

2. Arrêts du Conseil du 29 octobre 1734 et du 30 août 1738, cité par M. Gouron, *op. cit.*, p. 336, note 5.

3. *Cf.* M. Lhéritier, *L'Intendant Tourny* (Paris, 1920, 2 vol., in-8°), t. II, pp. 399 et 400.

4. Les arrêts du Conseil cassèrent des décisions de la Cour des Aides de Bordeaux qui entendaient exempter de l'impôt de nombreuses catégories de contribuables. *Arch. mun. Bx*, FF 7.

Aides de Bordeaux, une des rares qui fut indépendante [1], se heurtait également au Parlement qui la considérait comme une juridiction inférieure [2].

On comprend que, dans ces conditions, la Cour des Aides de Bordeaux ait accepté difficilement la concurrence de la juridiction des magistrats municipaux en matière fiscale.

Elle essaya, tout d'abord, de prendre connaissance de certains impôts auxquels elle déniait le caractère municipal. Un arrêt du Parlement de Bordeaux vint lui rappeler, en 1644, que ses officiers n'avaient pas à connaître du contentieux des taxes locales, ni des appels interjetés contre les sentences des jurats [3].

En 1724, un nouvel arrêt du Parlement dut casser un arrêt de la Cour des Aides qui s'était arrogée la connaissance de l'entrée des vins dans Bordeaux, « en quoi consiste la police la plus importante de la province » [4].

En 1770, c'est le droit de deux sols sur toutes les marchandises entrant dans la ville ou en sortant qui fit l'objet de vives contestations. La Cour des Aides voulut en accorder la connaissance au juge des traites [5], et il fallut un arrêt du Conseil pour maintenir le maire et les jurats dans leur juridiction sur tous les octrois [6].

Une autre prétention de la Cour des Aides fut de connaître des procès qui étaient intentés aux titulaires des différentes fermes. Il est vrai qu'elle avait juridiction sur ses propres officiers et sur les officiers des sièges de son ressort. Mais cette compétence ne pouvait être étendue aux fermiers des revenus de la ville, qui ne dépendaient que du corps municipal; c'est ce qui fut jugé en 1699.

Ayant reçu la plainte d'un particulier, la Cour des Aides avait ouvert une information contre un fermier de la ville, le fermier des kas [7], et avait même pris contre lui et sa caution un décret

1. Seules les Cours des Aides de Bordeaux, Montauban et Clermont, n'étaient pas réunies aux Parlements ou aux Chambres des Comptes des mêmes villes.

2. Tout le dossier de la Cour des Aides, déposé aux Archives municipales de Bordeaux (FF 7) est consacré à ses nombreux conflits avec le Parlement.

3. Arrêt du Parlement de Bordeaux du 29 novembre 1644. *Arch. mun. Bx*, II, 17, v° « Juridiction politique ».

4. *Arch. dép. Gir.*, C 3626.

5. Les juges des traites étaient compétents pour connaître du contentieux des douanes. Leurs décisions étaient toujours susceptibles d'appel devant la Cour des Aides. C'est un édit de février 1687 qui régla (titre XII, art. 1er) leur juridiction. ISAMBERT, t. XX, p. 42.

6. Arrêt du Conseil du 15 août 1770 (précité). « Livre des privilèges » (impr.), p. 646, Appendice n° CXLVIII.

7. Le kas était un droit perçu sur les charrettes de résine ou d'autres produits des Landes entrant en ville.

d'ajournement personnel. Les jurats en informèrent immédiatement le chancelier [1]; ils lui présentèrent un mémoire par lequel ils justifiaient leur droit de connaître de tout ce qui tombe dans l'exécution des baux à ferme, des revenus de la ville et de toutes les contestations pouvant survenir entre les fermiers et les particuliers pour la perception de ces revenus, sauf l'appel au Parlement.

Un arrêt du Conseil intervint le 31 mars 1699, qui déchargeait le fermier des kas et sa caution du décret décerné contre eux par la Cour des Aides, annulait toute la procédure commencée et confirmait la compétence des jurats pour tous les litiges pouvant naître entre les fermiers de la ville et les particuliers [2].

L'incompétence de la Cour des Aides pour les litiges de cette nature fut confirmée et précisée en 1755. L'adjudicataire général des principales fermes de la ville, le sieur de Neugermain, ayant été assigné devant la Cour des Aides par un sieur Pellet, secrétaire du roi, en restitution de droits indûment perçus sur la sortie de certaines marchandises, se retourna contre la ville et appela à sa garantie le procureur syndic. Les jurats rappelèrent les décisions en vertu desquelles la Cour des Aides ne peut connaître d'aucune cause intéressant les revenus de la ville, et l'affaire fut évoquée au Conseil devant lequel le procureur syndic fit assigner de Neugermain et Pellet [3].

Dans toutes ses prétentions, la Cour des Aides avait ainsi échoué. La Jurade sortait victorieuse de toutes les difficultés qui lui avaient été soulevées. Mais il faut reconnaître que la ville avait été puissamment aidée par l'attitude hostile du pouvoir central et du Parlement à l'égard de la Cour des Aides.

SECTION IV

Les jurats et la Maitrise des Eaux et Forêts.

Bordeaux était le siège d'une Grande Maîtrise des Eaux et Forêts qui siégeait à la Table de Marbre du Parlement; celle-ci avait été établie par un édit de février 1554 (*a. st.*) et fut supprimée par un autre édit du mois d'octobre 1771 qui attribua au Parlement les affaires dont elle connaissait.

1. *Arch. mun. Bx*, BB 87, délibération du 21 mars 1699.
2. Arrêt du Conseil du 31 mars 1699. Cet arrêt fait état de décisions antérieures, rendues dans le même sens, notamment des arrêts du 19 juillet 1670 et du 9 juin 1677. *Cf. Arch. mun. Bx*, BB 143.
3. *Arch. mun. Bx*, BB 122, délibération du 4 juin 1755.

Le Maître des Eaux et Forêts était compétent en première instance pour les affaires survenant dans l'étendue de la généralité de Bordeaux et ses appels étaient portés devant le Parlement. Sa compétence s'étendait à tous les faits de chasse, bois et pêche, ainsi qu'à tous les crimes pouvant en résulter et à tous les faits touchant la navigation sur les rivières [1].

Quelques conflits ont opposé la Jurade au Grand Maître des Eaux et Forêts. Celui-ci prétendait avoir le droit de visiter le bois de chauffage qui était mis en vente chaque jour sur les quais du port, sous prétexte que ce bois pouvait avoir une origine frauduleuse.

Les jurats cassèrent ses appointements comme attentatoires à leur juridiction et rendus par des juges incompétents [2].

La police des ruisseaux du Peugue et de la Devèze donna également lieu à quelques contestations. Un arrêt du Conseil du 30 juin 1766 en avait attribué la connaissance à la Table de Marbre de Bordeaux; mais sur les réclamations du maire et des jurats, Louis XV, par lettres patentes du 25 juillet 1767, révoqua l'arrêt de 1766 et confirma la juridiction de la ville sur les deux ruisseaux litigieux [3].

Il est difficile d'apprécier l'attitude, à l'occasion de ces conflits, des autorités qui eurent à en connaître. Le Parlement de Bordeaux semble n'avoir pas voulu prendre résolument parti; c'est tout au moins l'impression qui se dégage de l'espèce suivante : un bateau venant de Langon ayant sombré dans le port de Bègles, les jurats firent un procès-verbal que des officiers des Eaux et Forêts voulurent aussitôt faire casser, prétextant qu'il s'agissait d'un fait de marine. Ces derniers rendirent un appointement par lequel ils ordonnaient que, sur la cassation requise par le procureur du roi, les parties aient à venir plaider devant eux. Les jurats ne manquèrent pas de faire appel de cet appointement au Parlement; celui-ci rendit un arrêt qui enjoignait aux officiers des Eaux et Forêts de remettre leurs procès-verbaux respectifs et renvoyait les parties devant la Cour de l'Amirauté qu'il désignait pour connaître de cette affaire. Cette solution apparaît du reste, au point de vue juridique, parfaitement fondée [4].

1. D'après un imprimé déposé aux Archives municipales de Bordeaux (FF 7).
2. Ordonnance de Jurade du 3 septembre 1755, *Arch. mun. Bx*, 123 (à la date).
3. « Livre des privilèges » (impr.), p. 630, Appendice n° CXLIV.
4. L'ensemble de ce conflit est rapporté *in Arch. mun. Bx*, BB 143.

APPENDICE

Les jurats et l'intendant.

L'intendant — son titre officiel suffit à en faire foi — possédait des pouvoirs de justice et de police. Son rôle dans la province et dans la ville, la personnalité d'un Tourny [1] ou d'un Dupré de Saint-Maur, ne permettent pas de passer sous silence les rapports qu'il a pu entretenir avec la Jurade.

Certes, c'est la question de la tutelle administrative des villes qui a fait l'objet de la plupart des conflits; mais les attributions juridictionnelles respectives de l'intendant et des magistrats municipaux ont dû être précisées; et si aucune contestation sérieuse ne s'est élevée à cette occasion, il n'en est pas moins intéressant d'indiquer les règles qui ont été suivies.

Il est difficile de délimiter exactement la juridiction de l'intendant.

La grande règle est que l'intendant ne juge, tant au civil qu'au criminel, que par attribution expresse, soit d'une affaire déterminée, soit de toute une catégorie d'affaires. C'est ainsi, dans ce dernier cas, que Louis XIV, par son règlement du 5 août 1713 au sujet des domestiques, attribua une juridiction de première instance à l'intendant de Guyenne contre les contrevenants [2]. Mais ce sont surtout des affaires déterminées pour lesquelles il reçoit compétence; le mécanisme est alors le suivant : le procès, pendant devant une juridiction quelconque, est évoqué par le roi qui en renvoie la connaissance à l'intendant [3]. Les conflits de compétence sont ainsi impossibles; tout au plus peut-il y avoir discussion lorsque le juge dessaisi se refuse à transmettre le dossier; en fait, les jurats ne semblent pas avoir toujours abandonné [4] de bonne grâce leurs procédures.

Mais la règle de la juridiction d'attribution souffrait d'importantes exceptions.

1. C'est en 1743 que Tourny fut chargé de l'administration de la Guyenne; il apporta à cette occasion de considérables embellissements à la ville de Bordeaux.

2. *Arch. dép. Gir.*, C 1077. Quelques mois plus tard, le 14 octobre 1713, la compétence en fut attribuée aux jurats, sauf appel au Parlement (*Arch. mun. Bx*, FF 68).

3. *Cf.* plusieurs exemples de jugements de l'intendant rendus par attribution, *in Arch. dép. Gir.*, C 912. Les affaires évoquées provenaient de nombreuses juridictions: Parlement, Cour des Aides, Jurade...

4. *Arch. dép. Gir.*, C 3450.

L'intendant, aux termes mêmes de ses lettres de commission, pouvait spontanément s'arroger la connaissance de certaines causes. C'est ainsi que Tourny ouvrit, de son propre mouvement, une information à la suite d'un duel [1].

Dans ce cas, la compétence de l'intendant est fort mal définie. Il semble résulter des document émanés des intendants eux-mêmes que leur compétence se soit étendue à « toutes les affaires intéressant l'administration ou le roi » [2]. Formule bien vague et qui aurait pu permettre les empiétements les plus excessifs; mais les intendants bordelais n'en ont pas abusé, et il est tout à fait remarquable qu'aucun conflit ne se soit élevé à ce sujet.

Les attributions de l'intendant en matière de police auraient pu davantage encore donner lieu à des conflits de compétence avec les jurats, si attachés à leur titre et à leurs fonctions de « juges de police ». Mais les pouvoirs de l'intendant se placent au-dessus de ceux de la Jurade. A l'intendant, appartient de prendre les mesures générales; à la police locale de régler des questions particulières. Le premier peut cependant sanctionner lui-même des contraventions et prononcer des amendes [3]. Mais il ne semble agir ainsi qu'en dehors du ressort territorial de la juridiction municipale, dans les sauvetés en particulier, ou au cas de carence de la police locale. Pour les grands problèmes intéressant la cité, police des mœurs, police des jeux, police des étrangers, l'intendant et la Jurade semblent avoir, dans une étroite collaboration, suivi ensemble les mêmes objectifs [4].

Les pouvoirs de l'intendant, en matière de justice, comprenaient, en plus d'attributions purement juridictionnelles, l'administration de la justice et la surveillance des magistrats. La première a joué à l'égard d'un certain nombre de juridictions royales qui furent supprimées; l'effet de la seconde s'est fait sentir jusque sur les magistrats municipaux. L'intendant n'a pas hésité à rappeler les jurats à l'ordre et à la prudence lorsqu'ils ouvraient des informations ou procédaient à des arrestations d'une façon par trop arbitraire [5].

1. *Arch. dép. Gir.*, C 156.
2. Cette formule se retrouve dans plusieurs pièces. *Cf.* notamment *Arch. dép. Gir.*, C 3432.
3. *Arch. dép. Gir.*, C 4.
4. La justice et la police de l'intendant, ainsi que ses rapports avec la Jurade, ont été étudiés par M. Lhéritier, *op. cit.*, t. I, pp. 260 à 286, et t. II, pp. 381 à 441.
5. Affaire Barton (1765), *Arch. dép. Gir.*, C 3451.

CHAPITRE III

LES JURATS ET LE PARLEMENT DE BORDEAUX

Dans le seul domaine judiciaire, les occasions de conflits entre la Jurade et le Parlement n'ont pas manqué; ceux-ci se sont produits, en fait, dans deux séries de circonstances bien distinctes.

Le Parlement possédait une compétence propre : il était d'abord juridiction de dernier ressort, connaissant de tous les appels interjetés contre les sentences du maire et des jurats. A ce titre, des conflits pouvaient s'élever à la fois sur la légitimité des arrêts d'incompétence rendus par la Cour et sur la connaissance des incidents qui pouvaient naître à l'occasion de l'exécution des arrêts. Le Parlement possédait, en second lieu, une juridiction d'attribution pour connaître souverainement, c'est-à-dire, en premier et dernier ressort, d'un certain nombre d'affaires pour lesquelles la compétence lui était expressément donnée. Des conflits devaient ainsi fatalement éclater sur la nature de ces affaires dont les jurats entendaient eux aussi connaître. Mais le Parlement constituait également un véritable « tribunal des conflits ». Il convient de bien s'entendre sur ce terme: les règles de compétence de la juridiction suprême, qui porte aujourd'hui ce nom, ne s'appliquaient pas au Parlement; il ne s'agissait pas de trancher le conflit opposant deux juridictions qui, à l'occasion d'une même affaire, se déclaraient l'une et l'autre compétentes ou, au contraire, incompétentes toutes les deux. Le Parlement avait simplement à statuer sur l'exception d'incompétence soulevée par une quelconque juridiction. Deux procédures étaient possibles : ou bien le juge qui s'estimait lésé dans sa propre juridiction intervenait devant la Cour, grâce à l'appel régulièrement interjeté par l'une des parties; ou bien il portait lui-même l'affaire devant le Parlement et concluait à la cassation de la sentence comme ayant été rendue par un juge incompétent. Les jurats et les officiers royaux utilisèrent les uns et les autres ce moyen qui leur permettait de faire trancher leurs conflits de compétence. Le Parlement fut ainsi amené à préciser son attitude à l'égard des privilèges de la ville et des attributions des juridictions royales.

SECTION I

Les conflits de compétence entre les jurats et le Parlement.

Les rapports du Parlement et de la Jurade furent souvent empreints, sinon d'hostilité, du moins de méfiance, voire de jalousie. Les privilèges de la cité et la souveraine puissance de la Cour se heurtaient trop violemment pour qu'une collaboration étroite put s'établir entre les jurats et les parlementaires. Aussi n'est-ce pas sans une certaine satisfaction que les magistrats municipaux assistèrent à l'exil temporaire du Parlement à Libourne; seuls, semble-t-il, ils ne firent rien pour faciliter son retour, ce que les parlementaires ne manquèrent pas de constater et de retenir; leur réinstallation à Bordeaux, en octobre 1788, devait leur donner l'occasion de manifester publiquement leurs sentiments. Au jurat qui termina sa harangue en déclarant que ses collègues et lui s'empresseraient de mériter la bienveillance de la Cour et sa protection, le premier président fit cette cinglante réponse : « Jurats, la Cour n'a jamais cessé et ne cessera jamais de veiller par elle-même au maintien des droits de la cité. Elle n'accordera sa bienveillance et sa protection aux officiers municipaux qu'autant qu'ils s'en seront rendus dignes par leur attachement aux mêmes principes et par une bonne conduite [1]. » On comprend que dans un tel climat, les jurats aient pu, à juste titre, redouter les empiétements de la Cour souveraine.

Ceux-ci se sont manifestés tant en matière criminelle que de police. C'est d'abord la nature des peines prononcées par les jurats que le Parlement entendit contrôler. La question était d'importance, car de sa solution dépendait la qualification même de la juridiction municipale. Les jurats s'étant avisés de prononcer la peine accessoire du bannissement hors du ressort de la Sénéchaussée de Guyenne, le Parlement rendit plusieurs arrêts par lesquels il réforma la décision entreprise d'appel et fit défense aux officiers municipaux de prononcer à l'avenir cette peine hors de leur ressort, c'est-à-dire hors de la ville et de sa banlieue [2]. Les jurats ne manquèrent pas

1. *Arch. mun. Bx*, FF 5 c. Dans ce dossier et dans le précédent (FF 5 b) figurent de nombreuses pièces relatives à l'exil du Parlement à Libourne et sa réinstallation à Bordeaux (20-23 octobre 1788).

2. Arrêts du Parlement des 23 août 1737 et 2 septembre 1737 (*Arch. mun. Bx*, FF 11).

de protester contre ces arrêts et firent valoir des arguments qu'il est intéressant de rapporter. « Le Parlement, dirent-ils, a voulu confondre les jurats avec les juges de seigneurs qui n'ont que la moyenne et basse justice, et qui ne peuvent bannir hors de leur territoire parce qu'ils exercent la justice au nom de leur seigneur; mais les jurats de Bordeaux, qui exercent la justice au nom du roi, ont toujours été regardés comme juges royaux et, par conséquent, ont droit de bannir hors du royaume. »

Quelle que soit la valeur de cette argumentation, il n'en reste pas moins vrai que l'attitude du Parlement s'explique mal. Il a, à d'innombrables reprises, confirmé des condamnations à la peine de mort prononcées en première instance par les jurats [1] et n'a donc pas contesté à ceux-ci l'exercice de la haute justice. La notion territoriale, qui semble à l'origine de ces arrêts de la Cour, est également incompatible avec le fait que les jurats ont prononcé très souvent des condamnations aux galères, condamnations qui furent confirmées purement et simplement en appel [2]. Il est vrai que, dans ce dernier cas, le Parlement ne faisait que se conformer aux désirs et aux instructions du gouvernement qui avait toujours grand besoin de galériens. La véritable explication apparaît donc dans la volonté de la Cour de réduire la compétence de la juridiction municipale : il était difficile de contester à la ville la possession de la haute justice, les précédents étant trop nombreux; le bannissement, au contraire, qui ne figurait pas expressément dans la Coutume, ni dans les privilèges judiciaires de la ville, lui fournissait une occasion excellente de limiter la juridiction des jurats.

La même volonté du Parlement de dépouiller le plus possible les officiers municipaux de leurs attributions judiciaires se manifesta à propos d'arrêts portant confirmation pure et simple de sentences rendues par les jurats. Qu'un incident se produise au moment de l'exécution, il fallait alors déterminer quelle juridiction pouvait en connaître : l'opinion des juges de première instance, qui avaient prononcé la condamnation, et celle des juges d'appel, qui l'avaient confirmée, ne pouvaient pas ne pas être différente. L'exemple suivant est assez caractéristique : un laquais qui avait volé son maître avait été condamné à mort par la Cour des jurats; sur appel, le

1. *Cf. supra*, III[e] partie, chapitre I[er], section III.

2. Les jurats ont prononcé de très nombreuses condamnations aux galères contre les « vagabonds et gens sans aveu ». *Arch. dép. Gir.*, fonds « Cour des jurats » et « Hôtel de Ville ». *Cf.* notamment les procédures des années 1760 à 1770.

Parlement avait confirmé la sentence. Au moment de l'exécution, un attroupement d'un grand nombre de laquais se fit pour enlever le condamné des mains du bourreau; les manifestants parvinrent même à s'emparer de l'échelle et de la potence. Les jurats instruisirent aussitôt le Parlement de cet incident et virent, à leur grande surprise, et la Grand'Chambre et la Tournelle prétendre connaître de cette affaire. Ce conflit au sein même de la Cour sauvegarda peut-être la compétence de la juridiction municipale; devant les deux Chambres assemblées, un jurat vint revendiquer la connaissance de cette affaire pour la ville, rappelant que celle-ci « est en possession de tous les temps de connaître de ces sortes de matières, qu'il y en a une infinité d'exemples sur ses registres..., qu'il s'agit d'une sentence des jurats confirmée par l'arrêt de la Cour qui a mis purement et simplement l'appel de ladite sentence à néant, et qu'enfin, selon les règles du droit et de la jurisprudence, personne ne peut connaître de l'exécution des jugements et de tout ce qui arrive en conséquence, que ceux qui les ont rendus ».

Après une longue délibération des deux Chambres, le premier président déclara que la Cour reconnaissait les jurats compétents pour cette affaire, sauf bien entendu l'appel éventuel en la Chambre de la Tournelle [1].

Cet arrêt parfaitement logique de la Cour faisait droit sans doute aux conclusions de la ville, mais il ne retint certainement pas dans son entier son argumentation. Les jurats, en effet, se révélèrent, dans cette affaire, bien médiocres juristes. Ils devaient certes connaître de l'incident non pas parce qu'ils avaient jugé et condamné en premier ressort celui dont l'exécution était à l'origine du tumulte, mais en leur simple qualité de juges de police et gouverneurs de la ville. Les deux affaires n'étaient pas connexes, et c'était une erreur de vouloir les rendre telles. Il aurait été beaucoup plus adroit de rappeler l'arrêt de la Grand'Chambre du 11 mai 1667 qui avait consacré la compétence des jurats à l'occasion d'un incident né au cours de l'exécution d'un décret de prise de corps décerné par le lieutenant criminel [2].

Mais l'intérêt de cet exemple ne réside pas dans la valeur de l'argumentation soutenue par les jurats; ce qu'il importe de constater, c'est la volonté du Parlement de créer aux jurats des difficultés dans l'exercice de leur juridiction criminelle.

1. *Arch. mun. Bx*, BB 92, délibération du 24 mars 1711.
2. *Cf. supra*, III[e] partie, chapitre II, section I.

Si soucieux de ne laisser aux magistrats municipaux que les affaires dont il ne pouvait manifestement leur ôter la connaissance, on comprend que le Parlement n'ait pas toléré que ceux-ci pussent juger des personnes qui relevaient directement de son autorité. Le problème s'est posé à propos des huissiers au Parlement. Un de ceux-ci, dans l'exercice de ses fonctions, insulta un jour un jurat et en vint même à lui donner un coup de poing. Il fut aussitôt décrété de prise de corps et conduit dans les prisons de l'hôtel de ville. La Cour intervint à son tour et, ordonnant qu'on plaiderait devant elle, interdit aux jurats de poursuivre l'information. Dans son arrêt, la Cour invoqua deux arguments : la qualité de l'huissier pris en exécutant une commission et le fait que les jurats étaient en même temps juges et partie. Ceux-ci eurent beau protester contre cet empiétement sur leur juridiction, la Grand'Chambre retint cette affaire [1].

Quelle qu'ait été l'importance de tous ces conflits, c'est cependant en matière de police que les contestations ont été les plus nombreuses et les plus vives. Tantôt c'est la police des malades qui sont entrés à l'Hôpital Saint-André qui oppose la Jurade au Parlement [2], tantôt ce sont les réparations à effectuer à une fontaine [3]. Qu'un trésorier de l'Hôpital fasse appel au Parlement de sa nomination, et un nouveau conflit de compétence s'élève [4].

Mais ces conflits, qui intéressent certes la juridiction de police des jurats, ne présentent pas tous un caractère juridictionnel. Ce sont bien, au contraire, les pouvoirs judiciaires des magistrats municipaux qui sont en jeu dans les affaires de placards séditieux. Les jurats ayant la police de la ville semblaient compétents pour informer contre tous ceux qui, par leurs actions, leurs propos ou leurs écrits, tentaient de soulever le peuple contre l'autorité établie [5]. Mais des placards, qui prenaient à parti des membres du Parlement et de la Cour des Aides, ayant été apposés sur les murs de la ville, la Cour s'empara de l'affaire et s'étonna de ce que les jurats eussent osé ordonner qu'il en serait informé devant eux. Ceux-ci eurent beau

1. *Arch. mun. Bx*, BB 53, délibération du 31 décembre 1658.
2. *Id.*, BB 83, délibération du 12 juin 1694.
3. Le Parlement ayant nommé des commissaires pour examiner la fontaine de Figueyreaux que les jurats avaient fait construire sur un chemin public, ceux-ci prétendirent que « c'était une affectation du Parlement de ternir la gloire qu'ils avaient d'avoir rétabli cette fontaine » (*Arch. mun. Bx*, BB 65, délibération du 18 juillet 1672.
4. *Arch. mun. Bx*, BB 91, délibération du 23 avril 1710.
5. Les jurats étaient notamment compétents pour ordonner la destruction de livres séditieux. *Cf. supra*, II[e] partie, chapitre II, section II.

rappeler leur juridiction et montrer qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de saisir les auteurs et leurs complices s'ils n'en apprenaient le nom et l'indication par une information faite devant eux, la Cour conserva la connaissance de l'affaire [1].

Il convient cependant de reconnaître que les interventions du Parlement, en matière de police proprement dite, furent assez rares. La Cour rendait bien des arrêts en forme de règlement, mais laissait le plus souvent aux jurats le soin de veiller à leur exécution et de juger les infractions [2].

Beaucoup plus active fut la surveillance du Parlement en matière économique. Le problème du blé, en particulier, fut loin de le laisser indifférent. A plusieurs reprises, les magistrats municipaux se plaignirent de ce que la Cour empiétait sur leur juridiction en procédant elle-même à la visite des grains [3] ou en leur interdisant de publier des ordonnances sur le droit de charger ou décharger du blé à l'intérieur des limites du port [4]. Et lorsque les décisions des jurats étaient frappées d'appel, le Parlement ne manquait pas d'apprécier leur légitimité, n'hésitant pas à condamner la ville à restituer des denrées qu'elle avait confisquées [5].

Ces luttes incessantes se terminaient presque toujours à l'avantage du Parlement qui, juge et partie, décidait souverainement de sa compétence et de celle qu'il entendait abandonner à la juridiction municipale.

SECTION II

Le Parlement, tribunal des conflits.

Pour n'avoir pas été expressément prévu dans ses attributions, ce rôle du Parlement n'en était pas moins d'une importance extrême. Il lui permettait de s'élever au-dessus de toutes les juridictions, de juger leurs différends, d'apprécier leur compétence et, finalement, d'affirmer sa supériorité sur elles. Il n'a sans doute pas eu à trancher tous les conflits qui ont opposé la Jurade aux différentes juridictions royales, puisque certains furent portés directement devant le roi; il en connut cependant un assez grand nombre pour

1. *Arch. mun. Bx*, BB 40, délibération du 20 août 1642.
2. *Id.*, FF 71, arrêt du 18 mai 1740 (précité).
3. *Id.*, BB 80, délibération du 7 mai 1691.
4. *Id.*, BB 45, délibération du 18 juin 1649.
5. *Id.*, BB 27, délibération du 6 octobre 1621.

qu'il soit intéressant de rechercher ici les solutions qu'il a le plus souvent adoptées et d'expliquer son attitude.

Les différents conflits que nous avons analysés au cours du chapitre précédent et ceux qui ont opposé directement le maire et les jurats au Parlement, font apparaître une diversité extrême de solutions. Les premiers cependant se sont, en général, terminés à l'avantage de la juridiction municipale, tandis que les seconds ont, au contraire, le plus souvent consacré les empiétements de la Cour.

Peut-être le Parlement a-t-il voulu faire excuser ses prétentions et, en quelque sorte, les compenser en se montant favorable à la Jurade, à l'occasion de conflits où ses propres attributions n'étaient pas en jeu. Peut-être aussi a-t-il voulu ne pas s'attirer de trop sévères observations de la part du pouvoir central qui, dès 1661, avait manifesté sa réprobation en lui ôtant la connaissance des procès de la ville et des officiers municipaux; à l'occasion de l'évocation générale qui fut alors accordée à la ville, le roi ne manqua pas, en effet, de rappeler que le Parlement de Bordeaux avait témoigné, depuis cinq ou six ans, une animosité profonde contre les jurats, « à la suite de plusieurs circonstances privées et publiques » [1]. Il pouvait être dangereux, ou, tout au moins, de politique maladroite, de se révéler l'adversaire déclaré de la Jurade; celle-ci avait de puissants protecteurs, et un ministre comme Saint-Florentin n'hésitera pas à soutenir l'hôtel de ville contre toutes les attaques dont il pouvait faire l'objet et contre toutes les atteintes à ses privilèges [2]. Il n'est pas interdit de penser que les « agents de la ville à Paris et à la suite de la Cour » n'étaient pas étrangers à cette faveur du gouvernement et que la « poudre d'or » qu'ils distribuaient si généreusement ne laissait pas insensibles ceux qui avaient à connaître des grandes affaires intéressant la commune [3].

1. C'est un arrêt du Conseil, du 3 octobre 1661, qui évoqua le procès de la ville et ceux concernant les intérêts particuliers des officiers municipaux, de leur femme et de leurs enfants, les premiers devant être renvoyés directement au Grand Conseil; les seconds, devant le sénéchal de Libourne en première instance et au Grand Conseil en appel. « Livre des privilèges » (impr.), p. 393, Appendice n° LXII.

2. Sur la protection des privilèges municipaux par Saint-Florentin, *cf.* LHÉRITIER, *op. cit.*, t. II, p. 412 sq. Il est curieux de noter que le ministre prit nettement parti pour la ville, contre l'intendant.

3. Les agents de la ville, encore appelés députés de la ville, en résidence habituelle à Paris depuis le XVIII[e] siècle, étaient chargés de suivre toutes les affaires intéressant la ville. Leur correspondance avec la Jurade est du plus haut intérêt. Une étude de leurs attributions et de leurs fonctions exactes est actuellement en préparation, et son auteur, M. Jean PRADA, nous a fait l'amitié de nous communiquer ses conclusions.

Quoi qu'il en soit, le Parlement avait tout intérêt à ménager la Jurade; il ne faudrait cependant pas systématiser son attitude; l'opportunisme devait être la grande règle, et les raisons véritables de telle ou telle décision nous échappent aujourd'hui. Il existe toutefois un certain nombre de facteurs constants qui peuvent expliquer la ligne générale de conduite de la Cour envers chacune des juridictions qui sont entrées en conflit avec celle du maire et des jurats.

Avec les officiers de la Sénéchaussée, toutefois, il est bien difficile de déterminer l'attitude du Parlement. Il semble, cependant, que celui-ci ait, d'une façon générale, protégé la juridiction de police des jurats contre les empiétements du lieutenant criminel. Cette politique était conforme non seulement à l'esprit et à la lettre des textes attributifs de compétence à l'une et à l'autre juridiction, mais encore à l'intérêt même de la Cour. La police était une matière où le Parlement entendait partager les attributions des magistrats municipaux, et il est tout à fait logique qu'il n'ait pas voulu qu'une autre juridiction vînt s'en mêler. En matière criminelle, au contraire, il lui importait peu que les juges royaux ou les juges municipaux fussent compétents : dans l'un et l'autre cas, les affaires venaient devant lui en appel. Il faudrait, pour apprécier l'attitude de la Cour, connaître dans leurs moindres détails les rapports du Parlement avec la Jurade et avec les officiers de la Sénéchaussée. Notons simplement que la Cour n'a pas craint de casser, à la demande du lieutenant criminel, de nombreuses procédures faites par les jurats, alors qu'elle était manifestement incompétente pour rendre de tels arrêts. La puissante personnalité d'un Pénicaux ou d'un Malleret [1] n'était sans doute pas étrangère aux décisions du Parlement et encore moins leurs attaches avec lui.

Vis-à-vis des officiers de l'Amirauté, au contraire, il est beaucoup plus aisé de découvrir et d'expliquer l'attitude du Parlement. Si celui-ci a le plus souvent tranché en faveur des jurats les conflits qui les opposaient à la Cour de l'Amirauté, c'est sans doute moins par sympathie pour les magistrats municipaux que par haine de la juridiction de l'Amiral [2]. Cette dernière heurtait, en effet, sur plus d'un point, les prétentions du Parlement qui entendait exercer en matière maritime une surveillance parfaitement autonome et souveraine. Les conflits étaient inévitables lorsque la Cour croyait

1. *Cf. supra*, III[e] partie, chapitre II, section I.
2. Les conflits ayant opposé l'Amirauté de Guyenne au Parlement de Bordeaux ont été analysés par M. Gouron, *op. cit.*, p. 307 sq., dont l'ouvrage a constitué la source principale de ce paragraphe.

devoir juger de l'opportunité des exportations, établir certains droits sur la navigation ou réglementer le fret et le pilotage.

Il n'est pas jusqu'au ressort des tribunaux de l'Amirauté que le Parlement n'ait entendu apprécier. Jusqu'au début du XVIIIe siècle, la compétence du siège de Guyenne était fort mal délimitée, et le Parlement, profitant de l'imprécision régnant alors. n'a pas manqué de connaître en première instance d'un certain nombre d'affaires intéressant le commerce maritime. Lorsqu'il fut, malgré lui, réduit à n'être qu'une juridiction d'appel, toutes ses forces tendirent à conserver cette attribution. N'acceptant que l'Amiral pût sortir de son rôle subalterne, il s'opposa constamment à la création d'un siège général. Un édit de 1691 sembla cependant consacrer la défaite du Parlement : le siège particulier de Bordeaux était élevé en siège général, compétent pour connaître de tous les appels interjetés des Amirautés du ressort du Parlement. La Cour ne s'avoua cependant pas vaincue et réussit à obtenir, dès l'année suivante, un nouvel édit révoquant le précédent et remettant les choses en l'état.

L'hostilité du Parlement à l'égard de l'Amirauté était d'autant plus vive que ses officiers faisaient preuve d'une hautaine autonomie et allaient jusqu'à donner du « monsieur » au premier président. Une telle attitude ne pouvait pas ne pas blesser la susceptibilité des membres du Parlement; les conflits de compétence avec la Jurade ou avec la Maîtrise des Eaux et Forêts donnaient à la Cour l'occasion de se venger, assez puérilement peut-être. Tout en prétendant juger en équité, le Parlement ne manquait jamais de marquer ses préférences; et celles-ci n'allaient pas aux tribunaux de l'Amiral.

Ce sont des raisons du même ordre qui expliquent l'attitude du Parlement si favorable à la juridiction municipale, lors des conflits qui ont opposé la Jurade à la Cour des Aides. Celle-ci, Cour souveraine, jouissant des mêmes prérogatives et des mêmes privilèges, était en conflits perpétuels avec le Parlement qui se refusait à la considérer comme son égale; il n'avait que mépris pour cette juridiction dont la position était, il faut bien le reconnaître, un peu inférieure. Il est, du reste, fort possible qu'au sein de la Cour des Aides se soient révélées des influences antiparlementaire (le fait s'est produit un peu partout et à Clermont en particulier). En tant que tribunal des conflits, le Parlement ne pouvait pas faire preuve d'impartialité envers sa rivale malheureuse[1].

1. Sur les conflits entre le Parlement et la Cour des Aides de Bordeaux, *cf.* le dossier constitué aux Archives municipales sous la cote FF 7.

CHAPITRE IV

LES JURATS ET LES JUSTICES ECCLÉSIASTIQUES

Le XVII[e] siècle et plus encore le XVIII[e] siècle se caractérisent par une immixtion sans cesse accrue des magistrats municipaux, immixtion facilitée par la politique royale et favorisée par l'attitude du Parlement. Comme au cours de la période précédente, ce n'est qu'aux deux Chapitres bordelais que la Jurade va se heurter. Ceux-ci lutteront désespérément, mais devront s'avouer finalement vaincus devant la coalition laïque. On est obligé de reconnaître que la notion de sauveté apparaissait, bien avant la Révolution, comme un véritable anachronisme. Ce n'est pas à tort, sans doute, que les jurats se plaignaient au chancelier de ce que le faubourg Saint-Seurin, en particulier, « servit journellement d'asile à une foule de scélérats et de vagabonds qui commettaient les excès les plus criants, presque assurés de l'impunité de leurs crimes à la faveur de la sauvetat ou franchise »[1]. Mais les jurats se gardaient de dire que la sécurité publique n'était pas leur seul souci et que, sous prétexte de police, ils entendaient surveiller et frapper de droits les marchandises qui pouvaient entrer dans les sauvetés ou en sortir. Ce motif est pourtant un de ceux qui expliquent le mieux les si fréquentes interventions des magistrats municipaux. Derrière les conflits juridictionnels, se cachent, ici comme partout, des conflits de préséance et, plus encore, des conflits d'intérêts.

SECTION I

Les jurats et la juridiction civile et criminelle des Chapitres.

Au XVII[e] siècle, ce sont toujours les principes édictés par le règlement amiable de 1347 qui sont en application. Un arrêt du

1. Lettre des jurats datée du 13 août 1754 (*Arch. mun. Bx*, GG 952).

Parlement de Toulouse de 1598 [1] confirme la justice civile et criminelle du Chapitre Saint-Seurin, mais jusqu'à concurrence de soixante-cinq sous seulement, dans les territoires du Bouscat, Caudéran et Villeneuve [2]. Le Chapitre de Saint-André, qui ne possède pas de territoire rural, exerce les mêmes attributions dans les limites de sa sauveté. Les jurats veillent attentivement à ce que les Chapitres ne sortent point de leur compétence, et ils frappent d'amendes particulièrement lourdes ceux qui portent devant les juges capitulaires des affaires devant normalement venir devant les magistrats municipaux [3].

En matière criminelle, c'est surtout avec le Chapitre de Saint-Seurin que des conflits se sont élevés. Sur son territoire rural, celui-ci essaie de limiter la compétence des jurats aux seuls cas de mort ou de mutilation de membres [4]. Il n'y parvient évidemment pas, et le Parlement de Toulouse maintient les magistrats municipaux dans l'exercice de la haute justice, conformément aux règles de l'arrêt de 1598 [5].

En fait, les conflits les plus nombreux et les plus graves sont nés de l'imprécision des limites de la sauveté. Des procès interminables ont opposé le Chapitre à la commune, pour déterminer le ressort territorial exact des deux juridictions. Sous prétexte de litispendance, celle qui était saisie la première d'une affaire s'empressait de l'instruire; l'arrestation d'un meurtrier, l'enlèvement d'un cadavre, donnaient lieu à de véritables courses, et il est étonnant qu'une telle diligence n'ait pas fait considérablement diminuer la criminalité à Bordeaux. Heureusement pour les magistrats municipaux, le Parlement veillait, et ils pouvaient, en confiance, revendiquer devant lui les procédures indûment commencées par les officiers du Chapitre [6].

1. Le Chapitre de Saint-Seurin avait obtenu, pour toutes les affaires l'intéressant, l'évocation générale devant le Parlement de Toulouse.

2. Arrêt du Parlement de Toulouse du 30 juin 1598 (*Arch. dép. Gir.*, G 1117).

3. Ordonnance de Jurade du 15 septembre 1683 qui condamne divers particuliers en 50 livres d'amende pour avoir porté une cause devant le juge de Saint-Seurin. (*Arch. mun. Bx*, BB 75 [à la date]).

4. *Arch. dép. Gir.*, G 1111, 7 août 1676.

5. Arrêt du Parlement de Toulouse du 30 juillet 1678, confirmant la compétence des jurats pour toutes les affaires dont l'objet dépasse 65 sous (*Arch., mun. Bx*, II, 17, v° « Juridictions de la ville »).

6. Voici, à titre d'exemple, comment se présentaient en fait ces conflits de juridiction : les jurats, avertis qu'un sieur Bazin vient d'être tué au cours d'un duel qui a eu lieu tout près du jardin public, envoient sur-le-champ des soldats pour veiller à la garde du corps. Mais ceux-ci arrivent trop tard, car, avant eux, un procureur, postulant à la juridiction de Saint-Seurin, a fait enlever le cadavre. Les jurats emploient d'abord « les voies de l'honnêteté et de la bienséance », c'est-à-dire qu'ils délèguent l'un d'entre eux

Ce sont des lettres patentes de janvier 1773 [1] qui mirent fin à ces contestations, en restreignant considérablement l'étendue de la sauveté et en la limitant au quartier habité par les chanoines. Trois ans plus tard [2], un accord fut finalement conclu entre les deux juridictions rivales. L'immixtion des magistrats municipaux dans la juridiction civile et criminelle des Chapitres se traduisit également par la création d'un personnel judiciaire spécialisé. Il est curieux de constater comment les entreprises des jurats furent, les unes après les autres, consacrées par des décisions du Parlement et du pouvoir central.

En 1618, le Parlement de Toulouse, fidèle à sa jurisprudence antérieure, casse l'institution d'un juge à laquelle les jurats avaient procédé pour Caudéran, Le Bouscat et Villeneuve [3]. Cette décision reste sans effet, car, deux ans plus tard, le Chapitre se plaint de ce que les jurats continuent à y faire rendre la justice par un juge municipal; et les commissaires du Chapitre de protester contre la présence à Caudéran d'un juge et de sergents de la maison commune de la ville de Bordeaux, qui crient à haute voix : « Qui aura affaire à la Cour de céans, qu'il entre [4] !... » Protestation aussi vaine que furent vains les arrêts de la Cour de Toulouse : le 30 mars 1654, un arrêt du Conseil autorise les maire et jurats à « commettre et députer des personnes de probité, littérature et expérience pour en leur nom exercer la justice civile et criminelle aux lieux de Caudéran, Bouscat et Villeneuve au-dessus de 65 sols, ensemble dans le restant de l'étendue de la paroisse de Saint-Seurin, à la réserve du lieu appelé la Sauvetat » [5].

La mission du juge municipal sur le territoire rural du Chapitre devait se révéler délicate. En 1662, il se plaint de ce que les officiers

pour aller réclamer auprès du juge de Saint-Seurin la connaissance de cette affaire. Celui-ci répond tout en ignorer. Sommation est alors adressée au greffier du Chapitre d'avoir à remettre la procédure. Cet acte demeure sans réponse. Les jurats recourent à l'autorité du Parlement, et celui-ci, sans retenir l'exception de litispendance soulevée par le Chapitre, ordonne que la procédure soit remise au greffe de l'Hôtel de Ville, et le procès instruit et jugé par les magistrats municipaux. *Arch. mun. Bx*, BB 131, délibération du 3 mai 1768.

1. *Arch. dép.*, G 1121; IB 84, f° 191 v°. « Livre des privilèges » (impr.), p. 655, Appendice n° CLII.

2. *Arch. dép. Gir.*, G 1020.

3. Arrêt du Parlement de Toulouse du 30 janvier 1618, *Arch. dép. Gir.*, G 1119.

4. Requête du Chapitre du 4 juin 1620, *Arch. dép. Gir.*, G 1119.

5. *Arch. dép. Gir.*, G 1120. « Livre des privilèges » (impr.), p. 385, Appendice n° LVII. Continuation de la *Chronique bourdeloise*, p. 73.

capitulaires se refusent à lui remettre un valet inculpé de meurtre [1]. En 1666, les faits sont beaucoup plus graves : le procureur d'office, nommé par les jurats, prétend avoir été attaqué par les chanoines de Saint-Seurin [2]. Les incidents se multiplient; le Parlement de Toulouse a beau ordonner aux jurats de rendre la justice dans la maison de ville de Bordeaux [3], les magistrats municipaux, trouvant un appui favorable auprès du Parlement de Bordeaux, s'installent définitivement sur le territoire du Chapitre.

Ce sont seulement les lettres patentes de 1773 qui mettront un terme aux conflits et consacreront en même temps le triomphe de la municipalité : le Chapitre ne conserve sa juridiction civile et criminelle que dans les limites de la sauveté, c'est-à-dire aux abords immédiats de la basilique; dans le reste du faubourg, il perd, au profit des magistrats municipaux, l'exercice de la justice criminelle. Les jurats étaient arrivés à annihiler le plus important des pouvoirs judiciaires du Chapitre.

SECTION II

Les jurats et la police des sauvetés.

Que les jurats aient pu exercer leurs pouvoirs de police à l'intérieur des sauvetés, qu'ils aient pu notamment y rechercher librement les délinquants en fuite, il n'y a rien là que de très naturel, et les privilèges accordés à la ville par la royauté n'apparaissent nullement exorbitants. C'est ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 20 septembre 1675 [4], simplifiant la procédure prévue par l'arrêt de 1513, autorisa les jurats à procéder, dans les limites mêmes des sauvetés, à l'arrestation « des personnes accusées, coupables de crimes de sédition et d'Etat, dont le service de Sa Majesté et le repos public reçoivent de très grands préjudices ». C'est ainsi encore

1. Req. « du juge de la seigneurie de Caudéran, Le Bouscat et Villeneuve » du 7 juin 1662. *Arch. dép. Gir.*, G 1120.
2. *Arch. dép. Gir.*, G 1120.
3. Arrêt du Parlement de Toulouse du 31 juillet 1678, *Arch. mun. Bx*, II, 17, v° « Juridictions de la ville ».
4. *Arch. mun. Bx*, GG 952. Cet arrêt du Conseil d'Etat ordonne que tous les bourgeois et habitants privilégiés ou non privilégiés des sauvetés de Saint-André et de Saint-Seurin, devront obéir aux ordres du maire et des jurats dans toutes les fonctions militaires. Il semble que cette décision ait visé spécialement la constitution des milices bourgeoises. Toute distinction entre les habitants des sauvetés et ceux de la ville ou de la banlieue est, de ce chef, supprimée. *Cf. Inv. somm. jur.*, t. III, p. 119.

que des lettres patentes du 23 mars 1759 [1] autorisèrent les magistrats municipaux à établir des commissaires de police dans les sauvetés, comme dans le reste de la ville.

De telles dispositions s'imposaient d'autant plus que les officiers des Chapitres n'étaient pas toujours disposés à aider les jurats dans leur œuvre de police; et ceux-ci se plaignaient souvent de ce que les chanoines ou les syndics s'opposaient à leurs recherches et à leurs perquisitions [2], se rendant ainsi véritablement complices des voleurs et recéleurs qui trouvaient asile dans les sauvetés; ils se scandalisaient même, rappelant que « leurs vues étaient toujours dirigées par l'amour du bien public, veillant en fait à la sûreté des habitants, la tranquillité des pères et la conservation des bonnes mœurs » [3]. Il est vrai que l'attitude hostile des juges capitulaires pouvait justifier les doléances et les réclamations des magistrats municipaux; l'exemple suivant en fait foi : un père ayant fait arrêter son fils dans une maison dépendant de la juridiction de Saint-André par la patrouille bourgeoise et le guet à pied, sans requérir l'agrément du Chapitre, crut bon de solliciter toutefois de lui la permission de faire prendre dans la même maison la fille qui y logeait et chez laquelle il avait fait arrêter son fils; non content de rejeter la requête qui lui était présentée, le syndic du Chapitre n'hésita pas à faire incarcérer le malheureux père [4].

C'est également l'intérêt général et le souci de la moralité publique qui ont sans doute inspiré l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 août 1750, sur la police des jeux [5]. Cet arrêt, rappelant dans ses motifs les contraventions aux règlements et ordonnances qui défendent les jeux de hasard et, d'autre part, la police générale dont la connaissance appartient aux jurats, indiquait qu'il était d'autant plus important de les y maintenir que la « prohibition des jeux de hasard intéressant toutes les famillles de la ville, il ne faut laisser aucune espérance d'impunité à ceux qui contreviennent aux règlements faits sur cette matière ». Dans son dispositif, il ordonnait que, sans

1. « Livre des privilèges » (impr.), p. 581, Appendice n° CXXXIV.
2. Dans une lettre du 13 août 1754, précitée, les jurats écrivaient au chancelier « qu'un nommé Lacroix, chef d'une bande de voleurs d'églises et de vases sacrés, trouva pendant plus d'un mois, dans la sauveté Saint-Seurin, un asile contre toutes les recherches de la Tournelle et que, peu de temps auparavant, le syndic du Chapitre s'était opposé à ce qu'ils fassent rechercher une recéleuse, qu'ils condamnèrent, par contumace, à être pendue » (*Arch. mun. Bx*, GG 952).
3. *Arch. mun. Bx*, BB 132, délibération du 20 février 1771.
4. *Id.*, BB 52, délibération du 20 février 1761.
5. « Livre des privilèges » (impr.), p. 558, Appendice n° CXXVI.

préjudice du droit de justice appartenant entre autres causes aux deux Chapitres bordelais dans leurs sauvetés respectives, le maire et les jurats exerceraient librement la police des jeux dans lesdites sauvetés, et il faisait défense aux Chapitres, à leurs officiers de justice et à toutes personnes de les y troubler pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce pût être.

Les Chapitres ne pouvaient pas rester indifférents à cette nouvelle atteinte portée à leurs privilèges et prérogatives; leur émoi fut d'autant plus vif que la police des jeux comportait la confiscation des sommes jouées, et il semble bien qu'en fait, on ait beaucoup joué à cette époque, et des sommes considérables. La lutte fut aussitôt organisée.

Sur le plan juridique d'abord : les deux Chapitres présentèrent au Conseil une requête en opposition à l'exécution de l'arrêt du 6 août 1750, au nom de leur droit de justice et dans l'intérêt de l'ordre public. Ces requêtes ne furent pas admises par le Conseil d'Etat qui, par deux arrêts des 7 janvier et 14 avril 1751, débouta les Chapitres de leurs fins et conclusions et ordonna que son arrêt sur la police des jeux de hasard fût exécuté selon sa forme et teneur [1].

Un seul moyen restait à la disposition des chanoines : la lutte sur le plan pratique; c'est ce qu'ils firent, essayant par la force d'empêcher les jurats d'accomplir leur mission. Les exemples sont nombreux : qu'un jurat, ou un commissaire de police, député par les jurats, se rende avec des archers dans une maison de jeux, des chanoines, aussitôt avertis, se précipitent et, « avec une vivacité et une violence extraordinaires », essayent d'empêcher les officiers municipaux d'établir leur procès-verbal... et de confisquer l'argent du jeu [2].

L'attitude quelque peu ridicule des chanoines, et surtout dépourvue de dignité, s'explique toutefois par le nombre et la gravité des empiétements commis par les jurats. Ceux-ci, bien avant les lettres patentes de 1773, qui consacrèrent leurs prétentions, étaient par-

1. « Livre des privilèges » (impr.), p. 559, Appendice n° CXXVII. *Arch. mun. Bx*, GG 952.

2. On trouvera plusieurs exemples dans le dossier GG 941 des *Arch. mun. Bx*, notamment le rapport d'un commissaire de police qui, accompagné du lieutenant du guet et de trois archers, fit, le 6 octobre 1770, une perquisition chez un nommé Charpentier, traiteur, rue Judaïque, où il avait appris que l'on jouait. Plusieurs personnes y furent trouvées en train de jouer avec deux cornets et dix-sept dés.

L'arrivée intempestive des chanoines de Saint-André faillit rendre impossible la rédaction du procès-verbal.

venus, en fait, à réduire à néant les pouvoirs de police des Chapitres. Chargés de l'enlèvement des boues et de l'entretien des pauvres, les magistrats municipaux entendaient trouver quelques compensations; seule la police en matière économique pouvait leur en offrir l'occasion.

Cette prétention apparaissait exorbitante aux chanoines, et l'était bien en fait. Les jurats avaient beau prétendre que « la police est un des principaux apanages de la haute justice », il n'en reste pas moins que leurs entreprises allaient à l'encontre des privilèges des Chapitres. Tantôt c'est une ordonnance prise par les juges de Saint-Seurin sur la vente de la viande qui est cassée par les magistrats municipaux [1]. Tantôt c'est une saisie d'étoffe qui est pratiquée chez un tailleur installé dans la sauveté de Saint-André [2]. Mais la grande ambition des jurats est de percevoir des droits sur les marchandises qui entrent ou sortent des sauvetés. Ils dénoncent la présence d'ouvriers et d'artisans qui travaillent en fraude des maîtres de la ville et surtout en fraude des droits normalement perçus : octrois, pied-fourché, bégeyrieu, etc... [3]. Et c'est la vente et la circulation du vin qui font l'objet de leur attention la plus vigilante. Les conflits éclatent sans cesse et tournent le plus souvent à la confusion des Chapitres. En ce domaine également, les lettres de 1773 consacreront définitivement les prétentions des jurats, en leur attribuant l'exercice de la police dans toute l'étendue du faubourg de Saint-Seurin. *Ratione loci* et *ratione materiæ*, le triomphe de la Jurade sur les juridictions capitulaires était complet à la veille de la Révolution.

1. *Arch. dép. Gir.*, G 1120. Ordonnance du maire et des jurats du 25 septembre 1666.
2. *Arch. mun. Bx*, II, 24, v° « Police », 31 juillet 1733.
3. Mémoire des jurats contre le Chapitre Saint-André (1745), *Arch. dép. Gir.*, G 332.

CONCLUSION

L'histoire de la juridiction municipale bordelaise est celle d'une institution qui, toute puissante à ses origines, subit, aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, des heurts si violents que sa disparition semble certaine et qui, à partir du XVII^e^ siècle, se ressaisit et retrouve un prestige suffisant pour lutter victorieusement jusqu'à la Révolution contre les attaques et les empiétements des juridictions royales.

Voilà qui est assez peu conforme à l'opinion généralement admise, selon laquelle les justices municipales ont connu, depuis la fin du moyen âge, un déclin sans cesse plus accentué jusqu'en 1789. Les études qui ont paru sur d'autres villes ou d'autres provinces sont trop peu nombreuses pour que l'on puisse dire si Bordeaux a bénéficié d'un régime tout à fait exceptionnel. Un fait est certain : la Cour des jurats est parvenue à conserver une compétence extrêmement vaste et à rester, en matière criminelle et de police, la juridiction de droit commun des Bordelais.

Mais quelle importance convient-il d'attribuer à une telle conclusion ?

Ce serait une erreur de vouloir la généraliser et l'appliquer à l'histoire même de la municipalité bordelaise. La justice est certes un des attributs essentiels de la commune, mais elle n'en est qu'un attribut. Elle est parfaitement indépendante des autres privilèges de la ville; elle subsiste jusqu'à la Révolution, tandis que les autres disparaissent devant les progrès de l'absolutisme monarchique. Il n'y a pas coïncidence entre l'histoire de la commune et celle de la juridiction municipale.

Les premières divergences apparaissent dès l'époque anglaise. S'ils conservent intacts leurs privilèges judiciaires, les jurats perdent provisoirement, en 1261, et définitivement en 1287, le droit d'élire le maire : c'est l'une de leurs attributions les plus importantes que la royauté leur retire. Aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, l'histoire de la commune et celle de la juridiction municipale se confondent davantage. C'est l'ensemble des privilèges qui est menacé.

La répression de l'émeute de 1548 réduit à néant toutes les attributions de la Jurade et la Jurade elle-même.

Lorsque le roi consent à pardonner, il restitue aux jurats, avec le droit de rendre la justice, un certain nombre d'autres privilèges, mais il prend grand soin de limiter leur indépendance et leur autonomie. A la fin du XVI^e siècle, les jurats ont recouvré une grande partie de leur compétence judiciaire, mais leurs autres attributions restent profondément modifiées et amoindries.

A partir du XVII^e siècle, l'histoire de la municipalité et celle de sa compétence juridictionnelle divergent entièrement. La première est celle d'un déclin continu; la seconde, celle d'une survivance victorieuse.

L'exemple des attributions financières de la Jurade est sans doute celui qui illustre le mieux le destin des antiques privilèges de la ville.

A la complète liberté du moyen âge, a fait place, au XVII^e siècle, une subordination à peu près totale. C'est le Conseil qui règle désormais les dépenses ordinaires et l'intendant les dépenses extraordinaires. La Cour exige que des états des recettes soient remis chaque mois à l'intendant. Et celui-ci procède à la vérification de tous les comptes, mission autrefois confiée à un auditeur désigné par les jurats. Et c'est le souverain lui-même qui octroie à la ville, de neuf en neuf ans, le droit de percevoir les taxes locales.

Cet exemple n'est pas le seul : la police, en dehors de son aspect juridictionnel, échappe en partie aux jurats. Parlement et intendant rendent eux-mêmes les ordonnances les plus importantes, et la Cour, assez puissante pour être obéie dans toutes les parties du royaume, édicte les mesures propres à faire respecter l'ordre. Les jurats ne sont plus que ses agents d'exécution. Leur compétence, en matière d'émeutes ou de port d'armes, n'est qu'une application de cette idée. La tutelle administrative des villes n'est pas un vain mot, pas plus à Bordeaux qu'ailleurs.

Les attributions judiciaires des jurats apparaissent donc comme une véritable anomalie. Leur survivance s'explique par le vénalité de l'office de maire et par les conflits qui ont opposé les différentes juridictions royales. Les magistrats municipaux ont suivi une politique très adroite; ils ont su profiter des querelles des autres et trouver un appui bienveillant auprès des rivaux de leurs ennemis.

Le Parlement constituait pour eux la menace la plus directe : ils ont exploité son hostilité à l'égard du pouvoir central pour trouver auprès du roi le défenseur le plus sûr de leurs privilèges.

Mais pas plus en matière judiciaire qu'en une autre matière, les

jurats n'auraient conservé des pouvoirs aussi vastes, si la royauté avait trouvé en face d'elle un corps municipal parfaitement indépendant. C'est parce que les juges municipaux sont devenus en fait, sinon en droit, des juges royaux que leur compétence ne leur a pas été enlevée. La transformation de la Cour des jurats, de juridiction seigneuriale qu'elle était à ses origines, en juridiction royale qu'elle finit par être à la veille de la Révolution, est sans doute l'idée dominante de son histoire. Il est, en effet, difficile de présenter comme une juridiction locale autonome un tribunal composé d'un maire dont la charge perpétuelle est laissée au libre choix du roi, d'un lieutenant de maire, nommé également par le roi, et de jurats dont l'élection est faussée par les candidatures officielles quand leur charge n'est pas érigée en titre d'offices vénaux.

Et l'action du pouvoir central s'aggrave encore par le fait que le contentieux des élections municipales appartient au Conseil du roi qui n'exige qu'un rapport de l'intendant. La survivance de la juridiction municipale aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles apparaît, dès lors, beaucoup moins étonnante.

Il ne faut cependant pas minimiser son importance. L'assujettissement de la Jurade au pouvoir central est moins réelle que ses adversaires veulent bien le dire. Malgré l'appui de l'intendant, les candidats officiels sont souvent battus aux élections. Et même, lorsqu'ils sont élus, ils s'intègrent rapidement dans la vie municipale et retrouvent le sens des anciennes franchises de la ville. D'origine bordelaise pour la plupart, ils restent des magistrats bordelais. Les justiciables y trouvent un avantage certain : leurs juges sont à même d'appliquer et de faire respecter la Coutume. Et la cité tout entière bénéficie du maintien de la juridiction municipale : les droits de justice, les confiscations, les amendes prononcées appartiennent à la ville qui peut ainsi, grâce à eux, assurer l'entretien des pauvres et des malades et alléger, dans une certaine mesure, les taxes et les impôts qui frappent les habitants.

Mais les magistrats ne sont pas seulement des juges; ils possèdent également, surtout en matière de police, des pouvoirs réglementaires. Quand la ville lutte pour la défense de sa juridiction, ce sont d'abord ces pouvoirs réglementaires qu'elle essaie de conserver. On comprend aisément tout l'intérêt que pouvaient avoir les Bordelais à ce que le respect de l'ordre, le service de la voirie et de l'hygiène, l'établissement et la perception des taxes, fussent aux mains des magistrats locaux.

L'histoire de la juridiction municipale bordelaise, à la fin de l'ancien régime, offre ainsi l'image d'un heureux équilibre entre l'intérêt de la royauté et celui de la commune. Les jurats sont devenus des juges assez attachés à la monarchie pour que celle-ci n'ait pas à redouter de leur part un excès d'indépendance et une répression insuffisante des crimes et des délits; mais ils sont restés en même temps assez attachés aux privilèges de la ville pour demeurer les défenseurs les plus sûrs des intérêts de la cité.

Vu :
Le Président de thèse,
J. ELLUL.

Vu :
Pour le Doyen,
L'Assesseur :
R. POPLAWSKI.

Vu et permis d'imprimer :
Bordeaux, le 20 octobre 1948,
A. MARCHAUD.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

I

SOURCES

A. — SOURCES MANUSCRITES.

Tous les documents manuscrits que nous avons utilisés proviennent soit des Archives municipales de Bordeaux [1], soit des Archives départementales de la Gironde [2].

Plusieurs d'entre eux ont déjà été publiés, mais le plus grand nombre est inédit. Il ne nous a évidemment pas été possible de dépouiller la totalité des fonds contenant des pièces relatives à la Cour des jurats, mais les sondages auxquels nous avons procédé nous ont donné la conviction que les textes les plus importants ne nous sont pas restés inconnus.

Ce sont, toutefois, les Archives municipales qui nous ont fourni les pièces les plus nombreuses et les plus intéressantes [3].

a) Archives municipales de Bordeaux.

Les archives de la période antérieure à la Révolution française ont subi, à plusieurs reprises, des pertes graves, et elles présentent actuellement d'importantes lacunes, surtout pour l'époque anglaise.

1. En abrégé (au cours du texte) : *Arch. mun. Bx.*
2. En abrégé : *Arch. dép. Gir.*
3. Faire un classement rationnel de l'ensemble de ces documents s'avérerait extrêmement délicat. Il pourrait être intéressant de présenter, d'une part, les actes émanant d'autorités autres que la Jurade, notamment du pouvoir central, et conférant à la ville ses privilèges judiciaires ou précisant sur un point particulier sa compétence, et, d'autre part, les décisions prises par le corps municipal et les sentences rendues par lui. Mais on pourrait d'abord reprocher à une telle classification de n'être pas complète et de ne pas tenir compte, par exemple, des transactions conclues entre les jurats et une quelconque juridiction, royale ou ecclésiastique. Cette méthode offrirait, en outre, un inconvénient beaucoup plus sérieux : de nombreux recueils de textes contiennent à la fois des décisions de la Jurade et des décisions prises par d'autres autorités. C'est le cas notamment des Registres de la Jurade et des différents recueils de privilèges. Il nous est donc apparu plus simple et aussi plus logique de présenter, de l'ensemble des documents manuscrits, une description purement analytique et énumérative.

On a autrefois prétendu que les Anglais avaient, en quittant la Guyenne, emporté avec eux la plus grande partie des archives de la commune bordelaise, mais l'inexactitude d'une telle opinion a été depuis longtemps démontrée.

Les documents découverts à Londres par Bréquigny ne sont que les originaux d'actes expédiés par la chancellerie anglaise. Il est probable que les magistrats municipaux de cette première période ne conservaient pas leurs archives, à l'exception des documents les plus importants qu'ils consignaient dans des recueils officiels.

Il est possible que la révolution de 1548 ait été beaucoup plus fatale aux archives communales. On se souvient, en effet, que le connétable de Montmorency, qui dirigea la répression, avait ordonné la destruction de tous les titres de la ville. Lacolonie prétend que « tous les titres et registres, et tout ce qui composait les archives, furent jetés au feu, ce qui causa un si grand préjudice que quantité de familles en furent, dans les suites, ruinées ». Il ne semble pas cependant que que les jurats aient fidèlement exécuté cet ordre, et il est généralement admis aujourd'hui que la plupart des documents, tout au moins les plus importants, purent être sauvés.

Il se peut que les lois révolutionnaires, notamment celles de 1792 sur la destruction des titres généalogiques et celle de 1793 sur le triage des parchemins et papiers propres au service de l'Artillerie, aient fait subir aux Archives municipales quelques dommages; mais ceux-ci ne peuvent certainement pas se comparer au désastre que provoqua l'incendie de 1862.

Le feu, qui ravagea l'hôtel de ville, dans la nuit du 12 au 13 juin 1862, détruisit un nombre considérable de pièces et endommagea plus ou moins gravement les autres. La trace des flammes apparaît encore sur la marge de presque tous les documents. Seuls furent conservés intacts les plus précieux qui se trouvaient dans le cabinet de l'archiviste.

L'ensemble des archives municipales se trouve aujourd'hui classé en différentes séries. Voici la nomenclature de celles que nous avons consultées :

1° *Série AA.*

Cette série contient des registres et des liasses concernant les privilèges généraux et particuliers de la ville. Les plus importants sont :

Le Livre des Bouillons (AA 1)[1].

Ce registre, en vélin, est relié avec dos en cuir et des plats en bois; sur chaque plat se trouvent cinq gros ornements de cuivre, portant le nom de Bouillons, d'où le titre du livre. Une chaîne était destinée

1. Dans le texte, ce manuscrit est cité: *Arch. mun. Bx,* « Livre des Bouillons » et indication du folio.

à éviter tout déplacement de ce registre et marquait ainsi la valeur qu'on y attachait. Il se compose de 156 feuillets (y compris la double garde) de 40 centimètres sur 29 centimètres. Ceux-ci ont fait l'objet d'une cotation nouvelle par l'abbé Baurein[1]. Une trentaine de ces feuillets, disséminés dans l'ensemble du registre, sont restés en blanc. L'écriture, tout au moins pour la plupart des actes qui y sont consignés, est de la première moitié du XV^e siècle. La plus grande partie du recueil a dû être rédigée à cette époque.

L'acte le plus ancien rapporté dans ce registre est daté du 29 mars 1205, tous les autres se répartissant jusqu'au 8 juin 1401, sauf quatre respectivement datés des 12 et 20 juin 1451, 16 juillet 1513 et 10 septembre 1524. Tous ces actes ont été recopiés sans ordre apparent, ni quant à la date, ni quant à la matière. Ils sont rédigés tantôt en latin, tantôt en français, tantôt en gascon. Leur nature est extrêmement diverse : on y trouve, pêle-mêle, des bulles pontificales, des lettres patentes, des mandements, des traités, des décisions judiciaires, des transactions, des formules de serment et même la légende d'un personnage fabuleux : Cenebrun.

L'intérêt de ces documents pour l'histoire de Bordeaux est évidemment très inégal. Mais il constitue le recueil le plus sûr des anciens privilèges de la ville et notamment de ceux accordés par Jean sans Terre.

Le Livre des Privilèges (AA 8)[2].

Ce recueil se présente sous l'aspect d'un registre en vélin, avec dos en cuir et plats en bois recouverts de peau. Il se compose de 214 feuillets de 36 centimètres sur 28 centimètres. Les 3 premiers et les 35 derniers sont restés en blanc.

C'est en 1564 que les jurats ordonnèrent sa rédaction, afin qu'y fussent transcrits tous les titres de la commune, ses privilèges, franchises et immunités.

Par la suite, de nombreux actes y furent ajoutés, et la signature qui termine ce livre est celle d'un clerc de la ville qui n'entra en fonctions qu'en 1638. L'acte le plus ancien rapporté dans le « Livre des Privilèges » est daté du 12 février 1274 et le plus récent du 31 janvier 1602.

Livre des Coutumes (AA 3)[3].

C'est un registre en parchemin, relié avec un dos en basane. Sur cette basane est incrustée une pièce en cuir bleu portant en lettres d'or le mot « costumas ». La reliure est complétée par un fermoir et des coins en cuivre. D'aspect massif, ce registre se compose de

1. C'est cette cotation que nous avons adoptée pour nos références.
2. Abréviation utilisée: *Arch. mun. Bx*, « Livre des privilèges » et indication du folio.
3. Abréviation utilisée: *Arch. mun. Bx*, « Livre des Coutumes » et indication du folio.

289 feuillets de 30 centimètres sur 22 centimètres. Les 18 premiers et le 106e sont perdus. L'écriture est de la fin du XIVe siècle ou du début du XVe.

Le « Livre des Coutumes » semble avoir été rédigé pendant la deuxième partie du règne de Richard II. Les actes qui y sont transcrits s'étendent du IXe siècle à l'année 1382. Leur nature est extrêmement diverse, et on y trouve des privilèges, des immunités, des lettres patentes, des mandements, des ordonnances, des reconnaissances, des procès-verbaux, des transactions, des établissements et même des listes d'otages. Mais ce sont surtout les coutumes qui y sont rapportées qui font le principal intérêt de ce recueil. C'est grâce à lui, en effet, que nous connaissons la Coutume de Bordeaux. Nous la connaissons même à deux époques différentes.

A partir du folio 31 r° est rapportée la Coutume de Bordeaux proprement dite, qui en représente certainement l'état le plus ancien, probablement antérieur, dans ses principales dispositions, à la création de la commune. A partir du folio 149 r° figure le « rolle de la Vila », qui porte en sous-titre « costumes et establissements de la Ville ». Ce document est imité des Etablissements de Rouen, mais il tient largement compte de la Coutume ancienne. Barckhausen a bien montré le caractère original de la constitution communale bordelaise. Nous avons déjà dit que ce « rolle de la Vila » ne pouvait, à nos yeux, être considéré comme une véritable charte municipale.

Le problème de l'authenticité et de l'exactitude des pièces rapportées dans ces trois manuscrits n'a, à notre connaissance, jamais été examiné. Leur ancienneté ne saurait, à elle seule, constituer une preuve suffisante. Mais les documents découverts par Bréquigny, à Londres, et qui constituent les originaux des actes adressés à la commune bordelaise, permettent de constater la fidélité de leur transcription. On peut donc les tenir pour exacts; de toute façon, et c'est là l'essentiel, ce sont ces textes qui ont été produits par les jurats dans tous leurs procès.

La série AA contient, en plus de ces trois monuments, trois variantes du « Livre des Coutumes », dont l'une est connue sous le nom de « Cartulaire de Baurein », et différentes liasses renfermant des copies, d'époques différentes, des principaux privilèges de la ville. Nous n'avons pas eu l'occasion d'utiliser ces derniers documents.

2° *Série BB.*

Cette série contient une double catégorie de documents : d'abord, les « Registres de la Jurade » (BB 1 à 141 g), puis la correspondance des magistrats municipaux (originaux ou copies). De la correspondance, nous avons tiré peu d'éléments; les registres, au contraire, nous ont fourni une matière fort abondante et ont constitué pour nous le fonds le plus précieux.

Ces registres contiennent les procès-verbaux de toutes les délibérations de la Jurade. Le clerc de ville y consignait non seulement les décisions prises par les magistrats municipaux, mais encore les rap-

ports faits par les jurats et les principaux documents reçus. On y trouve également des plaintes, des auditions de témoins ou d'accusés et même des condamnations. C'est ainsi toute la vie de la commune que ces registres permettent de suivre.

Malheureusement, la collection n'en est pas complète. Voici la liste de ceux qui ont pu être sauvés. Le premier concerne les années 1406 à 1409 (BB 1), le second les années 1414 à 1416 (BB 2) et le troisième les années 1420 et 1421 (BB 4). Puis une lacune immense s'étend sur une période couvrant tout un siècle. Ce n'est que pour l'année 1520 que nous retrouvons quelques fragments de registre. De cette date à 1656, nous ne possédons du reste que des fragments, et les registres entiers de plusieurs années ont disparu. C'est le cas pour les années 1522 à 1524, 1528 à 1531, 1536 à 1547, 1555 à 1557, 1562 à 1570, 1577, 1589 à 1592, 1605 à 1609, 1615 et 1616 et, enfin, 1651 à 1653. A partir du 1er août 1656, les registres sont complets. Tous ont plus ou moins souffert de l'incendie et portent toujours la trace de flammes, mais ils ont pu être reconstitués et restaurés par les archivistes municipaux bordelais.

Dans leur état actuel, les « Registres de la Jurade » restent la source la plus sûre et la plus complète de l'histoire de la municipalité bordelaise.

3° *Série FF.*

On a groupé dans cette série de très nombreuses pièces concernant la justice, la procédure et la police. Elle a évidemment constitué pour nous un fonds très riche; malheureusement, les documents qu'elle renferme sont de valeur très inégale. Les pièces originales sont, en effet, les plus rares. Quelques-unes sont du plus haut intérêt; c'est le cas notamment du « Livre d'écrou » (FF 17), qui contient de nombreuses dénonciations et constitutions de partie civile, du « Registre des amendes » (FF 18 à 21) et surtout des plumitifs d'audience (FF 23 à 65 b).

Les autres dossiers, constitués plus ou moins arbitrairement, contiennent quelques pièces originales (des lettres notamment), beaucoup de copies et même un certain nombre d'imprimés (affiches et opuscules). Ils concernent la juridiction civile et criminelle des jurats (FF 1), la Cour criminelle des jurats (FF 14 a à 14 f), les crimes et assassinats (FF 15), les emprisonnements et arrestations (FF 16 a et 16 b) et la police (FF 66 à 81). D'autres ont trait aux conflits avec le Parlement (FF 2), le sénéchal et le lieutenant criminel (FF 3), et le Chapitre Saint-Seurin (FF 4). Un certain nombre de liasses intéressent le Parlement de Bordeaux (FF 5 a à 5 c), le Bureau des Finances (FF 6), la Cour des Aides (FF 7), la Cour sénéchale et présidiale (FF 8), la Table de Marbre (FF 9). Nous avons enfin trouvé quelques indications dans les dossiers relatifs au droit d'évocation des jurats (FF 11), à la récusation (FF 12), au bourreau et castigateur (FF 22), aux commissaires de police et sergents de police (FF 84).

4° *Série GG.*

Seuls quatre dossiers ont retenu notre attention dans cette série. Ce sont les dossiers GG 940 et 941, relatifs au Chapitre et à la Sauveté de Saint-André, et les dossiers GG 951 et 952, relatifs au Chapitre et à la Sauveté de Saint-Seurin. Les pièces qui y sont contenues ne sont que des copies.

5° *Série II.*

Cette série est constituée par le manuscrit de l'inventaire de Baurein. Elle est formée d'un certain nombre de liasses, classées par ordre alphabétique. Chaque document analysé a fait l'objet d'une fiche.

L'inventaire de Baurein comprend l'analyse des registres de la Jurade de 1520 à 1783, ainsi que le sommaire des principaux documents (édits, lettres patentes, etc...) utilisés par les jurats à l'occasion de leurs procès et dont l'original ou la copie figurent aux Archives municipales.

B) Archives départementales de la Gironde.

1° *Série B.*

Cette série est constituée par les minutes des arrêts rendus par le Parlement, sur appel de sentences des juridictions inférieures, notamment du sénéchal et de la Cour des jurats. Ces minutes forment des registres qui n'ont pas fait l'objet de cotation et sont classés par ordre chronologique.

2° *Série IB.*

Cette série est constituée de liasses et de registres dont les folios ont fait l'objet d'une cotation nouvelle en surcharge. C'est à cette cotation nouvelle que renvoie l'inventaire sommaire, et c'est elle que nous avons adoptée pour nos références.

La série IB est formée par les arrêts d'enregistrements des différents actes émanés du pouvoir central.

3° *Série 6 B.*

Elle est consacrée tout entière à la Cour de l'Amirauté. Nous y avons recouru pour quelques pièces indiquées par M. Gouron, dans sa thèse sur l'Amirauté de Guyenne.

4° *Série C.*

Cette série est constituée par le fonds de l'intendance. L'inventaire sommaire donne une idée générale de son contenu. Nous y avons trouvé de très nombreux documents. Tous, malheureusement, ne sont pas originaux et un grand nombre de copies y figurent.

5° *Série G.*

Nous n'avons retenu de cette série que les pièces intéressant les Chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, en prenant pour base de travail l'inventaire sommaire qui en a été dressé et l'excellent *Cartulaire de Saint-Seurin,* de Brutails.

6° *Fonds non classés.*

Il existe, aux Archives départementales, un fonds extrêmement important, dénommé « Cour des jurats ». Il est constitué des dossiers ayant été jugés en première instance par le maire et les jurats. Il contient, en outre, tous les titres présentés par les magistrats municipaux à l'occasion des procès qu'ils ont eu à soutenir devant le Parlement. Ce fonds n'a pas encore fait l'objet d'un inventaire; un certain nombre de dossiers sont, il est vrai, classés suivant un ordre chronologique approximatif, mais les plus nombreux se trouvent dans des « sacs à procès » ne portant aucune indication. Nous n'avons effectué que quelques sondages; mais ceux-ci ont été suffisants pour nous convaincre que ce fonds est essentiel pour la connaissance de la jurisprudence de la juridiction municipale, mais qu'il ne saurait apporter aucun élément nouveau à l'étude de sa compétence.

Plus intéressant, sans doute, est le fonds, également non inventorié, consacré aux arrêts de la Tournelle. Ce fonds est constitué d'une double série comprenant, d'une part, les minutes des arrêts rendus par la Chambre criminelle et, d'autre part, les plumitifs d'audience de cette même Chambre. Toutes ces pièces sont classées chronologiquement. Ce fonds est particulièrement intéressant en ce qu'il permet de vérifier l'exactitude des références citées par les jurats dans leurs mémoires. Il semble, d'après les vérifications auxquelles nous avons procédé, que les magistrats municipaux aient fidèlement transcrit les arrêts dont ils ont entendu se servir. Malheureusement, ce fonds « Tournelle » n'est constitué que de documents postérieurs au XVI[e] siècle. Les arrêts les plus anciens sont, en effet, de l'année 1600.

B. — SOURCES IMPRIMEES.

Archives historiques du département de la Gironde.

Bordeaux, 1859-1932, 57 vol. in-4° [1].

Archives municipales de Bordeaux.

T. I. *Livre des Bouillons* (Bordeaux, 1867, in-4°). — Ce volume est la transcription fidèle du « Livre des Bouillons » dont l'original est déposé aux Archives municipales sous la cote AA 1 [2].

1. Cité en abrégé: *A.H.G.*, avec indication du tome et de la page.
2. Cité en abrégé: « Livre des Bouillons » (impr.), avec indication de la page.

T. II. *Livre des Privilèges* (Bordeaux, 1878, in-4°). — Ce volume comprend, d'une part, la transcription du « Livre des Privilèges », déposé aux Archives municipales sous la cote AA 8 [1]; d'autre part, un appendice constitué de nombreuses pièces, allant du milieu du XV[e] siècle à la fin du XVIII[e] et provenant des fonds suivants : Archives municipales de Bordeaux, Archives départementales de la Gironde, Archives nationales, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Chroniques de Bordeaux, Recueil des privilèges des bourgeois, Ordonnances du Louvre, Histoire de Bordeaux de Dom Devienne, Histoire de notre temps, de Paradin [2].

T. III. *Registre de la Jurade.* Délibérations de 1406 à 1409 (Bordeaux, 1873, in-4°). — Ce volume constitue la transcription du manuscrit déposé aux Archives municipales sous la cote BB 1.

T. IV. *Registres de la Jurade.* Délibérations de 1414 à 1416 et de 1420 à 1422 (Bordeaux, 1883, in-4°). — Ce volume constitue la transcription des manuscrits BB 2 et BB 4.

T. V. *Livre des Coutumes* (Bordeaux, 1890, in-4°). — Ce volume constitue la transcription du ms. AA 3. Il indique, en outre, les variantes relevées dans les deux autres livres de Coutumes déposés aux Archives municipale, dans le Cartulaire de Baurein et dans le Livre velu de Libourne [3].

Les t. VI (Bordeaux, 1896), VII (Bordeaux, 1901), VIII (Bordeaux, 1905), IX (Bordeaux, 1909), X (Bordeaux 1913), XI (Bordeaux, 1915), XII (Bordeaux, 1937) et XIII (Bordeaux, 1947), contiennent la transcription de l'inventaire sommaire des registres de la Jurade, de Baurein.

Le t. XIII, dernier paru, est consacré au mot « Jurats » [4].

T. complémentaire. *Recueil des privilèges accordés à la ville de Bordeaux par Charles VII et Louis XI,* publié par M. Gourdon (Bordeaux, 1938, in-4°) [5].

BARCKHAUSEN (Henri). — *Statuts et règlements de l'ancienne Université de Bordeaux (1441-1793)* (Bordeaux-Libourne, 1886, in-4°).

BÉMONT (Charles). — *Rôles gascons* (t. I: Supplément; t. II et III: Documents inédits) (Paris, 1896-1906, 3 vol., in-4°).

1. Cité en abrégé: « Livre des privilèges » (impr.), avec indication de la page.
2. Cité en abrégé: « Livre des privilèges » (impr.), Appendice, avec indication de la page, numéro du document.
3. Cité en abrégé: « Livre des Coutumes » (impr.), avec indication de la page.
4. Cité en abrégé: *Inv. somm. jur.* Le t. I correspond au t. VI de la collection des Archives municipales; le t. II au t. VII, etc... Pour éviter toute erreur, nous avons également donné l'indication du mot (v°) sous lequel est classé le document cité.
5. Cité en abrégé: *Rec. priv.*, Charles VII et Louis XI, avec indication du numéro du document et de la page.

— *Rôle gascon d'Edouard Ier (1286)*, extrait de *A.H.G.*, t. XLIV, pp. 31-60.

— *Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIIIe siècle (Recognitiones feodorum in Aquitania)*, documents inédits (Paris, 1914, in-4°).

BRUTAILS (J.-A.). — *Cartulaire de l'Eglise collégiale de Saint-Seurin de Bordeaux* (1897, in-8°).

CHAMPOLLION-FIGEAC (Jean-Jacques). — *Lettres de rois, reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre*, documents inédits (Paris, 1839, 2 vol., in-4°).

— *Documents historiques inédits tirés des collections manuscrites de la Bibliothèque royale et des Archives ou des Bibliothèques des départements* (Paris, 1841-1848, 4 vol., in-f°).

— *Mélanges historiques*, documents inédits (Paris, 1843, 2 vol., in-4°).

Coutumes du Parlement de Guyenne (Bordeaux, 1769, 2 vol., in-4°).

DARNAL (Jean). — *Privilèges des bourgeois de la ville et cité de Bordeaux* (Bordeaux, 1667, in-4°).

DEPPING. — *Correspondance administrative sous Louis XIV* (Paris, 1850-1855, 4 vol., in-4°).

Diverses lettres patentes concernant les privilèges de la ville de Bordeaux (depuis mars 1461) (Bordeaux, s. d., in-4°).

GOURON (Marcel). — *Catalogue des chartes de franchise de Guyenne et Gascogne* (Paris, 1935, gr. in-8°).

ISAMBERT, JOURDAN et DECRUSY. — *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789* (Paris, s. d., 29 vol., in-8°).

Nouveau recueil de diverses lettres patentes, édits et déclarations des rois de France et d'Angleterre, avec divers arrêts... et autres titres concernant les principaux privilèges de la ville de Bordeaux (Bordeaux, 1717, in-4°; autres éditions : 1729 et 1779).

Privilèges des bourgeois de la ville et cité de Bordeaux, octroyés et approuvés par les rois Henri II et Charles IX, avec sentences et arrêts (Bordeaux, 1574, in-4°; autres éditions : Paris, 1611; Bordeaux, 1618, 1667, 1717, 1728).

Recueil des ordonnances des rois de France de la troisième race (Paris, 1732-1849, 21 vol., in-f°).

RYMER (Thomas). — *Fœdera, conventiones, literæ et... acta publica...* (Londres, 1711, 6 vol., in-f°; autres éditions : La Haye, 1741; Record Commission, Londres, 1816-1830).

II

BIBLIOGRAPHIE

ALLAIN (E.). — « L'Eglise de Bordeaux au dernier siècle du moyen âge » (*Rev. des quest. hist.*, t. LVIII, 1895, in-8°).

ANTHOMME (B.). — *Commentaire sur les coustumes générales de la ville de Bourdeaux* (Bordeaux, 1666, in-8°).

BABEAU (A.). — *La ville sous l'ancien régime* (Paris, 1880, in-8°).

BALASQUE (J.) et DULAURENS (E.). — *Etudes historiques sur la ville de Bayonne* (Bayonne, 1862-1875, 3 vol., in-8°).

BARCKHAUSEN (H.). — « Essai sur l'administration municipale de Bordeaux sous l'ancien régime » (préface au t. II des *Archives municipales de Bordeaux,* Bordeaux, 1878, in-4°).

— *Note sur le texte et l'origine des statuts primitifs de la commune de Bordeaux* (extr. des publications de la Société d'Archéologie, Bordeaux, 1889, in-8°).

— « Essai sur le régime législatif de Bordeaux au moyen âge » (préface au t. V des *Archives municipales de Bordeaux,* Bordeaux, 1890, in-4°).

BARRÈRE, DUREPAIRE et VIDEAU. — *Une filleule de Bordeaux : Rions* (Bordeaux, 1910, in-8°).

BATAILLON (J.-H.). — *Les justices seigneuriales du baillage de Pontoise à la fin de l'ancien régime* (thèse Droit, Paris, 1942).

BÉMONT (Ch.). — « Les institutions de Bordeaux au moyen âge. La Mairie et la Jurade » (*Revue historique,* t. CXIII, 1916; tirage à part, Paris, 1916, in-8°).

— « La Mairie et la Jurade dans les villes de la Gascogne anglaise : Bourg et Blaye, Saint-Emilion et Libourne » (*Revue historique de Bordeaux,* mai-octobre 1917).

— « La Mairie et la Jurade dans les villes de la Guyenne anglaise : La Réole (*Annales du Midi,* 1919).

BOLLET (C.). — *La police de Marseille au XVIII^e siècle* (thèse Droit, Aix, 1946).

BOSCHERON DES PORTES. — *Histoire du Parlement de Bordeaux depuis sa création jusqu'à sa suppression (1451-1790)* (Bordeaux, 1878, 2 vol., in-8°).

BOUTRUCHE (R.). — *Une société provinciale en lutte contre le régime féodal. L'alleu en Bordelais et en Bazadais du XI^e au XVIII^e siècle* (thèse complém. Lettres, Paris, 1947).

BRISSAUD (D.). — *Les Anglais en Guyenne* (Paris, 1875, in-8°).

BRISSAUD (J.). — *Cours d'histoire générale du Droit français public et privé* (Paris, 1904, 2 vol., in-8°).

BRIVES-CAZES. — *Origines du Parlement de Bordeaux (1370-1462)* (Bordeaux, 1887, in-8°).

BROCHON Fils (E.-H.). — *Essai sur l'histoire de la justice criminelle à Bordeaux pendant le moyen âge, du XII^e au XIV^e siècle* (Bordeaux, 1857, in-8°).

BRUTAILS (J.-A.). — *Essai sur l'élection et l'organisation municipales des villes du Sud-Ouest aux XIII^e et XIV^e siècles* (positions de thèses de l'Ecole des Chartes, 1882; ouvrage manuscrit à la Faculté des Lettres de Bordeaux).

— *Introduction au Cartulaire de l'Eglise collégiale Saint-Seurin de Bordeaux* (Bordeaux, 1897, in-8°).

— « De l'appellation : *filleules de Bordeaux* » (extr. de la *Revue Philomathique de Bordeaux et du Sud-Ouest,* 6^e année, n° 8; tirage à part, Bordeaux, 1903, in-8°).

CHARRIER (G.). — Préface de la collection : *Les Jurades de la ville de Bergerac, tirées des registres de l'hôtel de ville* (Bergerac, 1892, in-16).

CHÉNON (E.). — *Histoire générale du droit français public et privé* t. I, Paris, 1926, in-8°; t. II, publié par Olivier-Martin, Paris, 1929, in-8°).

CLOS (L.). — « Recherches sur le régime municipal dans le Midi de la France au moyen âge (*Mémoires présentés à l'Académie des Inscriptions,* III, 2^e série).

CURIE-SEIMBRES. — « Essai sur les villes fondées dans le Sud-Ouest de la France » (Toulouse, 1880, in-8°; extr. des *Mémoires de la Société Archéologique du Midi de la France,* 1874).

DAMAS (P.). — *Histoire de la juridiction consulaire de Bordeaux* (Bordeaux, 1947, in-8°).

DELAMARRE. — *Traité de la police* (Paris, 1722-1738, 4 vol., in-f°).

DEPART (Abbé L.-A.). — « Les Sauvetats de Guyenne » (*Bulletin de la Société Borda,* 1881).

DEPREZ (E.). — « Le trésor des chartes de Guyenne » (*Mélanges d'histoire offerts à M. Ch. Bémont,* Paris, 1913, in-8°).

DEVIENNE (Dom). — *Histoire de la ville de Bordeaux* (Bordeaux, 1862, 2 vol., in-8°).

DROUYN (Léo). — « Bordeaux vers 1450, description topographique » (Bordeaux, 1874, in-4°; tome complémentaire de la collection des *Archives municipales de Bordeaux*).

DUCOM (A.). — *La commune d'Agen. Essai sur son histoire et son organisation, depuis son origine jusqu'au traité de Brétigny* (Paris, Agen, 1892, in-8°).

DUPONT-FERRIER (G.). — *Gallia Regia ou état des officiers royaux des baillages et des sénéchaussées de 1328 à 1515* (Paris, 1942, 2 vol., in-4°).

ESMEIN (A.). — *Cours élémentaire d'histoire du droit français* (14e édition mise à jour par R. Génestal, Paris, 1921, in-8°).

GAILLOUX (R.). — *Institutions municipales de Montluçon jusqu'à la Révolution* (thèse Droit, Paris, 1945).

GAUBAN (O.). — *Histoire de La Réole. Notice sur toutes les communes de l'arrondissement* (La Réole, 1873, in-8°).

GIFFARD. — *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles* (thèse Droit, Paris, 1902).

GIRY (A.). — « Les Etablissements de Rouen » (*Bibliothèque des Hautes Etudes,* fasc. 55 et 59, Paris, 1883, in-8°).

— « Les institutions municipales de Bayonne au moyen âge » (*Revue des Basses-Pyrénées,* 1883, in-8°).

— *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1314* (Paris, 1885, in-8°).

GOURON (M.). — *L'Amirauté de Guienne depuis le premier amiral anglais en Guienne jusqu'à la Révolution* (Paris, 1938, in-8°).

GRAVIER. — « Les prévôts royaux » (*Nouvelle Revue de Droit français et étranger,* t. XXVII, 1903).

GUINODIE (R.). — *Histoire de Libourne et des autres villes ou bourgs de son arrondissement* (Bordeaux, 1845, 3 vol., in-8°).

JULLIAN (C.). — *Histoire de Bordeaux* (Bordeaux, 1895, in-4°).

LABRAQUE-BORDENAVE (V.). — « Notice sur l'Amirauté de Guyenne » (*Actes de l'Académie de Bordeaux,* 1879-1880, in-8°).

LACOLONIE (Jean-Martin de). — *Histoire curieuse et remarquable de la ville et province de Bordeaux* (Bruxelles, 1760, 3 vol., in-12).

LEMERCIER (P.). — *Les justices seigneuriales de la région parisienne de 1580 à 1789* (thèse Droit, Paris, 1933).

LHÉRITIER (M.). — *L'intendant Tourny* (Paris, 1920, 2 vol., in-8°).

LOUVET. — *Traité de l'histoire d'Aquitaine, Guyenne et Gascogne* (Bordeaux, 1659, in-4°).

LUCHAIRE (A.). — *Les communes françaises* (Paris, 1890; nouvelle édition, par L. Halphen, Paris, 1911, in-8°).

MARION (M.). — *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles* (Paris, 1923, in-8°).

MARIE DE SAINT-GEORGES DE MONTMERCY. — *Recherches historiques sur l'office de maire de Bordeaux* (Madrid [?], 1785).

MAUFRAS. — *Histoire de la ville de Bourg-sur-Gironde* (Bourg, 1904, in-8°).

MONTAIGNE (C. de la). — « Sur les chartes communales des bourgs du Bordelais et du Périgord (*Congrès Scientifique France-Bordeaux,* 1861-1862).

OURLIAC (P.). — *Les sauvetés de Comminges. Etude et documents sur les villages fondés par les Hospitaliers dans la région des coteaux commingeois* (Toulouse, 1947, in-8°).

PARADIN (G.). — *Histoire de notre temps* (Lyon, 1558, in-16).

PERROT (E.). — *Les cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles* (thèse Droit, Paris, 1910).

PETIT-DUTAILLIS (Ch.). — « Les communes françaises. Caractère et évolution des origines au XVIII^e^ siècle » (t. XLIV de la collection *L'Evolution de l'humanité;* Bibliothèque de synthèse historique, dirigée par H. Berr, Paris, 1947, in-8°).

PIRENNE (H.). — « L'origine des constitutions urbaines au moyen âge » (*Revue Historique,* t. LIII, 1893, pp. 52-83; t. LVII, 1895, pp. 57-98 et 293-327).

— *Les villes et les institutions urbaines* (Paris-Bruxelles, 1939, 2 vol., in-8°).

PRENTOUT (H.). — *Les origines de la commune et des Etablissements de Rouen* (Caen, 1929, in-8°).

PROYART DE BAILLESCOURT (R. de). — *La justice seigneuriale et la justice municipale en Cambrésis à l'époque féodale* (thèse Droit, Paris, 1919).

RABANIS (J.). — *Compte rendu des travaux de la Commission des documents et monuments historiques du département de la Gironde* (Paris, 1851, in-8°).

— « Administration municipale et institutions judiciaires de Bordeaux pendant le moyen âge » (*Revue historique de Droit français et étranger,* t. VII, pp. 461-523, 1861).

RIOLLOT (J.). — *Le droit de prévention des juges royaux sur les juges seigneuriaux* (thèse Droit, Paris, 1931).

SANSAS. — « Les origines municipales de Bordeaux » (extr. des *Actes de l'Académie de Bordeaux,* Bordeaux, 1862, in-8°).

SAUTEL. — *Une juridiction municipale de police sous l'ancien régime : le bureau de police d'Aix-en-Provence* (thèse Droit, Aix, 1945).

TAUZIN (J.-J.-C.). — « Les sénéchaux anglais en Guyenne (1137-1453) » (*Revue de Gascogne,* t. XXXII, 1891, in-8°).

TESTAUD (G.). — *Des juridictions municipales en France, des origines jusqu'à l'ordonnance de Moulins (1566)* (thèse Droit, Paris, 1901).

TILLET. — *Chronique bordelaise.*

TIMBAL (DUCLAUX DE MARTIN). — *Le droit d'asile* (thèse Droit, Paris, 1939).

TROPLONG. — *De la fidélité des Gascons aux Anglais pendant le moyen âge* (Bordeaux, 1902, in-8°).

VIOLLET (P.). — *Histoire des institutions politiques* (Paris, 1890-1903, 3 vol., in-8°).

VIRAC (D.-A.). — *Recherches historiques sur la ville de Saint-Macaire, l'une des filleules de Bordeaux* (édité par Léo Drouyn; Paris-Bordeaux, 1890, in-8°).

ZELLER (G.). — *Les institutions de la France au XVI^e^ siècle* (Paris, 1948, in-8°).

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 7

PREMIERE PARTIE.

L'APOGÉE DE LA COUR DES JURATS SOUS LA DOMINATION ANGLAISE

(*Début du XIII^e siècle - Milieu du XV^e siècle*).

CHAPITRE PREMIER. — L'ORGANISATION DE LA JUSTICE A BORDEAUX PENDANT LA PERIODE ANGLAISE 23

SECTION I. — L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE BORDEAUX AVANT LA CRÉATION DE LA COMMUNE 23

SECTION II. — L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE BORDEAUX A PARTIR DE LA CRÉATION DE L'HÔTEL DE VILLE 26

CHAPITRE II. — LE RESSORT TERRITORIAL DE LA COUR DES JURATS 33

SECTION I. — LE TERRITOIRE URBAIN : LA COMMUNE DE BORDEAUX 33

SECTION II. — LA BANLIEUE DE BORDEAUX 36

SECTION III. — LES FIEFS DÉPENDANT DE LA COMMUNE 38

CHAPITRE III. - LES JUSTICIABLES DE LA COUR DES JURATS. 41

SECTION I. — LES BOURGEOIS 41

SECTION II. — LES ÉTRANGERS 44

CHAPITRE IV. — LA NATURE DES PROCES SOUMIS A LA JURIDICTION DE LA COUR DES COMPTES 48

SECTION I. — LA JURIDICTION CIVILE 49

SECTION II. — LA JURIDICTION CRIMINELLE 55

SECTION III. — LA JURIDICTION POLITIQUE 62

CHAPITRE V. — LES CONFLITS DE COMPETENCE 65

SECTION I. — LES AUTORITÉS EN CONFLIT 65

SECTION II. — LES MODES DE SOLUTION DES CONFLITS..... 70

SECTION III. — L'ATTITUDE DE LA ROYAUTÉ ANGLAISE A L'OCCASION DES CONFLITS DE COMPÉTENCE..... 73

CONCLUSION 77

DEUXIEME PARTIE.

L'ÈRE DES CRISES

(Milieu du XV^e siècle - Fin du XVI^e siècle).

CHAPITRE PREMIER. — LES EVENEMENTS HISTORIQUES ET LEUR REPERCUSSION SUR LA COMPETENCE DE LA COUR DES JURATS 81

§ 1. — *La première reddition de Bordeaux (1451)*.. 81

§ 2. — *Le retour définitif de Bordeaux à la couronne de France* 83

§ 3. — *Les conséquences de l'émeute de 1548*..... 86

CHAPITRE II. — LES POUVOIRS JUDICIAIRES DU MAIRE ET DES JURATS 89

SECTION I. — LA COMPÉTENCE TERRITORIALE ET PERSONNELLE DE LA COUR DES JURATS..... 89

§ 1. — *Le ressort territorial*..... 89

§ 2. — *Les justiciables du maire et des jurats*..... 92

SECTION II. — LA NATURE DES LITIGES SOUMIS A LA COUR DES JURATS 95

§ 1. — *La juridiction civile du maire et des jurats*.. 96

§ 2. — *La juridiction criminelle*..... 100

§ 3. — *La juridiction des jurats en matière de police.* 105

CHAPITRE III. – LES JURIDICTIONS RIVALES ET L'ATTITUDE DE LA ROYAUTÉ A L'OCCASION DES CONFLITS DE COMPETENCE 111

SECTION I. — LES CONFLITS DE COMPÉTENCE AVEC LES JURIDICTIONS ROYALES 111

§ 1. — *Les autorités en conflit*..... 111

§ 2. — *L'attitude du pouvoir central*..... 118

§ 3. — *L'attitude du Parlement*..... 121

SECTION II. — LES CONFLITS DE COMPÉTENCE AVEC LES JURIDICTIONS ECCLÉSIASTIQUES 123

CONCLUSION 125

TROISIEME PARTIE.

LA SURVIVANCE DE LA JURIDICTION MUNICIPALE

(XVII^e et XVIII^e siècles)

CHAPITRE PREMIER. — LA COMPETENCE JUDICIAIRE DU MAIRE ET DES JURATS A PARTIR DU XVII^e SIECLE..... 131

SECTION I. — NOTIONS GÉNÉRALES 131

SECTION II. — LA COMPÉTENCE TERRITORIALE ET PERSONNELLE DE LA JURIDICTION MUNICIPALE..... 137

SECTION III. — LA NATURE DES LITIGES SOUMIS A LA JURIDICTION MUNICIPALE 143

§ 1. — *La juridiction criminelle*..... 143

§ 2. — *La juridiction de police*..... 146

§ 3. — *Le contentieux des taxes municipales*..... 151

§ 4. — *La Cour des jurats, juridiction d'attribution.* 153

CHAPITRE II. — LES JURATS ET LES REPRESENTANTS LOCAUX DU POUVOIR CENTRAL..... 156

SECTION I. — LES JURATS ET LE SÉNÉCHAL..... 156

SECTION II. — LES JURATS ET LA COUR DE L'AMIRAUTÉ..... 163

SECTION III. — LES JURATS ET LA COUR DES AIDES..... 166

SECTION IV. — LES JURATS ET LA MAITRISE DES EAUX ET FORÊTS. 168

APPENDICE. — LES JURATS ET L'INTENDANT..... 170

CHAPITRE III. — LES JURATS ET LE PARLEMENT DE BORDEAUX 172

SECTION I. — LES CONFLITS DE COMPÉTENCE ENTRE LES JURATS ET LE PARLEMENT..... 173

SECTION II. — LE PARLEMENT, TRIBUNAL DES CONFLITS..... 177

CHAPITRE IV. — LES JURATS ET LES JUSTICES ECCLESIASTIQUES 181

SECTION I. — LES JURATS ET LA JURIDICTION CIVILE ET CRIMINELLE DES CHAPITRES..... 181

SECTION II. — LES JURATS ET LA POLICE DES SAUVETÉS..... 184

CONCLUSION GÉNÉRALE 189

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE 193

I. — *Sources* 193

A) Sources manuscrites 193

B) Sources imprimées 199

II. — *Bibliographie* 202

TABLE DES MATIÈRES..... 207

IMPRIMERIE BIÈRE
18, rue du Peugue - BORDEAUX

N° 245 impr. - Dép. lég. 4e trim. 1949